



DOUSTOUR-I-HAMIDIÉ¹²
(LÉGISLATION OTTOMANE).



DOUSTOUR-I-HAMIDIÉ:

APPENDICE
A LA
LÉGISLATION OTTOMANE

PUBLIÉ
PAR
DEMÉTRIUS NICOÏAÏDES

Directeur-éditeur du journal *Thraiki*.

CINQUIÈME PARTIE

Contenant les Lois et Règlements
promulguées à partir
de l'année 1874 — 1878.

Constantinople

BUREAUX DU JOURNAL THRAKI.

1878.

ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΝ ΚΡΗΤΗΣ
ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
16025

A
S MAJESTE' IMPÉRIALE
LE SULTAN

MED-UL-HANID-KHAN

HOMMAGE
De plus respectueux devouement.

SON

*Très-humble et très-obéissant serviteur,
et très-fidèle sujet*

D. NICOLAÏDES.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Pour tenir le Recueil de la *Législation Ottomane* au courant du mouvement législatif qui s'effectue dans l'Empire, j'ai entrepris la publication d'un Appendice, contenant les lois et règlements promulgués à partir de l'année 1874; la publication de la cinquième et sixième partie de ce recueil a été annoncé l'été dernier.

La cinquième partie que j'offre déjà au public embrasse, dans un ordre identique, toute la matière contenue dans le troisième volume du recueil officiel turc: *Doustour*, à l'exception de quelques parties du Code Civil Ottoman (Medjélé), lequel sera donné en entier dans la sixième partie, et de quelques règlements concernant le service intérieur de certains bureaux administratifs. Par contre, cette partie contient la constitution de l'Empire Ottoman octroyée par S. M. le Sultan à ses sujets et les lois et règlements votés par les chambres et sanctionnés par S. M. I.

Ces derniers lois et règlements, premières œuvres législatives de notre ère constitutionnelle, m'ont dicté le devoir d'intituler cette partie de la législation Ottomane

DOUSTOUR-I-HAMIDIÉ.

La sixième partie, actuellement sous presse, comprendra le Code Civil Ottoman (Medjélé) et les

tarifs commerciaux existant entre la Sublime Porte et les divers Etats, à la seule exception du celui avec l'Autriche-Hongrie, lequel se trouvant, à cause de sa date récente, dans le troisième volume du *Doustour*, fut compris dans cette cinquième partie.

Il nous paraît aussi utile à faire observer à nos lecteurs que certains réglemens contenus dans le troisième volume du *Doustour* ne se trouvent pas dans cette cinquième partie, par la simple raison qu'ils ont été déjà publiés dans les quatre parties qui l'ont précédés; tels sont les dispositions générales sur les saisies-arrêts, le nouveau règlement sur les timbres, le règlement sur les objets anti-ques, la loi des mahlouls et des vacoufs et autres.

Grâce aux soins apportés à la collection et à la classification de la matière, j'espère que cet Appendice obtiendra un accueil favorable auprès de tous ceux qui s'occupent de droit.

CONSTITUTION OTTOMANE

PROMULGUÉE

Le 7 Zilhidjé 1293 [11/23 Décembre 1876.]

RESCRIT HATT

DE S. M. I. LE SULTAN

PROMULGUANT LA CONSTITUTION OTTOMANE. (1)

(Donné le 3 Zilhidjé 1293.)

MON ILLUSTRE VÉZIR MIDHAT PACHA.

La puissance de Notre Empire se trouvait jadis en déclin; les questions du dehors n'en étaient point la cause, mais on s'était écarté du droit chemin dans l'administration des affaires intérieures, et les liens qui rattachent la confiance des sujets envers le pouvoir s'étaient relâchés.

Aussi, Mon Auguste Père, feu Sultan Abd-ul-Méjid, avait-il octroyé un principe de réforme, le *Tanzimat*, qui garantissait, conformément aux dispositions sacrées du *Chéri*, la vie, les biens et l'honneur de tous.

C'est par l'effet salutaire du *Tanzimat* que l'Etat a pu jusqu'ici se maintenir dans la voie de la sécurité, et que Nous avons réussi à fonder et à proclamer aujourd'hui l'œuvre de cette Constitution qui est le résultat des idées et des opinions librement formulées.

Dans ce jour heureux, Je dois rappeler avec une dévotion toute particulière la mémoire et le vœu de Mon Auguste Père qui a été

(1) Archives de la Sublime Porte.

à juste titre, considéré le régénérateur de l'Empire. Je ne doute pas qu'il eût lui-même inauguré l'ère constitutionnelle dans laquelle Nous allons entrer aujourd'hui, si l'époque de la promulgation du *Tanzimat* avait été appropriée aux nécessités de Nos jours. Mais, c'est à Notre règne que la Providence avait réservé le soin d'accomplir cette transformation heureuse qui est la garantie suprême du bien-être de Nos peuples. Je rends grâce au ciel d'avoir pu en être l'organe.

Il était évident que le principe de Notre gouvernement était devenu incompatible avec les modifications successives qui ont été introduites dans Notre régime intérieur et le développement croissant de Nos relations extérieures. Notre plus profond désir est de faire disparaître à jamais toutes les entraves qui empêchent la Nation et le Pays de profiter, comme il convient, des ressources naturelles qu'ils possèdent, et de voir enfin Nos sujets mis en possession des droits qui appartiennent à une société civilisée, se confondre dans une même pensée de progrès, d'union et de concorde.

Il était nécessaire pour atteindre ce but, d'adopter un régime salubre et régulier, de sauvegarder les droits imprescriptibles du pouvoir gouvernemental en prévenant les fautes et les abus de toute nature qui sont le résultat des actes illégaux, c'est-à-dire, de la domination arbitraire d'un ou de quelques individus; d'accorder les mêmes droits et de prescrire les mêmes devoirs aux différents membres de communautés qui composent notre société, et de les mettre à même de profiter indistinctement des bienfaits de la liberté, de la justice et de l'égalité; c'étaient là les seuls moyens de garantir et de protéger tous les intérêts.

De ces principes essentiels découlait la nécessité d'une autre œuvre éminemment utile : celle de rattacher notre droit public à un système délibératif et constitutionnel. C'est pourquoi, dans la *Hatt* que Nous avons promulgué à l'occasion de Notre avènement au Trône, Nous avons déclaré l'urgence de la création d'un Parlement. (1)

(1) Voici la traduction du *Hatt* Impérial promulgué à l'occasion de l'avènement au Trône de S. M. I. le Sultan Abd-ul-Hamid Han.

» MON ILLUSTRE VÉZIR MERMET RUCHDI PACHA.

« Mon illustre frère le Sultan Abd-ul-Monrad Han ayant

Une Commission spéciale, formée des plus grands dignitaires,

été, par le destin et la volonté de Dieu, démis du pouvoir souverain et du Khalifat, Je suis monté sur le Trône de Mes ancêtres, conformément aux prescriptions de la loi Ottomane.

» Prenant en considération votre expérience, votre droiture et votre zèle connus et la connaissance que vous avez des affaires de l'Etat, Je vous réintègre et Je vous nomme de nouveau au poste du Grand-Vézirat et à celui de président du Conseil des Ministres. Je maintiens à leurs postes respectifs tous les ministres et les autres fonctionnaires.

» En plaçant Ma confiance pleine et entière en Dieu, J'espère fermement que tous les ministres et les fonctionnaires de l'Empire s'associeront à Moi pour M'aider dans la réalisation de Mes intentions. Ces intentions sont exclusivement consacrées à la consolidation, à la gloire de Mon Empire, et à la jouissance parfaite, par tous Mes sujets, sans aucune distinction, de la liberté et des bienfaits qui découlent de la tranquillité publique et de la bonne distribution de la justice.

» Il est à la connaissance de tout le monde qu'aujourd'hui la situation de Notre Empire est critique. Les motifs multiples qui ont amené cet état de choses ont tous pour origine un seul point : l'application imparfaite et non équitable des lois et des règlements qui ont pour bases les prescriptions de la Loi du *Cher'i* et l'administration des affaires du pays par des systèmes divers et non uniformes.

» Ces procédés illégaux introduits dans l'administration depuis un certain temps et qui ont eu pour résultat l'état de choses actuel ; la défiance qui s'est emparée du public au sujet de nos finances et le discrédit qui en a été la conséquence ; le fonctionnement défectueux des tribunaux qui ne sont pas parvenus à un degré capable d'assurer les droits du public ; le non-développement de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et de tous les éléments contributifs de la prospérité d'un peuple, bien que Notre pays soit, de l'avis de tout le monde, bien placé pour jouir de ces avantages ; le non-couronnement de succès de tout ce qui a été fait, jusqu'à présent, pour la prospérité du pays et pour la liberté individuelle, la tranquillité et la prospérité de tous Nos sujets et protégés sans exception, par le fait de la non-persistance dans un mode d'administration et de fréquentes modifications ; tout cela provient de ce que l'on ne s'est pas conformé d'une manière stable et persistante aux lois et aux règlements du pays.

» Par conséquent, les mesures qui seront prises, avant tout,

Ulemas et fonctionnaires de l'Empire, a élaboré avec soin les bases

doivent avoir pour but d'assurer la confiance du public, dans les lois et les règlements du pays.

» A cet effet, il a été jugé nécessaire et important de créer un Conseil général (*Medjliss Oumoumi*) qui soit en rapport avec les aptitudes du peuple. Ce conseil garantira l'exécution, mot pour mot, des lois et des règlements existants ainsi que de ceux qui seront dans la suite promulgués, en conformité des prescriptions du *Cher'î* et des vrais besoins de l'Empire; et il aura la surveillance du budget des dépenses et des revenus de l'Etat. Vous êtes invité à délibérer à ce sujet avec les autres ministres, à soumettre cette question à un examen approfondi et à demander Ma sanction impériale pour votre décision.

» Un autre fait qui entrave le bon fonctionnement des lois et des règlements est encore celui qui consiste à confier les postes du gouvernement à des fonctionnaires incapables, de même que les fréquents changements des employés sans un motif légal.

» Ce fait étant très nuisible à l'administration et à la marche des affaires, vous êtes également invité à établir une règle suivant laquelle les postes et les emplois ne seront plus accordés qu'à des employés capables et aptes aux fonctions qu'ils seront appelés à remplir. Ces fonctionnaires ne pourront plus être destitués sans motif et, du ministre jusqu'au dernier des employés, ils seront responsables, suivant l'importance de leurs fonctions.

» Il est notoire que le progrès moral et matériel accompli en Europe n'est dû qu'au développement des sciences, de l'instruction générale et aux applications qui en ont été faites. Je considère donc comme très-important et très-urgent la diffusion des lettres et l'instruction de tous Mes sujets. Des sommes suffisantes seront affectées à cet objet, et vous êtes invité à travailler, sans perte de temps, aux moyens de développer et de généraliser le système de l'instruction publique.

» Vous êtes invité en outre à appliquer ces mesures aux provinces et à commencer, dès à présent, l'exécution des réformes qui auront pour but d'améliorer d'une manière positive la situation administrative, financière et celle de la police des vilayets.

» Depuis l'année dernière l'Herzégovine et la Bosnie, par suite des suggestions de quelques malveillants, sont en révolte. La Serbie s'est associée à cette rébellion. Cependant le sang, qui a été versé des deux côtés, est le sang des enfants d'une même patrie. La continuation de cet état de choses est une cause de douleur et de profonde affliction pour Moi. Vous prendrez les mesures nécessaires et efficaces pour qu'un terme soit mis à cette triste question.

de notre Constitution, qui a été ensuite étudiée et approuvée par Notre conseil des Ministres.

Cette Charte fondamentale consacre les prérogatives du Souverain, la liberté et l'égalité civile et politique des ottomans devant la loi, la responsabilité et les attributions des Ministres et des fonctionnaires; les droits de contrôle du Parlement; l'indépendance complète des tribunaux; l'équilibre effectif du budget; enfin la décentralisation administrative dans les provinces, tout en réservant l'action décisive et les pouvoirs du gouvernement central.

Tous ces principes qui sont conformes aux dispositions du *Chéri*, comme à nos aptitudes et à nos aspirations, sont aussi en harmonie avec la pensée généreuse d'assurer le bonheur et la prospérité de tous, ce qui est Notre désir suprême.

En Me confiant à la grâce divine et à l'intercession du Prophète, Je viens remettre en vos mains cette Constitution, après l'avoir revêtue de Ma sanction impériale. Avec l'assistance de Dieu, elle recevra son application immédiate dans toutes les parties de notre Empire.

En conséquence, Je veux fermement que vous la promulguiez et que vous en fassiez exécuter les dispositions à partir de ce jour.

Vous devez également prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour procéder à l'étude et à l'élaboration des lois et des règlements dont il est fait mention dans cet acte.

Que le Très-Haut daigne accorder le succès aux efforts de tous ceux qui travaillent au salut de l'Empire et de la nation !

» Je confirme tous les traités conclus avec les Puissances Amies. Vous travaillerez continuellement à l'observance de leur entière exécution, et vous consacrerez tous vos efforts au raffermissement et au développement de Nos bonnes relations avec les États étrangers.

» Telles sont Mes sincères intentions et Mes volontés. Dieu veuille couronner de succès Nos efforts.

» Donné ce jour d'hui, le 23 Chaban 1293.

CONSTITUTION

PROMULGUÉE

LE 7 ZILHIDJE 1293 (1123 DÉCEMBRE 1876.)

De l'Empire Ottoman.

ARTICLE 1^{er}. L'Empire Ottoman comprend les contrées et possessions actuelles et les provinces privilégiées.

Il forme un tout indivisible dont aucune partie ne peut jamais être détachée par quelque motif que ce soit.

ART. 2. Constantinople est la capitale de l'Empire Ottoman.

Cette ville ne possède, à l'exclusion des autres villes de l'Empire, aucun privilège ni immunité qui lui soit propre.

ART. 3. La souveraineté Ottomane qui réunit dans la personne du Souverain le *Kalifat* suprême de l'Islamisme, appartient à l'aîné des Princes de la dynastie d'Osman, conformément aux règles établies *ab antiquo*.

ART. 4. Sa Majesté le Sultan est, à titre de kalife suprême, le protecteur de la religion musulmane.

Il est le Souverain et le PADICHAH de tous les Ottomans.

ART. 5. Sa Majesté le Sultan est irresponsable; Sa Personne est sacrée.

ART. 6. La liberté des membres de la Dynastie Impériale Ottomane, leurs biens personnels, immobiliers et mobiliers, leur liste civile pendant toute leur vie, sont sous la garantie de tous.

ART. 7. Sa Majesté le Sultan compte au nombre de ses droits souverains les prérogatives suivantes :

Il nomme et révoque les Ministres; il confère les grades, les fonctions et les insignes de ses Ordres; il donne l'investiture aux chefs des provinces privilégiées, dans les formes déterminées par

les privilèges qui leur ont été concédés; il fait frapper la monnaie; son nom est prononcé dans les mosquées pendant la prière publique; il conclut les traités avec les puissances; il déclare la guerre; il fait la paix; il commande les armées de terre et de mer; il ordonne les mouvements militaires; il fait exécuter les dispositions du *Chéri* (la Loi sacrée) et des lois; il fait les réglemens d'administration publique; il remet ou commue les peines prononcées par les tribunaux criminels; il convoque et proroge l'Assemblée Générale; il dissout, s'il le juge nécessaire, la Chambre des Députés, sauf à faire procéder à la réélection des députés.

Du Droit Public des Ottomans.

ART. 8. Tous les sujets de l'Empire sont indistinctement appelés **Ottomans**, quelle que soit la religion qu'ils professent.

La qualité d'Ottoman s'acquiert et se perd suivant les cas spécifiés par la loi.

ART. 9. Tous les Ottomans jouissent de la liberté individuelle, à la condition de ne pas porter atteinte à la liberté d'autrui.

ART. 10. La liberté individuelle est absolument inviolable.

Nul ne peut, sous aucun prétexte, subir une peine quelconque, que dans les cas déterminés par la loi et suivant les formes qu'elle prescrit.

ART. 11. L'Islamisme est la religion de l'État.

Tout en sauvegardant ce principe, l'État protège le libre exercice de tous les cultes reconnus dans l'Empire et maintient les privilèges religieux accordés aux diverses communautés, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 12. La presse est libre, dans les limites tracées par la loi.

ART. 13. Les Ottomans ont la faculté de former des associations commerciales, industrielles ou agricoles, dans les limites déterminées par les lois et les réglemens.

ART. 14. Une ou plusieurs personnes appartenant à la nationalité Ottomane ont le droit de présenter des pétitions à l'autorité compétente au sujet d'infractions aux lois ou réglemens, commises soit à leur préjudice personnel soit au préjudice de l'intérêt pu-

blic, et pourront également adresser, sous forme de réclamation, des pétitions signées à l'Assemblée Générale Ottomane pour se plaindre de la conduite des fonctionnaires ou employés de l'Etat.

ART. 15. L'enseignement est libre. •

Chaque Ottoman peut faire des cours publics ou privés, à la condition de se conformer aux lois.

ART. 16. Toutes les écoles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

Il sera avisé aux moyens propres à unifier et à régulariser l'enseignement donné à tous les Ottomans; mais il ne pourra pas être porté atteinte à l'enseignement religieux des diverses communautés.

ART. 17. Tous les Ottomans sont égaux devant la loi.

Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers le pays, sans préjudice de ce qui concerne la religion.

ART. 18. L'admission aux fonctions publiques a pour condition la connaissance du turc, qui est la langue officielle de l'Etat.

ART. 19. Tous les Ottomans sont admis aux fonctions publiques suivant leurs aptitudes, leur mérite et leur capacité.

ART. 20. L'assiette et la répartition des impôts s'établissent, conformément aux lois et aux règlements spéciaux, en proportion de la fortune de chaque contribuable.

ART. 21. La propriété immobilière et mobilière, régulièrement établie, est garantie.

Aucune expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique dûment constatée et contre le paiement préalable, conformément à la loi, de la valeur de l'immeuble à exproprier.

ART. 22. Le domicile est inviolable.

L'autorité ne peut pénétrer de force dans le domicile de qui que ce soit, que dans les cas déterminés par la loi.

ART. 23. Nul ne peut être astreint à comparaître devant un tribunal autre que le tribunal compétent suivant la loi de procédure qui sera édictée.

ART. 24. La confiscation des biens, la corvée et le *Djérimé* (exaction sous forme de pénalité pécuniaire) sont prohibés.

Toutefois les contributions levées légalement en temps de guerre et les mesures nécessitées par l'état de guerre, sont exceptées de cette disposition.

ART. 25. Aucune somme d'argent ne peut être perçue, à titre d'impôt ou de taxe ou sous toute autre dénomination, qu'en vertu d'une loi.

ART. 26. La torture et la question, sous toutes les formes, sont complètement et absolument prohibées.

Des Ministres.

ART. 27. Sa Majesté le Sultan investit de la charge de Grand Vézir et de celle du Cheïk-ul-Islam, les personnages que Sa haute confiance croit devoir y appeler.

La nomination des autres ministres a lieu par *iradé* (ordonnance) impérial.

ART. 28. Le Conseil des Ministres se réunit sous la présidence du Grand Vézir.

Les attributions du Conseil des Ministres comprennent toutes les affaires importantes, intérieures ou extérieures, de l'Etat.

Celles de ses délibérations qui doivent être soumises à la sanction de Sa Majesté le Sultan, sont rendues exécutoires par *iradé* impérial.

ART. 29. Chaque chef de département ministériel administre, dans la limite de ses attributions, les affaires qui ressortissent à son département.

Pour celles qui dépassent cette limite, il en réfère au Grand Vézir.

Le Grand Vézir donne suite aux rapports qui lui sont adressés par les chefs des divers départements, soit en les déférant, s'il y a lieu, au Conseil des Ministres et ensuite en les présentant à la sanction impériale, soit, dans le cas contraire, en statuant lui-même ou en les soumettant à la décision de Sa Majesté le Sultan.

Un règlement spécial déterminera ces diverses catégories d'affaires pour chaque département ministériel.

ART. 30. Les ministres sont responsables des faits ou actes de leur gestion.

ART. 31. Si un ou plusieurs membres de la Chambre des Députés veulent porter plainte contre un ministre, en raison de sa responsabilité et à l'occasion de faits dont la Chambre a le droit de

connaître, la demande contenant la plainte est remise au président, qui la renvoie, dans les trois jours, au bureau chargé, en vertu du règlement intérieur, d'examiner la plainte et de décider s'il y a lieu de la soumettre aux délibérations de la Chambre.

La décision du bureau est prise à la majorité des voix, après que les renseignements nécessaires ont été obtenus et que des explications ont été fournies par le ministre en cause.

Si le bureau est d'avis de soumettre la plainte à la Chambre, le rapport constatant cette décision est lu en séance publique, et la Chambre, après avoir entendu les explications du ministre en cause appelé à assister à la séance, ou de son délégué, vote à la majorité absolue des deux tiers des voix, sur les conclusions du rapport.

En cas d'adoption de ces conclusions, une adresse, demandant la mise en jugement du Ministre en cause, est transmise au Grand Vézir qui la soumet à la sanction de Sa Majesté le Sultan, et le renvoi devant la Haute Cour a lieu en vertu d'un *iradé* impérial.

Art. 32. Une loi spéciale déterminera la procédure à suivre pour le jugement des Ministres.

Art. 33. Il n'existe aucune différence entre les Ministres et les particuliers en ce qui concerne les procès et qui sont en dehors de leurs fonctions.

Les procès de ce genre sont déferés à la juridiction ordinaire.

Art. 34. Le ministre dont la mise en jugement a été prononcée par la Chambre d'accusation de la Haute Cour, est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été déchargé de l'accusation portée contre lui.

Art. 35. En cas de rejet, par un vote motivé de la Chambre des Députés, d'un projet de loi, pour l'adoption duquel le Ministère croit devoir insister, Sa Majesté le Sultan ordonne, dans l'exercice de sa Souveraineté, soit le changement du Ministère, soit la dissolution de la Chambre, à charge de réélection des députés dans le délai fixé par la loi.

Art. 36. En cas de nécessité urgente, si l'Assemblée Générale n'est pas réunie, le Ministère peut prendre des dispositions en vue de prémunir l'État contre un danger ou de sauvegarder la sécurité publique.

Ces dispositions, sanctionnées par *iradé* impérial, ont pour

soirement force de loi, si elles ne sont pas contraires à la Constitution.

Elles doivent être soumises à l'Assemblée Générale dès que celle-ci est réunie.

ART. 37. Chaque ministre a le droit d'assister aux séances du Sénat et de la Chambre des Députés ou de s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de son département.

Il a également le droit d'être entendu avant tout membre de la Chambre qui aurait demandé la parole.

ART. 38. Lorsqu'à la suite d'une décision prise à la majorité des voix, un ministre est invité à se rendre à la Chambre des Députés pour fournir des explications, il est tenu de répondre aux questions qui lui sont adressées, soit en se présentant personnellement, soit en déléguant un fonctionnaire supérieur de son Département.

Néanmoins, il a le droit d'ajourner sa réponse, s'il le juge nécessaire, en prenant sur lui la responsabilité de cet ajournement.

Des Fonctionnaires Publics.

ART. 39. Toutes les nominations aux diverses fonctions publiques auront lieu conformément aux réglemens qui détermineront les conditions de mérite et de capacité exigées pour l'admission aux emplois de l'Etat.

Tout fonctionnaire nommé dans ces conditions ne pourra être révoqué ou changé :

S'il n'est pas prouvé que sa conduite justifie légalement sa révocation ;

S'il n'a pas donné sa démission, ou bien encore si sa révocation n'est pas jugée indispensable par le Gouvernement.

Les fonctionnaires qui auront fait preuve de bonne conduite et d'honnêteté, ainsi que ceux dont la mise en disponibilité aura été jugée indispensable par le Gouvernement, auront droit, soit à l'avancement, soit à la pension de retraite, soit au traitement de disponibilité, conformément aux dispositions qui seront déterminées par un règlement spécial.

ART. 40. Les attributions des différentes fonctions seront fixées par des réglemens spéciaux.

Chaque fonctionnaire est responsable dans la limite de ses attributions.

ART. 41. Tout fonctionnaire est tenu de respecter son supérieur; mais l'obéissance n'est due qu'aux ordres donnés dans les limites tracées par la loi.

Pour les actes contraires à la loi, le fait d'avoir obéi à un supérieur ne peut dégager la responsabilité du fonctionnaire qui les a exécutés.

De l'Assemblée Générale.

ART. 42. L'Assemblée Générale se compose de deux Chambres: la Chambre des Seigneurs ou Sénat et la Chambre des Députés.

ART. 43. Les deux Chambres se réunissent le premier novembre de chaque année; l'ouverture a lieu par *iradé* impérial.

La clôture, fixée au premier mars suivant, a également lieu en vertu d'un *iradé* impérial.

Aucune des deux Chambres ne peut se réunir hors le temps de session de l'autre Chambre.

ART. 44. Sa Majesté le Sultan peut, suivant l'exigence des circonstances, avancer l'époque de l'ouverture et abrégé ou prolonger la session.

ART. 45. La solennité de l'ouverture a lieu en présence de Sa Majesté le Sultan, soit en personne, soit représenté par le Grand Vézir et en présence des Ministres et des membres des deux Chambres.

Il est donné lecture d'un discours Impérial exposant la situation intérieure de l'Empire et l'état de ses relations extérieures, dans le cours de l'année écoulée, et indiquant les mesures dont l'adoption, pour l'année suivante, est jugée nécessaire.

ART. 46. Tous les membres de l'Assemblée Générale prêtent le serment d'être fidèles à Sa Majesté le Sultan et à la Patrie, d'observer la Constitution, de remplir le mandat qui leur est confié et de s'abstenir de tout acte contraire à ces devoirs.

La prestation du serment a lieu, pour les nouveaux membres, à

l'ouverture de la session, en présence du Grand Vézir et, après l'ouverture, en présence de leurs présidents respectifs, et en séance publique de la Chambre dont ils font partie.

ART. 47. Les membres de l'Assemblée Générale sont libres dans l'émission de leurs opinions ou de leurs votes.

Aucun d'eux ne peut être lié par des instructions ou promesses, ni influencé par des menaces.

Il ne peut être poursuivi pour les opinions ou les votes émis par lui au cours des délibérations de la Chambre dont il fait partie, à moins qu'il n'ait contrevenu au règlement intérieur de cette Chambre, auquel cas les dispositions édictées par le règlement lui sont appliquées.

ART. 48. Tout membre de l'Assemblée Générale qui, à la majorité absolue des deux tiers de la Chambre dont il fait partie, est accusé de trahison, de tentative de violation de la Constitution ou de concussion, ou qui a été frappé légalement d'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'exil, est déchu de sa qualité de Sénateur ou de Député.

Le jugement et l'application de la peine appartiennent au Tribunal compétent.

ART. 49. Chaque membre de l'Assemblée Générale émet son vote en personne.

Il a le droit de s'abstenir au moment du vote.

ART. 50. Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

ART. 51. Aucune délibération ne peut avoir lieu, dans l'une ou l'autre Chambre, qu'autant que la moitié plus un de ses membres se trouvent réunis.

Hors les cas où la majorité des deux tiers est requise, toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 52. Toute pétition relative à des intérêts privés, présentée à l'une ou à l'autre Chambre, est rejetée si les recherches auxquelles elle donne lieu ont eu pour résultat de constater que le pétitionnaire ne s'est pas adressé en premier lieu aux fonctionnaires publics que la demande concerne ou à l'autorité de laquelle relèvent ces fonctionnaires.

ART. 53. L'initiative de la proposition d'une loi ou de la modification d'une loi existante appartient au ministère.

Le Sénat et la Chambre des Députés peuvent aussi demander une nouvelle loi ou la modification d'une loi existante sur des matières comprises dans leurs attributions.

Dans ce dernier cas, la demande est soumise par le Grand Vézir à Sa Majesté le Sultan et, s'il y a lieu, le Conseil d'Etat est chargé en vertu d'un *irade* impérial, de préparer le projet de loi qui fait l'objet de la proposition, sur les renseignements et éclaircissements fournis par les départements compétents.

ART. 54. Les projets de loi élaborés par le Conseil d'Etat, sont soumis, en premier lieu, à la Chambre des Députés et, en second lieu, au Sénat.

Ces projets n'ont force de loi que si, après avoir été adoptés par les deux Chambres, ils sont sanctionnés par *irade* impérial.

Tout projet de loi définitivement rejeté par l'une des deux Chambres, ne peut être soumis à une nouvelle délibération dans le cours de la même session.

ART. 55. Un projet de loi n'est pas considéré comme adopté s'il n'a été voté successivement par la Chambre des Députés et le Sénat, à la majorité des voix, article par article, et si l'ensemble du projet n'a réuni la majorité des voix dans chacune des deux Chambres.

ART. 56. A l'exception des Ministres, de leurs délégués et des fonctionnaires convoqués par une invitation spéciale, nul ne peut être introduit dans l'une ou l'autre Chambre, ni admis à faire une communication quelconque, soit qu'il se présente en son nom, soit comme représentant un groupe d'individus.

ART. 57. Les délibérations des Chambres ont lieu en langue turque.

Les projets sont imprimés et distribués avant le jour fixé pour la discussion.

ART. 58. Les votes sont émis : par appel nominal ; par des signes de manifestation extérieure, ou par voie de scrutin secret.

Le vote au scrutin secret est subordonné à une décision de la Chambre, prise à la majorité des membres présents.

ART. 59. La police intérieure de chaque Chambre est exercée par son président.

Du Sénat.

ART. 60. Le président et les membres du Sénat sont nommés directement par Sa Majesté le Sultan.

Le nombre des Sénateurs ne peut excéder le tiers des membres de la Chambre des Députés.

ART. 61. Pour pouvoir être nommé Sénateur, il faut :

S'être rendu, par ses actes, digne de la confiance publique ou avoir rendu des services signalés à l'Etat :

Etre âgé d'au moins quarante ans.

ART. 62. Les Sénateurs sont nommés à vie.

La dignité de Sénateur peut être conférée aux personnages en disponibilité ayant exercé les fonctions de ministre, gouverneur général (vali), commandant de corps d'armée, kazasker (grand juge), ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, patriarche, khakhambachi (grand rabbin), aux généraux de division des armées de terre et de mer et, en général, aux personnes réunissant les conditions requises.

Les membres du Sénat, appelés, sur leur demande, à d'autres fonctions, perdent leur qualité de Sénateur.

ART. 63. Le traitement de Sénateur est fixé à la somme mensuelle de dix mille piastres.

Le Sénateur qui reçoit du trésor un traitement ou des allocations à un autre titre, n'a droit qu'au complément, si leur montant est inférieur à dix mille piastres.

Si ce chiffre est égal ou supérieur au traitement de Sénateur, il continue à en toucher le montant.

ART. 64. Le Sénat examine les projets de loi ou de budget qui lui sont transmis par la Chambre des Députés.

Si, dans le cours de l'examen d'un projet de loi, le Sénat relève une disposition contraire aux droits souverains de Sa Majesté le Sultan, à la liberté, à la Constitution, à l'intégrité territoriale de l'Empire, à la sûreté intérieure du pays, à l'intérêt de la défense de la patrie ou aux bonnes mœurs, il le rejette définitivement par un vote motivé, ou il le renvoie, accompagné de ses observations, à la Chambre des Députés, en demandant qu'il soit amendé ou modifié dans le sens de ces observations.

Les projets de loi adoptés par le Sénat sont revêtus de son approbation et transmis au Grand Vézir.

Le Sénat examine les pétitions qui lui sont présentées ; il transmet au Grand Vézir celles de ces pétitions qu'il croit mériter ce renvoi, en les accompagnant de ses observations.

De la Chambre des Députés.

ART. 65. Le nombre des Députés est fixé à raison d'un député sur cinquante mille individus du sexe masculin appartenant à la nationalité Ottomane.

ART. 66. L'élection a lieu au scrutin secret. Le mode d'élection sera déterminé par une loi spéciale.

ART. 67. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions publiques, à l'exception de celles de Ministre.

Tout autre fonctionnaire public, élu à la députation, est libre de l'accepter ou de la refuser, mais, en cas d'acceptation, il doit résigner ses fonctions.

ART. 68. Ne peuvent être élus députés :

- 1° ceux qui n'appartiennent pas à la nationalité Ottomane ;
- 2° ceux qui, en vertu du règlement spécial en vigueur, jouissent des immunités attachées au service étranger qu'ils exercent ;
- 3° ceux qui ne connaissent pas le turc ;
- 4° ceux qui n'ont pas l'âge de trente ans révolus.
- 5° les gens attachés au service d'un particulier ;
- 6° les faillis non-réhabilités ;
- 7° ceux qui sont notoirement déconsidérés par leur conduite ;
- 8° les individus qui ont été frappés d'interdiction judiciaire, tant que cette interdiction n'est pas levée ;
- 9° ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;
- 10° ceux qui prétendent appartenir à une nation étrangère.

Après l'expiration de la première période de quatre années, l'une des conditions de l'éligibilité à la députation sera de savoir lire le turc et, autant que possible, écrire dans cette langue.

ART. 69. Les élections générales des députés ont lieu tous les quatre ans.

Le mandat de chaque député ne dure que quatre ans ; mais il est rééligible.

ART. 70. Les élections générales commencent, au plus tard, quatre mois avant le premier novembre, qui est la date fixée pour la réunion de la Chambre.

ART. 71. Chaque membre de la Chambre des Députés représente l'universalité des Ottomans et non exclusivement la circonscription qui l'a nommé.

ART. 72. Les électeurs sont tenus de choisir leurs députés parmi les habitants de la province à laquelle ils appartiennent.

ART. 73. En cas de dissolution de la Chambre par *trahé* impérial, les élections générales doivent commencer en temps nécessaire pour que la Chambre puisse se réunir de nouveau, au plus tard, dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 74. En cas de décès, d'interdiction judiciaire, d'absence prolongée, de perte de la qualité de député résultant d'une condamnation ou de l'acceptation de fonctions publiques, il est procédé à un remplacement, conformément aux prescriptions de la loi électorale, et dans un délai tel que le nouveau député puisse exercer son mandat, au plus tard, dans la session suivante.

ART. 75. Le mandat des députés élus pour remplir une place vacante, ne dure que jusqu'aux prochaines élections générales.

ART. 76. Il sera alloué par le Trésor, à chaque député, vingt mille piastres par session et ses frais de voyage pour l'aller et le retour.

Le chiffre de ces frais sera établi conformément aux dispositions du règlement qui régit les indemnités de route payées aux fonctionnaires civils de l'État, et calculé sur la base d'un traitement mensuel de cinq mille piastres.

ART. 77. Le président et les deux vice-présidents de la Chambre des Députés sont choisis, par Sa Majesté le Sultan, sur une liste de neuf candidats élus par la Chambre, à la majorité des voix, dont trois pour la présidence, trois pour la première vice-présidence et trois pour la deuxième vice-présidence.

La nomination du président et des vice-présidents a lieu par *trahé* impérial.

ART. 78. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques. Toutefois, la Chambre pourra se former en comité secret si la proposition en est faite par les Ministres, ou par le président ou

par quinze membres, et que cette proposition est votée en comité secret.

ART. 79. Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ou poursuivi, sauf le cas de flagrant délit, que sur une décision prise par la majorité de la Chambre accordant l'autorisation de poursuivre.

ART. 80. La Chambre des Députés discute les projets de loi qui lui sont soumis.

Elle adopte, amende ou rejette les dispositions concernant les finances ou la Constitution.

Elle examine en détails les dépenses générales de l'Etat comprises dans la loi du Budget, et en arrête le montant avec les Ministres.

Elle détermine également, d'accord avec les Ministres, la nature, le montant et le mode de répartition et de réalisation des recettes destinées à faire face aux dépenses.

Du pouvoir Judiciaire.

ART. 81. Les juges nommés conformément à la loi spéciale sur cette matière et munis du brevet d'investiture (héraut), sont inamovibles; mais ils peuvent donner leur démission.

L'avancement des juges dans l'ordre hiérarchique, leur déplacement, leur mise à la retraite, leur révocation en cas de condamnation judiciaire, sont soumis aux dispositions de la même loi.

Cette loi détermine les conditions et qualités requises pour exercer les fonctions de juge ou les autres fonctions de l'ordre judiciaire.

ART. 82. Les audiences de tous les tribunaux sont publiques. La publication des jugements est autorisée.

Toutefois, dans les cas spécifiés par la loi, le tribunal peut tenir l'audience à huis-clos.

ART. 83. Tout individu peut, dans l'intérêt de sa défense, faire usage devant le tribunal des moyens permis par la loi.

ART. 84. Aucun tribunal ne peut se refuser, sous quelque prétexte que ce soit, à juger une affaire qui est de sa compétence.

Il ne peut non plus en arrêter ou ajourner le jugement, après qu'il a commencé à procéder à l'examen ou à l'instruction, à moins qu'il n'y ait désistement de la part du demandeur.

Toutefois, en matière pénale, l'action publique continue à s'exercer conformément à la loi, dans le cas même où le demandeur s'est désisté.

ART. 85. Chaque affaire est jugée par le Tribunal auquel cette affaire ressortit.

Les procès entre les particuliers et l'Etat sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

ART. 86. Aucune ingérence ne peut être exercée dans les tribunaux.

ART. 87. Les affaires concernant le *Chéri* sont jugées par les tribunaux du *Chéri*; le jugement des affaires civiles appartient aux tribunaux civils.

ART. 88. Les diverses catégories de tribunaux, leur compétence, leurs attributions et les émoluments des juges, sont réglés par les lois.

ART. 89. En dehors des tribunaux ordinaires, il ne peut être institué sous quelque dénomination que ce soit, de tribunaux extraordinaires, ni de commissions pour juger certaines affaires spéciales.

Toutefois, l'arbitrage (*takkin*) et la nomination de *mucella* (juge délégué), sont permis dans les formes déterminées par la loi.

ART. 90. Aucun juge ne peut cumuler ses fonctions avec d'autres fonctions rétribuées par l'Etat.

ART. 91. Il sera institué des procureurs impériaux chargés d'exercer l'action publique.

Leurs attributions et leur hiérarchie seront fixées par la loi.

De la Haute Cour.

ART. 92. La Haute Cour est formée de trente membres, dont dix sénateurs, dix conseillers d'Etat et dix membres choisis parmi les présidents et les membres de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel.

Tous les membres sont désignés par le sort

La Haute Cour est convoquée, lorsqu'il y a lieu, par *iradé* impérial et se réunit à l'hôtel du Sénat.

Ses attributions consistent à juger :

Les ministres ;

Le président et les membres de la Cour de Cassation :

Et toutes autres personnes accusées du crime de lèse-majesté ou d'attentat contre la sûreté de l'Etat.

ART. 93. La Haute Cour se compose de deux Chambres : la Chambre d'accusation et la Chambre de jugement.

La Chambre d'accusation est formée de neuf membres désignés par le sort parmi les membres de la Haute Cour, et dont trois sénateurs, trois conseillers d'Etat et trois membres de la Cour de Cassation ou de la Cour d'Appel.

ART. 94. Le renvoi devant la Chambre de jugement est prononcé par la Chambre d'accusation, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les membres appartenant à la Chambre d'accusation ne peuvent prendre part aux délibérations de la Chambre de jugement.

ART. 95. La Chambre de jugement est formée de vingt-un membres, dont sept sénateurs, sept conseillers d'Etat et sept membres de la Cour de cassation ou de la Cour d'appel.

Elle juge à la majorité des deux tiers de ses membres et conformément aux lois en vigueur, les procès qui lui sont renvoyés par la Chambre d'accusation.

Ses jugements ne sont susceptibles ni l'appel, ni de recours en cassation.

Des Finances.

ART. 96. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi, réparti, ni perçu qu'en vertu d'une loi.

ART. 97. Le Budget est la loi qui contient les prévisions des recettes et des dépenses de l'Etat.

Les impôts, au profit de l'Etat, sont régis par cette loi quant à leur assiette, leur répartition et leur perception.

ART. 98. L'examen et le vote, par l'Assemblée générale, de la loi du budget a lieu par articles.

Les tableaux annexes comprenant le détail des recettes et des dépenses, sont divisés en sections, chapitres et articles, conformément au modèle défini par les règlements.

Ces tableaux sont votés par chapitres.

ART. 99. Le projet de loi du budget est soumis à la Chambre des Députés immédiatement après l'ouverture de la session, afin de rendre possible sa mise à exécution à partir du commencement de l'exercice auquel il se rapporte.

ART. 100. Aucune dépense extra-budgétaire ne peut être effectuée sur les fonds de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

ART. 101. En cas d'urgence motivée par des circonstances extraordinaires, les ministres peuvent, pendant l'absence de l'Assemblée générale, créer, par *iradé* impérial, les ressources nécessaires et effectuer une dépense non prévue au budget, à la condition d'en saisir l'Assemblée Générale par un projet de loi, au début de sa plus prochaine réunion.

ART. 102. Le budget est voté pour un an; il n'a force de loi que pour l'année à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, si par suite de circonstances exceptionnelles, la Chambre des Députés est dissoute avant le vote du budget, les ministres peuvent, par un arrêté pris en vertu d'un *iradé* impérial, appliquer le budget de l'année précédente jusqu'à la session prochaine, sans que l'application provisoire de ce budget puisse dépasser le terme d'une année.

ART. 103. La loi de règlement définitif du budget indique le montant des recettes réalisées et des paiements effectués sur les revenus et les dépenses de l'année à laquelle elle se rapporte.

Sa forme et ses divisions doivent être les mêmes que celles du budget.

ART. 104. Le projet de loi de règlement définitif est soumis à la Chambre des Députés, au plus tard, dans le terme de quatre ans, à partir de la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

ART. 105. Il sera institué une Cour des Comptes chargée de l'examen des opérations des comptables de finances, ainsi que des comptes annuels dressés par les divers départements ministériels.

Elle adressera chaque année à la Chambre des Députés un rapport spécial comprenant le résultat de ses travaux, accompagné de ses observations.

A la fin de chaque trimestre, elle présentera à Sa Majesté l'Empereur, par l'intermédiaire du grand Vézir, un rapport contenant l'exposé de la situation financière.

ART. 106. La Cour des Comptes sera composée de douze membres inamovibles, nommés par *iradé* impérial.

Aucun d'eux ne pourra être révoqué sans que la proposition motivée de sa révocation ne soit approuvée par une décision de la Chambre des Députés, prise à la majorité des voix.

ART. 107. Les conditions et qualités exigées des membres de la Cour des Comptes, le détail de leurs attributions, les règles applicables en cas de démission, de remplacement, d'avancement et de mise à la retraite, ainsi que l'organisation des bureaux de la Cour, seront déterminés par une loi spéciale.

De l'Administration Provinciale.

ART. 108. L'Administration des provinces aura pour base le principe de la décentralisation.

Les détails de cette organisation seront fixés par une loi.

ART. 109. Une loi spéciale règlera sur des bases plus larges l'élection des conseils administratifs de province (*Vilayet*), de district (*sandjak*) et de canton (*Kaza*), ainsi que celle du Conseil Général qui se réunit annuellement au chef-liou de chaque province.

ART. 110. Les attributions du Conseil Général provincial seront fixées par la même loi spéciale et elles comprendront :

La faculté de délibérer sur les objets d'utilité publique, tels que l'établissement de voies de communications, l'organisation des caisses de crédit agricole, le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et la propagation de l'instruction publique.

Le droit de porter plainte aux autorités compétentes pour obtenir le redressement des faits ou actes commis ou contravention des lois et règlements, soit dans la répartition ou la perception des impôts, soit en toute autre matière.

ART. 111. Il y aura dans chaque *kaza* un conseil afférent à chacune des différentes Communautés. Ce Conseil sera chargé de contrôler :

1° L'administration des revenus des immeubles ou des fonds *vakoufs* (fondations pieuses) dont la destination spéciale est fixée par les dispositions expresses des fondateurs ou par l'usage :

2° L'emploi des fonds ou des biens affectés, par disposition testamentaire, à des actes de charité ou de bienfaisance.

3° L'administration des fonds des orphelins, conformément au règlement spécial qui régit la matière.

Chaque conseil sera composé de membres élus par la communauté qu'il représente, conformément aux règlements spéciaux à établir.

Ces conseils relèveront des autorités locales et des Conseils Généraux de province.

ART. 112. Les affaires municipales seront administrées, à Constantinople et dans les provinces, par des conseils municipaux élus.

L'organisation des conseils municipaux, leurs attributions et le mode d'élection de leurs membres, seront déterminés par une loi spéciale.

Dispositions Diverses.

ART. 113. En cas de constatation de faits ou d'indices de nature à faire prévoir des troubles sur un point du territoire de l'Empire, le Gouvernement impérial a le droit d'y proclamer l'état de siège.

Les effets de l'état de siège consistent dans la suspension temporaire des lois civiles.

Le mode d'administration des localités soumises au régime de l'état de siège sera réglé par une loi spéciale.

A Sa Majesté le Sultan appartient le pouvoir exclusif d'expulser du territoire de l'empire ceux qui, à la suite d'informations dignes de confiance recueillies par l'administration de la police, sont reconnus comme portant atteinte à la sûreté de l'Etat.

ART. 114. L'instruction primaire sera obligatoire pour tous les otomans.

Les détails d'application seront déterminés par une loi spéciale.

ART. 115. Aucune disposition de la Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendue ou délaissée.

ART. 116. En cas de nécessité, dûment constatée, la Constitution peut être modifiée dans quelques unes de ses dispositions. Cette modification est subordonnée aux conditions suivantes :

Toute proposition de modification présentée soit par le Ministère, soit par l'une ou l'autre Chambre, devra être soumise en premier lieu aux délibérations de la Chambre des députés.

Si la proposition est approuvée à la majorité des deux tiers des membres de cette Chambre, elle sera transmise au Sénat.

Dans les cas où le Sénat adopterait également la modification proposée à la majorité des deux tiers des sénateurs, elle sera soumise à la sanction de Sa Majesté le Sultan.

Si elle est sanctionnée par *iradé* impérial, elle aura force de loi.

Toute disposition de la Constitution faisant l'objet d'une proposition de modification reste en vigueur jusqu'au moment où la proposition, après avoir subi l'épreuve des délibérations des Chambres, a été sanctionnée par *iradé* impérial.

ART. 417. L'interprétation des lois appartient :

A la Cour de Cassation, pour les lois civiles et pénales ;

Au Conseil d'État, pour les lois administratives ;

Et au Sénat, pour les dispositions de la Constitution.

ART. 418. Toutes les dispositions des lois, règlements, us et coutumes actuellement en vigueur, continueront d'être appliquées, tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par des lois ou règlements.

ART. 419. L'instruction provisoire du 10 *Chéval* 1293 (16 28 octobre 1876) concernant l'Assemblée Générale cessera d'avoir son effet à partir de la clôture de la première session.

DROIT ADMINISTRATIF.

1^r FIRMAN IMPÉRIAL

CONCERNANT LES RÉFORMES GÉNÉRALES (1).

Donné, le 13 Zilcadé 1292. 12 Décembre 1875.

(Voir le texte Turc au 3^m volume du *Doustour* p. 2.)

MON ILLUSTRE VÉZIR, MAHMOUD NÉDIM PACHA.

Les Etats civilisés doivent consacrer leurs efforts à garantir les droits publics. Tous les moyens qui doivent concourir à la sauvegarde et au maintien de ce principe ne peuvent être obtenus que par une stricte application de la justice à tous sans distinction et par l'organisation régulière de l'Administration. Les intérêts individuels ne sont assurés que par l'ordre et la prospérité du Pays, les intérêts particuliers étant intimement liés aux intérêts généraux.

Depuis notre avènement au Trône, Nos intentions et Nos sentiments Impériaux, déjà portés à la connaissance de tous, ont eu pour objet, avec l'aide de Dieu, la grandeur et la gloire de Notre Empire, la tranquillité et le bien-être de toutes les classes de Nos sujets et le développement du progrès au profit de la richesse et de la prospérité de Nos Etats. Pour réaliser plus complètement encore ces intentions, nous avons résolu d'octroyer à tous Nos sujets et de promulguer des immunités et des réformes propres à assurer complètement la confiance publique. En conséquence, Nous ordonnons, en vertu de Notre présent Irade Impérial, l'application, par la grâce du Tout-Puissant, des mesures qui suivent :

La garantie des droits publics repose sur l'abandon de toute

(1) Archives de la S. Porte.

ingérence du pouvoir exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire ainsi que sur la défense de la loi contre tout abus.

Il ne suffit pas d'instituer des tribunaux pour qu'ils soient en possession de la confiance générale : il faut encore que les membres de ces Tribunaux se recommandent par leur mérite réel, par la pureté de leurs mœurs et par leur intégrité, ainsi que par des actes conformes à la justice et à l'équité.

Notre Haute Cour de Justice n'a été instituée que pour concentrer en elle toutes ces conditions et qualités. Dès lors, il est nécessaire de fonder sur ces bases sa composition et ses attributions et d'introduire des améliorations sérieuses dans les diverses parties de ses fonctions.

De même que l'indépendance des tribunaux par rapport au pouvoir administratif peut seule en assurer l'impartialité, de même l'inamovibilité des juges, sauf révocation pour cause légitime, peut seule les rendre dignes de toute confiance. Il faut donc que le choix de ces membres soit fait de manière à commander l'estime de tous.

Les attributions de la Présidence de la Cour de Cassation qui domine tous les tribunaux Nizamié (civils, correctionnels, criminels) sont détachées de celles de notre Ministère de la Justice. Les deux sections de cette Cour auront un Premier Président et un Vice-Président.

En même temps la Cour d'Appel et les Tribunaux de Commerce seront réunis à Notre Ministère de la Justice, ce qui permettra au Ministère du Commerce de se consacrer au développement de tout ce qui intéresse le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture. A cet effet, la Cour d'Appel attachée à Notre Haute Cour de Justice réunira les attributions de la Cour d'Appel du Commerce, ainsi que celles du Tribunal Criminel. Elle comprendra par conséquent trois chambres correspondant aux affaires correctionnelles, aux affaires civiles et aux affaires commerciales. On élira de nouveau les Présidents et les juges tant de cette Cour ainsi instituée que de la Cour de Cassation de manière à ce qu'ils réunissent toutes les conditions légalement requises.

On reformera et on constituera de la même manière les Tribunaux Civils de Première Instance. Il sera délivré à chacun des membres de ces Cours et Tribunaux, choisis avec la plus scrupuleuse

leuse attention, un Bérat Impérial les garantissant contre toute destitution sans cause légitime, et on élaborera également un règlement qui fixera leurs droits à la retraite.

La réorganisation que nous venons de décréter de Notre Haute Cour de Justice, ayant pour but d'assurer l'expédition normale et régulière de toutes les affaires litigieuses, en reliant entre eux, au moyen d'une organisation uniforme, tous les Tribunaux Nizamié (civils, criminels et correctionnels). Nous voulons que les mêmes règles soient appliquées aux dits Tribunaux institués dans Nos Etats et dont la mission est de rendre la justice à Nos sujets et de faire régner partout les lois de l'équité.

Dans le but d'écartier toute cause de méfiance de la part du public par rapport à la constitution et à la composition de ces Tribunaux, et de les mettre à l'abri de l'ingérence et de l'influence du pouvoir, Nous ordonnons de la manière la plus formelle ce qui suit :

Tous nos sujets sont autorisés à élire eux-mêmes les juges et les membres, musulmans et non-musulmans, tant des dits Tribunaux que des Conseils Administratifs des Provinces. En conséquence, des instructions précises seront envoyées dans toutes les Provinces de l'Empire pour instituer ces tribunaux et conseils et procéder à leur composition suivant le mode ci-dessus décrété.

Les Naïbs qui se trouvent dans les chefs-lieux des Vilayets occuperont le poste de Présidents des Cours d'Appel de ces chefs-lieux. Les Présidents des tribunaux civils et criminels dans les chefs-lieux des sandjaks et des Cazas seront choisis parmi les personnes les plus capables.

L'examen, par rapport au Chéri, des sentences rendues par les Tribunaux du Chéri des Sandjaks et des Cazas sera également dévolu aux dits Naïbs des chefs-lieux des vilayets. Comme l'institution des Tribunaux doit avoir pour effet essentiel de centraliser les garanties de sécurité pour les droits des personnes, les procès de Nos sujets musulmans avec Nos sujets chrétiens et autres non-musulmans, ainsi que les procès de Nos sujets chrétiens entr'eux, ou avec Nos sujets appartenant à d'autres croyances non-musulmanes et les procès de ces derniers entr'eux, seront référés aux Tribunaux Nizamié (civils, correctionnels, criminels), on devra compléter et mettre en vigueur dans le plus bref délai les lois et

règlements concernant la procédure à suivre devant les dits Tribunaux, et d'après Nos décrets impériaux. L'observation scrupuleuse de la Loi est une sauvegarde contre l'arbitraire et doit être par conséquent l'objet de l'attention constante des Tribunaux. De même l'application des dispositions de la loi, proportionnée à la gravité du crime constaté, doit être prise en sérieuse considération, de façon à ce que personne ne soit détenu sans jugement et que les mauvais traitements ne soient jamais tolérés. A cet effet, on doit publier que tous ceux qui auront été convaincus d'avoir commis ces actes en violant les principes qui viennent d'être posés, seront poursuivis et punis d'après toute la rigueur des lois, et ce, afin d'assurer le respect absolu de la justice.

Un des points les plus importants du principe fondamental qui garantit les droits de Nos sujets, consiste dans l'application d'une juste proportion dans les impôts et redevances de l'Etat aussi bien que dans leur perception suivant un mode équitable. Il est vrai que les revenus généraux du Trésor ont été proportionnés aux dépenses administratives et militaires exigées par l'exercice de l'autorité, et que l'on doit rechercher tous les moyens propres à augmenter ces revenus au fur et à mesure du développement des richesses du pays et de la prospérité publique ; mais on doit aussi, et telle est Notre volonté impériale, renoncer à celles des branches des revenus publics qui sont une cause de souffrances pour les populations, sans assurer aucun avantage important au Trésor.

La diversité des impôts et contributions intérieures auxquels sont soumis tous Nos sujets ayant amené un régime anormal de perception et de répartition, Nous ordonnons de rechercher un mode d'unification des dits impôts et de mettre immédiatement en vigueur, de manière à alléger les populations de Notre Empire, par l'établissement d'une juste proportionnalité, tout en sauvegardant les intérêts légitimes du Trésor.

Indépendamment de la suppression du quart supplémentaire de la dime, suppression qui a été récemment décrétée par l'effet de Notre sollicitude impériale pour le bien-être de tous Nos sujets, on doit encore prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir l'arbitraire dans la perception de la dime par l'intermédiaire des fermiers et pour empêcher également qu'aucun dommage ne

soit porté soit à Nos populations agricoles, soit à Notre Trésor Impérial.

Comme la perception des impôts directement payés par Nos sujets, perception qui doit avoir un caractère spécial, avait été confiée aux zaptiés dans les provinces et que ce mode de procéder est reconnu aujourd'hui abusif, Nous ordonnons que la police n'ait plus à exercer aucune immixtion, dans le recouvrement des impôts, et qu'on désigne pour cet objet les percepteurs choisis par la population musulmane et non musulmane elle-même, lesquels auront à opérer les recouvrements suivant les instructions qui seront élaborées à cet effet. Telle étant à cet égard Notre ferme Volonté Impériale, on mettra sans retard à exécution cette mesure destinée à garantir aussi bien l'exercice des droits du fisc que le mode de perception de l'impôt.

Parmi les questions qui touchent les intérêts de Nos sujets se présente celle de la réforme à introduire dans les titres de la propriété immobilière. La délivrance de ces titres qui s'effectue d'une manière différente dans Notre Capitale et dans les provinces et l'absence de titres ont pour effet de surcharger de travail les tribunaux, d'occasionner des difficultés et des procès au préjudice des populations et de déprécier la valeur des immeubles. Pour obvier à ces inconvénients, les titres de toutes les propriétés immobilières, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, seront désormais exclusivement délivrés par la Direction Générale des Archives. Un programme complet sera présenté à cet effet pour assurer le droit de propriété à tous Nos sujets.

Suivant notre constant désir, la vie, les biens et l'honneur de tous Nos sujets doivent être garantis, et ce but doit être principalement atteint au moyen de la Police. En conséquence, les zaptiés seront choisis parmi les personnes honnêtes et jouissant de la confiance des habitants de chaque localité. Les mesures concernant leurs attributions seront immédiatement mises à exécution, afin d'établir une fois de plus la confiance et la sécurité parmi toutes les classes de Nos sujets.

Le progrès de la civilisation dans Notre Empire forme l'objet de tous Nos vœux et la richesse d'un peuple ne pouvant se développer que par le bien-être, il est du devoir de l'autorité de épargner à Nos sujets toute contrainte et tous abus tels que la

mesure vexatoire des corvées qui est déjà entièrement prohibée en principe. lesquelles corvées étaient appliquées à la construction des routes et chaussées et aux autres travaux d'utilité publique au sujet desquels la population montre tant de zèle et de patriotisme. On doit donc éviter de faire du service de prestation rendu par Nos sujets aux travaux publics, une cause de vexation et de dommage tant pour leurs personnes que pour leurs intérêts. En conséquence, le système defectueux en vigueur sera réformé et entouré de plus de garanties. Des instructions précises et catégoriques seront données aux fonctionnaires de l'Administration afin qu'ils tiennent constamment la main pour qu'aucun acte contraire à Notre volonté Impériale ne soit commis à cet égard.

Considérant qu'il y a urgence à adopter les mesures propres à réformer et à développer l'agriculture, l'industrie et le commerce de Notre Empire et à augmenter ainsi la richesse de Nos sujets : considérant également que les attributions essentielles du Ministère du Commerce doivent consister à réaliser Nos intentions à ce sujet, Nous ordonnons que l'on consulte sur ces matières les hommes capables et compétents et que l'on soumette leurs décisions à Notre sanction Impériale.

Toutes les classes de Nos sujets qui vivent à l'ombre de Notre protection Impériale, sont à Nos yeux et dans Nos sentiments de justice, sur le pied d'une complète égalité. C'est pourquoi Nous confirmons les pouvoirs dont sont revêtus les Patriarches et les autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés respectives, ainsi que pour le libre exercice de leurs cultes, conformément aux privilèges et immunités existants des dites communautés. Toutes les affaires se rattachant tant à l'autorité des dits chefs spirituels qu'à leurs besoins et à la compétence de leurs conseils spéciaux, continueront, dans les limites des droits et autorisations qui leur ont été octroyées, à être l'objet de toute Notre protection et l'on accordera toutes les facilités pour la fondation et la construction de leurs Eglises, de leurs Ecoles et de leurs autres édifices nationaux.

Toutes les classes de Nos sujets ayant toujours le libre accès des grades et des fonctions publiques, suivant leur mérite et leur aptitude, nous confirmons l'admission à ces emplois de Nos sujets non musulmans dont l'intégrité et la capacité auront été reconnues.

L'impôt d'exonération des services militaires auquel sont soumis nos sujets non-musulmans a été établi en compensation du service militaire effectif auquel sont astreints nos sujets musulmans, mais comme l'égalité des droits comporte l'égalité des charges et que l'on n'a pas tenu compte dans une juste proportion, de l'âge et de la condition du contribuable, qu'enfin la perception et la répartition de cet impôt au sein des communautés ne sont pas soumises à un contrôle régulier et équitable, Nous ordonnons, comme une nouvelle marque de Notre justice, que la répartition du dit impôt soit faite de façon à ce que tous ceux de nos sujets non-musulmans qui n'auraient pas atteint l'âge de vingt ans ou qui auraient dépassé l'âge de quarante ans, ainsi que les infirmes et les invalides soient affranchis de cette contribution. On veillera à ce que la règle établie, calculée sur la quotité individuelle de cette contribution, ne soit pas affectée par cette mesure, que l'impôt soit perçu suivant le nombre réel des contribuables et que dans le cas où ce nombre augmenterait, les revenus du Trésor suivent la même progression ; qu'enfin le recouvrement suivant le mode ci-dessus décrété, s'opère par les soins des contribuables eux-mêmes. Dès lors la contribution actuelle de cent Livres par tête pour ceux des musulmans qui veulent s'exonérer du service militaire sera, suivant le même principe d'égalité, réduit à cinquante livres.

Dans certaines parties de Notre Empire, Nos sujets non-musulmans ne peuvent pas devenir propriétaires et sont employés dans les fermes. Cet état de choses étant contraire à Nos sentiments de justice, il n'existera plus désormais aucune distinction entre Nos sujets, soit pour la possession des terres vacantes vendues par adjudication, soit pour la possession des terres et biens qui sont vendus par les partienliers. En conséquence, on leur assurera la jouissance, sur le pied de la plus complète égalité, des dispositions de la loi sur la propriété foncière.

Les dispositions testamentaires de nos sujets non musulmans dans les Provinces seront respectées et il ne sera point permis de s'immiscer dans la gestion faite par les tuteurs des biens des mineurs. Ce n'est que dans le cas où des plaintes seraient portées, pour mauvaise gestion contre les tuteurs et exécuteurs testamentaires, que l'autorité interviendrait et prendrait l'Administration des biens des mineurs sous sa surveillance.

Toutes ces prescriptions et immunités émanées de Notre volonté Impériale ont pour objet principal d'augmenter le bien-être des populations placées sous Notre autorité Souveraine. La grandeur, la gloire et la sécurité des Etats ne peuvent se maintenir que par l'intégrité et la justice des pouvoirs exécutifs, par l'obéissance de tous aux lois établies et par l'observation rigoureuse, de la part des grands et des petits, des droits et attributions de chacun. Tous ceux qui dans Nos Etats agiront conformément à ces principes seront l'objet de Nos faveurs Impériales, de même que ceux qui méconnaîtront ce même principe, encourront un juste châtement. Nous ordonnons, en conséquence, que l'on établisse, après l'avoir soumise à Notre sanction, une règle suivant laquelle nous seront présentés, en toute sécurité tous les renseignements et tous les vœux légitimes qui se produiraient pour signaler la contravention à Nos ordres souverains ou les méfaits qui auraient été commis. Nous voulons également qu'indépendamment des mesures qui seront prises pour garantir la stricte observation des lois; on prépare des réglemens et des instructions pour définir les attributions des Valis, des Mutessarifs, des Caïmacams et de tous les fonctionnaires en général, conformément à Nos ordres Impériaux. Nous voulons, enfin, qu'il soit connu de tous que les faveurs que Nous octroyons par les présentes, ne doivent profiter qu'à ceux qui accomplissent leurs devoirs de sujets fidèles et loyaux, et que ceux qui sont sortis de cette voie en soient naturellement privés.

Vous qui êtes Notre Illustre Grand Vézir, vous publierez et promulguerez dans la forme voulue ce rescrit Souverain tant dans Notre Capitale que dans toutes les Provinces de Notre Empire, et vous veillerez à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'exécution stricte et constante des dispositions qu'il contient.

2^o RÉGLEMENT relatif aux attributions du conseil exécutif [Idjraat medjlissi] ^[1] des dispositions du Firman Impérial ^[2].

(Voir le texte Turc p. 9.)

Un conseil exécutif permanent a été institué à la Sublime Porte en vue de mettre entièrement et graduellement à exécution, dans toutes les provinces de l'empire, les dispositions du firman impérial récemment promulgué au sujet des réformes générales.

Ce conseil, placé sous la présidence de S. A. le Grand-Vézir, est composé d'un nombre suffisant de membres permanents pris parmi les hauts dignitaires et autres fonctionnaires de l'Etat, et d'un secrétaire général. Les ministres en activité feront de droit partie de ce conseil.

Les rapports des ministères et des vilayets, relatifs à l'exécution des dispositions du firman impérial, seront référés au dit conseil, qui est chargé de faire rédiger et transmettre sans retard tant les réponses aux questions qui pourraient être posées dans les dits rapports que les ordres viziriels qu'il sera jugé nécessaire d'adresser pour les instructions et les explications à donner sur l'exécution des dispositions du firman impérial.

Les membres permanents du conseil exécutif se réuniront tous les jours et veilleront à la prompte et entière exécution de leur mandat. Les délibérations sur les affaires urgentes auront lieu sous la présidence de S. A. le Grand-Vézir et en présence de tous les membres conseillers ordinaires et extraordinaires.

Les membres permanents sont chargés de surveiller l'exécution des réformes dans les provinces; toutefois, vu la nécessité absolue d'exercer une surveillance incessante et de faire des investigations continuelles, un comité de contrôle, composé de personnes compétentes, a été attaché à ce conseil pour le fonctionnement permanent du service en question dans les provinces.

Le conseil exécutif étant ainsi chargé de veiller à l'exécution et

(¹) Ce Conseil a été dernièrement aboli.

(²) Archives de la S. Porte.

au contrôle des mesures précitées, de leur côté, les délégués désignés par la confiance des populations sont autorisés à porter à la connaissance de la S. Porte toutes les plaintes légitimes, ainsi que tous actes qui viendraient à se commettre contrairement à la justice et aux ordres de S. M. I. le Sultan.

Le conseil exécutif, tout en veillant à l'exécution de ces réformes, est autorisé à étudier et à soumettre à la S. Porte d'autres projets de réforme.

Les attributions du conseil exécutif, définies par le présent règlement, recevront ultérieurement les développements que l'expérience aura rendu nécessaires pour activer l'effet des réformes décrétées.

3^o FRAIS DE ROUTE.

DÉCISION relativement aux appointements de tous les employés des vilayets; aux frais de route et rétributions journalières à payer aux fonctionnaires permanents et temporaires (à l'exception des frais auxquels auront droits l'armée régulière de terre et de mer, les réservistes et les gendarmes, ces frais devant être payés suivant des règlements ad hoc); enfin, aux cas d'absence par suite de congé.

Le 9 Djémaziul-ecel 1290.

(Voir le texte Turc p. 40.)

CHAPITRE 1.

Concernant le droit des fonctionnaires à des appointements.

ARTICLE. 1^{er}. Les appointements de tous les employés nommés, de Constantinople dans les Vilayets, et par les Vilayets dans des endroits qui en dépendent, ne courent point du jour de la nomination, mais bien de celui où ces employés seront arrivés à leur poste. L'employé qui, avant de partir pour son poste, ou avant d'en prendre possession, serait mort, ou congédié, ou nommé dans un autre endroit, n'aura point de traitement à réclamer.

ART. 2. Les employés temporaires ou permanents qui, pour des affaires spéciales, seraient chargés d'une tournée d'inspection, avec des appointements, mais sans désignation de lieu fixe, toucheront leur traitement à partir du jour qu'ils auront quitté l'endroit, où cette nomination leur a été signifiée.

ART. 3. Pour les employés, chargés d'une mission spéciale et temporaire, et envoyés de Constantinople dans un autre endroit avec un traitement fixé, de même que ce traitement ne devra courir qu'à dater de leur arrivée dans l'endroit où ils doivent remplir leurs fonctions, si un employé de cette catégorie était, durant son service, ou bien à la fin de cette mission spéciale, nommé provisoirement dans un autre endroit, mais dans le même vilayet et avec le traitement alloué à son premier poste, il continuerait, sans interruption, à jouir de son traitement entier; s'il était nommé, avec augmentation ou diminution d'appointements, mais toujours dans le même vilayet, il recevrait, jusqu'au jour où un nouveau traitement lui est assigné, son ancien traitement, et après ce jour, le nouveau traitement entier; mais dans le cas où le dit employé serait nommé à un autre poste, dans un autre vilayet, le jour où il recevra la notification de cette nomination, l'ancien appointement devra être supprimé, et le nouveau ne lui sera payé, intégralement aussi, qu'à dater de jour de son arrivée à son nouveau poste.

ART. 4. A moins d'un ordre exprès du gouvernement, ou à moins d'une excuse légale et réelle, acceptable encore par le gouvernement, tout employé doit partir pour son poste, suivant l'endroit, dans l'intervalle de vingt à trente jours au plus tard, après sa nomination. Si, avant de partir pour son poste, ou avant d'y arriver, l'employé est nommé ailleurs, le délai, dans lequel il doit partir pour se rendre à son poste, commencera à courir du jour de la nouvelle nomination.

ART. 5. L'employé dont le départ a été officiellement retardé, pour une affaire importante de l'État, par la Sublime Porte, ou par le département auquel il est subordonné, et qui a entre les mains un écrit officiel attestant qu'il a été retenu par le gouvernement, aura droit à la moitié du traitement qui lui est alloué, pour le temps qui se serait passé après trente jours à partir de sa nomination.

ART. 6. Les appointements des employés mis en jugement par

ordre du gouvernement, étant considérés comme supprimés à dater du jour où ceux-ci ont été interrompus dans l'exercice de leurs fonctions, si à l'issue du procès leur innocence est prouvée, et si, par conséquent, ils sont réintégrés au poste qu'ils occupaient, on leur donnera tous les appointements depuis le jour où ils ont été retranchés ; dans le cas où un employé, dont l'innocence a ainsi été reconnue, serait appelé à d'autres fonctions, ou il serait remplacé, par suite d'autres considérations, il n'en touchera pas moins tous ses appointements retenus jusqu'au jour de sa nouvelle nomination ou de son remplacement. Ceux qui sont destitués et remplacés, sans que leur innocence ait été prouvée, n'auront rien depuis l'interruption de leur service.

ART. 7. Si l'employé, à la place duquel est nommée une autre personne, a géré cette place depuis la nomination de son successeur jusqu'à son installation, il prendra jusqu'alors la moitié des appointements afférents à la dite place dans son temps ; s'il a quitté la place avant l'arrivée de son successeur, il touchera également la moitié des appointements jusqu'au jour de son départ ; mais il n'aura aucun droit à des appointements après l'arrivée de ce successeur.

ART. 8. Dans les cas de mort, de mise en jugement, ou de départ en congé d'un employé, ou bien si, après son remplacement, on n'a pas jugé à propos qu'il restât dans la place qu'il occupait, ou enfin par ce qu'il n'a pas pu attendre l'arrivée de son successeur, dans tous ces cas les fonctions de la place qui doit être gérée par intérim seront remplies par des employés salariés, ayant la capacité requise, et qui, pour le temps qu'ils feront cet intérim, outre les appointements de leur ancienne place, recevront encore la cinquième partie de ceux fixés jusqu'à cette époque pour le poste qu'ils auront géré. Si, en égard à la situation, aux circonstances, et en considération aussi de la personne du gérant, il faut lui donner plus que cela, on pourra, sur l'autorisation de la Sublime Porte, donner une somme équivalente au quart, et même au tiers du traitement.

ART. 9. Dans le cas où, à défaut d'un employé salarié capable de gérer un poste resté vacant par les raisons sus-énoncées, il faudrait nécessairement charger de cette gestion une personne de dehors, on donnera à cette personne la moitié du traitement fixé

jusqu'à cette époque pour la place en question, à partir du jour où elle sera entrée en fonctions.

ART. 10. L'employé qui, à l'effet de faire des communications importantes pour l'État, représente la nécessité de se rendre à Constantinople, ou au chef-lieu du sandjak, ou du vilayet, ne pourra quitter son poste qu'après en avoir reçu la permission écrite et officielle de l'autorité à laquelle il est subordonné, en lui soumettant par écrit les affaires qui seront l'objectif de ces communications. L'employé aura pleins appointements pour la durée du congé obtenu. Dans ce cas, pendant l'absence du titulaire, la personne proposée par lui, et qui fera l'intérim, n'aura aucune rémunération.

ART. 11. Les fonctionnaires appelés provisoirement à Constantinople, ou aux chefs-lieux de sandjak ou de vilayet, pour des affaires importantes de l'État, ou faisant des tournées d'inspection dans le cercle de leur juridiction, jouiront de leur traitement tout entier. Les personnes qui gèreront leurs postes, en leur absence, ne recevront rien pour cela.

ART. 12. Celui qui, quitté son poste sans en avoir reçu la permission officiellement de son chef, perd ses appointements à partir du jour où il l'aura quitté.

ART. 13. Si un employé est malade, et que le besoin, pour lui, de se faire soigner et de changer d'air est attesté par des certificats sur papier timbré, on lui accordera un congé pour un temps convenable, et pendant le congé il continuera à jouir de son traitement entier.

ART. 14. L'employé qui, après avoir obtenu un congé par écrit, s'éloigne pour un temps déterminé de son poste, afin de mettre ordre à des affaires qui le concerne personnellement, et celui qui, par suite de réclamations élevées contre lui, est appelé provisoirement dans quelque endroit, ne toucheront que la moitié de leur traitement depuis le jour de leur départ, jusqu'à celui où ils auront repris leurs fonctions.

ART. 15. De même que le fonctionnaire, absent de son poste en vertu d'un congé officiel, perd, s'il ne revient pas à temps, ses appointements depuis le jour où son congé a expiré jusqu'à celui où il a repris ses fonctions, de même perdra son traitement celui qui, durant le congé, se serait démis de son poste et l'aurait quitté.

ainsi que celui qui aurait reçu un autre nomination, le premier, à partir du jour de la démission. le second, à partir du jour de la nouvelle nomination.

ART. 16. Les employés en général, que leur nomination vienne de Constantinople, ou des vilayets, recevront des frais de route, selon la distance des lieux où ils auront à se rendre, conformément à la règle suivante à celui dont le traitement se monte à mille piastres par mois, on donnera comme frais de route, en prenant en considération le chemin le plus court, et pour les distances aussi qu'il aura à parcourir par mer, à raison de quatre milles par heure, cinq piastres pour une heure ; celui, qui à plus de mille piastres par mois, et sans qu'il soit tenu compte des fractions entre les centaines, recevra, pour une heure, un demi pour cent, à calculer sur ses appointements. Ceux que le gouvernement fait monter sur des vapeurs ad hoc, et qui par conséquent ne paient pas de passage, prendront la moitié des frais établis comme ci dessus pour les distances de mer. Pour donner une idée claire de la manière dont ces frais seront supputés, on a noté dans le tableau annexé ci-dessous, (page 44) sur la base du chemin le plus court, le nombre d'heures auquel doit être évaluée la distance de Constantinople à tous les chefs-lieux de vilayet et de sandjak.

CHAPITRE 2.

Sur les frais de route et les rétributions journalières à donner à tous les employés en général.

ART. 17. Le fonctionnaire qui, avec un traitement fixé, se rend de Constantinople dans un autre endroit pour remplir une mission spéciale et temporaire, et qui prendra, pour se transporter dans le dit endroit, des frais de route suivant le tableau sus-mentionné, en prendra aussi pour son retour.

ART. 18. Aux employés spéciaux, qui, sans traitement fixe, sont envoyés quelque part provisoirement, ou bien comme inspecteurs, on donnera comme frais une somme en bloc, pour toutes leurs dépenses, selon leur grade et leur qualité, et encore suivant l'importance de la mission dont ils sont chargés.

ART. 19. Le traitement et les frais de route des employés provisoires, nommés pour des affaires de l'Etat, seront payés par le Trésor ; le traitement et les frais de route des employés provisoires nommés pour affaires concernant des particuliers, seront payés par celle des parties qui aura perdu le procès.

ART. 20. Si un des employés provisoires nommés quelque part seulement avec des frais de route en bloc pour toute dépense et traitement, est, durant sa première mission, ou bien à la fin de cette mission, chargé d'une autre mission temporaire ou permanente, dans le cercle de la première, et qu'on lui assigne un nouveau traitement pour cette seconde mission, il ne recevra pas de frais de route pour celle-ci. Mais si on ne lui alloue point de traitement, on lui donnera une somme en bloc, ou une rétribution journalière convenable, suivant l'importance de la nouvelle mission. Si ces employés sont nommés, avec un traitement permanent ou provisoire, à un service en dehors du cercle de l'endroit où ils se trouvent, ils toucheront des frais de route, selon la règle établie, de l'endroit de leur résidence jusqu'à celui où ils doivent se porter.

ART. 21. Ne recevront pas de frais de route les fonctionnaires, provisoires ou permanents, qui sont nommés de Constantinople comme inspecteurs, avec un traitement fixe, et sans désignation de lieu.

ART. 22. Si un fonctionnaire, nommé quelque part, meurt avant de partir pour l'endroit auquel il devait se rendre, ou s'il est remplacé sans qu'il y ait de sa faute, ou enfin s'il est nommé à un autre poste, qui ne nécessite pas son départ, il n'aura pas le droit de demander des frais de route ; mais s'il en avait déjà reçu d'avance, il ne les rendra point. Au contraire, celui qui a donné sa démission, avant de partir pour son poste, ou celui qui en a été renvoyé pour un motif provenant de sa part, ainsi que celui qui a été nommé à un poste pour lequel il ne doit point se porter ailleurs, devront rendre ces frais.

ART. 23. Quant aux employés qui, après avoir été nommés, et après avoir déjà reçu leurs frais de voyage, sont remplacés par suite de besoins de service, avant de partir pour leur poste, si, dans les trois mois qui suivent leur renvoi, ils sont appelés, à d'autres fonctions, et quant à ceux qui, sans être remplacés, sont nommés à d'autres emplois, dans le cas où les frais de route reçus par eux

pour l'ancienne place seraient en moindre quantité que ceux requis pour la nouvelle, ils seront complétées; s'ils dépassent la somme requise, comme on ne donne point d'autres frais, et que le fonctionnaire doit se contenter de ceux déjà reçus, on ne lui demandera pas de rendre quelque chose. Ceux qui sont nommés après trois mois révolus depuis leur renvoi de service, arrivé non par leur fait, recevront de nouveau des frais de route pour leur nouveau poste.

ART. 24. Les gouverneurs généraux, ainsi que les gouverneurs, sous-gouverneurs, les mudirs, et autres fonctionnaires dont un des principaux devoirs est de faire des tournées dans le cercle de leur juridiction, ne prendront rien à titre de rétribution journalière, de frais de route, ou à quelque titre que ce-soit, pour les tournées qu'ils feront dans les limites du territoire placé sous leur administration. Pour ce qui concerne les employés surveillants les enchères des dîmes et leur direction, on se conformera aux instructions spéciales qui régissent cette matière.

ART. 25 Tous les fonctionnaires, salariés ou non salariés, appelés à Constantinople, ou aux chefs-lieux de vilayet, ou de liva, afin d'être jugés pour affaires d'Etat, ou par suite de procès intentés par des particuliers, ainsi que ceux qui, pour leurs propres affaires, ou pour se faire soigner, s'éloignent de leur poste avec ou sans permission, ne recevront point de frais de route.

ART. 26. A l'exception des fonctionnaires mentionnés dans l'article 24, le directeur des finances, le directeur de la correspondance, le Naib, le directeur des affaires étrangères, le comptable, les fonctionnaires et secrétaires, en général, et autres employés salariés, auxquels on donnerait une mission spéciale et temporaire, en les chargeant de se rendre dans des lieux situés dans la circonférence du vilayet, ne recevront que des frais de route, suivant les dispositions de l'article 16. Les membres des conseils et des tribunaux, qui sont rétribués, et tous les employés non salariés, outre les frais de route, cinq piastres par heure, auront encore une rétribution journalière, qui couvrira leur dépense nécessaire, et qui, suivant leur condition et leur position, sera de dix à cinquante piastres. Un employé non salarié, qui accompagnerait un gouverneur général, un gouverneur, ou un caimakam dans sa tournée,

n'aura point de rétribution journalière, mais seulement des frais de route.

ART. 27. Lorsqu'un employé provisoire, envoyé de Constantinople avec appointements, ou des frais de route en bloc, dans un endroit désigné, et n'ayant point pour mission de visiter les cazas et les diverses circonscriptions, est officiellement invité de faire une tournée dans les cazas et circonscriptions de l'endroit où il est nommé, ou que, dans les limites du vilayet où il est envoyé, on le charge d'une seconde mission spéciale qui nécessite du mouvement, cet employé provisoire touchera, jusqu'à la fin de la mission, son traitement sans interruption, et de plus des frais de route pour les endroits aux quels il se rendra, suivant la règle établie pour la supputation de ces frais : et si, au lieu de traitement et de frais, il a reçu des frais de route en bloc, on lui donnera seulement des frais de route pour sa tournée dans les cazas et les circonscriptions.

ART. 28. Ceux qui sont nommés dans un endroit désigné, devant y résider, mais aussi faire des tournées dans les limites de leur juridiction, et qui reçoivent un traitement fixe, ou bien des frais de route en bloc, dans les quels leurs appointements sont aussi compris, n'auront autre chose que ce traitement, ou les frais de route sus-mentionnés.

ART. 29. Les rétributions journalières et les frais de route à donner aux fonctionnaires, seront supputés suivant les règles établies dans cette décision : après quoi, examinés et confirmés par le conseil d'administration, ils seront payés contre reçu.

4° COMPLEMENT de la décision relative aux frais de route.

Le 15 Scheval 1291.

(Voir le texte Turc p. 47.)

Si, pendant qu'un fonctionnaire nommé dans un autre endroit, reste à son ancien poste, officiellement et exprès, en attendant l'arrivée de son successeur, et qu'il remplit les fonctions de ce

poste, le dit successeur est lui-même remplacé par un autre, le fonctionnaire qui, comme il vient d'être dit, a attendu depuis la nomination de son successeur remplacé, jusqu'à celle de la personne nommée à la place de ce dernier, aura droit au traitement entier :

Le prédécesseur du nouveau fonctionnaire, dont le départ a été retardé plus d'un mois par ordre supérieur (voir l'art. 5), se trouvant à la place de ce dernier, si, nommé à un autre poste, il reçoit l'ordre d'attendre son successeur, lui aussi recevra traitement entier pendant trente jours à compter de celui de son remplacement; après ce terme, il touchera la moitié, suivant l'article 7.

DISPOSITIONS supplémentaires de la nouvelle décision.

Du jour de la nomination de tout nouvel employé dans les provinces, son prédécesseur étant destitué, si le prédécesseur remplit les fonctions jusqu'à l'arrivée de son successeur, il aura la moitié des appointements; le traitement des gérants sera fixé suivant les dispositions relatives à ce traitement. Si la nomination d'un de ces employés n'est point confirmée ici, et qu'un autre est choisi et nommé à sa place, attendu qu'à dater de l'ordre viziriel, ou des lettres d'autres départements concernant cette nouvelle nomination, celui qui était nommé dans la province se trouve tout naturellement remplacé, lui aussi recevra traitement entier depuis son arrivée à son poste jusqu'à la date de l'ordre viziriel ou des autres lettres; ensuite, s'il a rempli les fonctions jusqu'à l'arrivée de son successeur, il aura la moitié de ce traitement.

Noms des lieux de départ	route à suivre	milles de mer à quatre par heure		heures de voyage par terre	total à l'heure
		milles	heures		
Andrinople	par terre	—	—	44	44
Rodosto	par mer	70	17	—	47
Gallipoli	par mer	415	28	—	28
Philippopoli	par terre	—	—	78	78
Selimno	par terre	—	—	66	66
Varna	par mer	150	37	—	37
Toultza	par mer et par le fleuve	300	75	—	75
Roustsouk	par mer jusqu'à Varna, puis par terre	150	37	36	73
Viddin	par mer jusqu'à Varna, de là à Roustsouk par terre, puis par mer	(150 243)	98	36	434
Tirново	par mer jusqu'à Varna, puis par terre	150	37	30	67
Sofia	par terre	—	—	108	108
Sérai de Bosnie	par terre	—	—	217	217
Erzégovine	par terre	—	—	244	244
Svornik	par mer jusqu'à Salo- nique, après par terre	340	85	162	247
Panalouka	idem	340	85	178	263
Béhke	idem	340	85	205	290
Travnik	idem	340	85	160	245
Yéni bazar	idem	340	85	100	185
Salonique	par mer	340	85	—	85
Monastir	par mer jusqu'à Salo- nique, puis par terre	340	85	29	444
Serrés	par mer jusqu'à Caval- la, puis par terre	250	62	18	80
Drama	idem	250	62	6	68
Gueuridjé	par mer jusqu'à Salo- nique, puis par terre	340	85	57	442
Yanina	par mer jusqu'à Volo, puis par terre	330	82	48	430
Larissa	idem	330	82	42	94
Argyrokastro	par mer jusqu'à Volo, puis par terre	330	82	73	455
Préveza	idem	330	82	66	448
Bérat	par mer à Salonique, puis par terre	340	85	87	472

Noms des lieux de départ	route à suivre	milles de mer à quatre par heure		nœuds de voyage par terre	total d'heures
		milles	heures		
Prézrin	par terre	—	—	453	453
Scopia	par terre	—	—	437	437
Nieh	par terre	—	—	436	436
Debré	par mer à Salonique, puis par terre	340	85	56	444
Scutarid'Albanie	idem	340	85	93	478
Dardanelles	par mer	435	33	—	33
Metelène	par mer	220	55	—	55
Chio	par mer	245	64	—	64
Rhodos	par mer	420	105	—	405
Cos	par mer	345	86	—	86
Chypre	par mer	755	188	—	188
La Canée	par mer	445	111	—	111
Rethymo	par mer	450	112	—	112
Sphakià	par mer à Rethymo, de là par terre	450	112	43	425
Candie	par mer	440	110	—	410
Sultanié	par mer à la Canée, puis par terre	445	111	4	415
Lachithy	par mer à la Canée, puis par terre	440	110	8	418
Nicomédia	par mer	60	45	—	45
Brousse	par mer à Moudania, puis par terre	45	44	3	44
Balikesseri	par mer à Panderma, puis par terre	60	45	44	29
Karahissar salib	par mer à Moudania, puis par terre	45	44	48	59
Kutahià	idem	45	44	30	44
Aidin	par mer à Smyrne, puis par terre	275	68	24	92
Smyrne	par mer	275	68	—	68
Mentéché	par mer à Smyrne, de là par terre	275	68	48	416
Sarouhan	idem	275	68	42	80
Angora	par mer à Nicomédie, puis par terre	60	45	69	84
Yosgad	idem	60	45	113	128
Césarée	par terre	—	—	150	150

Noms des lieux de départ	route à suivre	en heures de marche par		heures de voyage par terre	total d'heures
		quatre-vingt heures	heures		
Kirchéhry	par terre	—	—	118	118
Konich	par mer à Moudania, puis par terre	45	11	96	107
Tekéh	par terre	—	—	137	137
Hamid	par terre	—	—	113	113
Nigdé	par terre	—	—	152	152
Bourdour	par terre	—	—	119	119
Kastamouny	par mer à Inéboli, puis par terre	230	57	18	75
Boli	par mer à Nicomédie, puis par terre	60	15	55	60
Sinope	par mer	300	75	—	75
Kengri	par mer à Inéboli, puis par terre	230	57	61	118
Trébizonde	par mer	505	126	—	126
Batoum	idem	585	146	—	146
Gumûshané	par mer à Trébizonde, puis par terre	505	126	22	148
Samsoun	par mer	367	91	—	91
Sivas	par mer à Samsoun, puis par terre	367	91	60	151
Amassia	idem	367	91	20	111
KarahissarSerky	par mer à Kérassounde, puis par terre	450	112	24	136
Erzeroum	par mer à Trébizonde, puis par terre	505	126	58	184
Kars	par mer à Batoum, puis par terre	585	146	53	199
Tchildir	idem	585	146	55	201
Erzendjan	par mer à Trébizonde, puis par terre	505	126	48	174
Bayazid	idem	505	126	98	224
Van	idem	505	126	126	252
Mouch	idem	505	126	90	216
Diarbékir	par mer à Samsoun, puis par terre	367	91	144	235
Mamourét ul aziz	idem	367	91	124	215
Mardin	idem	367	91	162	253
Malatia	idem	367	91	140	201

Noms des lieux de départ	route à suivre	milles de mer à quatre par heure		heures de voyage par terre	total d'heures
		milles	heures		
Sardes	idem	367	91	174	265
Adans	par mer à Mondania, puis par terre	45	11	167	178
Ijil	par mer à Andalia, puis par terre	500	125	18	443
Kozan	par mer à Mersine, puis par terre	755	188	50	238
Pias	par mer à Alexandrette puis par terre	815	203	8	211
Damas	par mer à Béyrouth, puis par terre	850	212	24	236
Béyrouth	par mer	850	212	—	212
S ^t Jean d'Akre	par mer	830	207	—	207
Horan	par mer à Béyrouth, puis par terre	850	212	50	262
Tripoli de Syrie	par mer	815	203	—	203
Hamma	par mer à Laskiyé, puis par terre	875	218	24	242
Jérusalem	par mer à Jaffa, puis par terre	910	227	12	239
Halap	par mer à Alexandrette puis par terre	815	203	31	237
Mezhasch	idem	815	203	76	279
Orfa	idem	815	203	76	279
Diz	par mer à Alexandrette puis par terre	815	203	48	251
Zoz	idem	815	203	40	243
Tripoli de Bar- barie	par mer	930	232	—	232
Bengazi	idem	720	180	—	180
Djabeli garbié	par mer à Tripoli de Barbar, puis par terre	930	232	33	265
Fézan	idem	930	232	235	467
Orfoula	idem	930	232	44	276
Hums	idem	930	232	21	256
Bagdad	par mer à Samsoun, puis par terre	367	91	324	413
Baszora	idem	367	91	123	541
Moussoul	idem	367	91	230	394

Noms des lieux de départ	route à suivre	milles de mer à quatre par heure à		lieu et de voyage par terre	total d'heure
		milles	heures		
Selchrizor (Guérkiok)	idem	367	91	257	348
Suleimaniyé	idem	367	91	284	372
Mentéfek	idem	367	91	384	475
Dilem	idem	367	91	360	451
Kerbéla	idem	367	91	342	433
Halé	idem	367	91	342	433
Imaré	idem	367	91	374	465
Mont Liban	par mer à Béyrouth, puis par terre	830	212	12	224
Djeddah	par mer	1630	407	—	407
Mekké	par mer à Djeddah, puis par terre	1630	407	12	419
Médineh	par mer à Janbou, puis par terre	1560	390	38	428
Hadaïda	par mer	2060	515	—	515
Senha	par mer à Hadaïda, puis par terre	2060	515	56	571
Assirdémikail	par mer à Conféda, puis par terre	1820	455	30	485
Téaz	par mer à Maha, puis par terre	2250	562	24	586

5° RÉGLEMENT sur la garantie que devront donner les fonctionnaires publics.

Le 4 Sefer 1290 et 21 Mars 1289.

(Voir le texte Turc p. 23.)

ARTICLE 1^{er}. En dehors des gouverneurs généraux, tous les employés publics, tels que Mutéssarifs, Caïmakams, Desterdars, comptables, Mal-Mudiris et caissiers, autorisés à percevoir et à dépenser les revenus de l'Etat, sont tenus de donner une caution.

ART. 2. Tous ceux dont les fonctions ne sont pas de la catégorie ci-dessus énoncée, tels que chefs de correspondance, préposés du cadastre, et employés du recensement seront exemptés de cette mesure.

ART. 3. Le Mutéssarif, le Desterdar et le comptable sont tenus de donner cette caution au Ministère des finances à Constantinople.

ART. 4. Les Caïmakams d'arrondissements, les Mudirs et les caissiers dont la nomination a lieu dans les Vilayets pourront donner leur caution aux lieux de leur résidence. La garantie une fois approuvée par les conseils locaux devra être ratifiée aussi par le Vali, si c'est dans le chef-lieu d'un Vilayet, et dans les cazas par le Mutéssarif.

ART. 5. Les employés dont la nomination a lieu dans les Vilayets et qui seront tenus de donner la caution à Constantinople, ne pourront prendre possession de leur poste, avant que le Ministère des finances n'ait annoncé aux Vilayets que ces employés ont déjà présenté leur garant au Malié.

ART. 6. Si un employé qui a déjà donné une caution venait à être transféré à un autre poste, qui exige aussi la présentation d'un garant, ou, si son garant est mort pendant que l'employé en question occupe son poste, ou si encore le garant devient insolvable, ou qu'il donne sa démission, l'employé devra donner un nouveau garant. Si les employés qui ont perdu leurs garants ne peuvent pas trouver d'autre dans l'espace de deux mois, ils seront considérés comme étant en disponibilité.

ART. 7. L'employé demis de ses fonctions ne pourra pas être

nommé à un autre poste, sans qu'il obtient un rapport constatant que ses comptes, examinés, ils ont été trouvés en bon ordre et qu'il soit restitué au garant de cet employé l'acte de sa caution.

ART. 8. Si un employé possédant un poste aux Finances sans avoir donné un garant vient à commettre des abus et des prévarications au détriment du trésor public, la perte provenant de ce fait sera payée par l'autorité administrative, dont relève le susdis employé.

6° INSTRUCTIONS relatives à l'administration générale des vilayets [1].

Le 25 Mouharrem 1293.

(Voir le texte Turc p. 24.)

CHAPITRE I.

Devoirs principaux des Valis.

ARTICLE 1^{er}. L'Empire est divisé en provinces appelées Vilayets. L'administration de chaque vilayet est confiée à un Vali ou Gouverneur-Général.

ART. 2. Tous les sujets ottomans, à quelque classe qu'ils appartiennent, sont, sans exception, égaux devant la loi. La sauvegarde des droits de chacun constituant l'unique but de l'institution des Etats, le premier et le plus impérieux devoir des valis est d'assurer et de garantir les droits de tous les sujets ottomans collectivement ou individuellement, et de les mettre à l'abri de l'arbitraire et des vexations.

ART. 3. Les valis sont libres dans l'exercice de leurs fonctions, mais ils sont en même temps directement responsables vis-à-vis du Gouvernement de l'exécution de leur mandat.

ART. 4. Les devoirs des valis sont, en conformité des présentes instructions, divisés en deux catégories :

(1) Archives de la Sublime Porte.

1^o l'exécution des réformes :

2^o l'exercice de leurs fonctions dans les limites de leurs attributions.

ART. 5. Les devoirs incombant aux valis, en ce qui concerne l'exécution des réformes, consistent dans la mise en pratique pleine et entière des mesures arrêtées, en conformité du Firman Impérial récemment promulgué. Leurs attributions, proprement dites, consistent à veiller au maintien et au développement régulier des réformes une fois qu'elles auront été appliquées, ainsi qu'à l'administration générale dans un sens conforme aux intérêts de l'Etat et du Pays.

CHAPITRE II.

Devoirs des Valis relatifs à l'exécution des réformes.

ART. 6. Les devoirs relatifs à l'exécution des réformes comprennent :

a Le nouveau mode d'élection des membres et de constitution des Tribunaux et des Conseils ;

b Le mode de classification et d'élection des agents de police, des percepteurs, des huissiers, du personnel de service des conseils et des tribunaux ainsi que des gardiens ;

c L'organisation et l'administration des prisons ;

d L'amélioration des formalités relatives à la confection et à la délivrance des titres de propriété et la stricte observation des lois dans le transfert des propriétés foncières ;

e La modification de la taxe d'exonération du service militaire et sa perception d'après un mode de répartition proportionnelle ;

f L'application du système de prestations pour la construction des routes et autres, d'une manière équitable ;

g Le progrès et le développement de l'agriculture ; la surveillance du bon emploi et de la régularité dans la comptabilité des fonds des Caisses agricoles instituées dans ce but ;

h La fixation de l'assiette de l'impôt ; la désignation des sources

des contributions locales et l'adoption de moyens propres à en assurer la perception.

ART. 7. Le point le plus important de la formation des conseils et des tribunaux, cette partie essentielle des réformes, consiste dans le libre exercice de la faculté pour l'élection accordée à toutes les classes de la population et qui doit s'exercer à l'abri de toute jngérence ; ainsi les Valis doivent :

a Veiller à ce que le choix tant des électeurs envoyés par les villages que des éligibles désignés par eux s'effectue en dehors de toute influence des fonctionnaires du Gouvernement ou des notables du pays ;

b Traduire immédiatement en justice, pour être punis d'après la loi, tout individu, quel qu'il soit, qui, par un sentiment d'animosité personnelle contre un des éligibles aura cherché à intimider les électeurs, soit ouvertement soit en secret, afin d'empêcher l'élection ou d'annuler le vote ;

c Choisir sur la liste des membres élus par la population en nombre double de celui qui serait nécessaire, suivant les instructions spéciales. les personnes qui jouissent le plus de la confiance publique.

Les Valis doivent veiller en personne à la rigoureuse application du mode d'élection ci-dessus indiqué, et tenir la main à ce que les Mutessarifs et les Caimakams s'y conforment également.

ART. 8. Dans la composition des corps d'agents de police et de percepteurs, ainsi que dans le choix du personnel de service et des gardiens, on sera tenu de se conformer aux instructions spéciales, dont il est fait mention dans l'article relatif à l'exécution des réformes.

Les attributions de ces agents font en quelque sorte partie de celle des Valis, ces derniers personnifiant le pouvoir exécutif, et les agents en question étant des intermédiaires pour l'exécution. Les valis sont donc tenus de veiller à ce que ces agents s'acquittent des obligations qui leur incombent dans les limites des instructions spéciales.

ART. 9. Dans le choix des agents de police ou autres, on devra écarter avec le plus grand soin les individus ayant une mauvaise conduite et ne prendre que des personnes honorables et dignes de confiance appartenant à n'importe quelle classe de la population.

Les Valis doivent prescrire formellement à qui de droit d'apporter la plus grande attention à ce que le choix de ces agents se fasse exactement dans les conditions ci-dessus. Ils seront responsables, dans le cas où les personnes, ainsi choisies, venant à commettre des actes répréhensibles et contraires aux instructions spéciales, ils apportaient de la négligence à les envoyer devant les tribunaux.

ART. 40. L'organisation et l'administration des prisons ont un double but. Le premier, c'est d'éviter que les personnes qui subissent un interrogatoire soient détenues avec celles condamnées à des peines édictées par la loi ; le second de faire en sorte, que personne ne soit retenu inutilement et sans jugement en prison.

La haute surveillance des prisons est confiée aux Valis dans les vilayets, aux Mutessarifs dans les sadjaks, et aux Caimakams dans les cazas. Un greffier nommé par l'autorité et qui est en même temps directeur de la prison, sera chargé d'enregistrer les noms des détenus et de dresser des rapports.

ART. 41. Les Valis prendront, avant tout, les dispositions nécessaires pour constituer les Conseils dans la forme recommandée. Ils désigneront les Directeurs et les gardiens des prisons. Ils établiront ensuite, dans le chef-lieu des vilayets et des sandjaks, un comité d'enquête préliminaire composé d'un Président et de deux membres musulmans et non musulmans.

ART. 42. Ces comités auront pour mandat de s'enquérir des causes qui ont motivé l'arrestation, par les zaptiés, des prévenus et d'ordonner qu'ils soient emprisonnés et interrogés, dans les cas où l'acte qui leur est attribué serait de nature à entraîner des pénalités édictées par la loi ; de faire mettre immédiatement en liberté, sous caution, ceux dont la conduite ne motiverait pas l'application de la loi ; de veiller à ce que personne ne soit retenu sans nécessité en prison.

Les comités dresseront journellement, et remettront aux valis des rapports indiquant ceux, parmi les individus amenés à la police, qui ont été mis en liberté, et ceux qui ont été maintenus en état d'arrestation.

ART. 43. Tous les sujets ottomans pourront indistinctement acquérir des terres appartenant aux particuliers, cédées par voie

de transfert, ou à l'Etat comme *Mahlul* (dés hérérence), vendues par voie d'adjudication, ou bien enfin des terres qui seraient libres.

ART. 14. Des instructions spéciales seront élaborées concernant le mode de confection et de délivrance des titres de propriété, le principe et la perception de la taxe d'exonération du service militaire, la construction des routes et autres travaux d'utilité publique, le progrès et le développement de l'agriculture, l'administration des caisses agricoles et enfin l'amélioration de l'assiette de l'impôt et des sources des contributions locales. Ces instructions seront des plus explicites touchant les attributions relatives à ces matières des valis qui seront tenus de s'y conformer strictement.

Les valis sont autorisés à exécuter toutes les mesures visées par des instructions spéciales et ils demeurent personnellement responsables tant de leur non-exécution que des abus qui pourraient se produire.

CHAPITRE III.

Devoirs généraux des Valis ou leurs attributions proprement dites.

ART. 15. Les devoirs des Valis sont, ainsi qu'il a été spécifié dans le Chapitre I, d'assurer le maintien et le développement régulier des réformes qui auront reçu leur application.

ART. 16. Les devoirs indiqués dans le présent chapitre constituent la mission des Valis ; ils sont tenus de veiller constamment à ce que les fonctionnaires, dans les diverses branches de l'Administration du vilayet, remplissent, de leur côté, les obligations qui leur incombent. Ils sont par conséquent autorisés à relever de leurs fonctions ceux des employés placés directement sous leurs ordres, qui négligeraient leurs devoirs ou commettraient des actes illégaux ou contraires aux instructions les concernant. Toutefois, cette destitution ne pourra avoir lieu qu'après une enquête préalable et un jugement qui serait conforme aux circonstances et aux règlements spéciaux. Pour les employés dont le renvoi n'exige pas l'autorisation de la S. Porte, les valis sont tenus de lui soumettre les causes ayant motivé la destitution. Quant à ceux qui ne peuvent être re-

levés de leurs fonctions que directement par la S. Porte, les valis devront faire connaître préalablement à Constantinople les circonstances qui motivent et justifient leur destitution. Dans le cas où des employés ne relevant pas directement des Valis, mais d'un Ministère ou d'une Administration quelconque, commettraient des actes répréhensibles, les Valis en informèrent le Ministère ou l'Administration dont dépendent ces employés.

Toute négligence de la part des Valis, dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur les actes des employés subordonnés, entraînera leur responsabilité. Les fonctionnaires placés directement sous les ordres des Valis et agissant d'après leurs instructions, sont également responsables dans les limites de leurs attributions spéciales.

ART. 17. Les Valis sont autorisés à prendre toutes les mesures de police qu'ils jugeront nécessaires. Toutefois, en cas d'incidents extraordinaires, pouvant troubler l'ordre public, ils doivent, tout en procédant à ce que de droit, pour en découvrir les causes en référer à la Sublime Porte. De même, en pareil cas, les mutessarifs demanderont des instructions aux valis et tout en prenant les dispositions dictées par les circonstances, ils pourront porter les faits à la connaissance de la Sublime Porte, suivant les exigences de la localité et de l'affaire.

ART. 18. Il est expressément défendu aux valis d'employer pour leur service personnel les agents et les officiers de police; à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit. Cette défense s'étend également aux mutessarifs, aux caïmakams et aux autres fonctionnaires de l'Etat.

ART. 19. Toutes les fois que les agents de police, les percepteurs ou les huissiers se feraient donner dans les villages, gratuitement, des vivres et des fourrages, les habitants sont autorisés à adresser immédiatement leurs plaintes à l'autorité et les valis sont tenus de veiller toujours à ce que de pareils faits ne se produisent pas et à ce que les contrevenants soient punis d'après la loi.

ART. 20. Il est rigoureusement défendu de se procurer, au moyen d'abus ou de vexations, des bêtes de somme nécessaires, au transport d'une localité à l'autre, des effets militaires et des munitions.

ART. 21. Les valis doivent inspecter continuellement les pri-

sons, s'enquérir de la situation et de l'hygiène des prisonniers; veiller à ce qu'ils aient une occupation, à ce que ceux d'entr'eux qui ont purgé leur condamnation soient immédiatement mis en liberté, et enfin à ce que personne ne soit retenue longtemps en prison sans jugement. Si les procès des individus préventivement détenus traînent en longueur, devant les tribunaux qui en sont saisis, les valis devront faire accélérer l'instruction et mettre à exécution les jugements rendus.

ART. 22. Les valis se serviront des présidents des tribunaux civils pour la surveillance des prisons et pour la constatation de la situation des détenus.

ART. 23. Les valis prendront en sérieuse considération les observations et communications des directeurs des prisons, concernant la situation générale des prisonniers et l'amélioration des prisons. Ils feront dresser à la fin de chaque trimestre, pour être transmis au Ministère de la Justice, un tableau général indiquant le nombre d'individus entrés en prison dans cet espace de temps, ceux d'entre eux qui ont été mis en liberté et ceux que l'on a dû maintenir en état d'arrestation. Les Mutessarifs et les Caimakams devront se conformer également dans les Sandjaks et les Cazas aux prescriptions concernant les prisons.

ART. 24. Les valis n'interviendront en aucune façon dans le choix des membres comme dans les délibérations des tribunaux. Toutefois, si l'examen des affaires dont les tribunaux doivent connaître et des procès en matière pénale viennent à subir des retards, ou si des plaintes étaient formulées de la part des intéressés, les valis en informeront les Présidents des tribunaux et, au besoin, le Ministère de la justice, et feront ainsi accélérer la marche des procès. En outre, ils sont tenus d'exécuter les jugements rendus et de ne pas ajourner, sans motif, une affaire déjà jugée.

ART. 25. Ainsi que le prescrit la loi, il est formellement défendu aux valis d'influencer tant soit peu les tribunaux et de laisser supposer, pendant le jugement, qu'ils protègent l'une des parties en litige.

ART. 26. Les jugements des tribunaux *Vizamie* dans les affaires civiles et correctionnelles seront libellés en langue turque; ils porteront au bas du texte, et suivant les localités, la traduction en arabe, en grec, en bulgare, en bosniaque ou en arménien.

ART. 27. Les valis sont chargés de la surveillance, en général, dans les provinces, de la perception, de la conservation, de l'expédition et de l'emploi des revenus de l'Etat. Ils auront soin de se conformer aux dispositions des règlements et des instructions spéciales qui déterminent les limites des pouvoirs et de la responsabilité qui leur appartiennent de ce chef conjointement avec les *Defterdars*.

ART. 28. Les vali n'ont aucun pouvoir d'imposer à la population, sans un ordre supérieur et sans la sanction d'un Iradé Impérial, aucune nouvelle taxe, ni de réduire au-dessous du chiffre fixé un des impôts existants. Leurs attributions consistent à administrer les affaires financières, à opérer à temps et convenablement les rentrées des revenus établis, à apporter de l'économie dans les dépenses, c'est-à-dire à sauvegarder les intérêts du Trésor dans les dépenses déterminées comme dans celles qui ne le sont pas, à préserver enfin de toute perte les revenus de l'Etat en général, à agir enfin avec équité dans la perception, tout en veillant à ce que des arriérés ne s'accumulent pas par la négligence des employés. Les valis peuvent, s'ils constatent quelques illégalités dans l'assiette ou dans le chiffre de l'impôt, en étudier la modification et l'amélioration et les soumettre à la Sublime Porte. Ils doivent, en outre, s'enquérir constamment si les *defterdars* conformément leur actes aux instructions concernant leurs fonctions.

ART. 29. De nouvelles et spéciales instructions régleront le mode de construction des routes et d'autres travaux d'utilité publique sur la base de l'abolition du système des corvées qui demeurent formellement défendues.

ART. 30. Les dispositions testamentaires relatives aux successions chrétiennes sont maintenues.

Il ne sera pas touché aux biens des mineurs musulmans et non-musulmans ayant des tuteurs et l'on devra se conformer à cet égard aux lois et aux usages établis. En cas de plaintes contre la conduite des tuteurs envers les mineurs, l'autorité prendra ces derniers sous sa protection, tout en portant un sérieux examen sur l'objet des plaintes formulées.

ART. 31. Les valis sont autorisés à tenir la main à une prompt expédition, dans les localités placées sous leur juridiction, des affaires civiles, financières ou de police. Ils transmettront directe-

ment à cet égard, les ordres nécessaires aux mutessarifs et aux caïmakams et appliqueront les décisions prises par le gouvernement. Les employés en sous ordres de l'administration devront toujours s'adresser aux valis. Pour les affaires judiciaires les mutessarifs sont tenus de s'adresser au besoin au Ministère de la justice, d'exécuter les ordres et décisions que leur seront communiqués et d'en donner avis aux valis.

ART. 32. Les valis devront faire en personne des tournées d'inspection dans l'intérieur des provinces et veiller à la marche régulière des affaires en général.

CHAPITRE IV.

Devoirs des Mutessarifs et des Caïmakams.

ART. 33. Les Mutessarifs sont, dans les Sandjaks, les représentants du vali. Leurs devoirs sont identiques à ceux des valis indiqués dans les présentes instructions. De même que la surveillance des valis s'étend sur les Sandjaks, les mutessarifs surveillent, de même, à leur tour, les Cazas dépendant du Sandjaks à la tête duquel ils sont placés.

ART. 34. Les mutessarifs communiquent et confient aux caïmakams toute exécution concernant les affaires rentrant dans la limite des pouvoirs à eux conférés. Pour les questions dépassant cette limite, ils en réfèrent préalablement aux valis et agissent en conséquence.

ART. 35. Dans les affaires de police d'une haute importance, les mutessarifs, tout en demandant des instructions aux valis, sont autorisés à en informer au besoin la Sublime Porte. Dans les affaires judiciaires, ils pourront également correspondre avec le Ministère de la justice.

ART. 36. Les Caïmakams sont dans les Cazas les représentants des mutessarifs. Leurs devoirs consistent à exécuter les dispositions des présentes instructions relatives à l'Administration des cazas et à veiller à l'expédition des affaires civiles, financières et judiciaires.

CHAPITRE V.

Attributions des Conseils et des Tribunaux.

ART. 37. Les membres des tribunaux *Nizamiés* doivent se conformer aux lois établies et ne jamais s'écarter des principes de la justice et de l'équité.

En vertu de l'impartialité des tribunaux, leurs membres jouissent d'une entière liberté et indépendance dans leur opinion. Les membres des tribunaux sont placés, en corps, sous la dépendance du Ministère de la Justice.

ART. 38. Les conseils d'administration présidés par les *valis* dans les *vilayets*, par les *mutessarifs* dans les *sandjaks* et par les *caïmacams* dans les *cazas*, connaissent des affaires administratives concernant l'Etat et le pays. Leur devoir consiste à donner librement leur avis sur les affaires qui sont soumises à leurs délibérations conformément à la loi et à l'usage.

ART. 39. Les membres des conseils d'administration ne sont pas responsables d'une exécution contraire à leurs décisions. Ils doivent toutefois s'abstenir de tout abus dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité résultant des actes exécutés, contrairement aux décisions des conseils administratifs ou de décisions annulées ou ajournées sans motifs, retombera sur les fonctionnaires chargés du pouvoir exécutif.

ART. 40. Dans le cas où les membres des conseils d'administration reconnaîtraient des irrégularités ou des injustices dans le service administratif, ils pourront communiquer, par un rapport à la Sublime Porte, le résultat des constatations qu'ils auront effectuées en se tenant dans les limites de la stricte justice. Tout individu qui serait l'objet de vexations exercées contre sa personne ou d'injustices commises contre ses intérêts, de la part d'un fonctionnaire public ou d'un simple particulier, a le droit de s'en plaindre directement à la Sublime Porte. Toutefois, s'il est constaté que ces plaintes sont le résultat d'une animosité personnelle, le calomnieux sera passible des peines édictées par la loi.

DISPOSITION FINALE.

Le Comité d'inspection du Conseil exécutif est chargé de veiller à la stricte exécution des présentes instructions. Toute infraction à leurs dispositions entrainera la responsabilité devant la loi.

7. RÉGLEMENT sur l'administration des communes.

Le 1 Rebiul-cwel 1293 et 25 Mars 1292,

(Voir le texte Turc p. 33.)

CHAPITRE 1.

Formation et division des cercles communaux.

ARTICLE 1^{er}. Les villages, les fermes et les maisons isolées dépendant de chaque district, formeront plusieurs cercles eu égard à leur situation portant le nom des cercles communaux.

ART. 2. Les cercles communaux se divisent en deux catégories; la première contient les cercles qui se composent d'un seul village et l'autre ceux qui comprennent de plusieurs villages. Les cercles de la première catégorie seront composés de villages contenant plus de deux-cents maisons; ceux de la deuxième comprennent les villages et les quartiers contenant jusqu'à deux cent maisons. Les villages contenant plus de 50 maisons pourront former des cercles de la première catégorie, après avoir accompli les conditions énoncées dans le neuvième article; toutefois les villages qui contiennent moins de 50 maisons, ne pouvant former un cercle à part, seront annexés aux autres.

ART. 3. Il est entendu que les villages formant le cercle communal ne pourront être éloignés de l'endroit qui sera choisi comme chef-lieu que de 3 heures au plus.

ART. 4. Aucun village ne pourra être annexé en parti à un autre cercle communal, quel qu'il soit le nombre de ses habitants. En cas même qu'un village dépendant d'un caza se trouve situé près d'un autre caza, il ne pourra faire parti du cercle communal de ce dernier.

ART. 5. Si le cercle communal comprend un seul village, il prend le nom de ce village; mais quand il est composé de plusieurs villages, et d'autres habitations isolées, il prend le nom du plus grand qui est aussi le chef-lieu du cercle; toutefois les villages compris dans le cercle ne pourront changer leurs noms.

ART. 6. Les propriétés immeubles, terrains, pâturages et autres terres qui se trouvent dans le village compris dans le cercle communal des deux catégories susmentionnées ne subiront aucune modification et resteront sous l'administration de ce cercle communal.

CHAPITRE 2.

Administration des cercles communaux.

ART. 7. Chaque cercle communal aura un mudir et un conseil composé de 4 membres au minimum et 8 au maximum élus parmi les habitants; l'un de ces membres exercera les fonctions de l'adjoint du mudir; le conseil aura en outre un secrétaire.

ART. 8. Les villages compris dans les cercles communaux auront comme par le passé chacun un muhtar; si un village contient plusieurs quartiers et ses habitants sont divisés en différentes classes, il y aura un muhtar pour chaque quartier et pour chaque classe des habitants.

ART. 9. Les mudirs et leurs adjoints ainsi que les membres des conseils des cercles communaux exerceront, sans aucune rétribution, leurs fonctions; cependant les habitants du cercle donneront, annuellement, une somme convenable, aux mudirs, en compensation de leurs dépenses: une somme convenable sera allouée annuellement au secrétaire du conseil; ainsi le montant des émoluments à donner chaque année et le mode de leur repartition et perception, seront contrôlés par les autorités supérieures du chef-lieu.

CHAPITRE 3.

Qualités des mudirs, des membres et des mukhtars et mode de leur élection.

ART. 10. Les mudirs et les membres du cercle communal devront être sujets ottomans, avoir des intérêts dans la localité, être âgé à plus de trente ans, et choisi parmi ceux qui paient une contribution annuelle à l'Etat de 400 piastre au minimum, et qui n'ont pas subi une condamnation.

ART. 41. Le mudir du cercle doit savoir lire et écrire : mais comme ces mudirs seront élus par les habitants, et jouiront conséquemment de leur confiance, ces derniers en seront garants et responsables. Après l'élection des mudirs leur nomination sera approuvée par le gouverneur général du Vilayet auquel le fait sera referé par le caïmacam et le mutéssarif.

ART. 42. Les Imams, les prêtres, les professeurs d'écoles et tous ceux qui se trouvent au service du gouvernement ne pourront être élus mudirs.

ART. 43. Si les habitants du cercle d'une commune sont d'une même classe, le mudir, les membres et l'adjoint seront élus exclusivement parmi les habitants appartenant à cette même classe ; si le village contient des habitants mixtes, les membres du conseil seront moitié musulmans, moitié non-musulmans ; le mudir sera élu parmi la classe qui forme la majorité des habitants et l'adjoint parmi l'autre classe.

ART. 44. Le mudir et les membres du conseil seront élus parmi les habitants qui ont les qualités énoncées dans les articles 40 et 41 ; ainsi, si le cercle est composé d'un seul village, ses habitants se réunissent à un jour fixe, et font l'élection du mudir et des membres du conseil ; et si le cercle est composé de plusieurs villages, ceux des habitants de chaque village qui jouissent de la considération et de la confiance du public, réunis au chef-lieu du cercle choisissent le mudir et les membres du conseil.

ART. 45. Le mudir et les membres du conseil dans leur première réunion choisiront par majorité de voix un adjoint qui en l'absence du mudir exercera les fonctions de ce dernier : d'ailleurs il sera considéré comme les autres membres.

ART. 46. Les mudirs seront changés toutes les deux années, et les membres seront changés chaque année en moitié. Le mudir et les membres pourront être réélus. Si les membres du conseil sont moitié musulmans et moitié non-musulmans, ils seront aussi changés en moitié et leurs successeurs seront pris parmi ceux qui appartiennent à leur classe.

ART. 47. Si le poste du mudir et de membre resté vacant, pour accomplir le reste de leur service ils seront nommés à leur place ceux qui ont eu le plus de voix au moment de l'élection.

ART. 18. Les mukhtars seront élus parmi les habitants indiqués et hommes de confiance et seront remplacé chaque année.

ART. 19. Si des plaintes étaient élevées contre un membre ou tout le corps administratif et ces plaintes étaient constatées par le tribunal où seraient examinés, ces employés seront remplacés.

CHAPITRE 4.

Attributions du président et des membres du conseil.

ART. 20. Les conseils des cercles se réuniront au moins deux fois par semaine.

ART. 21. Le mudir est chargé de l'exécution sur l'avis du conseil des ordres et instructions qui lui seront délivrées par le chef-lieu du district dont relève le cercle communal ; il portera en outre à la connaissance des habitants les ordres supérieurs ; il fera un rapport et le transmettra au caïmacam du district dont relève le cercle, dans lequel il mentionnera les demandes des habitants et le résultat des enquêtes préparatoires qu'il exécutera en cas qu'un crime aura été commis dans le village ; il procédera aussi, avec le concours des habitants à l'arrestation des coupables de crime lorsqu'il n'y a pas des gendarmes dans ces endroits, et les enverra au chef-lieu du district.

ART. 22. Les conseils communaux auront à aviser aux moyens assurant le maintien des bons rapports parmi les habitants ; pourront résoudre à l'amiable les procès civils de peu d'importance et procéder à la reconciliation en cas qu'une rixe aurait éclaté parmi les habitants. Cependant ils n'auront pas le droit de procéder à l'examen des procès du ressort des tribunaux et d'arranger à l'amiable les procès concernant les crimes et les délits. Si l'on constatait l'apparition de brigands et de voleurs et qu'on aurait conséquemment besoin de force publique, les mudirs des conseils auront recours à la station militaire la plus proche, ou au chef de la gendarmerie qui sera installée conformément à l'article 28.

ART. 23. Les conseils communaux ont aussi pour attribution de percevoir des contribuables et d'envoyer au gouvernement les revenus du fisc ; ils sont donc chargés d'encaisser ces revenus et

de déposer le somme à la caisse du chef-lieu du district ; s'ils rencontrent de difficultés dans la perception, ils auront recours au préposés des revenus du caza ; en cas de non réussite de ces derniers, ils demanderont le concours de chef-lieu du caza.

ART. 24. Il y aura dans le chef-lieu de cercle communal un registre, dans lequel seront inscrits, d'après un tableau envoyé du caza, les taxes, l'impôt de l'exonération militaire, les dîmes et autres contributions de chaque village.

ART. 25. Les conseils communaux feront tout leurs possibles pour encaisser à temps et intégralement les revenus du fisc des villages compris dans le cercle ; à la fin de chaque année ils auront à rendre compte de tous les revenus ainsi que des sommes déposées à la caisse du caza.

ART. 26. Le secrétaire du cercle communal est chargé aussi des affaires de la comptabilité ; il est en outre autorisé de délivrer en cas de besoin de certificats revêtus du sceau des membres du conseil pour des affaires autres que celles concernant la collection des revenus. Les secrétaires seront admis au service après avoir donné un garant.

ART. 27. Les conseils communaux auront un sceau spécial.

ART. 28. Le gouvernement Impérial nommera un officier avec des émoluments convenables chargé du commandement des gendarmes installés dans les différents points importants du caza, tels que fortins, Derbents etc. Ces officiers seront chargé de la police des cercles communaux.

LA JUSTICE.

1^o LETTRE VIZIRIELLE concernant le mode du paiement des frais de justice dans les tribunaux civils.

(Voir le texte Turc. p. 448.)

Il arrive très-souvent que plusieurs personnes, dont les procès sont portés par devant les tribunaux civils, s'attendent à l'amiable avec leurs adversaires avant que leur procès soit jugé et renonçant ainsi à leurs prétentions ne se présentant plus au tribunal.

Ce procédé étant de nature à créer de nombreux inconvénients dans les registres et dans les archives des tribunaux et à diminuer les recettes du Ministère de la Justice, il a été décidé qu'à l'avenir, pour ce qui concerne les procès qui sont du ressort des tribunaux d'appel et de Temizi-Houkuk, le quart des frais d'*Ilam*, calculés d'après les lois qui régissent la matière, devra être payé d'avance. Ce paiement se fera contre un reçu détaché de la souche d'un registre ad hoc : ce reçu sera remis au demandeur. Le montant de la somme ainsi payée sera indiqué sur le revers de la petition, qui immédiatement après sera référée au tribunal compétent.

La sentence une fois rendue, le reste des frais d'*Ilam* sera payé à la caisse du Ministère, et le demandeur sera tenu de restituer alors le reçu qui lui a été précédemment délivré.

Dans le cas où, vu le jugement rendu dans un procès, la somme payée d'avance par le demandeur serait supérieur aux frais entiers d'*Ilam*, la différence provenant de ce fait sera restituée au demandeur.

Ce mode du paiement des frais de justice sera également mis en vigueur dans les tribunaux de première instance du Ministère de la Justice.

Si dans l'espace de six mois, après la présentation d'une demande aux tribunaux, le signataire ne s'y serait pas présenté pour

poursuivre sa demande, celle-ci sera déclarée nulle et non avenue.

Ce système du paiement des frais de justice sera mis en vigueur dans tous les tribunaux civils de la capitale et des provinces de l'Empire.

2^e LOI SUR LA VENTE des objets et effets saisis chez les criminels.

15 Rebiul-Ahîr 1291.—19 Mai 1290.

(Voir le texte Turc p. 449.)

Lorsque parmi les effets qui seront saisis chez les criminels, il se trouvera des bestiaux et des choses, qui par leur nature peuvent facilement se détériorer, et que leurs propriétaires ne se présentent pas dans l'espace d'une semaine, ces objets seront vendus à Constantinople par l'entremise du Ministère du Cheïk-ul-Islamat et dans les provinces par le canal des Cadis, sous la surveillance des conseils d'administration. Les objets de toute autre nature ne seront pas vendus jusqu'à ce que le jugement des prévenus soit terminé. Le nombre et la nature de ces objets et de ceux qui auront été vendus seront publiés à Constantinople dans les journaux locaux, et dans les provinces dans les journaux des vilayets. Dans les localités où il n'y aurait pas un journal, cette publication se fera par les moyens en usage dans pareille circonstance.

Toutefois, si, pendant que les criminels sont encore sous jugement, les propriétaires des objets saisis venaient à se présenter au tribunal et à prouver leurs droits sur les objets saisis, ceux-ci leur seront immédiatement remis ; quant aux objets déjà vendus, le produit de cette vente leur sera également restitué.

Après le jugement, les objets saisis seront vendus aux enchères publiques à Constantinople par l'entremise du ministère du Cheïk-ul-Islamat, et dans les provinces par le canal des Cadis sous la surveillance des conseils d'administration. La somme provenant de cette vente sera déposée à la caisse du gouvernement.

Cependant si, après la vente des objets saisis, quelqu'un venait à prouver qu'ils lui ont appartenu, la somme provenant de la vente des objets réclamés, lui sera rendue.

3° DÉCRET VIZIRIEL daté du 2 Sefer 1292, concernant le biens-immeubles des débiteurs.

(Voir le texte Turc p. 450.)

Il résulte d'un rapport du Conseil d'Etat sur les procédés à suivre relativement aux biens immeubles des débiteurs, que les créanciers ne pourront pas, pour des dettes contractées avant la promulgation de la loi sur la vente des biens-immeubles des débiteurs, demander la vente de ces immeubles pour le paiement d'une dette; cette dette sera payée seulement par le produit des loyers des propriétés du débiteur, déduction faite d'une somme fixée par le tribunal pour l'entretien de ce même débiteur.

Pour ce qui est de ceux parmi les débiteurs qui auraient consenti à la vente de leurs immeubles pour solder leur dette, le tribunal, pour éviter toute objection dans le transfert de ces immeubles, leur fera signer une pièce contenant leur consentement à cette vente et le fait sera mentionné dans l'*Ilam* qui sera rendu pour chaque procès de ce genre.

4° DISPOSITIONS additionnelles au 1^{er} article du chapitre 1^{er} du règlement intérieur de la Haute Cour de Justice [1].

(Voir le texte Turc p. 453.)

Les procès-verbaux de l'instruction préliminaire que subiront les prévenus, employés des tribunaux du Cheri, seront envoyés au

(1) Voir ce règlement à la Deuxième Partie de la Législation Ottomane pag. 46.

Ministère du Cheik-ul-Islamat. Si la commission du choix des juges religieux, à laquelle ces procès-verbaux seront référés, décide la mise en jugement des prévenus, ceux-ci seront jugés au tribunal « Temiz » du Ministère de la Justice, à l'instar des prévenus, employés civils.

5^e LETTRE VIZIRIELLE adressée au Ministère de la Justice, concernant le jugement par défaut de ceux qui invités de comparaître ne se présentent pas aux tribunaux civils.

Le 8 Sefer 1291.

(Voir le texte Turc p. 453.)

La section civile de la Haute Cour de Justice a adressé à la Sublime Porte un rapport daté du 45 Mouharem 1292, dans lequel elle demande l'abolition du système de la sommation des défaillants en vigueur dans les tribunaux civils et l'application dans ces tribunaux des dispositions, relatives à ce sujet, du code de la procédure commerciale.

Il résulte de ce rapport que dans le cas où les personnes assignées d'une manière régulière ne comparaissent pas devant les tribunaux, une seule sommation faite en dûe forme devra leur être envoyée ; qu'en dehors de ceux qui auront motivé leur non comparution et de ceux qui auront, d'après le règlement relatif à ce sujet, droit à demander un délai, tous les individus assignés qui ne comparaitront pas aux tribunaux devront être jugés par défaut.

Il a été donc décidé que le système de l'assignation jusqu'à présent en vigueur dans les tribunaux civils soit abrogé, que le mode d'assignation soit régularisé et que les jugements par défaut soient assujétis à un régime normal. Il sera, par conséquent, envoyé désormais une seule sommation aux parties. Les dispositions, relatives à ce sujet, du règlement spécial, renfermant toutes les explications nécessaires, on devra se conformer à ces dispositions.

Le Ministère de la Justice est autorisé à donner à cette décision la plus grande publicité possible.

6^o Article 57 du Règlement des TRIBUNAUX DU CHÉRI.

(Voir le texte Turc p. 455.)

Étant prescrit que la gestion de la fortune des mineurs doit être révisée une fois par trois ans, si dans cette révision il résulte un excédent dans les revenus des biens des mineurs, il sera perçu de cet excédent, après déduction des frais et comme droit de révision, vingt cinq pour mille sur toute la somme. Cependant dans le cas que cette révision a dû se faire à la fin d'une année, il ne sera perçu que le tiers du susdis droit, et les deux tiers, si la révision a lieu après deux ans. Si cette révision a lieu après trois ans ou davantage, il sera perçu le droit d'examen sus-indiqué, soit vingt cinq pour mille. Toutefois, en cas où la révision, après déduction des frais, ne donnera pas d'excédent, il ne sera perçu aucun droit. Pour la révision des comptes de cette dernière catégorie il sera payé un droit de révision pour les employés des tribunaux du Chéri. Ce droit sera payé à l'analogie suivante : Si le capital de la somme révisée est de dix mille piastres, il sera perçu dix piastres et 20 piastres s'il est trente mille piastres, soit dix piastres sur chaque vingt mille piastres, jusqu'à la somme de cent cinquante mille piastres. Si le capital de la fortune des mineurs dépasse la somme de cent cinquante mille piastres, il ne sera perçu plus de cent cinquante piastres, quelque que soit le montant de ce capital.

7^o RÈGLEMENT concernant la nomination des MOUVELAS.

Le 14 Djemajoul-cwel 91, et 16 Juin 90.

(Voir le texte Turc p. 455—8.)

ARTICLE 1^{er}. Quiconque aura demandé l'envoi d'un *Mouwela* pour l'arrangement des procès surgis à propos des propriétés et

de terrains *Mirié* et *Meckoufé*, devra adresser sa pétition et les pièces y relatives au Ministère du Chéik-ul-Islamat qui les référera à la Commission chargée du choix des juges religieux.

ART. 2. Si la Commission en question, après avoir examiné les pièces qui lui ont été referées, décide l'envoi d'un *Mouvela*, celui-ci sera choisi parmi les Naïbs en service actif dans les tribunaux de Constantinople ou parmi les Naïbs en disponibilité, dont l'expérience et la capacité sont éprouvées. Le demandeur devra payer les frais de voyage, calculés selon la distance de la localité où le *Mouvela* devra se rendre et selon l'importance de l'affaire à juger. Le montant de ces frais sera fixé par la susdite commission et une partie sera payé d'avance par le pétitionnaire.

ART. 3. Comme il est dit dans le 2^me article, les raisons exigeant la nomination d'un *Mouvela*, le nom et le surnom de la personne désignée, le poste qu'il occupe et le montant de ses frais de voyage seront mentionnés dans un rapport adressé au Chéik-ul-Islam.

ART. 4. Si S. A. le Chéik-ul-Islam approuve le contenu du rapport, elle donnera l'ordre pour l'envoi du *Mouvela*.

ART. 5. Si la propriété en litige que le *Mouvela* est chargé d'examiner se trouve dans un caza, l'affaire sera jugée, conformément au Chéri, par devant le conseil judiciaire de ce caza ; si elle est dans le caza qui est le chef-lieu du Liva ou du Vilayet, le jugement sera fait par devant le *Medjlissi Temiz* et *Divani Temiz* ; si l'objet en litige est un terrain *Emirié*, le jugement sera rendu en présence du défendeur de ce terrain et dans le cas où ce serait un terrain *Meckoufé*, en présence du *Mouteveli* ou de son fondé de pouvoirs. Celui qui aura gagné le procès devra payer au *Mouvela* les frais de l'acte de propriété, calculés d'après le règlement des tribunaux du Chéri, le *Mouvela* n'ayant pas droit à d'autre rémunération dans le cas actuel. Cet acte sera revêtu du sceau du *Mouvela*. Un procès-verbal sera en outre rédigé par les personnes qui ont assisté au jugement rendu, dans lequel il sera fait mention de l'acte rédigé par le *Mouvela*. Ce procès-verbal dressé par le *Divani Temiz* ou le *Medjlissi Temiz* sera envoyé, avec l'acte de propriété, au gouverneur général. Si ce procès-verbal a été fait par le conseil judiciaire d'un caza, il sera communiqué au *Divani Temiz* du chef-lieu du Vilayet ou au *Medjlissi*

Temiz du Sandjak, pour être de là transmis au Vali. Celui-ci fera parvenir ce procès-verbal et l'acte de propriété, accompagnés d'une lettre, au Ministère du Chéik-ul-Islamat.

ART. 6. Les deux pièces en question parvenues au Ministère du Chéik-ul-Islamat seront référées au département du Fetva, qui, en cas d'approbation rappellera le *Mouvela* à Constantinople. L'acte de propriété sera expédié ensuite accompagné d'une lettre, au lieu de sa provenance pour être remis à son propriétaire ; si ce dernier demeure à Constantinople, il lui sera remis en mains propres.

ART. 7. Dans le cas où il sera constaté que l'acte en question n'a pas été rédigé suivant les règles établies, le département du Fetva fera connaître sur le revers de cette pièce les irrégularités commises et la remettra à S. A. le Chéik-ul-Islam. La pièce en question accompagnée d'une lettre du Chéik-ul-Islam sera renvoyée au *Mouvela* avec l'ordre de reviser l'affaire. Les procédés à suivre seront conformes aux dispositions des articles 5 et 6.

ART. 8. Ce règlement sera mis en vigueur à partir du jour de sa promulgation.

8^o LETTRE VIZIRIELLE sur la fixation des frais de voyage des employés chargés de régler les procès concernant des terrains.

Le 27 Mouharem 1293.

(Voir le texte Turc p. 157—8.)

Il avait été précédemment décidé par le Ministère des Archives que les préposés des *Tapous* recevraient comme frais de voyage une somme analogue à celle donnée aux employés des tribunaux du Chér'i. Cependant comme il arrivait de donner pour frais de voyage aux employés des *Tapous* se rendant en province pour régler des affaires litigieuses de terrain, la somme de une à trois livres turques selon la distance à parcourir et que, par conséquent, les parties intéressées, afin d'éviter ces frais s'élevant pour une affaire de cinquante à cent piastres à six fois plus que la somme

entière, viennent à renoncer souvent à leur procès, il a été décidé, sur la proposition du Conseil d'Etat que désormais il sera payé comme frais de voyage aux employés des *Tapous*, chargés de l'examen des terrains en litige, le tiers des frais payés aux employés des tribunaux du Chéri et cela seulement pour la distance de plus d'une heure à parcourir.

Cette décision a été communiquée à tous les Vilayets et aux Mutessarifliks dépendant directement de la Sublime Porte ainsi qu'au Ministère des Archives.

9° CODE PÉNAL [7].

Article 164 du Code Pénal.

Le 4 Ramazan 1291.

(Voir le texte Turc p. 458—60.)

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices situés en dehors des villes, bourgs ou villages, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni destinés à être habités, à des maisons ou à des forêts, bois taillés ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité ou pour quinze ans au minimum. Sera puni des travaux forcés à temps celui qui en mettant le feu à l'un des objets énumérés ci-dessus, et à lui-même appartenant aura causé préjudice à autrui par la propagation du feu.

Paragraphe complémentaire à l'article 177 du même Code.

Le 27 Rebiul-Ahîr 1292 et 21 Mai 1291.

Quiconque, sans avoir l'intention de donner la mort aurait tué quelqu'un qui succomberait à la suite des coups qu'il a re-

(1) Voir le texte entier de ce Code à la Deuxième Partie de la Législation Ottomane pag. 212.

cus, l'agresseur sera condamné aux travaux forcés pour cinq ans au minimum.

Article 217 du même Code.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité ou pour quinze ans au minimum les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : 1^o si le vol a été commis la nuit ; 2^o s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; 3^o si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 4^o si les coupables sont entrés dans une maison ou ses dépendances, dans une chambre ou tout autre logement d'hommes, à l'aide d'escalade, ou d'effraction, ou de fausses clefs, ou en se revêtant de l'uniforme ou du costume d'un fonctionnaire public ou en produisant un faux ordre de l'autorité ; 5^o s'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

Article 218 du même Code.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide des violences et de plus avec les deux premières des cinq circonstances prévues par le précédent article ; si ces violences, à l'aide desquelles le vol a été commis, ont laissé des traces de blessures, les coupables seront condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité ou pour quinze ans au minimum.

Article 219 du même Code.

Le 1^{er} Ramazan 1291 et 1^{er} Septembre 1290.

Les vols commis pendant la nuit sur les chemins publics par plusieurs personnes, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité ou pour quinze ans au minimum.

Article 222 du même Code.

Le 14 Rebiul-Ahir 1293 et 26 Avril 1292.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : 1° si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, et s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou dans des édifices consacrés au culte ; 2° si le coupable était porteur d'armes apparentes ou cachées, bien que le vol ait été commis le jour, et par une seule personne et que le lieu où le vol a été commis ne fût pas habité ; 3° si le voleur étant un serviteur à gages a commis le vol soit envers la personne qu'il servait, soit envers une personne qui serait dans la maison de son maître, soit envers le maître de la maison où il accompagnait son maître ; ou si, étant un ouvrier ou apprenti, il a commis le vol dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou dans le lieu où il travaillait habituellement ; 4° si le vol a été commis par un maître d'hôtellerie, un aubergiste, un voiturier, un batelier, ou tout autre individu de cette catégorie, ou par un de leurs préposés, sur la totalité ou sur une partie de choses qui leur auraient été confiées.

10° INSTRUCTIONS données par le Ministère de la Justice aux tribunaux civils relativement à l'examen à faire des signatures ou des cachets des pièces présentées à ces tribunaux.

Le 13 Chawal 1292—8 Novembre 1291.

(Voir le texte Turc p. 160—3.)

Il arrive quelquefois, dans le cour des procès jugés par devant les tribunaux civils que le défendeur nie la signature ou le cachet d'une pièce ; alors, pour établir l'authenticité de cette pièce, l'affaire est portée devant les tribunaux correctionnels et soumise aux

enquêtes nécessaires. Mais comme l'enquête sert à découvrir l'auteur d'un acte digne de punition, ainsi que le degré de la culpabilité, l'enquête, par conséquent, ne saurait être permise dans les procès civils, qui ne peuvent à leur tour être referés aux tribunaux correctionnels.

Par ce motif, il avait été précédemment décidé que les tribunaux civils eux-mêmes seraient chargés de l'examen des pièces contestées et qu'ils ne renverraient pas les affaires de cette nature par devant les tribunaux correctionnels, que lorsqu'ils se seraient assurés qu'il y a eu falsification d'une pièce.

Cette manière de procéder atteint jusqu'à un certain degré le but proposé. Pourtant la manière de procéder et la limite de l'examen à faire par les tribunaux civils n'étant pas précisées, divers procès sont renvoyés pour des raisons insignifiantes aux tribunaux correctionnels.

Pour mettre fin à cet inconvénient, nous avons cru nécessaire de donner quelques instructions à ce sujet aux tribunaux civils.

Le renvoi des procès de cette nature par devant les tribunaux correctionnels a lieu pour les deux raisons suivantes : 1° Il n'existe pas dans les lois en vigueur une disposition sur la manière à procéder contre ceux qui auront nié leur signature ou leur cachet ; et même l'article 37 de la loi sur la procédure commerciale, mise en vigueur provisoirement ⁽¹⁾, article qui indique le mode d'examen à appliquer à l'égard des signatures et des cachets contestés, n'a pas encore été publié : 2° l'allégation faite par le défendeur prétendant que la signature n'est pas à lui ou qu'elle est falsifiée, fait naître un incident du ressort des tribunaux correctionnels.

Mais, comme il a été dit plus haut, l'enquête se faisant pour des actes dignes de punition, le renvoi des procès civils aux tribunaux correctionnels, avant qu'il ait été constaté qu'il y a eu falsification de la signature ou autre acte digne de repression, n'est pas conforme à l'équité et il arrive souvent que les parties nient leur signature dans le but de trainer leur procès en longueur.

D'après les dispositions du 37 article, dont il a été question plus

(1) Voir cette loi à la Deuxième Partie de la Législation Ottomane pag. 374.

haut, le jugement des procès de ce genre est du ressort des tribunaux civils. Le règlement sur la procédure civile porte aussi que dans le cas où, pendant qu'un procès est en jugement, un second procès venait à surgir, le tribunal jugera en premier lieu le second procès et ensuite le procès primitif. Pour ces motifs, si dans le cours d'un procès on n'est pas édifié sur la culpabilité d'une des parties au sujet de la rédaction des pièces contestées et si la partie adverse ne demande pas le renvoi du procès aux tribunaux correctionnels, le tribunal civil par devant le quel le procès est jugé ne pourra pas le renvoyer aux tribunaux correctionnels. Si jusqu'à ce que le tribunal correctionnel rende son jugement dans le procès qui lui aura été renvoyé, le procès primitif ou une partie de ce procès peut être jugée, le tribunal civil poursuivra le cours de l'affaire.

Quant aux procédés à suivre pour l'examen des pièces dont l'authenticité est contestée, le règlement de la procédure, en cours d'élaboration, en parle très-minutieusement. Mais comme ce règlement pourrait tarder encore, il a été nécessaire de fixer les procédés à suivre pour l'examen des pièces contestées.

Le règlement de la procédure relatif à ce sujet comprend en résumé les dispositions suivantes : En cas qu'un individu reconnoît l'obligation, signée ou cachetée, pour une dette, mais il nie sa dette, ses allégations ne seront pas prises en considération; s'il nie sa dette, mais il reconnoît son écriture ou sa signature, il sera condamné au paiement de sa dette; en cas où il aura nié son écriture et sa signature, le tribunal fera contrôler par des experts sa signature, et si ses caractères ressemblent à ceux de la signature contestée, le tribunal reconnoîtra l'authenticité de la pièce; dans le cas où le défendeur aura nié sa dette et contesté son obligation, le tribunal l'engagera, sur la demande de son adversaire à prêter un serment.

Telles sont les dispositions du règlement de la procédure, relatives à ce sujet.

Si donc on ne pourra pas prouver, par des moyens en usage, l'authenticité des pièces contestées, on devra suivre les procédés contenues dans les dispositions susmentionnées. Quant à la nomination des experts pour l'examen des signatures contestées, elle doit se faire, si c'est possible, sur le choix des deux parties.

Cette décision provisoire a été communiquée à tous les tribunaux et conseils de l'Empire.

11^e DÉCRET VIZIRIEL concernant la vente simulée des BIENS-VAKOUFS tant urbains que ruraux.

Le 14 Zilhidjé 1286—5 Mars 1286.

(Voir le texte Turc p. 163—164.)

L'Iradé Impérial émané dernièrement prescrit comme suit le mode de la transmission des sus-dits immeubles : La cause principale de la vente simulée des immeubles était d'une part la défense aux étrangers d'acquérir des propriétés dans l'Empire Ottoman et d'autre part le fait de la deshérence dans les biens-Vakoufs. Pourtant une loi promulguée dernièrement donne le droit aux étrangers de posséder des propriétés dans l'Empire, et une autre loi prescrit d'une manière plus avantageuse pour les propriétaires la transmission des immeubles faisant partie des Vakoufs appartenant aux Sultans et aux familles Impériales ainsi que des biens urbains et ruraux des Vakoufs, administrés par le Ministère de l'Evkaf, de sorte que les raisons qui provoquaient la vente simulée de ces immeubles n'existent plus.

Cependant le mode de transmission des biens urbains et ruraux faisant partie des Vakoufs de toute autre catégorie, n'étant pas encore modifié, la vente simulée de ces Vakoufs est encore en vigueur.

Le gouvernement Impérial ne pouvant pas laisser en suspens les procès qui auront surgi sur ces derniers Vakoufs, a décidé de donner, jusqu'à la réglementation du mode de leur transmission, les instructions provisoires suivantes, réglant la transmission de ces biens-Vakoufs.

En cas où il aura été constaté en vertu d'une pièce signée, ou d'un aven verbal, que la vente qui aura été faite avec l'assentiment du Moutévéli (administrateur des Vakoufs) des terres urbains et rurales de ces derniers Vakoufs est une vente simulée, on devra,

si la loi permet, faire le transfert de cette propriété au nom du véritable propriétaire : si la loi le défend, la transmission pourra avoir lieu à une tierce personne. Si l'individu, au nom duquel une propriété est inscrite, refuse d'effectuer le transfert, le gouvernement Impérial en fera la transmission sans obtenir l'assentiment de cet individu.

Ces mêmes procédés seront suivis à l'égard des héritiers de cet individu, et à défaut d'héritiers, cette propriété passera à la possession de l'Evkaf à cause de deshérence (Mahlul).

12. LETTRE VIZIRIELLE ordonnant que la vente des propriétés *Mulk*, pour le paiement d'une dette, soit faite conformément au *Medjelé*.

Le 29 Zilhidjé 1292—25 Janvier 1291.

(Voir le texte Turc p. 465.)

L'appendice de la loi sur la vente des biens-immobiliers des débiteurs ne concerne que la vente des terres domaniales et de celles consacrées à des propriétés urbaines et rurales, relevant d'un *Vakouf*, pour le paiement des dettes contractées après la publication de cette loi.

Quant aux propriétés *Mulk*, elles seront assujetties aux dispositions du *Medjelé* de la Haute Cour de Justice, qui régit la matière.

Cette décision a été communiquée à tous les Vilayets et aux *Mutésarrifliks* dépendant directement de la Sublime Porte.

13° LETTRE VIZIRIELLE ordonnant que les procès pour des terrains litigieux soient jugés par devant les tribunaux civils.

Le 25 Ramadan 1292.

(Voir le texte Turc p. 165.)

Comme les affaires concernant les terrains en général sont portées par devant les tribunaux civils, il a été décidé, sur un rapport du Conseil d'Etat que les différends, surgis à la suite d'irrégularités commises dans le transfert des terrains, seront jugés par ces mêmes tribunaux.

Cette décision est portée à la connaissance du Ministère de la Justice.

14° LETTRE VIZIRIELLE concernant la fixation des frais relatifs aux procès réjetés par les tribunaux civils.

Le 9 Djemazi-ul-Ahir 1292.

(Voir le texte Turc p. 166.)

Les frais d'*Ilam* des procès rejétés par les tribunaux de commerce ne sont que de cent piastres, quelque soit le montant de la somme réclamée; ces mêmes frais ne dépassent pas, dans les tribunaux du Chér'i, la somme de un pour cent pour les procès au dessous de vingt mille piastres, et celle de demi pour cent pour les procès au dessus de la dite somme de vingt mille p^{tes}.

Cependant dans les tribunaux civils, les frais des procès réjetés sont de deux et demi pour cent, à l'instar des frais des procès jugés par devant ces tribunaux.

Cet inconvénient provient de ce que le tarif des frais des procès n'établit pas une différence entre les procès jugés et ceux qui sont réjetés par les tribunaux.

Pour remédier à cet inconvénient, un Iradé Impérial vient de préciser que dorénavant il sera perçu un droit de un jusqu'à cinq Médjidis d'argent, selon l'importance de l'affaire, pour tous les procès qui seront réjetés par les tribunaux civils.

Cette décision a été communiquée à tous les Vilayets et aux Mu-téssariliks dépendant directement de la S. Porte.

15^e ARTICLES modifiés du CODE DE COMMERCE MARITIME.

Le 11 Zilhidjé 1292 et 26 Decembre 1291.

(Voir le texte Turc p. 168—9.)

ART. 3. La vente volontaire d'un navire en tout ou en partie, qu'elle soit faite avant ou pendant le voyage, doit avoir lieu, à peine de nullité, par acte public devant les capitaines du port si elle a lieu dans l'Empire Ottoman, et par devant un consul de la Sublime Porte, si elle est faite en pays étranger. A défaut d'une administration du port dans le lieu de la vente en Turquie, le contrat de vente peut être passé devant le consul provincial du lieu à la charge d'en donner avis au capitaine du port le plus voisin; et à défaut de consul Ottoman en pays étranger, devant le magistrat compétent de lieu, à la charge d'en donner avis au consul Ottoman le plus proche.

ART. 38. Le capitaine est obligé de tenir un registre appelé *journal de bord*, coté et paraphé par un employé de l'Administration du port et à défaut par un employé du conseil municipal et à la fin confirmé par le visa du capitaine du port ou du conseil municipal. Le registre ou journal contient: 1^o L'état journalier du temps et des vents; 2^o La marche journalière en progrès ou en retard du navire; 3^o Le degré de longitude et latitude où se trouve le navire jour par jour; 4^o Tous les dommages arrivés au navire et aux marchandises et leurs causes; 5^o L'état (autant que possible) de tout ce qui aura été perdu par accident, et de tout ce qui aura été coupé ou abandonné; 6^o La route qu'il a tenue, avec

les motifs des déviations, soit volontaires, soit forcées; 7° Toutes les résolutions prises pendant le voyage par le capitaine en conseil avec les officiers et gens de l'équipage; 8° Les congés donnés aux officiers et gens de l'équipage ainsi que les motifs; 9° La recette et la dépense concernant le navire et les marchandises chargées, et enfin tout ce qui concerne le navire ou son chargement et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre ou à une demande à former ou à contester.

ART. 40. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire par des experts nommés ad hoc par l'administration du port et à défaut par le conseil municipal du lieu, pour savoir si son navire est pourvu de tout ce qui est nécessaire à la navigation et s'il se trouve en état de faire le voyage. Le procès-verbal de visite est déposé à l'administration du port ou au conseil municipal; il en est délivré une copie conforme au capitaine. Le capitaine ne pourra recevoir ses expéditions que sur la présentation du procès-verbal de visite de navire lors même que les chargeurs auraient renoncé à cette visite. Pour ce qui est de visites, ayant trait au droit de commerce maritime, la nomination des experts à cet effet sera faite à Constantinople par le tribunal maritime, et dans les provinces où il n'y aura pas un tribunal maritime, par le tribunal de commerce de terre.

ARTICLE ADDITIONNEL.

En cas que les différends surgis par suite d'accidents maritimes de petite importance peuvent être réglés à l'amiable, avec le consentement des intéressés, ces différends seront examinés à Constantinople par l'Administration du port et dans les provinces par les capitaines du port de différents lieux. Les différends qui ne pourront pas être réglés à l'amiable seront jugés à Constantinople par devant le tribunal de commerce maritime et dans le lieu où il n'y aura pas un tribunal maritime, par les tribunaux de commerce de terre.

16^e APPENDICE au Règlement sur les attributions et devoirs du Comité Exécutif [Idjra Dzemietî] [1].

Le 20 Rebiul-ewel 1293.

(Voir le texte Turc p. 169—171.)

ARTICLE 1^{er}. L'*Ilam* (sentence) rendu par un tribunal *Nizamî* (civil) et communiqué au comité exécutif, ce comité sommerá la partie défenderesse de comparaitre devant lui pour apprendre d'elle si une copie légalisée de la sentence lui a été communiquée. S'il est constaté que cette formalité n'a pas été remplie, le comité signifie cet *Ilam* à la partie défenderesse qui délivre un reçu. Si elle n'exprime pas l'intention de vouloir faire appel de l'*Ilam*, le comité exécutif procède à l'exécution de l'*Ilam*. Dans le cas contraire, un délai de quinze jours est accordé à la partie défenderesse. Ce délai prend date du jour où les parties adverses ont comparu devant le comité, si l'*Ilam* a été déjà signifié à la partie défenderesse, et du jour de la signification, si cette formalité n'a pas été remplie au préalable.

ART. 2. A l'expiration du délai de 15 jours, si la partie défenderesse présente au comité un *Ilmihaber* du tribunal où elle a déposé son instance, l'exécution de l'*Ilam* qui la concerne est ajournée. Dans le cas contraire, le comité procédera à l'exécution de la sentence. Toutefois la partie défenderesse peut différer cette exécution jusqu'à l'expiration du délai prescrit par la loi pour les demandes d'appel et de cassation, en fournissant au comité l'une des cautions qui sont spécifiées plus bas.

Ces cautions sont : un garant solvable ; un dépôt en numéraire, en toutes espèces de valeurs cotées à la Bourse, en biens meubles consistant en bijouterie et en argenterie ou en titres de propriété.

Le comité exécutif délivre à la partie défenderesse un récépissé des objets qui ont été déposés.

Si le dépôt consiste en titres de propriété, le comité en avise le

(1) Voir le texte du Règlement à la Deuxième Partie de la Législation Ottomane pag. 437.

bureau cadastral de Constantinople et, si besoin est, l'autorité compétente de la province.

ART. 3. Après avoir fourni l'une des garanties spécifiées dans l'article précédent, la partie défenderesse n'est pas tenue de donner une autre caution, en cas d'appel, ou de demande en cassation. Toutefois, si ces garanties consistent en immeubles et si la partie demanderesse exige de nouvelles assurances, elle pourra les obtenir, mais, dans ce cas, le séquestre sur les immeubles de ses adversaires est levé.

ART. 4. Dans le cas où la partie demanderesse aura des gages entre ses mains, elle ne pourra exiger de la partie adverse d'autres garanties. Il en sera de même lorsque le séquestre est mis sur une partie de meubles ou immeubles répondant à la somme que l'on réclame du débiteur.

ART. 5. Si, à l'expiration du délai accordé, la partie défenderesse présente au comité exécutif un *ilmihaber* constatant qu'elle a appelé du premier *ilam*, le comité réserve son action jusqu'au prononcé du second *ilam*, et il procède à l'exécution de ce dernier *ilam*, en vendant, le cas échéant, les objets qui constituent le dépôt fait par la partie défenderesse.

ART. 6. Si, en exécution de l'*ilam* rendu contre lui, le débiteur s'obstine à ne pas se mettre en devoir d'exécuter la sentence, le comité exécutif procède conformément aux dispositions de l'article 998, livre 9^{me} du code civil (*medjelé*). Dans le cas cependant où il s'agit de la vente d'immeubles, on appliquera le règlement spécial sur la matière.

ART. 7. Les dispositions de la loi sur les attributions et devoirs du comité exécutif, qui sont en opposition avec le présent règlement, restent et demeurent abolies.

17^o INSTRUCTIONS aux présidents et aux membres des Cours d'appel des Vilayets [Divani Temyiz].

Le 28 Zilcadé 1292.

(Voir le texte Turc p. 473.)

ARTICLE 4^{er}. Conformément aux dispositions du Firman Impérial récemment promulgué, les naïbs (juges) des chefs-lieux des

Vilayets qui occupaient naguère le poste de présidents du mé-djlissi Témyiz seront appelés à la présidence des cours d'appel (Divan Temyiz) des Vilayets.

ART. 2. Simultanément avec l'examen, par rapport au Chéri, des sentences rendues par les tribunaux du Chéri des Sandjaks et des Cazas, les naïbs des chefs-lieux des Vilayets exerceront également, par autorisation du Son Altesse le Chéik-ul-Islam, les fonctions déjà dévolues à eux par le Chéri.


ART. 3. Les cours d'appel auront à connaître des affaires civiles et correctionnelles légalement jugées. Leurs attributions sont définies par la loi.

Comme ces tribunaux sont également composés de membres élus par la population, les naïbs auront à présider ses cours en se conformant exclusivement à la loi et aux règlements du Nizam sans préjudice des fonctions de Chéri qu'ils exerceront à part.

ART. 4. Les cours d'appel auront à examiner d'après la loi et les règlements y relatifs les procès civils et correctionnels qui, après avoir été instruits et jugés par les tribunaux «Nizamié» des sandjaks et des cazas, leur auront été déférés pour être, à la demande des intéressés, jugés d'après le Nizam en seconde instance. L'instruction et la délibération auront lieu à la majorité ou à l'unanimité des voix de membres élus de ces cours.

ART. 5. Il importe au plus haut point d'apporter un soin scrupuleux et la plus grande impartialité dans l'instruction des Affaires correctionnelles qui incombent aux cours d'appel et notamment des dispositions de la loi du Nizam aux accusations constatées. La détention d'un prévenu sans jugement ou le prononcé d'une sentence qui le condamnerait à une peine plus forte que celle qu'il pourrait encourir d'après la loi entraînera la responsabilité légale des présidents et des membres de ces cours.

Les instructions relatives aux Médjisse Témyiz des Sandjaks seront préparées à part.



18° INSTRUCTIONS GÉNÉRALES relatives à l'élection des membres des conseils et des tribunaux de provinces.

Le 2 Zilhidjé 1292—5 Janvier 1876.

(Voir le texte Turc p. 174.)

Conformément aux dispositions du Firman Impérial récemment promulgué, les sujets de Sa Majesté le Sultan, de toutes les classes, sont autorisés à élire eux-mêmes et en dehors de toute influence administrative les membres des tribunaux et des conseils siégeant dans les vilayets. Le pouvoir électif, qui leur est ainsi conféré en ce qui concerne les membres tant des cours d'appel des vilayets et des Médjlissi Temyiz des sandjaks que des tribunaux civils des cazas et des conseils administratifs, s'exercera aux conditions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Seront électeurs tous ceux des habitants de toute catégorie des campagnes qui seront âgés de 20 ans et payent l'impôt. Le choix des populations devra tomber sur des électeurs dignes de confiance pour procéder à l'élection des membres des conseils.

ART. 2. Les électeurs auront à réunir les qualités suivantes : 1^o âge de 25 ans ; 2^o n'avoir pas subi de condamnation pour crime ; 3^o n'avoir exercé aucune vexation envers personne ; 4^o ne pas avoir des attaches personnelles avec les éligibles.

ART. 3. Seront éligibles ceux qui, indépendamment des conditions déterminées dans le précédent article pour les électeurs, seront instruits et âgés au moins de trente ans.

ART. 4. Les villages et quartiers dépendant d'un caza et réunissant pour le moins 200 maisons formeront un collège électoral lors de l'élection. Ces collèges et les arrondissements du chef-lieu des cazas désigneront chacun deux électeurs lesquels se réuniront dans ce chef-lieu pour procéder à l'élection d'un nombre de membres égal au double de celui fixé pour le tribunal civil et le conseil administratif du caza. La moitié des personnes ainsi élues sera désignée par le gouvernement pour occuper les postes de membres aux conseils administratifs et judiciaires.

ART. 5. Aussitôt que l'élection des cazas aura été faite, les membres élus des conseils administratifs et judiciaires du caza, étant naturellement les représentants de la population, doivent se rendre dans le chef-lieu du sandjak dont ils relèvent pour en former le Médjliss Temyiz et le conseil administratif. Dans le cas où tous ne voudraient pas se rendre audit chef-lieu, il leur sera loisible de déléguer de leur part des personnes de leur confiance prises dans leur sein. Il importe toutefois que le nombre des électeurs se rendant dans les sandjaks ne soit pas limité à une ou deux personnes. Tous les électeurs de chaque caza ainsi réunis auront à procéder, en dehors de toute influence et de toute ingérence de l'autorité locale, à l'élection d'un nombre de membres égal au double de celui fixé pour les Médjliss Temyiz et les conseils administratifs. La moitié de ces mêmes élus sera désignée par le gouverneur général pour composer les médjliss en question du chef-lieu.

ART. 6. Les membres désignés par voie d'élection pour les conseils des sandjaks, en leur qualité de mandataires de la population, se rendront aux chefs-lieux des vilayets et procéderont, en dehors de toute influence ou de toute ingérence aussi bien du gouverneur général que de tous les autres fonctionnaires du vilayet, à l'élection du double du nombre fixé des membres de la cour d'appel et du conseil administratif. Conformément au mode déterminé dans le précédent article, la moitié de ces élus sera désignée par le gouverneur général comme membre de ces Médjliss avec la sanction de la Sublime Porte.

ART. 7. Il n'est pas obligatoire que les élus pour les chefs-lieux des sandjaks et des vilayets soient exclusivement pris parmi les notables et les habitants de ces chefs-lieux. On peut élire parmi les habitants des cazas des membres pour les conseils des sandjaks, parmi ceux des sandjaks pour les conseils des vilayets. Les électeurs des villages pourront également être élus membres pour les cazas à condition qu'ils réunissent en eux les qualités requises pour les membres eux-mêmes.

ART. 8. L'égalité du nombre des membres des tribunaux et des conseils sera maintenue. Seulement un membre sera ajouté aux trois autres des conseils judiciaires des cazas. Ces membres seront par moitié musulmans et moitié non-musulmans et ils seront répartis entre les diverses communautés. Dans le cas où il y aurait

plus de trois communautés, chacune d'elles fournira à tour de rôle son contingent de membres pour une année.

19^o RAPPORT du Conseil d'Etat adressé au grand Vézirat, sur les procès qui seront jugés par devant les tribunaux d'arrondissements et de cantons de Constantinople.

Le 19 Redjeb 1290 et 30 Août 1289.

(Voir le texte Turc p. 176—82.)

Il résulte d'un rapport, adressé par le Ministère de la Justice, ce qui suit :

4^o D'après le règlement sur les attributions des tribunaux civils de la capitale, les tribunaux d'arrondissements de première instance connaîtront des procès jusqu'à 5,000 piastres sans appel et au delà de cette somme à charge d'appel, tandis que les tribunaux de cantons de première instance jugeront des procès jusqu'à concurrence de 4,000 piastres sans appel et jusqu'à 5,000 piastres à charge d'appel. En conséquence les tribunaux de cantons ne pourront pas connaître des procès au delà de 5,000 piastres.

Pourtant les tribunaux d'arrondissements de Constantinople ayant les mêmes attributions que celles des Conseils Temizi-Houkouk des Sandjaks et les tribunaux de cantons étant assimilés aux conseils Daavi des Cazas, et tandis que ces derniers conseils pourront juger des procès jusqu'à concurrence de 5,000 piastres sans appel et au delà de cette somme à charge d'appel, les tribunaux de cantons de Constantinople ne peuvent connaître des procès de 5,000 piastres qu'à charge d'appel, et aucun procès au delà de 5,000 piastres ; en conséquence, les attributions des tribunaux de cantons de Constantinople sont plus restreintes que celles des conseils des Cazas.

Cependant les tribunaux de Constantinople étant mieux organisés que ceux des Vilayets et les procès de plus de 5,000 piastres n'ayant aucune différence avec les procès de 5,000 piastres vis-à-vis de Chéri et les lois civiles, et les procès de ce genre ne pouvant qu'être jugés à charge d'appel, les procès jusqu'à concour-

rence de 4,000 piastres devront être jugés sans appel, comme par le passé, dans les tribunaux de cantons de Constantinople et, au delà de cette somme, à charge d'appel.

2° D'après la loi en vigueur les tribunaux d'arrondissements et de cantons de Constantinople pourront accepter directement des requêtes pour des procès jusqu'à concurrence de 4,000 piastres ; toute autre requête au dessus de cette somme devra leur être referée par le comité du renvoi. Pourtant les personnes qui habitant des quartiers éloignés de la capitale et dépendant des Caimaklik d'Eyoup, de Cartal et de Beïcos perdent de temps considérable en éprouvant beaucoup de difficultés pour se rendre à la Sublime Porte afin de faire decreter leurs requêtes pour une somme de 1,500—2,000 piastres. On sait que le système du renvoi des requêtes est établi afin que deux ou plusieurs sentences contradictoires ne soient pas prononcées pour le même procès par les différents tribunaux aux quels l'affaire aura été portée. Mais comme les attributions et les limites de la compétence des tribunaux sont fixées dans un règlement spécial, et le tribunal étant en conséquence, à même d'aviser, après une enquête préliminaire, si l'affaire à juger est de sa compétence et ayant le droit de renvoyer au lieu de leur provenance toutes les affaires qui ne seront pas de son ressort, il n'est point nécessaire de remplir une foule de formalités superflues pour les procès de cette nature. En conséquence, il devra être permis désormais aux tribunaux de cantons de Constantinople de juger des procès jusqu'à 5,000 piastres et aux tribunaux d'arrondissements jusqu'à 20,000 piastres sans que ces procès leur soient referés par le comité du renvoi. Pour prévenir tout inconvénient qui pourrait surgir dans plusieurs procès à juger, ces tribunaux devront examiner les deux parties afin de s'assurer si l'affaire en litige est de leur compétence ; et s'il aura été constaté que cette affaire n'a pas été aussi déjà referée à un autre tribunal, il sera procédé au jugement de l'affaire ; en cas contraire, il devra être annoté sur la marge de la requête que l'affaire dépasse les limites de la compétence du tribunal ou qu'elle avait été auparavant referée à un autre tribunal, et ensuite la requête sera restituée au signataire.

3° Il arrive très-souvent que des procès de petite importance et ne dépassant pas la somme de cinquante piastres soient portés par

devant les tribunaux d'arrondissements et de cantons de Constantinople ; les boulangers, épiciers, bon chers et autres présentent souvent à ces tribunaux leurs livres et réclament 40 ou 20 piastres de leurs débiteurs. Les procès de cette nature ne pouvant qu'occuper inutilement les tribunaux, il serait d'une grande utilité de trouver un moyen convenable pour arranger ces procès. On sait que le tribunal, avant de juger un procès, doit enregistrer la requête, envoyer des sommations aux parties, fixer le délai de leur comparution, rédiger la sentence et la communiquer au défendeur ; ces mêmes procédés devant être suivis pour tous les procès, soit de 40 ou 20 piastres, le tribunal n'aura pas le temps pour s'occuper des affaires de cette importance ;

D'après le règlement concernant les frais d'*Ilam* et des procès-verbaux, publié lors de la formation des Vilayets, les procès qui ne dépasseront pas 40 piastres, devront être arrangés à l'amiable ; si ce n'est pas possible, ils devront être jugés très-brièvement, et une pièce contenant la décision du tribunal sera rédigée et donnée au demandeur ; aucune taxe ne sera perçue pour les procès de ce genre, et ils ne seront pas même enregistrés dans les archives des tribunaux. Cette décision avait été prise dans le but de ne pas faire occuper les tribunaux de provinces par les procès insignifiants. Les travaux des tribunaux de Constantinople auraient beaucoup diminués si les procès jusqu'à concurrence de cent piastres étaient jugés d'une manière spéciale, à l'instar de ceux jugés dans les tribunaux des provinces.

En conséquence, en cas que les procès jusqu'à la somme de cent piastres ne pourront pas être arrangés à l'amiable, les tribunaux de Constantinople devront juger ces procès sans être obligés de remplir les formalités requises telles que, enregistrement, classification de la requête etc ; la sentence qui sera prononcée dans ces procès devra être écrite sur la requête du demandeur, et revêtue du sceau du tribunal sera donnée au demandeur ; la somme adjugée devra être perçue par le comité d'exécution compétent ; après quoi la requête contenant la décision du tribunal sera remise au défendeur ; aucune taxe ne sera pas payée pour les procès de ce genre.

Pour ce qui est des procès des épiciers et des bouchers concernant des sommes insignifiantes, l'encaissement de cet argent étant

un devoir des agents des comités d'exécution, le tribunal ne devra prendre en considération les requêtes qui lui seront présentées pour des sommes que le débiteur n'aura pas niées : les requêtes concernant des affaires de cette nature seront donc restituées à leur propriétaire pour être remises aux agents d'exécution tels que Mutéssarifs et Caïmakams.

4° D'après le règlement de la Haute Cour de Justice, les frais d'*Ilam* des procès jugés par devant les tribunaux civils sont payés par la partie qui aura perdu le procès : ainsi la partie condamnée sera obligé de payer les frais d'*Ilam* du tribunal de première instance, du celui d'appel et de Temiz s'il y a lieu, et les autres frais, et au surplus, un droit de $2\frac{1}{2}\%$ pour sa dette qu'il devra payer à la partie adverse. D'autre part, le créancier qui aura risqué son argent, le recevra en entier et sans faire la moindre dépense. Cette manière de procéder n'étant pas conforme à la justice et les frais des procès jugés dans les tribunaux du Chéri de Constantinople et dans les tribunaux des Vilayets étant payés par les créanciers, ce droit de $2\frac{1}{2}\%$ perçu des sommes adjudgées par les tribunaux civils de Constantinople devra être payé désormais par la partie qui aura gagné le procès.

Les personnes qui ont gagné leur procès ont été toujours obligé de se rendre au comité d'exécution pour faire exécuter leur *Ilam* : l'exécution des sentences prononcées par les tribunaux des Vilayets étant un devoir des agents d'exécution, ce service devra se faire à Constantinople par les Mutéssarifs et les Caïmakams, qui sont une autorité exécutive.

L'argent provenant des frais de justice étant employé pour le paiement des émoluments des gents de service des tribunaux et des différentes sections, les Caïmakamliks et les Mutéssarifliks devront envoyer à la fin de chaque mois au Ministère de la Justice la recette provenant des frais de cette nature. En conséquence, pour faire exécuter l'*Ilam* des procès jugés dans les tribunaux civils et surtout dans ceux de cantons à une distance éloignée de Constantinople, les demandeurs pourront envoyer leur *Ilam* au Caïmakam ou au Mutéssarif dont relève le tribunal qui a jugé l'affaire. Enfin les parties ne seront pas obligées de se rendre au comité d'exécution pour faire exécuter leur *Ilam*.

Il résulte donc de tout ce qui précède que les procès qui seront

jugés sans appel dans les tribunaux de cantons de Constantinople ne dépasseront pas la somme de 4,000 piastres, tandis que les procès jugés à charge d'appel pourront être au-dessus de 5,000 piastres ; que les tribunaux de cantons devront accepter désormais des requêtes pour des sommes jusqu'à concurrence de 5,000 piastres, sans qu'elles leur soient référées par le comité du renvoi, tandis que les requêtes acceptées par les tribunaux d'arrondissement pourront arriver jusqu'à 20,000 piastres ; que les tribunaux de Constantinople auront le droit d'arranger à l'amiable, à l'instar des tribunaux des Vilayets, tous les procès jusqu'à concurrence de 100 piastres ; que si cet arrangement ne sera pas possible, le tribunal, après avoir jugé l'affaire, devra écrire sur la requête la décision qu'il aura donnée et la remettra au demandeur, revêtue du sceau du tribunal ; qu'aucune taxe ne devra être perçue des procès de cette nature ; que les requêtes pour des affaires qui ne sont pas contestées devront être renvoyées aux agents d'exécution ; que les frais de justice des tribunaux civils devront être payés par les demandeurs, comme il se fait dans les tribunaux du Chéri et dans ceux des Vilayets ; que les possesseurs d'*Ilam* n'étant pas obligés de ce rendre à l'*Idjra Djemiéti* pour faire exécuter leur *Ilam*, pourront s'adresser aux Mutéssariflks et aux Caimakamlks dont il relevera le tribunal d'arrondissement ou de canton qui a jugé le procès.

Toutes ces dispositions ne portant nullement atteinte aux lois fondamentales de la Justice, sont de nature à faire diminuer les travaux des tribunaux et à faciliter l'expédition des affaires des parties. En conséquence, les dispositions ci-dessus, proposées par le Ministère de la Justice, ont été adoptées ; mais n'étant pas désigné dans son rapport le tribunal qui devra juger en appel les procès jugés à charge d'appel par les tribunaux de cantons, nous avons demandé des explications là-dessus par le département de la Justice. La réponse que ces procès devront être jugés dans les tribunaux d'appel en général ayant été considérée suffisante, nous soumettons ce rapport à Votre Altesse, Qui en cas d'approbation voudra bien en donner avis au Ministère de la Justice afin que ces dispositions soient mises en pleine vigueur.

20. INSTRUCTIONS PROVISOIRES relatives au tribunal de paix de Constantinople.

Le 10 Cheval 1292.

(Voir le texte Turc p. 183.)

ARTICLE 1^{er}. Les attributions du tribunal de paix sont : 1^o d'arranger à l'amiable tous les procès qui lui seront referés avec le consentement du demandeur ; 2^o d'arranger tous les différends qui ne sont pas contestés par le défendeur et qui lui seront referés directement ; 3^o d'arranger à l'amiable sans les juger tous les procès qui précédemment jugés par les tribunaux de première instance, d'appel et de Temiz, lui auront été referés, conformément à l'article 38 du Code de la Procédure Commerciale.

ART. 2. Le tribunal de paix après avoir étudié les pièces de l'affaire qui lui aura été directement referée, fera interroger les deux parties conformément aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 du règlement du Comité des renvois ; en cas de besoin il fera appeler tous ceux qui auront connaissance de l'affaire en question, et il aura recours, le cas échéant, aux livres et autres pièces des deux parties, et après avoir été éclairé sur l'affaire, il procédera à l'arrangement à l'amiable.

ART. 3. L'arrangement à l'amiable d'une affaire ayant été arrêté conformément aux dispositions du Livre de paix du *Medjelé*, le tribunal fera signer aux parties deux pièces contenant l'histoire de l'affaire et indiquant que l'arrangement a eu lieu avec le consentement des deux parties et qu'il ne reste aucune prétention de part et d'autre ; en cas que les intéressés ne sauront pas écrire, les pièces sus-mentionnées seront ratifiées par l'Imam ou le Moughtar de leur quartier, ou par le Keliaya de leur corporation ou enfin par un notable de leur connaissance.

ART. 4. Si la somme qu'une des deux parties aura été condamné de payer, d'après l'arrangement fait par le tribunal de paix, est effectivement payée comptant, le tribunal consignera, ce fait sur le revers des pièces sus-indiquées, dont l'une sera remise au demandeur et celle signée par ce dernier au défendeur.

ART. 5. En cas qu'il aura été décidé que le paiement sera fait quelque temps après ou à divers termes, l'intérêt qui sera payé par le débiteur, les garanties qu'il aura fournies pour le paiement de la dette, telles que hypothèque d'effets ou de propriétés immeubles, caution pour sa dette ou pour sa personne elle-même et la retenue d'une partie des appointements du débiteur, s'il y a lieu, seront indiqués dans les pièces sus-mentionnées. Ces pièces seront aussi signées par les garants du débiteur.

ART. 6. Les pièces dont il est question dans le 5^{me} article ayant été signées et l'hypothèque des immeubles, s'il y a lieu, ayant été effectuée devant le tribunal compétent, ces pièces contiendront le montant de la somme adjugée et la façon de son remboursement. Une autre pièce sera envoyée dans le lieu de la résidence du débiteur, indiquant la somme qui sera retenue de ses appointements, s'il y a lieu, et la dette du paiement de cette somme.

ART. 7. Si l'arrangement à l'amiable n'est pas possible, la demande sera envoyée au Comité des renvois pour être referée au tribunal compétent.

ART. 8. Le tribunal de paix tâchera à ce que la dette qui sera reconnue par le débiteur soit payée en entier et dans une seule fois ; si cela n'est pas possible, cette dette devra encore être payée après une réduction, et si cela n'est pas encore possible, le paiement se fera à des échéances échelonnées.

ART. 9. Si le paiement est fait, avec le consentement du débiteur, conformément au premier procédé, mentionné dans l'article précédent, l'obligation et autres pièces qui seraient en possession du créancier seront restitués au débiteur ; de pareilles pièces n'existant pas, il sera donné au débiteur un acte écrit dans lequel le créancier déclarera qu'il n'a plus rien à recevoir de son débiteur. En cas que sur le consentement des deux parties, on se serait arrangé d'après le 2^{me} ou le 3^{me} procédé, on agira, selon l'importance de l'affaire, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

ART. 10. En cas que l'application d'aucune de trois procédés sus-mentionnés ne sera pas possible à cause du refus des deux ou de l'une des parties, le tribunal signalera sur la requête concernant cette affaire les raisons qui ont empêché son arrangement, ainsi que la déposition du débiteur. Cette requête sera ensuite transmise au Comité des renvois pour être referée au tribunal compétent.

ART. 11. Les mêmes procédés seront suivis dans l'arrangement des affaires qui seront referées au tribunal de paix par tous les autres tribunaux de Constantinople. En cas de réussite dans l'arrangement à l'amiable des affaires qui lui auront été referées, le tribunal de paix fera connaître le résultat de cet arrangement par une lettre spéciale au tribunal primitif d'où l'affaire lui est venue.

21° INSTRUCTIONS concernant les attributions de la commission de l'enquête préliminaire [Tefrik Djemieti] siégeante au Ministère de la Police.

Le 24 Zilhidjé 1292 et 8 Janvier 1291.

(Voir le texte Turc p. 183.)

La Commission dite Tefrik Djemieti constituée dernièrement par Iradé Impérial est composée d'un président et des deux membres. Ces trois fonctionnaires devront se trouver chaque jour à leur poste pour faire l'enquête préliminaire des individus prevenus de crimes ou accusés de rixe (qui seront conduits au local de la police) afin de ne pas laisser jeter dans les prisons des individus dont la culpabilité n'aura pas été constatée.

Cette commission examinera les rapports adressés par les différentes postes de gardes, rapports relatifs aux motifs qui ont amené l'arrestation des individus conduits à la police. Elle interrogera ensuite les individus arrêtés et dans le cas où il aura été constaté que le motif de leur arrestation n'est pas de nature à nécessiter un emprisonnement ni un jugement, les individus arrêtés seront laissés libres sous une caution si besoin est.

Cette commission dressera un rapport journalier dans lequel il sera fait mention des individus qui reconnus innocents auront été élargis ainsi que de ceux qui devront être jugés par devant les tribunaux de première instance. Une copie de rapport sera adressé le lendemain au Ministère de la police et une autre à la Sublime Porte.

Les motifs ayant nécessité l'arrestation de ces individus seront aussi mentionnés dans ce rapport.

Les membres de cette commission seront tenus de se trouver régulièrement et pendant toute la journée à leur poste. Un membre et un secrétaire devront se trouver alternativement chaque nuit à leur poste ; enfin les bureaux de cette commission ne resteront jamais vacants.

Le but du gouvernement Impérial dans la formation de cette commission est de prévenir les habitants de Constantinople contre toute arrestation qui serait faite sans aucune raison.

En conséquence, les fonctionnaires qui composent cette commission, sont tenus d'examiner consciencieusement les affaires qui sont de leur ressort et d'aviser à ce que personne ne soit emprisonnée sans aucun motif. En cas contraire, ils assumeront une grande responsabilité.

22. DÉCRET VIZIRIEL fixant l'espèce de la monnaie à payer pour les sommes adjudgées par les tribunaux civils et ceux du Chéri.

Djemazi-ul-ewel 1289—Juillet 1288.

(Voir le texte Turc p. 495.)

Les transactions commerciales se faisant en monnaies différentes qui sont en circulation dans l'Empire, et le cours de ces monnaies variant très-souvent, des différends continuels ne manquent pas de surgir dans le paiement de la somme adjudgée dans les procès jugés par devant les tribunaux civils et ceux du Chéri. Pour ce qui est des procès où les parties auront élevé de contestations sur l'espèce de monnaie à payer, et de ceux dont la somme à payer est spécifiée en pièces, l'*Ilam* qui est émis après le jugement de ces procès, fait mention de l'espèce de la monnaie et du nombre des pièces.

Cependant la plupart des *Ilams* n'indiquant pas l'espèce de la monnaie ni le nombre des pièces, il surgit beaucoup de différends

dans le paiement des sommes adjudgées; le créancier prétend que son argent devra lui être payé en livres Turques à raison de cent piastres et le débiteur se basant sur l'*Ilam* émis, qui n'indique pas l'espèce de la monnaie, insiste à payer l'argent en monnaie courante.

En conséquence, pour remédier à cet inconvénient, il a été décidé que dorénavant il sera fait mention dans les *Ilams* qui seront émis pour des procès dont l'espèce de la monnaie ou le nombre des pièces n'est pas indiqué, de l'espèce de la monnaie que le débiteur sera condamné de payer à son créancier: il sera dit c'est-à-dire, la somme telle sera payée en Medjidié ou livres Turques etc, à raison de tant piastres la pièce.

Cette décision a été communiquée au Ministère du Cheik-ul-Islamat et aux présidents des tribunaux civils.

23. DÉCISION du Conseil d'Etat prescrivant que les procès en dommages-intérêts découlant des procès jugés par devant les tribunaux du Chéri, devront être jugés par devant ces mêmes tribunaux.

Le 3 Zilhidjé 1289—20 Janvier 1288.

(Voir le texte Turc p. 496.)

Il résulte d'un rapport de la section civile du tribunal Temiz de la Haute Cour de Justice que ceux qui auront gagné leurs procès jugés par devant les tribunaux du Chéri réclament souvent de leurs adversaires des dommages et intérêts; que d'après l'article 102 de l'Appendice du Code du Commerce ceux qui ont gagné un procès ont le droit de se faire rembourser par la partie adverse les taxes payées pour le protêt, la requête, la sentence, ainsi que d'autres frais judiciaires reconnus par la loi; qu'il n'est pas spécifié que l'application des dispositions de ce même article concerne aussi les sentences prononcées par les tribunaux du Chéri; qu'il n'existe pas une loi ordonnant que les procès en dommages inté-

rêts surgis à la suite des *Ilams*, émis par les tribunaux du Chéri, soient jugés dans les tribunaux civils et qu'il est demandé la manière de procéder en pareille circonstance.

L'appendice du Code de Commerce et toutes les autres lois et règlements de cette nature ayant été faits pour les tribunaux civils, ne regardent point les tribunaux du Chéri ; de sorte que le procès en dommages-intérêts que réclame la partie qui a gagné son procès n'étant qu'un procès secondaire, faisant partie du procès primitif, devra être jugé par devant le tribunal qui a jugé le procès primitif ou devant d'autres tribunaux de la même catégorie. En conséquence, les procès qui auront surgis pour les frais d'*Ilams* des procès jugés par devant les tribunaux du Chéri devront être portés par devant ces mêmes tribunaux.

24° LETTRE VIZIRIELLE concernant la prestation de serment des fondés de pouvoirs des demandeurs.

Le 7 Rebiul-evvel 1292.

(Voir le texte Turc p. 496—497.)

La section civile du tribunal de *Temiz* de la Haute Cour de Justice à demandé à la Sublime Porte, si, dans les tribunaux civils, la proposition faite par le mandataire pour la prestation de serment aura la même valeur que celle faite par le mandant, et si, le mandataire ou fondé de pouvoirs de demandeur s'étant dispensé de provoquer la prestation de serment, les prétentions du demandeur seront déboutées.

Il résulte d'un rapport adressé à cet effet par le Conseil d'Etat et approuvé par le Conseil des Ministres que la prestation de serment assume une responsabilité morale, et le serment ne pouvant être imposé au défendeur que sur la demande d'accusateur, quand

celui-ci n'aura pas réussi à prouver ses droits, la provocation d'un serment faite par le fondé de pouvoirs n'aura pas la même valeur que celle faite par le demandeur lui-même, excepté le cas où il sera fait mention dans la procuration du fondé de pouvoirs que celui-ci aura le droit d'imposer un serment au défendeur.

En cas donc que le fondé de pouvoirs du demandeur, n'étant pas autorisé à demander un serment au défendeur, il aura provoqué et obtenu ce serment, le demandeur ne sera point considéré comme ayant perdu son procès, attendu que ce serment ne sera pas pris en considération.

25° DÉCRET VIZIRIEL sur l'assistance des drogmans dans les délibérations des procès.

Le 22 Rebiul-ewel 1292—17 Avril 1294.

(Voir le texte Turc p. 197.)

Il avait été précédemment décidé que les drogmans ne pourront pas assister aux délibérations des procès de leurs nationaux qui sont jugés dans les tribunaux civils et correctionnels. Cette décision ayant été communiquée aux différentes ambassades et légations étrangères, celles-ci ont adressé une note collective à la Sublime Porte, dans la quelle elles prétendent que cette mesure porte atteinte aux traités existant entre la Sublime Porte et les puissances.

Afin d'éviter tout retard dans le jugement des procès qui exigent l'assistance des drogmans, la Sublime Porte a décidé, jusqu'à ce qu'il soit trouvé un moyen qui pourra satisfaire les deux parties, que les drogmans des ambassades et des légations assisteront provisoirement dans les délibérations des procès de la catégorie susmentionnée.

26. RÈGLEMENT concernant les avocats des Tribunaux Civils [1].

Le 16 Zilhijé 1292.

(Voir le texte Turc p. 198—209.)

TITRE I^{er}.

Des Conditions d'Admission.

ARTICLE 1^{er}. L'exercice de la profession d'avocat devant les tribunaux civils est interdit à ceux qui, conformément aux dispositions du présent Règlement, ne sont pas munis d'une autorisation officielle d'exercer, délivrée du Ministère Impérial de la Justice.

Sont exceptés de cette règle les fondés de pouvoir nommés par des parties qui ne veulent pas plaider personnellement leurs procès et qui choisissent leurs mandataires parmi leurs parents ou les personnes qui leur sont attachées ou parmi ceux qui ont un intérêt commun dans le procès *litis consortes*.

ART. 2. Ceux qui voudront exercer la profession d'avocat devant les tribunaux civils doivent :

1^o Être munis d'un diplôme constatant leurs études à l'École de Droit, ou dans le cas qu'ils ont fini leurs études à l'étranger, faire preuve de leurs connaissances devant la susdite École de Droit, et faire légaliser le diplôme ou le certificat dont ils sont munis ;

2^o Avoir un âge de 21 ans ;

3^o Ne pas occuper un emploi public ;

4^o N'avoir pas subi une peine afflictive ;

5^o N'avoir pas été officiellement déclarés en état de faillite pendant qu'ils appartenait à la classe des commerçants ou des banquiers, ou, en cas de faillite, avoir été légalement réhabilités.

ART. 3. Ceux qui, possédant les connaissances et les qualités mentionnées dans l'article précédent, désirent être admis parmi les avocats, doivent soumettre à la Commission siégeant au Ministère de la Justice un mémoire relatif à leur biographie, leur origine et leur état ; ils doivent, en outre, faire inscrire leur nom au tableau

(1) Archives de la Sublime Porte.

qui sera tenu à cet effet, ainsi que se faire délivrer une autorisation d'exercer à souche et portant un numéro d'ordre et le cachet du Ministère de la Justice, selon l'usage établi.

ART. 4. Pour chaque autorisation d'exercer qui sera délivrée aux avocats qui ont fait leurs études à l'École de Droit, ou bien à ceux qui ont fait preuve de posséder une instruction conforme au système d'enseignement de la dite école, il sera perçu par l'entremise de la Commission et pour une seule fois un droit de cinq Livres Turques. Cette somme sera livrée à la caisse du Ministère de la Justice pour servir de fonds alloués aux dépenses que l'exercice des fonctions de la dite Commission aurait occasionnées relativement aux avocats.

ART. 5. Chaque année, au mois de mars, les avocats munis d'une autorisation d'exercer doivent se présenter à la Commission pour renouveler leur enregistrement suivant la modification du Conseil de Discipline dont il est question dans le Titre III^{me} du présent Règlement. A cette occasion il ne sera perçu qu'un droit de timbre.

ART. 6. Les fondés de pouvoir que les parties auraient nommés parmi leurs parents, leurs associés ou les personnes avec lesquelles elles seraient en relation, doivent prouver leur qualité de mandataires devant le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, en exhibant des certificats ou autres titres indiquant leur parenté et relation avec leurs mandants ou leur part et intérêt commun dans le procès. Néanmoins, on doit se passer de demander des certificats ou autres titres, lorsque la parenté et la relation des mandataires avec leurs mandants, ou leur intérêt commun dans le procès sont affirmés par la partie adverse, ou qu'ils sont déjà en connaissance du Tribunal.

TITRE II.

Devoirs et degré de Responsabilité des Avocats.

ART. 7. Tout avocat muni d'une autorisation d'exercer doit, avant les plaidoiries, présenter et remettre au Tribunal l'original même de l'acte de procuration, si le pouvoir dont il est investi est

spécial, ou une copie légalisée de ce même acte, si son mandat est général.

ART. 8. Si le fondé de pouvoir chargé d'un procès ne possède pas une procuration générale ou spéciale, ou que son mandant n'a pas confirmé son pouvoir par devant le Tribunal, tous les actes de procédure faits par lui avant les plaidoiries seront considérés comme nuls et non avenue. En outre, le fondé de pouvoir en question sera responsable des frais et dommages-intérêts causés par sa conduite et prouvés sur demande de la partie lésée ; il sera aussi passible d'une amende qui pourra varier, selon la gravité du cas, d'une livre à trois livres turques. Si le fondé de pouvoir appartient à la classe des avocats exerçant, outre les dommages-intérêts et l'amende encourue, il sera puni d'une suspension provisoire de ses fonctions de huit jours à six mois.

ART. 9. Les fondés de pouvoir sont tenus d'insérer dans les actes de procuration qu'ils reçoivent de leurs mandants leur nom, prénom et domicile, avec indication de l'objet du procès et celle du tribunal qui en connaîtra. De plus, s'ils ont l'autorisation de se substituer, ils doivent en faire une mention expresse.

ART. 10. Le fondé de pouvoir n'a pas le droit de faire un acte qui lui est expressément interdit dans sa procuration, soit que cet acte rentre dans les limites du mandat, conformément aux prescriptions et dispositions générales du livre traitant du mandat dans le Code Civil Ottoman (*Medjellé*), soit qu'il appartienne naturellement aux actes qui se rattachent directement ou accessoirement au procès, tels que reconnaître des pièces, déférer ou référer le serment, etc.

ART. 11. Les avocats ne peuvent pas se désister par devant un tribunal d'aucune des voies légales, telles que la requête civile, l'opposition, l'appel ou le pourvoi en cassation, sans une autorisation expresse mentionnée dans l'acte de procuration. Une autorisation expresse est aussi nécessaire pour interjeter appel au nom de leurs clients, se pourvoir en cassation ou en requête civile, former une opposition, intenter une action en prise à partie contre un tribunal ou contre quelqu'un de ses membres, recevoir ou donner de l'argent, ou nommer des arbitres.

ART. 12. Tout avocat est obligé, à la fin de son mandat, de rendre compte à son client de l'argent qu'il a touché de lui pour

le procès dont il a été chargé, ainsi que de lui restituer les sommes, les pièces et les documents qu'il a reçus de lui ou en son nom.

ART. 13. En cas de négligence, d'excès de pouvoir ou de retard apporté par le mandataire relativement au paiement ou à la livraison des sommes et des pièces qu'il est tenu de restituer, le client lésé a une action en dommages-intérêts contre son fondé de pouvoir, qui sera passible en outre d'une amende pouvant varier d'une demie livre à trois livres turques ; mais si le condamné appartient à la classe des avocats enregistrés, il sera de plus provisoirement suspendu de ses fonctions.

ART. 14. Tout fondé de pouvoir a le droit de réclamer de son mandant les dépenses reconnues par la loi qu'il a faites durant le procès dont on l'a chargé ; il a aussi un droit de retenue, jusqu'au paiement de ses débours, sur les sommes et les pièces qui, conformément à l'article 12, se trouveraient entre ses mains.

ART. 15. Le mandat d'un fondé de pouvoir finit par l'existence d'une des causes mentionnées dans le livre qui traite du mandat (Code Civile Ottoman). Le mandat finit aussi dans le cas où le fondé de pouvoir appartenant à la classe des avocats enregistrés serait destitué ou suspendu de ses fonctions pour plus de trois mois, en vertu d'un jugement du Tribunal, et selon l'article 17 du présent Règlement.

ART. 16. Si un délai prescrit par la loi et concernant l'instruction de la cause est expiré à la suite d'un retard apporté au procès par la rénonciation au mandat, sans un motif légitime de la part du fondé de pouvoir, dans ce cas le client ainsi préjudicié a le droit d'actionner son fondé de pouvoir pour paiement de frais et dommages-intérêts reconnus par la loi.

ART. 17. Les fondés de pouvoir qui, pendant l'instruction d'un procès, soit verbalement soit par écrit, auraient porté atteinte à l'honneur ou à la dignité du tribunal ou qui procéderaient à des paroles et des actes de nature à troubler l'ordre public, seront punis conformément aux dispositions du Titre III^e du Code de Procédure Commerciale.

ART. 18. Les copies qui, en cas de besoin, seraient délivrées signées par les avocats enregistrés, doivent être conformes aux originaux des actes, pièces et documents qui se trouveraient entre

leurs mains : en cas de non-conformité, les auteurs en seront responsables.

ART. 19. Les avocats enregistrés doivent conserver les brouillons des pièces qu'ils ont rédigées dans les procès dont ils sont chargés : de même ils doivent avoir un registre tenu *ad hoc* pour les comptes avec leurs clients. Ce registre sera coté et paraphé par la Chancellerie Commerciale ou par le Président d'un Tribunal.

TITRE III.

De la taxation et du recouvrement des honoraires des avocats.

ART. 20. Ceux des avocats munis d'une autorisation d'exercer, qui n'auraient pas une convention spéciale avec leurs clients, se feront payer leurs honoraires pour les procès qu'ils ont plaidés par devant les tribunaux civils conformément au tarif annexé au présent règlement.

ART. 21. La partie qui, après avoir prouvé sa demande en justice, a eu gain de cause, a le droit de réclamer de la partie adverse les honoraires dûs à son avocat conformément au tarif. L'avocat aussi jouit du droit de réclamer et se faire rembourser ces mêmes honoraires directement de la partie qui a succombé au procès.

ART. 22. L'avocat qui, suivant l'autorisation de son client, a terminé l'affaire par transaction ou qui a rempli des actes qui ont trait à la qualité d'arbitre, ne pourra réclamer de son client que les honoraires attribués par le tarif aux procès qui sont du ressort des tribunaux de la 1^{re} Instance, si l'affaire appartient à cette catégorie de procès. Il aura droit aux honoraires fixés par le même tarif pour les affaires jugées en appel ou en cassation, si le procès en question est du ressort de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation. Lorsqu'un procès, qui d'après la loi devait être jugé en 1^{re} ressort est, d'un commun accord des parties, jugé en dernier ressort par devant un tribunal de 1^{re} Instance, l'avocat a droit à des honoraires attribués aux procédures qui se font devant la Cour d'Appel.

ART. 23. Le client qui révoque le mandat ou qui se fait rés-

tituer les pièces et documents qui se trouvent entre les mains de son avocat, est obligé de lui payer les honoraires légaux qui lui sont dûs pour des procédures faites et des pièces rédigées par lui, ainsi que toutes les autres dépenses avancées et légalement motivées. Si la révocation du mandat a eu lieu avant l'instruction du procès, mais après que le tribunal ait décidé l'assignation des parties, le fondé de pouvoir n'a droit qu'à la moitié des honoraires fixés par le tarif pour une seule plaidoirie.

ART. 24. Les avocats doivent indiquer dans les pièces qu'ils rédigent les paragraphes du tarif qui fixent la quotité des honoraires qui leur sont dûs dans les procès dont ils sont chargés. Ils sont tenus de faire la même indication sur chaque chef des états de frais qu'ils doivent dresser conformément à l'article 26.

ART. 25. Les avocats, outre les honoraires légaux, ont le droit de réclamer et se faire rembourser par leurs clients tous les dépens justifiés qu'ils ont avancés dans le procès.

Ils exercent ce droit de réclamation conformément au tarif même dans le cas où l'issue du procès serait défavorable à leurs clients.

ART. 26. En cas de refus de la part du client pour payer les honoraires réclamés, l'avocat doit présenter une demande au tribunal qui a connu de l'affaire, en y annexant un état détaillé des frais ainsi que les pièces justificatives. Le contrôle et la taxation des honoraires une fois faits par le tribunal en présence des parties, le montant des sommes dûes sera porté en chiffres et en toutes lettres sur la requête, laquelle, après avoir été revêtue de la forme exécutoire, sera datée et signée par le président qui y apposera aussi le cachet du Tribunal. Les honoraires ainsi liquidés seront recouvrés par l'entremise du Comité exécutif des Jugements (*Idjra Djemiéti*).

ART. 27. Les écrits rédigés par les avocats ainsi que les copies des pièces et documents délivrés par eux, seront refusés par les tribunaux, s'ils ne sont pas écrits sur papier timbré.

ART. 28. Les honoraires à toucher conformément au tarif seront calculés en medjidiés d'argent à raison de 20 piastres.

ART. 29. Quoiqu'il soit permis aux avocats de faire avec leurs clients des conventions spéciales pour le paiement de leurs honoraires, cependant, pour les procès qui s'élèvent jusqu'à 5,000 piastres, les honoraires convenus ne doivent pas dépasser le chiffre

fixé par le tarif; aussi, dans les procès dont l'objet est au dessus de 5,000 piastres, la quotité des honoraires fixés en vertu d'une convention ne doit jamais au maximum excéder le vingt pour cent de la somme en litige.

TITRE IV.

Formation et attributions du Conseil de Discipline des avocats.

ART. 30. Un Conseil permanent de discipline sera institué à l'effet de pourvoir aux affaires des avocats et de servir d'intermédiaire pour les communications officielles qui seraient faites de la part du Ministère de la Justice à leur égard.

ART. 31. Le conseil de discipline sera composé d'un président, d'un vice-président et de quatre membres; ils seront tous élus à la majorité des suffrages par les avocats et pris parmi ceux qui résident à Constantinople et qui sont munis d'une autorisation d'exercer.

ART. 32. La durée des fonctions des Présidents et des membres est de deux années; en conséquence, la moitié des membres est renouvelée chaque année. Les deux membres qui sortiront à la fin de la 4^{re} année seront indiqués par la voie du sort, et les années suivantes les nouveaux membres succéderont aux anciens.

A la fin de la seconde année les fonctions des Présidents seront aussi expirées.

ART. 33. Aucun des membres sortant, d'après le mode indiqué dans l'article précédent, ne peut-être réélu qu'après une année d'intervalle, excepté les Présidents dont la réélection est permise. Les avocats réunis procéderont d'abord l'élection des Présidents et après à celle des membres du Conseil tous à la fois. Ensuite le président fera connaître par un rapport au Ministère de la Justice son élection, ainsi que celle du vice-président et des autres membres du conseil.

ART. 34. Une copie légalisée du tableau tenu au Ministère de la Justice et concernant les avocats exerçant sera remise au Conseil de discipline pour servir de base aux élections des Présidents et des Membres. Les noms de ceux qui seraient plus tard

inscrits au dit tableau ou de ceux qui en seraient radiés seront aussi communiqués au Conseil.

ART. 35. Le Conseil de discipline une fois constitué procédera à la nomination d'un secrétaire-trésorier, qu'il prendra dans son sein à la majorité absolue des suffrages.

ART. 36. Le Conseil permanent de discipline ne peut valablement délibérer sans que trois membres ne soient présents en dehors du Président. En cas de partage d'opinion, la voix du Président est prépondérante.

ART. 37. Les attributions du Conseil sont :

1° De communiquer aux avocats les décisions prises par le Ministère de la Justice relativement à leurs fonctions.

2° De remettre au dit Ministère par *mazbata* (rapport portant les signatures des membres du Conseil) et au nom des avocats les questions qui les concernent.

3° De surveiller à la stricte application des règlements relatifs à leur possession.

4° De concilier les différends qui surgissent parmi les avocats, relativement à leur rang ou à leur qualité, et en cas de non conciliation, d'émettre son opinion par forme de simple avis.

5° De fournir des éclaircissements sur les différends et les difficultés qui pourraient s'élever sur les articles du Tarif fixant les honoraires des avocats.

6° Accorder une consultation gratuite aux parties indigentes qui auraient recours à l'assistance du Conseil ; de leur faciliter les procédés légaux en leur fournissant le concours et les moyens nécessaires

7° De notifier chaque année au Ministère de la Justice la liste des avocats qui désirent renouveler leur enregistrement, conformément à l'article 5 du présent Règlement.

ART. 38. Les causes des indigents seront renvoyés par le Conseil de discipline à un bureau de consultation composé de personnes compétentes parmi les avocats, et chargé d'accorder, après examen, aux intéressés les facilités nécessaires.

ART. 39. Les dispositions que le Conseil pourra appliquer par forme de discipline contre les avocats en cas d'infraction à la loi, sont :

1° Le rappel à l'ordre.

2° La censure simple par la décision même.

3° La censure avec réprimande par le Président à l'avocat en personne dans le Conseil assemblé.

4° L'interdiction de l'entrée du Conseil.

ART. 40. Si l'inculpation portée au Conseil contre un avocat paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avocat inculpé, le Conseil en dressera un rapport (*mazbata*), qui sera expédié au Ministère de la Justice et qui contiendra les faits et les motifs ainsi que l'avis du Conseil sur la durée de la suspension.

ARTICLES PROVISOIRES

Ceux qui avant la promulgation du présent Règlement exerçaient la profession d'avocat, ainsi que ceux qui auraient embrassé cette profession avant l'expiration de la période des cours de l'Ecole de Droit, ne pourront pas obtenir une autorisation d'exercer, sans avoir eu recours préalablement à la Commission siégeant au Ministère de la Justice et subir les examens nécessaires.

Il est de rigueur que les avocats qui seront examinés sachent absolument lire et écrire la langue turque ; s'ils ne savent pas écrire le ture, ils doivent au moins savoir exposer leurs idées dans une autre langue quelconque. Les examens rouleront sur la Législation Ottomane et sur la Procédure.

Ceux qui dans le but de subir des examens s'adresseront à la dite Commission doivent, après avoir fait enregistrer leur nom au tableau et reçu l'autorisation d'exercer conformément aux articles 3 et 5 du présent Règlement, renouveler chaque année leur enregistrement, aussi sont ils tenus, avant de subir les examens, de présenter un certificat de moralité conforme aux dispositions de l'article 2.

Ceux qui subiront les examens seront, selon le degré de leur capacité, divisés en trois classes.

Un droit de cinq Livres Turques sera perçu une fois pour toutes pour les autorisations d'exercer, délivrées à ceux qui seront admis à la 1^{re} classe. Ce droit sera de quatre Livres pour les autorisations d'exercer de la 2^{me} classe, et de trois Livres pour celles de la 3^{me} classe. On ne payera qu'un droit de timbre, selon

les dispositions de l'article 5, pour chaque fois qu'il y aura nécessité de renouveler l'enregistrement.

Les avocats de la 1^{re} classe auront le droit de plaider sans exception par devant toutes les juridictions, c'est-à-dire devant les tribunaux de 1^{re} Instance, et les Cours d'Appel, et la Cour de Cassation. Ceux de la 2^{me} et de 3^{me} classe sont autorisés de plaider seulement devant les tribunaux de 1^{re} Instance et les Cours d'Appel.

Cependant ceux qui sont inscrits à la 2^{me} ou à la 3^{me} classe et qui désirent passer à une classe supérieure, peuvent, après une année d'intervalle, s'adresser à la Commission et subir un nouvel examen.

Le Président et le vice-Président du Conseil de Discipline ainsi que deux de ses membres seront pris parmi les avocats des deux autres classes.

Les personnes qui ont servi pendant une année entière, soit comme présidents d'un Tribunal de 1^{re} Instance, soit comme membre d'une des Cours d'Appel et qui après avoir été relevés de leurs fonctions ont donné leur démission, voudraient exercer la profession d'avocat, sont exemptes de l'objection de subir des examens et seront admises de droit parmi les avocats de la 1^{re} classe.

L'examen des candidats par devant la Commission siégeant au Ministère de la Justice cesse dès que l'Ecole de Droit commencera à fournir des élèves diplômés.

A partir de cette époque là, les personnes qui voudraient être admises à la classe des avocats doivent absolument être munis d'un diplôme de l'Ecole de Droit; sinon, ils doivent subir un examen de capacité conformément au programme des cours y enseignés.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les dispositions du présent Règlement ne concernent spécialement que les avocats qui exerceront la profession à Constantinople par devant les tribunaux civils qui relèvent du Ministère de la Justice.

Les jours et le lieu des réunions du Conseil de Discipline dont

il est question dans le Titre III, ainsi que la gestion de fonds formés par les cotisations que les avocats auront à payer à l'effet de couvrir les dépenses nécessaires, seront énoncés dans un rapport contenant les délibérations prises à cet égard. Ce rapport, rédigé par le Conseil de Discipline, sera soumis à l'approbation du Ministère de la Justice.

TARIF

DES HONORAIRES DES AVOCATS MUNIS

D'UNE AUTORISATION D'EXERCER.

I.

AFFAIRES QUI SONT DU RESSORT DES TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE.

§ 1.—Pour une consultation par écrit donnée à la suite du recours d'une partie.....	Pires 50
§ 2.—Pour rédaction de demandes introductives d'instance et de mémoires ampliatifs (<i>laiha</i>) de la part du demandeur ou du défendeur (pour les premiers 450 mots).....	» 30
et 5 p ^{tes} pour chaque centaine de mots de plus.	
§ 3.—Pour rédaction de rapports <i>muzekkérés</i> adressés au tribunal, de requêtes adressées aux juges-commissaires ou autres employés désignés par le tribunal, de protêts, de saisies-arrêts, de compromis, de procurations et autres actes et documents de cette nature.....	» 20
§ 4.—Pour demande en opposition contre un jugement par défaut.....	» 20
§ 5.—Pour chaque plaidoirie (dans les procès qui ne sont pas sujets à l'appel).....	» 30
et pour chaque plaidoirie (dans les procès qui sont susceptibles d'appel).....	» 50
§ 6.—Pour les débats sur une demande en saisie-arrêts et autres procès sommaires, ainsi que dans le cas où il y a lieu à référer, et les jugements par défaut, il sera payé la moitié de la taxe indiquée dans le § 5.	

- § 7.—Pour une visite de l'avocat au tribunal à l'effet de faire expédier un acte d'assignation, de consigner l'acte de garantie ou l'amende exigés par la loi..... » 45
- § 8.—Pour chaque vacation de deux heures aux enquêtes, expertises, interrogatoires, à la rédaction d'un inventaire, exécution d'un jugement et autres actes de cette nature..... » 20
- N. B.—Les honoraires dûs pour les plaidoiries devant le tribunal, doivent être payés séparément.
- § 9.—Pour les copies qui en cas de besoin seront délivrées par les avocats il sera payé un tiers de la taxe indiquée dans le § 2.

II.

AFFAIRES QUI SONT DU RESSORT DES COURS D'APPEL ET DE LA COUR DE CASSATION.

- § 10.—Pour rédaction d'un acte d'appel, pourvoi en cassation, demande en requête civile, ainsi que les mémoires ampliatifs (*laiha*) de la part du demandeur ou du défendeur (pour les premiers 150 mots)..... » 50
et 10 p^{tes} pour chaque centaine de mots de plus.
- § 11.—Pour chaque plaidoirie devant la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation..... » 60
- N. B.—Si l'arrêt a été rendu par défaut, il ne sera dû que deux tiers des honoraires ci-dessus indiqués.
- § 12.—Les honoraires dûs aux avocats pour rédaction d'une demande en opposition, ainsi que pour expédition d'acte d'assignation et pour autres procédures devant une Cour d'Appel ou la Cour de Cassation, sont les mêmes que ceux qui sont fixés pour les Tribunaux de 1^{re} Instance et indiqués dans les § 5 et 7 du Tarif.

ARTICLE SPÉCIAL.

Les dispositions du présent Tarif étant provisoires, elles pourront être modifiées s'il y a lieu.

**27^o RAPPORT du Ministère de la Justice
adressé au Grand Vézirat, et concernant l'ar-
restation des coupables des crimes, qui exi-
gent une punition.**

Le 19 Zilhidjé 1292.

Les coupables de crimes détenus dans les prisons à la suite d'une sentence prononcée contre eux par les tribunaux d'appel, demandent souvent leur élargissement de la prison sous prétexte de se pourvoir en cassation. Cependant comme le délai fixé pour le pourvoi en cassation expire souvent sans que les coupables remplissent les conditions nécessaires à cet effet, plusieurs tribunaux se sont adressés au ministère pour demander des instructions sur le procédé à suivre en pareille circonstance.

L'examen de cette question a été referé à la section correctionnelle de la Cour de Cassation, qui a adressé un rapport à cet effet au Ministère.

D'après ce rapport, les crimes qui, suivant la loi, exigent une punition sont divisés en deux catégories principales :

1^o Les crimes qui sont de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publique :

2^o les crimes commis au préjudice des particuliers.

Les accusés du crime de la première catégorie devront être arrêtés et mis sous enquête aussitôt qu'il y aura des soupçons fondés sur leur culpabilité. Si après l'enquête secrète et publique exécutée par l'autorité avec tout le soin nécessaire pour la constatation des crimes qui auront eu lieu, les accusés sont déclarés coupables, ils devront être punis conformément aux dispositions de la loi ; mais dans le cas où leur culpabilité n'aurait pas été constatée et que les soupçons qui auront pesé sur eux auront été trouvés dénués de fondement, ils seront élargis de la prison.

Si les personnes condamnées en première instance pour des crimes de cette première catégorie font appel ou se pourvoient en cassation, elles ne pourront, quoiqu'elles fournissent une caution, être élargies de la prison, avant que la sentence prononcée contre eux ne soit rejetée par le tribunal de cassation.

Les preuves de la culpabilité des personnes accusées des crimes de la seconde catégorie devant être fournies par la partie plaignante, les accusés des crimes de cette catégorie pourront, après avoir présenté un garant, être jugés sans être emprisonnés. Si les accusés de cette catégorie condamnés en première instance se pourvoient en appel et en cassation, il sera donné suite à leurs demandes, et ils n'auront dans ce cas qu'à présenter un garant.

La sentence émise en première instance ne pourra être exécutée qu'après avoir été confirmée par le tribunal de Cassation. Car, si l'individu accusé d'un crime de la seconde catégorie c'est-à-dire d'avoir blessé l'honneur et la considération ou abusé de la bonne foi d'une personne, jouit assez de crédit pour pouvoir procurer un garant honorable, il n'est pas juste d'emprisonner immédiatement cet individu et porter ainsi atteinte en son honneur, en ajoutant foi aux allégations seules du plaignant. Comme il est bien probable que les sentences, prononcées en première instance dans de pareils procès, puissent être, dans la suite, modifiées, il n'est pas conforme à la justice que les sentences ainsi prononcées soient exécutées avant d'être confirmées par les tribunaux en dernier ressort.

Si l'individu, condamné en première instance et mis en prison, faute de pouvoir fournir un garant, n'accepte néanmoins pas cette sentence et fait un appel ou se pourvoit en cassation, il sera, s'il parvient à donner des assurances, élargi de la prison, jusqu'à ce que la sentence prononcée soit confirmée ; dans le cas où il ne pourra pas présenter un garant, il sera maintenu en prison. Ceux qui voudront faire appel ou se pourvoir en cassation devront le déclarer immédiatement après que la sentence leur aura été communiquée et présenter leurs demandes dans quinze jours après la communication de la première instance.

Cette décision sera communiquée à tous les tribunaux de l'Empire, les invitant à se conformer à ces instructions.

LES FINANCES.

1^o **RAPPORT** de Son Excellence le Ministre des Finances à Son Altesse le Grand Vézir.

Le 9 Djemajî-ul-Akhir 1290—21 Septembre 1870.

Exposé de motifs de la loi ordonnant l'inscription au grand livre de la Dette Générale et l'emploi d'une somme de vingt-deux millions deux cent cinquante deux mille quatre cents medjidiés d'or ⁽¹⁾.

ALTESSE,

Au mois de Mars 1872 le gouvernement impérial a créé et émis, par l'entremise des établissements et capitalistes aux quels il s'est adressé à cet effet, des Bons du Trésor représentant la somme de dix millions de livres sterling, divisés en trois séries, remboursables, la première à l'expiration de la quatrième année, la seconde à l'expiration de la cinquième année et la troisième à l'expiration de la sixième année à compter de la date de leur création.

Dans le but de faciliter cette opération de Trésorerie, le gouvernement impérial a accordé aux porteurs des Bons du Trésor ainsi créés la faculté de convertir les Bons en obligations de la Dette Générale à raison de cinquante-cinq livres sterling pour chaque cent livres sterling.

Aux termes de l'article 7 de la convention passée à cet effet avec les contractants de l'avance des dix millions de livres sterling, et des stipulations additionnelles qui en modifient et en complètent les dispositions, cette faculté de conversion doit s'exercer,

Savoir :

Pour les porteurs de la première série, un an après la date de la convention jusqu'à l'échéance de cette série ;

Il est en outre stipulé, que les porteurs des Bons du Trésor

(1) Archives de la Sublime Porte.

devront faire leur déclaration de conversion dans les quatre semaines qui suivront le 13 Juin et 13 Décembre de chaque année.

Pour remplir cette obligation et se mettre en mesure de satisfaire aux demandes de conversion de la part des porteurs des Bons du Trésor et en prevision de l'exercice du droit d'option stipulé à leur profit, le gouvernement impérial, à défaut de titres disponibles, se trouve dans la nécessité de recourir à l'inscription au grand livre de la Dette Générale d'une somme suffisante pour échanger les Bons du Trésor contre les obligations de la Dette Générale au prix de cinquante cinq livres sterling effectives pour chaque cent livres sterling.

Bien que la faculté d'option ne doive s'exercer pour les dernières séries des Bons du Trésor, que dans une et deux années, l'inscription nouvelle doit comprendre l'ensemble de l'opération : car outre les dangers et les difficultés que présenteraient des inscriptions fractionnées et successives, cette méthode aurait l'inconvénient grave de multiplier les formalités minutieuses que comporte sans nécessité une diversité de types qu'il est désirable d'éviter, à la fin de la période d'option de la troisième série.

L'inscription au grand livre de la Dette Générale d'une nouvelle série d'obligations étant indépendante de leur émission, il est naturellement et expressement entendu, que les obligations inscrites ne seront émises que dans la proportion exacte des déclarations de conversion qui se produiront de la part de porteurs des Bons du Trésor de 1872, et que ces obligations ne seront revêtus de la griffe des contractants, qu'au fur et à mesure de la conversion des différentes séries.

En conséquence, les obligations restant sans emploi par suite de la non-conversion d'un certain nombre de Bons du Trésor, ne seront point émises ni détachées de la souche si ce n'est en vertu d'une nouvelle loi, conformément aux principes qui régissent la grande livre de la Dette Générale.

La nouvelle inscription qui, d'après le calcul de la conversion des Bons du Trésor en titres de la Dette Générale, doit s'élever à la somme de vingt-deux millions deux cent cinquante deux mille quatre cent medjidiés d'or, est d'ailleurs entièrement justifiée au point de vue de la légalité et des prescriptions de la loi constitu-

tive du grand livre, par cette considération, qu'elle est destinée à éteindre une dette actuelle du Trésor et à diminuer des ses charges dans une égale préportion.

L'accroissement annuel et constant des revenus généraux de l'Empire légitimerait d'ailleurs et surabondamment la mesure dont j'ai l'honneur de proposer l'adoption à Votre Altesse sous la forme du projet de loi ci-annexé.

2^o LOI ordonnant l'inscription au Grand Livre de la Dette Générale de l'Empire Ottoman d'une somme de vingt-deux millions deux cent cinquante-deux mille quatre cents medjidiés d'or [1].

Le 12 Redjeb 1290—23/4 Septembre 1873.

(Voir le texte Turc p. 223.)

ART. 1. Est ordonné l'inscription au grand livre de la Dette Générale de l'Empire Ottoman d'une somme de vingt deux millions deux cents cinquante-deux mille quatre cents medjidiés d'or, représentée par des obligations qui seront créés et inscrites conformément aux dispositions de la loi du 47 29 Mars 1865—2 Zilkadé 1284—qui institue le grand livre de la Dette Générale.

ART. 2. Cette inscription prend date du 4/13 Juillet 1873, et le premier coupon d'intérêt semestriel de ces obligations est payable le 4/13 Janvier 1874.

ART. 3. La somme de vingt-deux millions deux cent cinquante-deux mille quatre cents medjidiés d'or en obligations inscrites au grand livre de la Dette Générale conformément à l'article premier de la présente loi, est affectée à l'extinction, par voie de conversion, des trois series des Bons du Trésor créés en 1872, dans la forme et aux conditions prescrites pour l'exercice du droit d'option réservé aux porteurs des dits Bons du Trésor.

ART. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de

(1) Archives de la Sublime Porte.

la présente loi qui sera publié conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 17-29 Mars 1865—2 Zilcaïé 1284.

ART. 5. La présente loi sera exécutoire à partir de la date de sa promulgation.

3^o RAPPORT de Son Excellence le Ministre des Finances à S. A. le Grand Vézir [1]

Le 7 Septembre 1874.

ALTESSE,

L'application des réformes que le gouvernement impérial a résolu d'introduire dans l'administration des finances, réformes dont la réorganisation de la Banque Impériale Ottomane sur de nouvelles et plus larges bases marque le premier pas, ne pouvant produire l'effet salubre qu'on est en droit d'en attendre qu'à la condition de n'être point entravé par des embarras dûs au passé, il importait donc au plus haut point de liquider les dettes arriérées du Trésor en consolidant la dette flottante au moyen d'un emprunt public ; il fallait, en outre, que cette emprunt fut assez largement comblé pour permettre d'en détacher en nature le portion jugée nécessaire à la garantie des avances en compte courant que la Banque Impériale doit faire au Trésor.

Les nécessités étant admises, il y avait lieu de rechercher quel était le type d'emprunt auquel il convenait de donner la préférence.

Le gouvernement a soumis l'ensemble de la question à une étude approfondie, et après avoir écarté diverses combinaisons qui ne lui ont pas paru réunir les avantages qu'il cherchait, il s'est finalement décidé à recourir à une nouvelle création de consolidés 5 %.

Le vaste marché ouvert dans tous les grands centres financiers, la faveur marquée dont ils jouissent, leur classement parmi les petits capitalistes, la facilité de leur réalisation, étaient autant de raisons à l'appui du choix fait par le gouvernement d'une forme d'emprunt

(1) Archives de la Sublime Porte.

qui a d'ailleurs l'avantage d'éviter l'introduction d'un type nouveau dans le service de la dette publique.

Le gouvernement ayant adopté les principes que je viens de résumer, il lui restait à les mettre en pratique : c'est ce qu'il a fait en signant avec la Banque Impériale Ottomane, le 20 du mois dernier, un traité qui a reçu la haute sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan et qui, en autorisant la création d'une nouvelle série de consolidés pour un capital nominal de 44 millions de medjidiés d'or, détermine l'emploi de cette somme dans les meilleures conditions possibles et de manière à répondre à tous les besoins qu'il s'agissait de remplir.

Je n'ai pas à m'étendre ici sur les avantages incontestables de la combinaison sur laquelle s'est porté le choix du gouvernement. J'ai simplement pour but de faire remarquer à Votre Altesse que la création de la 3^me série de consolidés 5 % qui vient d'être autorisée, doit donner lieu, d'après les précédents établis, à la promulgation d'une loi de l'Etat, dont le texte sera imprimé sur les titres afférents à cette série.

J'ai en conséquence préparé le texte de ce projet de loi que je prie Votre Altesse de vouloir bien soumettre à la sanction de S. M. I. le Sultan.

J'ai l'honneur d'être etc.

4^e LOI ordonnant l'inscription au Grand Livre de la Dette Générale de l'Empire Ottoman d'une somme de quarante-quatre millions de medjidiés d'or [1].

Le 19 Septembre 1874.

(Voir le texte Turc p. 224.)

ARTICLE 1^{er}. Est ordonné l'inscription au Grand-Livre de la Dette Générale de l'Empire Ottoman d'une somme de quarante-

(1) Archives de la Sublime Porte.

quatre millions de medjidiés d'or, représentée par des obligations qui seront créées et inscrites conformément aux dispositions de la loi du 17/29 Mars 1865, 2 Zilcadé 1284, qui institue le Grand Livre de la Dette Générale.

ART. 2. Cette inscription prend date du 1/13 Juillet 1874, et le premier coupon d'intérêt semestriel de ces obligations est payable le 1/13 Janvier 1875.

ART. 3. La somme de quarante-quatre millions de medjidiés d'or en obligation inscrites au Grand-Livre de la Dette Générale, conformément à l'article 1^{er} de la présente loi, est affecté au remboursement de la Dette flottante du Trésor jusqu'à concurrence de 36,300,000 medjidiés d'or. Le reliquat de la présente création, soit la somme de 7,700,000 medjidiés d'or, sera déposé en nature à la Banque Impériale Ottomane pour servir de nantissement aux avances à faire en compte-courant par la dite Banque au Trésor Impérial.

ART. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée conformément aux prescriptions de l'article 2^m de la loi du 17/29 Mars 1865, 2 Zilcadé 1284.

ART. 5. La présente loi sera exécutoire à partir de la date de sa promulgation.

5^e LOI sur le budget général de l'Empire Ottoman. [1]

Le 6 Temouz 1290.

(Voir le texte Turc p. 226.)

ARTICLE 1^{er}. Un budget général des recettes et des dépenses de l'Empire Ottoman sera dressé chaque année, d'après les règles et dispositions ci-dessous spécifiées :

Ce document sera examiné avec le plus grand soin par la commission du budget à instituer, et ensuite par le conseil des mi-

(1) Archives de la Sublime Porte.

nistres qui, après l'avoir approuvé, le soumettra, par un rapport spécial, à Sa Majesté Impériale le Sultan. Une fois revêtu de la sanction souveraine, le budget servira de base aux opérations financières de l'exercice courant, et aucune augmentation sur les crédits alloués de même qu'aucune réduction sur le total des recettes inscrites ne pourra avoir lieu.

ART. 2. Les revenus généraux du Trésor sont de deux espèces : 1^o les contributions directes, 2^o les contributions indirectes. Les premières se composent du verghi, des tributs des provinces privilégiées, et du produit de l'exonération militaire. Celles de la 2^o catégorie comprennent les dîmes, les produits des mines, des forêts et des propriétés immobilières appartenant à l'Etat, les douanes, les tabacs, le sel, la taxe sur les moutons, les spiritueux, les papiers timbrés et autres produits divers.

ART. 3. Les dépenses du Trésor sont également de deux catégories : 1^o les dépenses fixes et périodiques qu'on ne saurait diminuer et qui ne peuvent subir aucun retard, 2^o les dépenses susceptibles de diminution ou d'augmentation.

La première catégorie comprend : la dette extérieure, le service de la dette générale, les Sôhims, les Ziamets, les Monkatas, les Timars et les Vakoufs des campagnes.

La seconde catégorie comprend : la liste civile de Sa Majesté Impériale le Sultan, les vakoufs, les allocations de la magistrature et des Ministères de l'Intérieur, de la Guerre, de l'Instruction Publique, des Finances, des Affaires Etrangères, de la Marine, de l'Artillerie, du Commerce et des Travaux Publics.

ART. 4. Deux mois avant le mois de Mars (v. s.), commencement de l'année financière, c'est-à-dire vers la fin du mois de Décembre de chaque année, le ministère des Finances dressera un budget suivant un modèle préparé *ad hoc*, contenant le chiffre des diverses recettes portées au budget de l'exercice courant, et le montant des recettes prévues pour l'exercice suivant, en ayant soin d'indiquer les motifs des augmentations ou diminutions résultant de la comparaison de ces deux budgets.

ART. 5. A la fin du mois de Janvier de chaque année, les départements énumérés dans l'article 3, à l'exception de celui de la liste civile, devront dresser et soumettre à la Sublime Porte un état détaillé (d'après un modèle préparé *ad hoc*) des dépenses de

l'exercice courant, et de celles prévues pour l'exercice suivant, en expliquant les augmentations ou diminutions résultant de la comparaison des deux exercices.

ART. 6. Les états mentionnés dans l'article précédent seront transmis par la Sublime Porte au ministère des Finances qui, après en avoir fait un résumé général suivant un modèle spécial, y ajoutera ses propres dépenses tant de la première que de la seconde catégorie, ainsi que le bilan des recettes et autres mentionné dans l'article 4 et l'enverra par un rapport à la Sublime Porte, au plus tard, dans la première quinzaine du mois de Janvier. Dans le cas où la balance des recettes et des dépenses accuserait un déficit, le rapport du ministère des Finances devra indiquer les dispositions que ce département jugerait opportun d'adopter pour équilibrer le budget.

ART. 7. Les états des recettes et des dépenses ainsi présentés à la Sublime Porte par le ministère des Finances, de même que le rapport qui les accompagne, seront soumis préalablement au Conseil des Ministres qui, après les avoir examinés et étudiés sommairement, les déférera à la commission dite du budget. Cette commission sera composée d'un président et de membres nommés par le conseil des ministres et choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat et les personnes compétentes en matière de finances et jouissant de la confiance du Gouvernement Impérial.

Elle aura pour mission d'examiner et de discuter d'abord avec le plus grand soin et dans leurs moindres détails, les divers chapitres des recettes et des dépenses inscrites tant dans le budget du Ministère des Finances que dans ceux des autres départements.

Elle pourra, si elle le juge nécessaire, inviter à se rendre auprès d'elle les fonctionnaires du Trésor et des autres ministères, et au besoin, les chefs même de ces départements pour lui fournir les renseignements voulus.

En un mot, cette commission aura la faculté de se livrer à toutes les recherches et investigations nécessaires pour arriver à constater le chiffre exact des recettes, ainsi que l'opportunité des dépenses.

ART. 8. La commission, après avoir, conformément à la teneur de l'article précédent, vérifié, et s'il y a lieu modifié et approuvé les chapitres des recettes et des dépenses, soumettra par un rap-

port détaillé, accompagné de toutes les pièces y relatives, au Conseil des Ministres, le résultat de ses travaux. Dans le cas où elle constaterait une différence entre le montant des recettes et celui des dépenses inscrites, elle en indiquera, dans ce rapport, les causes et la nature.

Le Conseil des Ministres, après avoir examiné et étudié ces documents, avisera, en cas de différence dans le montant des recettes et des dépenses, aux moyens de rétablir l'équilibre.

Ce résultat obtenu, il soumettra, par un rapport spécial, à Sa Majesté Impériale le Sultan les documents ainsi approuvés, accompagnés du résumé du budget général de l'Empire.

Aussitôt qu'il aura été revêtu de la sanction Impériale, ce résumé du budget, certifié par la Sublime Porte, sera transmis au ministère des Finances pour être publié et mis à exécution.

ART. 9. Le Ministère des Finances transmettra à tous les départements un *Ilmi haber* spécifiant par chapitres et par sections les crédits ouverts pour chaque département dans le budget.

ART. 10. Chaque département est tenu de pourvoir à ses dépenses dans les limites des chapitres et sections indiquées dans l'*Ilmi haber* susmentionné du ministère des Finances.

Il ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant de son allocation annuelle.

ART. 11. De même qu'aucun département ne pourra, suivant l'article précédent, dépasser pour ses dépenses le chiffre de son allocation; il lui est de même interdit, conformément à l'article 1^{er}, d'effectuer aucune dépense en plus lors même qu'elle pourrait être couverte au moyen d'une plus-value probable sur les recettes inscrites au budget général de l'Empire. Toutefois, en cas de circonstances extraordinaires et lorsqu'il sera constaté qu'une dépense devenue indispensable, ne saurait être différée sans de graves inconvénients, ou que cette dépense serait de nature à profiter aux intérêts du gouvernement ou du pays, cette dépense devra être effectuée.

Si, une dépense en dehors des prévisions budgétaires et de la nature de celles ci-dessus indiquées, est reconnue indispensable, le département qu'elle concerne devra indiquer, par un rapport à la Sublime Porte, le montant exact de la dépense et en exposer les motifs.

Ce rapport sera examiné d'abord par la Commission du budget et ensuite par le Conseil des Ministres et lorsque les raisons motivant la dépense dont il s'agit auront été confirmées et approuvées, on avisera aux moyens de la couvrir, et la décision intervenue sera, par un rapport, soumise à la sanction Impériale. Conformément à l'ordonnance qui émanera à cet effet, la dépense sus-énoncée sera ajoutée à titre de supplément au budget de l'exercice courant et publiée en conséquence.

ART. 12. Chaque département sera tenu de dresser un compte définitif indiquant le détail de l'emploi des crédits annuels affectés à ce Département et de le faire parvenir dans le délai déterminé au Trésor, accompagné des pièces justificatives. Cet état devra être conforme au budget de prévision, dressé au commencement de l'année. Si, dans les dépenses d'un Département, des virements ont été effectués d'un chapitre ou d'une section à l'autre, le compte définitif devra en indiquer les motifs.

ART. 13. A mesure que les comptes définitifs, dressés par les divers Départements conformément à l'article précédent, parviendront au Trésor Impérial, ils seront transmis à la Cour des Comptes ; il en sera de même des comptes définitifs du Ministère des Finances. Ce dernier document sera accompagné d'un tableau des revenus généraux de l'année, inscrits sur le budget, et d'un autre tableau indiquant le montant réel des recettes d'une année ainsi que les augmentations et diminutions constatées et dûment motivées.

La cour des comptes procédera en détail à l'examen successif de ces états et à la confrontation de toutes les dépenses avec leurs pièces justificatives. Le directeur de la comptabilité de chaque département et le contrôleur des recettes générales et d'autres fonctionnaires dont la présence serait nécessaire seront, s'il y a lieu, invités à fournir tous les renseignements qui leur seraient demandés. Après examen minutieux, un état sera établi dans la forme du budget général dressé au commencement de l'année indiquant les différences constatées dans le compte définitif des recettes et des dépenses. Cet état sera soumis à la Sublime Porte, accompagné d'un rapport détaillé et explicatif.

ART. 14. Le rapport de la Cour des Comptes ainsi que le compte rendu définitif, après avoir été examinés et approuvés en pro-

mier lieu par la Commission du Budget et ensuite par le Conseil des Ministres, seront soumis par un rapport à la sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan. Sur l'Ordonnance Impériale qui sera émanée à cet effet, ce document sera publié à l'instar du budget général et transmis au Ministère des Finances pour que les formalités de comptabilité et d'enregistrement soient accomplies.

ART. 15. Le Ministère des Finances est responsable du service des recettes générales du Trésor, de ses propres dépenses ainsi que de l'accomplissement des devoirs qui lui incombent par rapport à l'examen des comptes des autres Départements. Il est responsable de l'emploi de l'allocation qui lui est affectée conformément à la teneur de la présente loi, et de la régularité de ses opérations de comptabilité.

ART. 16. Des règlements spéciaux détermineront les pouvoirs de chaque département quant à l'emploi de ses crédits et allocations dans les limites des chapitres et sections auxquels elles se répartissent, et les responsabilités de ses employés ainsi que de ses rapports financiers et de comptabilité, avec les diverses administrations.

6^e CIRCULAIRE du Ministère des Finances
touchant **LA DIME DES VAKOUFS** fondés
par les défenseurs de la foi, et d'autres per-
sonnes illustres.

Le 5 Zilhuljé 1292.

(Voir le texte Turc p. 237.)

Par Iradé de Sa Majesté le Sultan ayant été décidé que la dime des Vakoufs fondés par les défenseurs de la foi et par d'autres personnes illustres, et formant dès le principe une classe à part, continuerait à être régie d'après l'ancien système, en dehors de toute immixtion à cet égard, et la comptabilité Centrale des Recettes ayant déjà pris les mesures nécessaires suivant l'Ordonnance Impériale réglant cette matière, de même que la mesure précitée

a été communiquée aux autres gouverneurs-généraux, elle est aussi portée à la connaissance de Votre Excellence, afin que Vous vouliez bien la faire exécuter dans la province placée sous Votre administration.

7^o DÉCISION sur le procédé à suivre par le Trésor de l'Etat relativement aux titres du nouvel emprunt qui viendraient à être perdus, et sur la récompense à accorder à ceux qui avertiraient du décès des détenteurs de ces titres.

(Voir le texte Turc p. 238.)

Vu les demandes présentées par des possesseurs de titres du nouvel emprunt, à l'effet d'en obtenir de nouveaux, par suite de la perte de ceux qu'ils avaient reçus, il avait été inséré dans un avis spécial (article 8) que, au cas où un titre du nouvel emprunt aurait brûlé, ou serait égaré, le possesseur en recevrait un autre, en exposant le fait à qui de droit.

Aujourd'hui il est aussi porté à la connaissance du public, que, attendu qu'à l'échéance de chacun des coupons de dix années, contenus dans les titres du nouvel emprunt, le détenteur touchera le terme échu, en présentant à la caisse centrale ou aux caisses provinciales de l'Etat le coupon en question, auquel il aura apposé son cachet, et que, dans le cas où un titre perdu aurait passé à d'autres mains, ou bien à son propre possesseur, si le détenteur en présentait les coupons une seconde fois, l'affaire serait bien certainement tout de suite mise au clair ici, ou le système suivi par le Trésor, de ne point payer les intérêts qu'après examen de l'inscription des titres, mais cet examen ne saurait se faire dans les provinces, les titres en question ne se trouvant point inscrits sur les livres des caisses, et après coup il serait difficile de mettre la main sur le délinquant, il a été arrêté par le Conseil d'Etat, et sanctionné par l'adé Impérial que, du moment où un possesseur de titres du nouvel emprunt, qu'il aurait perdus, pré-

senterait sa demande, on notera d'abord sur l'inscription du titre le fait de la perte de ce titre, en faisant en même temps insérer, aux frais du dit possesseur, trois fois consécutives dans les journaux de Constantinople, écrits en diverses langues, le numéro du titre perdu, le montant de son intérêt annuel et le nom du possesseur, et en adressant des circulaires aux gouvernements-généraux, où l'affaire devra être aussi insérée par trois fois dans les journaux de la localité ; après quoi on attendra une année, au maximum, à dater de la présentation de la demande, et si dans cet intervalle le titre perdu est retrouvé, il en sera pris note, et le titre sera remis à son possesseur ; au cas contraire, l'inscription ancienne sera effacée, et un titre sera délivré à nouveau ; l'intérêt accumulé sera en même temps intégralement payé. Il a été aussi décidé que, dans le cas où quelqu'un avertirait qu'un détenteur de pareils titres était mort sans héritiers, il recevra une récompense de cinquante piastres, comme cela se pratique pour l'ancien emprunt.

8^e RÉGLEMENT SUR LES DIMES que l'on vend aux enchères, à l'exception de la soie, du tabac et des olives.

Le 10 Schaban 1282—16 Decembre 1281.

(Voir le texte Turc p. 239.)

ARTICLE 1^{er}. Sur les céréales, et autres produits du sol, il sera prélevé, à titre de dîme, dix pour cent en nature, ou bien, si les parties le désirent, et conformément à la décision du Conseil Local, en argent, suivant les prix courants.

ART. 2. La dîme du blé, de l'orge, et d'autres produits de cette espèce sera perçue, d'un commun accord, par bottes, selon l'usage. Mais si le contribuable préfère le boisseau, on emploiera le boisseau comme mesure pour la dîme. Et afin de prévenir tout abus au sujet du boisseau, les autorités locales devront faire attention aux boisseaux que les fermiers emploieront pendant la

décimation, de sorte que les cultivateurs ne soient point molestés.

ART. 3. Attendu qu'il serait difficile de mesurer la dime du coton pendant la récolte, comme cela se pratique pour l'orge et pour le blé, il faut bien qu'on la prenne sur estimation. A cet effet, en présence du fermier ou de son homme, on choisira deux membres du conseil local, auxquels, s'il la faut, ou si le fermier et les cultivateurs ne sont pas d'accord, il sera adjoint deux autres personnes, qui évalueront le produit de chaque cultivateur, et fixeront la dime à percevoir en nature, ou en argent. Si le fermier n'est pas content de l'estimation faite de la manière susdite, il sera obligé de prendre la dime lorsque le coton aura été cueilli et pesé.

ART. 4. La dime des raisins sera prélevée par arpents, ou d'une autre manière, selon l'usage suivi actuellement dans chaque localité, en argent.

ART. 5. Les jardins de fruits étant assimilés aux vignobles, seront dimés d'après l'usage établi dans le lieu où ils se trouvent. La dime d'arbres fruitiers séparés se perçoit en nature, ou par un accord mutuel, en argent. Mais si le fermier ne vient pas à temps, s'il arrive lorsque le produit est déjà levé, il devra ajouter foi à la déclaration du propriétaire sur la quantité des fruits, et il n'aura pas le droit d'incommoder ce dernier en soutenant qu'il y en avait davantage.

ART. 6. Sur les produits compris sous le nom de légumes, et qui après avoir perdu leur fraîcheur ne sont pas bons à manger, ni à être employés à un autre usage, dont on ne fait pas de saumures, et qu'on n'appelle pas *bostans*, tels que les poireaux, les épinards, les mauves, les pourpiers, les salades, les laitues, les courges, les artichauts etc., on ne percevra pas de dime; sur les autres on prendra dix pour cent, soit en argent, selon les prix courants, soit en nature, d'après ce que le conseil local en aura décidé.

ART. 7. La dime du miel se percevra en argent, suivant le prix des ruches, qui sera fixé avant les enchères des dimes, par les conseils locaux.

ART. 8. En général, une certaine quantité de foin fauché, évaluée en ocques, est dans chaque district réservée pour les charriots et leurs charges. Après cela le conseil détermine le prix du

foin, eu égard au marché et proportionnellement au produit du district. C'est suivant ce prix que la dime sera perçue en argent. Si le fermier s'y refuse, il aura le choix de prélever la dime en nature sur les lieux mêmes. Le prix qui aura été fixé pour le produit de foin de chaque district, sera porté sur une note qu'on remettra aux fermiers, et il sera aussi notifié aux habitants.

ART. 9. Les jones qui croissent dans les lacs et les marais qui n'ont pas de maître, ou aux bords de ces endroits, appartenant exclusivement à l'Etat, seront administrés séparément, et les fermiers n'auront point à s'en mêler. Quant aux jones qui poussent dans des marais possédés par des particuliers, la dime devant en être perçue en nature, ou en argent, suivant le prix courant de l'endroit, appartiendra au fermier du bourg ou du village, dans les terres duquel se trouvent ces marais.

ART. 10. De même que le bois et le charbon seront exemptés de la dime, de même en seront affranchis les produits des cours (comme on les appelle communément) des maisons sises dans les villes et les campagnes, lorsqu'elles ont moins d'un arpent d'étendue, et qu'elles sont cloturées, attenantes à la maison et gardées, alors qu'elles servent réellement de cours. Mais si l'étendue de cette sorte de lieux, appelés cours, est d'un arpent ou davantage, comme ils ne pourront plus être considérés comme des cours, les produits en seront assujétis à la dime, suivant la loi qui régit les autres terres, ainsi qu'il en sera pour les endroits non cloturés, et sis à quelque distance des maisons, les quels sont assimilés aux champs.

ART. 11. Les fermiers et leurs gens ne pourront, dans les endroits qu'ils parcourent, rien se procurer soit pour leur propre nourriture, soit pour celle de leurs bêtes, chez les habitants sans payer, ou à un prix inférieur à sa valeur. Les fermiers doivent recevoir la dime en se rendant à temps dans les villages. Lorsque les habitants d'un village, la saison de la moisson venue, auront préparé leurs aires et qu'ils en auront averti les fermiers, celui-ci devra, dans l'espace de cinq jours à dater du moment où il paraît reçu cet avis, s'y rendre en personne, ou bien y envoyer ses gens pour prélever la dime. Si le fermier néglige de le faire, ses grains seront mesurés et dimés par les soins du conseil local, qui permettra ensuite de rentrer ce produit, se réservant de faire

payer au fermier les frais d'usage de décimation. Après cela, celui-ci ne pourra élever aucune prétention à cet égard.

ART. 42. Pour le transport de la dime est fixé un délai, qui expire le jour de la St Dimitri ; c'est dans cet intervalle que les paysans sont obligés de transporter le produit de la dime à des endroits ou des échelles se trouvant près de leur village, moyennant une rémunération modérée à fixer en toute justice par le Conseil administratif local. Si par hasard les habitants des villages, afin d'éviter un retard préjudiciable à l'ensemencement de leurs terres, demandent que le transport dont il s'agit soit ajourné après l'époque ci-dessus, en ce cas ils seront obligés de transporter les dits denrées jusqu'à la fin de Novembre au plus tard : passé ce terme, le transport de la dime dépendra tout-à fait de la volonté des paysans. Il est défendu que la dime des légumes, des fruits, et d'autres petites choses semblables, soit employée à couvrir les frais de transport, lesquels doivent être payés comptant à ceux qui l'auraient effectué.

ART. 43. Il est expressément recommandé à tous les gouverneurs-généraux, gouverneurs, sous-gouverneurs, employés de dimes, et administrateurs de district d'exercer une surveillance active, à l'effet de prévenir toute contravention aux dispositions sus-énoncées. Là, où il n'y a point d'employés de dimes, les autorités locales seront seules responsables de leur exécution.

ART. 44. D'après le principe suivi ab antiquo par le Trésor, les bénéfices et les pertes ne regardant que le fermier, celui-ci ne sera en aucun cas admis à élever des prétentions pour cause de préjudice.

ART. 45. Tous les articles de lois ou de règlements qui ne sont pas en opposition avec le présent règlement, sont maintenus.

9^e ADDITION à l'article 17 du Règlement relatif à l'adjudication des revenus qui sont perçus par des fermiers.

Le 5 Redjeb 1284.

(Voir le texte Turc p. 242.)

A l'exception, comme par le passé, des membres du Conseil administratif du chef-lieu de Vilayet, ainsi que des Sandjaks qui

en dépendent, les membres rétribués ou non rétribués d'autres conseils de province, ou de commissions sur les immeubles, pourront, sans se désister de leurs fonctions, prendre à bail toute espèce de revenus de l'Etat. Si une personne de cette catégorie ne paie pas à temps les prix convenus, on lui appliquera exactement et sans délai, tout comme aux autres fermiers, les dispositions relatives à son cas, et elle sera de plus renvoyée de son poste.

10° NOUVELLES INSTRUCTIONS concernant la mise en vente, l'adjudication et la gestion des dîmes dans les vilayets en général.

Le 16 Rébi-ul-ewel 1288.

(Voir le texte Turc p. 243.)

Ces instructions sont contenues dans deux chapitres.

CHAPITRE 1^{er}.

Mise en vente et Adjudication des dîmes.

ARTICLE 1^{er}. L'adjudication des dîmes à la suite de leur mise aux enchères, d'abord dans les chefs-lieux de Caza, par villages, ensuite dans les chef-lieux de Sandjak, par Cazas, et enfin dans les capitales de Vilayet par Cazas et par Sandjaks, ayant occasionné une perte de temps inutile et beaucoup d'embarras, à commencer de l'année 1287 les dîmes de chaque Caza seront mises en vente dans le chef-lieu du Caza, et seront définitivement adjugées, séparément par villages.

ART. 2. Dans les Vilayets où il y a une imprimerie, on fera imprimer tous les ans, au commencement de Mars, suivant le nombre de villages que comprend le Vilayet, et d'après modèle, une quantité suffisante de *notes d'encre*, qui seront envoyées aux Saadjaks, et delà aux Cazas, où elles seront complétées et achevées immédiatement par l'insertion des noms des villages, et des prix obtenus aux enchères précédentes. Dans les Vilayets où il

n'y aurait pas d'imprimerie, ces notes seront préparées, dans le courant du mois de Mars, et suivant le modèle, dans les Cazas mêmes.

ART. 3. Afin de ne pas perdre la dime de produits d'une importance secondaire, tels que les légumes et les fruits, et qui mûrissent avant le temps des enchères et de l'adjudication des dimes du Caza, le Conseil administratif emploiera à cet effet, moyennant une rémunération raisonnable, des personnes honnêtes et convenables, et qui donneront encore une caution. Les dits produits étant ainsi dimés, lorsqu'ensuite paraîtra l'acheteur des dimes, on lui remettra avec une note la somme perçue, déduction faite des frais de décimation.

ART. 4. Les fermiers qui doivent de l'argent à l'Etat, provenant de la vente de dimes et contributions des années précédentes, ou d'autres fonds, tant qu'ils n'auront pas payé leur dette, et les garants de ces débiteurs aussi, tant qu'ils n'auront pas engagé au Trésor des valeurs et des biens en proportion du prix des choses pour lesquelles ils veulent se porter caution, ne seront pas admis, les uns à concourir aux enchères, les autres à servir de caution.

ART. 5. Les enchères commenceront dans les Cazas un mois avant le temps où mûrit et doit être récolté un de ses principaux produits, celui qui vient avant les autres. Et comme parmi les principaux produits de la plupart des endroits l'orge mûrit avant tous les autres, le jour où il ne restera plus qu'un mois jusqu'à ce que l'orge d'un Caza mûrisse, le Conseil administratif de ce Caza, se basant sur la note déjà préparée, procédera à la mise aux enchères de toutes les dimes du Caza, par villages ; et s'il ne se présente pas d'acheteurs aux anciens prix, les enchères commenceront avec les prix offerts.

ART. 6. Quand il ne restera qu'un mois jusqu'à l'époque de maturité du produit principal, c'est-à-dire, quand les enchères auront commencé dans les Cazas, on fixera des jours pour l'adjudication des dimes des Cazas de chaque Sandjak, et en même temps on portera à la connaissance du public, par des annonces insérées dans les journaux du Vilayet, et là où il n'y aurait point de journal, par des avis imprimés ou écrits tout simplement, que les dimes de chaque Caza seront définitivement adjugées par villages, aux jours et heures indiquées, dans les chefs-

lieux des Cazas ; d'autre part le télégraphe transmettra de Sandjak en Sandjak, et de Caza en Caza les avis nécessaires à ce sujet. Dans ce travail d'indication de jours fixes, les Cazas dont les produits mûrissent plus vite seront les premiers pris en considération, tandis que les endroits dont les produits mûrissent plus tard, ne viendront qu'ensuite. Les annonces seront, par exemple, conçues en ces termes. L'adjudication définitive des villages du Caza devant se faire, séparément pour chaque village, du 24 au 25 Mai, celle des villages d'un autre Caza, du 26 au 29 de ce même mois, enfin celle des villages d'un autre Caza, du 30 Mai au 3 Juin, avis en est donné à ceux qui désireraient concourir aux enchères, afin qu'ils aient à se rendre à temps à l'endroit où elles auront lieu.

ART. 7. Si les Valis voient l'insuffisance des employés des Sandjaks et des Cazas à diriger les enchères, ou s'ils croient que leur présence personnelle soit nécessaire pendant les enchères, eu égard à la situation et à d'autres circonstances particulières, ils se rendront en personne, à l'époque de l'encan et de l'adjudication, aux Sandjaks, où ils jugeraient devoir se transporter, et ils enverront, suivant l'exigence des cas, aux autres Sandjaks leur Directeur des finances, ou bien les plus propres, parmi les principaux fonctionnaires du Vilayet, à remplir cette tâche, ayant ainsi grand soin d'exercer une surveillance parfaite sur les enchères et l'adjudication.

ART. 8. Le gouverneur de chaque Sandjak se rendra, les jours fixés pour les enchères, aux Cazas placés sous son administration, et effectuera, suivant la règle établie dans l'article 12, l'adjudication définitive des villages qui, aux enchères du Caza pour chaque village séparément, ont dépassé les anciens prix, et atteint la limite désignée. S'il y a un obstacle à ce que le gouverneur quitte sa résidence, ou bien si le temps d'assister aux enchères de tous les Cazas vient à lui manquer, il s'efforcera d'assurer la bonne direction de l'encan et de l'adjudication, en envoyant aux Cazas où il ne pourrait pas se rendre, ou il n'aurait pas le temps d'arriver à propos, le comptable du Sandjak, et en cas de besoin, une ou plusieurs personnes d'une capacité et d'une loyauté éprouvées, qu'il choisira parmi les membres du Conseil administratif, ou parmi les autres fonctionnaires.

ART. 9. Le gouverneur de Sandjak devant procéder publiquement aux enchères, en présence du sous-gouverneur, du Juge du représentant du Fisc et des membres qui ensemble composent le Conseil administratif du Caza, ce Conseil sera responsable, mais à des degrés différents, avec lui, tant au sujet de la conduite de enchères et de l'adjudication, qu'au sujet du cautionnement auquel les fermiers sont astreints, suivant la disposition ci-après de l'article 10. Dans le cas où le gouverneur n'assisterait pas aux enchères d'un Caza, et s'y ferait représenter par un fonctionnaire le comptable par exemple, c'est ce fonctionnaire qui partagera la responsabilité avec le dit Conseil.

ART. 10. Quand le concurrent voudra donner des arrhes pour les dîmes d'un village ou d'un bourg, on lui prendra avant tout un garant, dont la fortune et la solvabilité soient reconnues et confirmées par le Conseil. Lorsque le concurrent aura donné cette caution, on devra provisoirement avoir de sa main un écrit sur du papier ordinaire, ou bien lui faire signer la note d'enchères de chaque village ou bourg qu'il s'agirait d'acheter, après que ses offres seront acceptées. Si les habitants d'un village, se portant solidairement garants, désirent prendre à bail leur propre village en bloc, on ne leur en demandera pas une autre caution.

ART. 11. Dans les enchères, qui ont lieu en présence du Conseil, on prendra d'abord en considération les notes des villages qui auraient dépassé leur ancien prix et atteint une limite raisonnable; après en avoir examiné les additions, afin de corriger les fautes qui s'y seraient glissées, on appellera un à un tous ceux qui ont concouru, et on leur proposera d'enchérir encore, ou de se retirer; s'il y en a qui offrent davantage, les enchères seront continuées, et ceux qui ne voudraient pas offrir davantage se retireront et signeront; quant il n'y aura plus d'enchérisseur, et sans qu'il soit laissé sur la note une seule personne qui ne se fût retirée, on annoncera à tout le monde que l'adjudication définitive aura immédiatement lieu; après cet avertissement, s'il n'y a pas de nouveaux enchérisseurs, on écrira en regard des additions, une phrase dans ce sens «J'ai accepté l'adjudication de ce village au prix de tant de piastres», et en mettant la date, on la fera signer ou cacheter à l'acheteur, tandis que le garant, de son côté, mettra sa signature ou apposera son cachet au bas de cette note

phrase « moi je me suis porté caution ». Immédiatement après, le plus supérieur des fonctionnaires présents aux enchères écrira sur la note en question que l'adjudication définitive est terminée. Comme les enchérisseurs, qui après avoir concouru ne se trouveraient pas à l'encan, soit pendant, soit avant l'adjudication définitive, seront déchus de leur droit, pour les personnes qui auraient ainsi quitté l'endroit des enchères, on écrira, en regard de leur nom, qu'ils n'ont pas pu s'y trouver, et un des membres du Conseil apposera, au bas de l'écriture, son cachet, pour témoigner du fait.

ART. 12. De tous les villages adjudgés pendant la journée, on fera, le soir venu, une liste qui en contiendra les noms et les prix obtenus à l'encan ; cette liste sera affichée hors de la porte de la résidence de l'autorité locale, et aussi à un autre endroit des plus apparents ; si jusqu'au soir du lendemain il se présente des personnes qui enchérissent sur les prix offerts pour les dîmes d'un village adjudgé, les offres qui ne s'élèveraient pas à 3 pour cent de plus seront rejetées ; celles qui auraient atteint ou dépassé ce chiffre seront acceptées, et l'encan recommencera pour le village, qui serait l'objet de cette augmentation ; quand la concurrence aura cessé, on fera signer aux uns leur déclaration de retraite, aux autres leur déclaration d'acceptation, et aux cautions de ces derniers aussi, leur cautionnement, après quoi aura lieu une nouvelle adjudication. Pour les villages adjudgés une première fois le délai devant se prolonger jusqu'au soir du lendemain, ce délai durant, même si l'adjudication s'est renouvelée plus d'une fois, les offres qui auraient dépassé ou atteint le chiffre de 3 pour cent d'augmentation seront acceptées ; passé le délai, toute offre d'augmentation, quelle qu'elle soit, sera refusée, et les villages seront définitivement adjudgés à ceux qui en étaient restés les adjudicataires provisoires.

ART. 13. Le lendemain de l'adjudication provisoire, vers le soir, on donnera publiquement encore une fois, en présence de tous, lecture des noms des villages, et des prix auxquels ils auraient été adjudgés, et s'il se trouve des personnes offrant une augmentation de 3 pour cent ou davantage, l'adjudication définitive de ces villages ne sera pas remise au jour suivant, mais il sera ce même soir et immédiatement procédé à l'encan complémentaire ; quand il n'y aura plus d'enchérisseurs, l'encan sera définitivement

terminé, et le gouverneur, ou le comptable, ou bien l'administrateur du Caza apostillera de suite « adjugé définitivement », après quoi la note de l'encan sera remise au bureau, afin que les adjudicataires définitifs donnent l'écrit requis en pareil cas, et qu'ils reçoivent leur *permis de possession*. L'apostille concernant l'adjudication définitive d'un village, une fois écrite sur la note d'encan, aucune offre ultérieure d'augmentation de prix pour ce village ne sera prise en considération.

ART. 14. Quand le gouverneur d'un Sandjak, s'étant rendu, aux jours fixés pour les enchères dans un Caza, et y ayant dirigé l'encan, aura fait adjuger aux plus offrants les villages qui ont atteint des prix convenables, s'il est ensuite obligé d'aller dans un autre Caza, il ne différera point son départ, même dans le cas où quelques villages du Caza où il se trouve ne seraient pas encore vendus ; il ira immédiatement dans l'autre Caza, en recommandant au sous-gouverneur de demander, par le télégraphe, des instructions, lorsque les prix offerts pour les villages en question auraient atteint les chiffres convenables, ou bien en l'autorisant à effectuer lui-même l'adjudication définitive à un prix désigné d'avance. Si les villages restés ainsi disponibles ne sont pas affermés par les soins du sous-gouverneur, le gouverneur se rendra de nouveau dans ce même Caza, ou il y enverra le comptable ou un des fonctionnaires les plus expérimentés, et s'efforcera d'affirmer à des prix convenables les villages arriérés.

ART. 15. Comme il est connu que dans quelques endroits, les terres d'un village étant mêlées avec celles d'un village adjacent, ou bien les semences des habitants d'un village se trouvant une année dans les terres d'un village adjacent, il en a résulté des difficultés dans la perception partielle des dîmes, là où ces dîmes se vendent par villages séparément, on devra, afin d'éviter les contestations, mettre en vente et faire adjuger en bloc, deux ou trois de ces villages dont les terres ou les semences seraient ainsi mêlées. On pourra aussi adjuger et affermer à une personne les dîmes d'un grand nombre de villages et de bourgs, pris séparément ; et dans le cas où il n'y aurait pas des demandes pour des adjudications par villages, plusieurs villages restés disponibles, après l'adjudication définitive des autres, devront aussi être adjugés en bloc comme il a été dit dans l'article 14.

ART. 16. Dans quelques endroits où, par suite du manque absolu d'acheteurs, ou du peu de confiance qu'ils inspireraient, l'adjudication des dîmes par villages séparés serait impossible, on pourra aussi les vendre par Cazas. Par conséquent, la dime de ces endroits qui sera vendue par Cazas, sera mise aux enchères, suivant l'article 5, dans le chef-lieu du Sandjak, un mois avant la saison de maturité du principal produit, et après les annonces dont parle l'article 6, des jours fixés pour la vente définitive de chaque Caza, on procédera, conformément à l'article 11, à l'adjudication des Cazas qui auraient atteint, dans l'espace de ces jours, la limite convenable. Le délai prescrit pour la confirmation de ces adjudications étant de cinq jours, si dans cet intervalle il se présente un autre acheteur, qui n'offre pas un demi pour cent de plus, l'adjudication sera maintenue; mais si le nouvel acheteur ajoute un demi pour cent ou davantage, alors, suivant l'article 12, il sera admis à être confronté avec son concurrent, et la dime sera à nouveau adjugée au plus offrant; ensuite, et lorsque le terme de cinq jours aura expiré, l'adjudication définitive aura lieu suivant les prescriptions de l'article 13. Les dîmes de tout un Sandjak ou d'un Vilayet ne pourront pas être vendues en bloc.

ART. 17. Des villages et terres Vakoufs, régies par des administrateurs connus sous le nom de *moutévélis*, et dont les dîmes, par suite de la nouvelle loi sur les successions, sont vendues, à des époques fixes, par le fisc, ainsi que des villages, de tout temps adjugés séparément, ou avec les terres domaniales par le fisc, les dîmes de ces villages et de ces terres se vendront aux enchères suivant les règles exposées plus haut, et celles d'entre ces dîmes pour les quelles il ne se serait pas présenté d'acheteurs devront être perçues par le gouvernement, suivant l'usage établi; La cinquième partie du produit de cette vente, dans les endroits administrés par les *moutévélis*, ou les régisseurs de Téké, sera retenue, comme équivalent de l'extension des successions, dans les caisses locales du gouvernement, et le reste sera directement remis aux *moutévélis* ou aux directeurs de Téké. Dans le cas où ces *moutévélis* et directeurs de Tékés seraient les adjudicataires des dits villages et terres Vakoufs, on ne leur demandera que la cinquième partie du prix, pour le compte des caisses de l'Etat. On ne déduira aucuns frais de perception pour les villages et terres

Vakoufs vendues aux enchères ; dans le cas où le fisc aurait lui-même vaqué à cette besogne, déduction faite des frais de perception, le restant de la recette sera donné aux moutévélis et aux directeurs de Téké.

ART. 48. Il sera inséré dans les notes d'encan et annoncé que, si dans l'intervalle de cinq jours, pour les villages, et de dix jours, pour les cazas, à dater de l'adjudication définitive de leurs dimes, le fermier ne commençait pas à percevoir la dime, on procéderait, suivant l'article 44 du règlement, à la rédaction, par le Conseil des anciens, d'une liste où figureraient les produits de chaque propriétaire en particulier, après quoi on permettrait à ces propriétaires de lever leur récolte ; et que, ce terme écoulé, le fermier qui voudrait mettre la main à l'œuvre, n'aura qu'à se contenter de la liste qui lui sera remise par le dit conseil, sans pouvoir rien réclamer en dehors de cette liste. Aux fermiers de second degré, et d'autres degrés plus élevés, il ne sera pas accordé de délai en sus. Aux villageois qui voudraient savoir la date de l'adjudication, le sous-gouverneur donnera une note au sceau de l'autorité.

ART. 49. Les fermiers ne devront rien payer à titre de frais de permis, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, contrairement aux règlements.

ART. 20. En cas où le principal produit d'un Caza, étant arrivé à maturité, le temps de la moisson et du battage en serait venu sans que la dime de tous les villages, ou d'une partie des villages de ce Caza eussent atteint le prix convenable, et fussent par conséquent définitivement adjugées, on ne perdra pas de temps à attendre, mais on appliquera de suite à ces villages le système de la perception immédiate. Et bien que, si dans l'espace de 5 jours depuis le commencement de la décimation dans les villages d'après ce système, il survient un autre acheteur qui en élève le prix au point convenable, les dimes lui doivent être adjugées, ces cinq jours passés, s'il se présente un acheteur, il ne sera point reçu. L'acheteur qui serait ainsi survenu pendant le délai fixé plus haut, et à qui on aurait adjugé ces villages, ne pourra prétendre à en enrégistrer et dimer derechef le produit, déjà enrégistré et dimé par l'autorité locale, mais il devra l'accepter tel qu'il est porté sur les listes que celle-ci lui

remettra. Et c'est ce qu'on fera d'abord entendre au fermier.

ART. 21. Attendu que dans quelques endroits où se serait conduit d'une manière inconvenable en pratiquant le mode de perception de un et un quart sur dix, et que si le propriétaire prenait sept, et le fermier un sur huit, cela équivaldrait à un et un quart, afin de faciliter les actions sur ce point, on fera entendre à tous, et on fera aussi insérer dans les notes d'encan que, en l'an quatre-vingt sept la dime à donner au fermier sera de un pour huit, et que, aux aires on emploiera des mesures (kilés).

ART. 22. Lorsque les gouverneurs et les directeurs des finances se rendront quelque part pour l'encan et l'adjudication des dimes, par terre, ils prendront des frais de route, par heure, selon la distance qu'ils auront parcourue, et pour huit personnes, c'est-à-dire pour leur propre personne, et pour sept autres, formant leur suite ; lorsque c'est le comptable, ou quelqu'un des membres du Conseil qui se déplace, il aura des frais pour quatre personnes, pour lui-même et pour trois autres, qui l'auront accompagné : de même pour leur voyage par mer ou sur fleuve, quand ils ne montent pas sur des navires de l'Etat, on leur donnera le prix de places des vapeurs dans la même proportion, c'est-à-dire, un prix de première pour eux-même, et des prix de billets du pont pour leurs gens. La même proportion sera gardée quand ils prennent le chemin de fer, une première dans les vaggons pour eux, et des troisièmes pour leurs gens. Si les gouverneurs et les directeurs des finances se font accompagner par des comptables, ou par d'autres employés ou commis, on ne leur donnera pas d'autres frais pour ces personnes, ainsi qu'aux gouverneurs généraux eux-mêmes, si elles font partie de leur suite.

ART. 23. Les fermiers d'endroits, dont le principal produit vient de bonne heure, et qui par conséquent sont adjudgés à temps, paieront en termes égaux, le prix des dimes qu'ils auraient achetées, en commençant du mois de Juillet jusqu'à la fin Décembre: ceux de cantons, où ces produits mûrissent plus tard, paieront du 1^{er} Septembre jusqu'à la fin du Février. Ils doivent signer une obligation, sur papier timbré, contenant les dits termes, et ces obligations, signées aussi par leurs cautions, seront gardées dans les chefs-lieux des Cazas. Aux paysans qui auraient acheté les dimes de leur propre village, on prendra un écrit, par lequel ils

se déclarent tous obligés solidairement. Les fermiers recevront un permis sur papier ordinaire, et ces permis seront cachetés par le gouverneur, ou le comptable, ou par le sous-gouverneur. L'échéance de chaque terme arrive au commencement du mois auquel il a rapport, et ce terme sera payé en une seule fois, ou jusqu'à la fin du mois, par à-comptes. A ceux qui ne pourront pas payer un terme jusqu'à la fin du mois fixé, il sera accordé un délai de dix jours, et s'ils laissent expirer ce délai sans s'acquitter, ils paieront un intérêt de un pour cent par mois, dans la supputation duquel seront compris les dix jours de délai. Si depuis l'échéance de chaque terme il se passe trois mois sans qu'ils aient pu le payer, ils seront privés de la facilité de paiement d'intérêt, et les termes ainsi arriérés seront encaissés moyennant la vente, faite par les soins du Conseil, suivant les règlements, des biens meubles et immeubles de ces fermiers, ou de leurs cautions.

ART. 24. Les adjudications de Cazas, village par village, complètement terminées, il sera dressé, d'après le modèle ci-joint, un catalogue détaillé des villages adjogés de chaque Coza, lequel, légalisé par le Conseil administratif, sera envoyé au chef-lieu du gouvernement. Là il sera dressé aussi un catalogue général comprenant tous les Cazas du Sandjak, et les villages de chaque Caza en particulier. Ce catalogue, légalisé par le Conseil, sera envoyé au gouverneur général. Les notes d'encan de chaque Caza avec leurs listes respectives seront envoyées du Caza au gouvernement, et du gouvernement au gouverneur général.

ART. 25. Quand les catalogues et les notes d'encan, dont il est question dans l'article précédent, seront arrivés au chef-lieu du gouvernement général, on examinera d'abord, dans les bureaux de comptabilité, si les prix anciens y rapportés ne diffèrent pas de ceux contenus dans les registres, et si les chiffres écrits sur les notes d'encan et ceux des catalogues sont identiques; ensuite on vérifiera d'un bout à l'autre les additions pour s'assurer si quelque faute ne s'y serait point glissée. Après quoi le catalogue de chaque Sandjak sera inscrit tout entier dans le livre ad hoc conservé dans la section de comptabilité, et un résumé en sera fait; ce résumé sera, avec le catalogue venu du chef-lieu du gouvernement, envoyé à la Caisse Centrale. Les notes d'encan seront gardées en ordre dans le chef-lieu du gouvernement général.

CHAPITRE 2.

Sur la perception des dîmes immédiatement par l'Autorité.

ART. 26. Dans le cas où, les dîmes d'un Caza n'ayant pu être vendues par villages ni en bloc, l'autorité se chargerait de la perception des dîmes, soit de tous les villages formant ce Caza, soit d'une partie de ces villages, on prendra en considération les conditions d'étendue et de situation, ainsi que les exigences du service, et sur l'avis et l'approbation du Conseil administratif, en divisant les villages par quatre ou cinq, on nommera pour chaque division, avec une rémunération raisonnable par mois ou par jour, un percepteur, et s'il le faut on lui adjoindra un écrivain et des gardes; puis, un employé qui doit les surveiller tous, et qu'on appellera *Caza mémourou*; celui-ci aura un ou deux commis. S'il s'agit de quatre ou cinq villages seulement, on ne nommera point de *Caza mémourou*; mais s'il s'agit des dîmes de tout un Sandjak, ou de deux ou trois Cazas, on nommera un directeur, avec le titre de « *directeur des dîmes du Sandjak* », qui surveillera les mémours de Caza, et on lui adjoindra, selon les besoins du service, deux ou trois commis.

ART. 27. On aura soin que les percepteurs qui seront employés dans les divers groupes de villages n'aient pas de mauvais antécédents, qu'ils ne se trouvent pas au service des employés de la localité, et qu'ils soient des gens sûrs et éprouvés; que les *Caza mémourous* sachent lire et écrire, qu'ils aient des mouvements libres, de la droiture et de l'application, et que, eux et leurs écrivains ne soient pas liés de parenté avec le sous-gouverneur ou le juge du Caza où ils se trouvent, ou avec un des principaux fonctionnaires du Sandjak dont dépend ce Caza, comme, par exemple, le gouverneur, le juge, le comptable, le directeur de la correspondance, ou avec le directeur des dîmes de ce Sandjak. Si un de ces percepteurs se rend coupable de vol ou de concussion, il sera immédiatement mis en jugement.

ART. 28. Les personnes qui seront nommées percepteurs, conformément aux dispositions de l'article précédent, doivent sans exception s'engager avant tout, par écrit, devant le Conseil, à servir avec une probité et une honnêteté irréprochables, à ne pas se rendre débiteurs d'un sou envers le gouvernement, et dans le cas

où ils l'auraient fait, à s'en acquitter intégralement et sans délai ; chacun d'eux donnera aussi une caution solvable. La responsabilité de ces percepteurs, employés sans cautionnement, pèsera entièrement sur ceux qui les auront employés ; et lorsqu'une caution n'offre plus les mêmes conditions de solvabilité, le percepteur doit en fournir une autre. Dans le cas où il faudrait charger de percepteur, on en examinera tout de suite les comptes, et si l'on trouve qu'il doit quelque chose, on en fera rendre le montant à lui ou à sa caution, et on nommera à sa place un autre, en prenant une caution solvable.

ART. 29. Les autorités locales mettront, si elles en voient la nécessité, à la disposition des percepteurs, des mémours et des directeurs, des gendarmes à cheval ou à pied, à condition qu'ils ne soient pas employés à leur service personnel, mais bien qu'ils soient exclusivement chargés de commissions relatives à l'encassement, à la correspondance, et à d'autres affaires de dimes.

ART. 30. La décimation ne devant pas durer jusqu'à la fin de l'an, il faut donner congé aux percepteurs de villages lorsque la moisson sera terminée ; de même, les mémours de Cazas et les directeurs de Sandjak seront remerciés au fur et à mesure que les travaux seront terminés ; on sera ainsi extrêmement attentif à éviter une dépense inutile ; et, afin d'employer, s'il le faut, l'année prochaine, de préférence à d'autres, ceux qui auraient fait preuve de zèle et de capacité, on tiendra, dans les chefs-lieux de Sandjak et de Caza, un livre qui sera appelé « *registre des mémours* », où l'on insérera ceux qui auront servi en cette qualité, leurs noms, leur âge, leur état, et le travail auquel ils ont été occupés jusqu'à ce jour.

ART. 31. Les prunes, les cerises et autres fruits, ainsi que les oignons et les légumes, qui se mangent aussi secs, toutes choses qui viennent dans les vignobles et dans les jardins, et qui mûrissent de bonne heure, seront estimés et notés à temps, et leur dime sera perçue lorsque le produit aura été récolté.

ART. 32. Attendu que, dans quelques endroits, les produits de tous les villages d'un Caza ne mûrissent pas en même temps, mais que ceux de la plaine sont plus tôt mûrs, tandis que ceux de lieux plus élevés viennent quelques jours plus tard, il ne faut pas que dans ces Cazas les percepteurs soient envoyés à tous les vil-

lages à la fois ; ils seront nommés et expédiés dans les endroits, où les principaux produits des villages, tels que l'orge, le maïs et le blé, auront déjà mûri et auront été récoltés, et pour les autres villages il ne sera pas nommé de percepteurs, que lorsque les produits en seront aussi mûrs et récoltés. Dans le cas où, bien que les principaux produits de quelques villages aient mûri et qu'ils soient récoltés, les habitants ne les lèveraient point, en attendant que les lentilles et les haricots et d'autres petites choses semblables mûrissent aussi, l'autorité donnera les ordres nécessaires à ceux qui auraient récolté et préparé ces produits, pour qu'ils aient à en lever les bottes des champs.

ART. 33. La caisse de l'Etat ayant envoyé des modèles imprimés des registres que doivent tenir les percepteurs nommés dans les villages, ainsi que de ceux qui seront tenus dans les Cazas et les Sandjaks, et le mode à suivre dans la tenue de ces registres ayant été indiqué au revers des modèles, les enregistrements et les écritures se feront d'après ces indications.

ART. 34. Les registres que tiendront tous les percepteurs, et ceux qui serviront de base et qui seront tenus dans les Cazas, devant leur être donnés imprimés, le chiffre des frais pour le reste des articles de bureau nécessaires sera fixé par le gouvernement général, et ne pourra pas être dépassé. Les percepteurs emploieront dans leurs registres un encre indélébile, c'est-à-dire, de teinture, qui ne s'efface pas par l'éponge, et ils ne se serviront pour ces écritures que des registres donnés par le chef-lieu du Caza. On évitera soigneusement de faire des ratures ou de grandes tâches d'encre (pâtées), et dans le cas où on aurait fait une faute, on ratera la première écriture de manière qu'elle soit encore lisible, et on écrira le sens correct.

ART. 35. La décimation des céréales ne se faisant pas partout d'après le même système, et étant d'usage que dans certains endroits l'on en prenne des boîtes en nature après avoir compté combien il y en a dans les champs, tandis que dans d'autres endroits on compte d'abord les bottes, on en prend quelques unes, dont on retire les grains, et, en proportion, on prélève la dîme en grains, et en d'autres encore, on la perçoit en grain sur les aires, il faut que dans chaque endroit on suive l'usage établi, et antique. Aussi les percepteurs nommés pour les groupes de vil-

lages procéderont à la perception de la dime, suivant l'usage de chaque lieu, et conformément aux règles indiquées ci-après.

ART. 36. Les percepteurs désignés pour les groupes de villages, dans les endroits dont la dime se prélève en nature, par bottes, se rendant dans les villages où ils devront remplir leur service, se feront accompagner par quelques uns des membres du Conseil des anciens du village, et par les propriétaires des champs, et, faisant prendre aussi des notes aux imams et aux prêtres de ces villages, ils iront d'un champ à l'autre, sans laisser ce soin aux paysans ou aux gardes, mais bien en payant de leur propre personne, et compteront, d'après le procédé suivi ab antiquo, les bottes de chaque propriétaire, desquelles ils dresseront des listes ; le soir venu, ils collationneront ces listes avec celles des villages.

ART. 37. Après avoir compté les bottes, et en avoir écrit le nombre, les percepteurs sépareront la dime, et la faisant charger sur le chariot du propriétaire, ils l'enverront au lieu désigné pour servir d'aire à l'usage du gouvernement, en accompagnant chaque envoi par une note, à l'adresse du garde se trouvant dans la dite aire, portant le nombre de bottes qu'ils envoient ; lorsque les bottes seront arrivées, le garde les recevra, et en vérifiant le nombre sur la note, et, gardant celle-ci, il arrangera comme il faut les bottes. Le soir de chaque jour, en rentrant, les percepteurs compareront leurs listes avec les notes des gardes, et s'ils voient qu'il en manque quelque chose, c'est-à-dire s'ils s'aperçoivent qu'il y a des bottes qui n'ont pas encore été transportées à l'aire, ils trouveront immédiatement le propriétaire et lui demanderont d'où vient cette différence entre la dime envoyée, et celle qui la garde a reçue, afin que les bottes soient trouvées ; en un mot, ils examineront chaque soir le chiffre des bottes comptées et inscrites sur les registres et sur les notes. Ces dernières ne seront pas déchirées ni perdues, mais elles seront passées régulièrement à un fil, et gardées jusqu'à la fin de la decimation dans le village ; alors elles seront remises, dans un sac, au sous-gouverneur du Caza.

ART. 38. Quand les bottes prélevées telles quelles sur les produits d'un village, auront été transportées dans l'aire de gouvernement, et y auront été bien arrangées, les paysans, devant

s'occuper pendant quelques jours du transport de leurs propres bottes dans leurs aires, ne seront point chargés d'autre travail, dans cet intervalle ; dès que le transport de ces boues aura été terminé, les percepteurs enverront dire aux villageois de battre en grange les produits se trouvant dans l'aire du gouvernement. Des bottes appartenant selon la liste au gouvernement, on mettra chaque matin quelques unes à part pour être battues, et l'espèce et le nombre en seront notes sur une feuille de papier en présence du Conseil des anciens, lorsqu'elles auront été battues et vannées, et que la paille en aura été séparée, il sera pris note, sur le registre du percepteur, de la quantité de céréales qu'on en aura retirées, et celles-ci seront transportées aux dépôts de grains du village. Cependant, si les grains sont mouillés, ou s'ils présentent des traces d'humidité, ils ne seront pas emmagasinés ni transportés en cet état, ils ne seront non plus laissés par terre exposés à l'humidité, mais ils seront mis dans de grands sacs, et placés dans les chariots de moissons ; le lendemain, après les avoir fait sécher au soleil, on les mettra dans les magasins, ou on les transportera ailleurs. En un mot, on fera beaucoup d'attention à ne pas emmagasiner des grains mouillés ou humides. Et comme il est passé en usage que la paille des céréales, ainsi battues dans les aires du gouvernement, soit laissée aux paysans pour prix de leur peine, on aura un soin tout particulier à ce que les moissons du gouvernement soient bien vannées, c'est-à-dire à ce qu'il n'y restât point de grains ; les paysans qui n'auraient pas bien vanné les moissons, ainsi que les gardes qui n'auraient pas fait attention à cela, encourront une grave responsabilité..

ART. 39. Dans certains endroits le maïs étant esumé par carrés et par arpents, ou sur une partie séparée pour servir d'échantillon, et dans d'autres, la dime de ce produit se prélevant lorsque, le temps de sa maturité venu, et les tronçons brisés dans les champs, il a été égrainé, on continuera à suivre le même système établi ab antiquo dans chaque endroit, et on procédera à la perception de la dime d'une manière équitable, qui ne porte préjudice ni au fisc ni aux paysans.

ART. 40. Le produit d'opium étant, dans la plupart des localités, dimé par arpents, lorsque ce produit aura mûri, et qu'il sera à l'abri de tout danger, c'est-à-dire, lorsque l'époque du boulon-

nement et de la fleuraison passée, approchera celle de la défleuraison, on choisira, par l'intermédiaire des Conseils locaux, des estimateurs dignes de foi, et connaissant la culture du haschich, et les règles de la perception des dîmes, lesquels, avant que le temps de défleuraison soit passé, se rendront aux champs semés du haschich, et, accompagnés de quelques uns des membres du Conseil des anciens, ainsi que des propriétaires des dits champs, évalueront et noteront l'étendue de chacun de ces champs en arpents, et estimeront en même temps la force productive des terres, eu égard à laquelle ils préciseront si elles sont de première, de seconde ou de troisième qualité; cela fait, ils donneront à tout le monde des petites notes imprimées et cachetées, et, comme il est connu par expérience que, ordinairement, selon la force productive des terres, un champ de première qualité rend de sept-cents cinquante jusqu'à quinze-cents drahmes d'opium par arpent, un de seconde qualité, de six-cents à mille drahmes, et un de troisième qualité, de quatre-cents à cinq-cents, et que d'un arpent de champ de première qualité on tire du haschich de quatre jusqu'à cinq kilés de Constantinople, d'un arpent de champ de seconde qualité, de deux à quatre kilés, et d'un arpent de troisième qualité, de un et demi à deux et demi kilés, puis encore comme la distinction des trois catégories de terres, et celle des degrés de leur force productive reposent sur la différence de situation des divers terrains, on précisera, dans un acte officiel, la quantité d'opium et de haschich à prendre par arpent, après avoir au préalable classé, selon leur force productive, les terres de chaque Caza dans les catégories aux quelles elles appartiennent; et quand le produit aura été enlevé des champs, on percevra en nature la dîme de l'opium et celle du haschich séparément, suivant l'indication, faite par le Conseil local, de leur quantité, et basée sur l'estimation des terres, ainsi qu'il a été dit plus haut, d'après leur force productive, et on écrira sur le revers de la note se trouvant entre les mains des propriétaires, la quantité perçue. On aura soin que la dîme d'opium provienne du champ même de chaque propriétaire, et qu'il n'y ait rien de mêlé avec cette dîme. La dîme de l'opium devant se vendre aux enchères, ou bien se prélever directement par l'autorité, sans être mêlée à d'autres dîmes, mais aussi séparément qu'il pourra se faire, le procédé à suivre dans

la perception de cette dime, qu'elle soit vendue, ou qu'elle se prélève pour le compte du gouvernement, sera conforme à la règle établie plus haut.

ART. 41. La décimation de la teinture de racine garance n'ayant pas lieu de la même manière partout, voici la règle suivant laquelle elle devra se faire. Tous les ans, avant qu'on commence à creuser la terre pour en retirer la nouvelle teinture, c'est-à-dire dans le courant du mois de Mars, on pèsera et on enregistrera tout ce qui est resté du produit de l'année passée, et s'il y en a dont la dime n'ait pas été donnée, ou bien si, par suite de recherches ultérieures et pendant l'enregistrement actuel, on trouve du produit de l'année passée, qui n'aurait pas été déclaré en son temps, ou en prendra la dime séparément. Lorsque cet enregistrement sera terminé, ceux qui voudraient extraire de la nouvelle garance, avant de commencer à creuser la terre, iront dire aux autorités compétentes qu'ils ont cette intention, en leur désignant l'endroit où se trouve le champ, et approximativement la quantité de garance qu'ils pourront en retirer ; ils prendront en tout cas un permis imprimé, et procéderont par conséquent à l'extraction de la garance. Quand la garance extraite en vertu de ce permis aurait séché, il en sera donné avis aux employés compétents, le produit sera pesé et la dime en sera séparée et transportée au magasin ad hoc. La quantité de dime, ainsi portée au magasin, sera inscrite sur le permis mentionné plus haut, lequel sera cacheté au bas de l'écriture.

ART. 42. Dans les endroits, où, ainsi qu'il a été dit dans les articles 36 et 37, les dimes des produits ne se perçoivent pas en bottes, mais, d'après le système d'échantillon, les percepteurs compteront combien de bottes se trouvent dans les champs de chaque propriétaire, et en noteront le nombre dans le registre ; ensuite, prenant trois monceaux, composés chacun de quelques bottes, chacune des trois catégories, aux quelles le produit du village aura été divisé, ils en feront une masse, qui sera battue en présence des percepteurs, des membres du Conseil des anciens, et de tous ceux parmi les paysans qui voudraient y assister ; une fois bien séparés, les grains en seront pesés ou mesurés sous les yeux de tout le monde, et, suivant le nombre d'ocques ou de mesures auxquels ils se seraient montés, on écrira sur le livre de décimation que, d'après l'échantillon du produit de tel village,

chacun des neuf monceaux a donné tant d'ocques et de dralimes, ou bien tant de mesures de grains; cette note sera légalisée, après quoi on permettra à chaque propriétaire d'enlever les bottes de son champ.

ART. 43. En faisant le compte de la dime à prendre sur le nombre de bottes inscrit sur le registre, d'après ce qui a été dit dans l'article précédent, on donnera à chaque propriétaire un imprimé, indiquant la qualité et la quantité de cette dime, et suivant cette indication chacun portera aux magasins la dime de son produit. On fera une grande attention à ce que les grains qui seront pris sur la base de l'échantillon susdit, ne soient pas mêlés avec de la paille, ni ne soient de l'espèce inférieure.

ART. 44. Dans les villages, où la dime ne se perçoit pas par bottes, ni d'après le système d'échantillon, conformément aux articles 42 et 43, mais où elle est prélevée en grains, chacun, dès qu'il aura battu et vanné ses moissons, doit en aviser le percepteur; celui-ci se rend immédiatement, avec l'écrivain et le mesureur, qui portera le kilé, à l'endroit où se trouve la moisson, fait mesurer le produit, et en prend la dime en nature; ensuite, en l'inscrivant dans son registre, il donne au propriétaire un reçu imprimé, mentionnant la qualité et la quantité du produit perçu; ce produit, inscrit dans le reçu, le propriétaire de moisson le portera et le remettra immédiatement au magasin de dimes.

ART. 45. Les percepteurs de dimes des villages informeront chaque soir, par écrit, les préposés aux magasins, de la qualité et de la quantité de la dime qu'ils auront perçue pendant le jour sur la moisson des divers propriétaires, ainsi que des noms de ceux-ci. Une fois la semaine ils collationneront leurs registres avec ceux des dits préposés, et si dans le nombre des denrées provenant de la dime, dans le courant de la semaine, il s'en trouve qui n'aient pas été portées dans les magasins, ils enverront à qui de droit des gardes, à l'effet d'en réaliser la perception, et de les faire porter dans le magasin.

ART. 46. Les percepteurs de villages ne prendront pas de dime sur estimation des grains se trouvant dans l'aire, ou par suite d'accord avec le propriétaire; ils mesureront dans tous les cas, sans délai et avec beaucoup d'attention, le produit qui se trouve sur les lieux avec des kilés *silmés*, et prendront en conséquence ce qui leur revient.

ART. 47. Celui qui, sans aviser le percepteur, aurait enlevé la totalité ou une partie des bottes d'un champ, ou des grains d'une aire, donnera le double de la dîme que sans cela il aurait dû donner ; de même, si quelqu'un, dans l'intention de ne pas payer de dîme, cachait la totalité ou une partie du produit, il donnerait le double de la dîme du produit qu'il aurait caché, après constatation de cet acte par devant le Conseil local, suivant la loi et l'usage.

ART. 48. Comme les kilés qu'on emploie dans les magasins diffèrent de ceux en usage dans les villages et chez les percepteurs, en vendant ou en transportant d'un lieu à l'autre les grains emmagasinés, on en trouve ordinairement plus ou moins qu'on ne s'y attendait, ce qui occasionne un grand nombre d'abus. Par conséquent, et en attendant que l'emploi de poids et mesures uniformes soit partout introduit, on veillera à ce que toutes les mesures qu'on emploiera dans les magasins du gouvernement soient régularisées et marquées par les Conseils administratifs de Caza, que celles des mesures, employées dans les villages, qui pourraient servir, soient séparées, et, après avoir été réglées sur les mesures dont se sert le gouvernement, et avoir été marquées, soient données aux villages, et que, lorsqu'il s'agira de recevoir ou de transporter des grains se trouvant dans les magasins de villages, on ne fasse usage que de ces mesures régularisées et marquées.

ART. 49. Les percepteurs et le Conseil des anciens du village seront responsables de la garde des magasins, dans les quels seront provisoirement placées les dîmes des villages, où se trouvent des magasins ad hoc pour les dîmes. Quant à la dîme des villages, où il n'y aurait point de magasins ad hoc, et où il n'y aurait point aussi de lieu propre à cet usage, on tâchera de trouver, dans des endroits convenables, des lieux qui pourront suffire à ce besoin, et l'on commettra des employés à la garde de ces magasins, de sorte que les produits en question soient soigneusement gardés. On s'efforcera de ne rien négliger afin qu'un grain même ne soit perdu ni détruit.

ART. 50. En portant aux magasins la dîme perçue d'après le système d'échantillon ou en grains, les paysans feront signer aux commis de ces magasins les reçus imprimés dont ils seront porteurs,

ART. 51. Les paysans, de même qu'ils sont obligés de porter gratuitement le produit de la dime, des champs aux aires, et des aires aux magasins de dîmes des villages, de même ils devront, lorsque dans un village il ne se trouve pas de ces magasins, transporter gratuitement la dime de ce village, de l'aire à une lieue (heure), au plus, de distance où seront les magasins de dîmes. Dans le cas où il n'y aurait pas de magasins de dîmes à une lieue la distance de l'aire, ils effectueront ce transport aux magasins établis à plus d'une lieue de distance, moyennant le prix que le Conseil local en aura fixé.

ART. 52. Les commis de magasins, en recevant les produits en question, les mesureront, suivant l'article 48, en se servant de mesures *silmiés*, comme l'auront déjà fait les percepteurs, sur l'aire ; et lorsque, plus tard, ces produits seront vendus ou transportés, on les mesurera encore de la même manière, et on demandera ce qui en manque, aux commis de magasins. Ceux-ci doivent ne pas mêler les diverses espèces de grains, et les préserver de la poussière, de la pluie, de l'humidité, et de tout ce qui pourrait les détériorer.

ART. 53. Les produits de dîmes, portés aux greniers de village seront, jusqu'à la S^t Dimitri, au plus tard, transportés par les habitants des villages dont ils proviennent, aux bourgs, ou aux échelles, ou bien aux marchés voisins, moyennant un prix raisonnable ; ce prix sera, par acte du Conseil local, fixé sur la quantité de paras à donner, par heure, pour chaque kilé de Constantinople ; et à mesure que la dime est transportée, il devra être sans retard payé, contre reçu, aux paysans, conformément au taux indiqué dans le susdit acte. En attendant, de même que ceux des paysans qui seraient occupés de leur moisson, ne seront provisoirement pas invités à transporter la dime, dans le cas aussi où les habitants d'un village, pour vaquer à temps à l'ensemencement de leurs terres, demanderaient que le transport de la dime fût remis après la S^t Dimitri, ils seront obligés d'exécuter ce transport jusqu'à la fin Novembre au plus tard ; passé ce mois, il sera loisible aux paysans de transporter la dime quand ils voudront. Les produits qui arrivent tard, et dont, par conséquent, le transport se fait, *ab antiquo*, au printemps, devront être transportés chacun à l'époque connue, et fixée pour cela.

ART. 54. On prendra les mesures nécessaires afin qu'il ne se commette pas d'abus en cas de transport de la dîme des greniers de village aux greniers centraux, à l'échelle, ou ailleurs ; on mesurera, par exemple, ou on pèsera ces produits avant de les livrer à ceux qui doivent les transporter, et, au besoin, ceux-ci seront escortés de gendarmes et de gardes, si ces produits sont des grains, pour qu'ils ne soient pas chargés contre des produits mouillés ou mêlés, on aura aussi soin d'en mettre un échantillon dans une bouteille, qu'on cachètera et qu'on enverra avec.

ART. 55. Ainsi qu'il se fera pour les principaux produits, tels que l'orge et le blé, on enregistrera aussi la quantité du foin, des glands, du millet, de la gomme, des lentilles des pois-chiches, des fèves, des grains de lin, des melons, des pastiques, et des divers fruits, des vignes, des ruches, en un mot de tous les produits dont on perçoit une dîme selon le règlement ; cette dîme sera prélevée en argent, ou en nature, d'après l'usage suivi ab antiquo. Cependant, au lieu d'être perçue en nature, elle pourra être aussi prélevée en argent, si les parties le veulent, et que le Conseil administratif du Caza l'approuve. Pour ce qui est de la dîme de la soie, du coton, du tabac et des olives, on se conformera à l'usage établi et aux règlements en vigueur à ce sujet.

ART. 56. Pour les produits dont on aura décidé de prendre la dîme en argent, d'après ce qui a été dit dans l'article 55, le Conseil administratif de chaque Caza désignera, par acte officiel, un taux, sur la base duquel sera réglé le prix des choses transformées en argent. Et puisqu'il faut que, dans cette désignation du taux, les droits des particuliers soient sauvegardés tout aussi bien que ceux du Trésor, le taux qui sera fixé dans le Conseil administratif du Caza, se basera sur la justice la plus scrupuleuse, en sorte qu'aucun préjudice n'en puisse résulter pour l'une, ou pour l'autre partie.

ART. 57. La dîme des lentilles, des haricots, des pois-chiches, des oignons, des ails, de l'ers, de la garance et d'autres produits semblables, qui comptent parmi ceux qu'il est d'usage de prendre, ou qui, par suite de désaccord entre les parties, il faudra prendre en nature, la dîme de ces produits de peu d'importance devant être vendue sans retard à sa juste valeur, elle sera

portée aux foires ou aux marchés des chefs-lieux de Caza, ou dans d'autres endroits se trouvant dans le Caza et à proximité, et là, sans préjudice du Trésor, elle sera vendue argent comptant ; le prix en sera versé dans les caisses de l'Etat.

ART. 58. Lorsque la dime en nature des principaux produits, tels que l'orge et le blé, aura été emmagasinée, on en séparera, en s'entendant au préalable avec le Trésor, une partie, qui, selon les cas, devra être donnée aux troupes Impériales, et être envoyée à Constantinople ou ailleurs, et pour le reste on procédera à sa mise aux enchères, partiellement ou en bloc, suivant les cas, à condition que le prix en soit payé sur le champ, ou acquitté par à-comptes en très peu de temps et sur caution solvable ; par conséquent on publiera partout des avis, et on fera voir l'espèce et le poids en donnant des échantillons ; et quand on en aura obtenu un prix basé sur le taux le plus élevé, et offert devant le Conseil administratif local, et qu'on aura été autorisé par le Vilayet, on vendra les grains en question à ceux qui auraient offert le dit prix, et on en encaissera le montant suivant les conditions de la vente. Toutes les fois que des céréales seraient vendues aux enchères publiques, le Conseil administratif de la localité en consignera le taux dans un exposé ad hoc.

ART. 59. Les appointement et les frais des employés aux dimes, ainsi que toutes les dépenses relatives à la décimation, telles que le loyer de greniers, les frais de transport des céréales, devant être défalqués des produits de la dime, seront, par anticipation, payés par les caisses locales. Aussi, tout l'argent que ces caisses auront donné, sera, la perception de dimes commencée, compté et déduit des recettes, et ensuite, les appointements et les dépenses de chaque mois seront aussi déduits des recettes de dimes de ce mois, et figureront dans le chapitre des dépenses, dans le résumé qui en sera réligé des mois en mois.

ART. 60. Tous les employés qui seront nommés pour la direction des dimes, recevront un traitement, mensuel ou journalier, dès leur entrée en fonctions.

ART. 61. Dans le cas, où il serait jugé nécessaire de renvoyer un directeur de dimes de Sandjak, ou un méhour de Cazas, et de nommer d'autres à leur place, ou, en cas de démission de ces employés, on donnera des appointements

entiers à leurs remplaçants, à compter du jour où, arrivés au lieu de leur nomination, ils auraient commencé à travailler : si, jusqu'à l'arrivée de son successeur, son prédécesseur en a rempli les fonctions, il sera aussi en droit de toucher tout son traitement jusqu'à l'arrivée de son successeur.

ART. 62. Si un directeur de Sandjak, un memour de Caza, ou un écrivain donne sa démission, ou s'il est renvoyé et remplacé, il ne pourra aller nulle part sans avoir préalablement réglé ses comptes, et mis en ordre ses registres, et sans avoir remis à son successeur les divers papiers et titres et qui se trouvent entre ses mains ; c'est-à-dire qu'il arrangera les comptes de la gestion sans aucune rémunération. Lorsque les mémours de Caza se rendent dans les villages, ou que les directeurs de Sandjak se transportent dans les cazas, et dans le cas aussi où, temporairement et en congé ils iraient quelque part pour affaires personnelles, ils doivent, pendant leur absence, se faire représenter par leurs premiers écrivains.

ART. 63. Dans le cas où, pour faire une communication verbale, les mémours de dîmes de Caza devraient se rendre dans le chef-lieu du Sandjak, et les directeurs de dîmes de Sandjak dans la capitale du Vilayet ou à Constantinople, comme en celui où des affaires qui les regardent personnellement réclameraient leur présence provisoire dans un autre endroit, ils ne pourront s'éloigner de leur poste sans la permission de celui dont ils dépendent ; ces employés, ainsi que leurs écrivains, qui iraient quelque part pour affaires personnelles, ne recevront point d'appointements pour le temps, pendant lequel ils se seraient éloignés de leur poste.

ART. 64. Les percepteurs de dîmes des villages, devant visiter ces villages, et les percepteurs de dîmes des Cazas aussi, devant visiter les Cazas qui entrent dans le cercle de leurs opérations, ne recevront pas de frais de route ou autres pour ces tournées ; mais si, dans un cas de nécessité absolue, et sur l'ordre du gouverneur ou du directeur de dîmes du Sandjak, le directeur de dîmes du Caza se rend dans un autre Caza, ou si, pour une affaire pressante il doit aller au chef-lieu du Sandjak, suivant la distance des limites du Caza dans lequel il est nommé, à l'endroit où il se rend, s'il va par terre, il prendra, pour lui et pour deux

hommes qui l'accompagneront, à raison de trois piastres et demie de frais par heure, s'il va par mer, on lui donnera le passage pour un second poste à bord du bateau à vapeur, et quant à ses deux hommes, pour le pont, enfin, s'il prend le chemin de fer, il aura une deuxième place pour lui, et des troisièmes places de wagon pour ses gens. Si un écrivain le Caza est envoyé hors du Caza où il se trouve, avec une mission spéciale, on lui donnera des frais de route, conformément à la règle établie ci-dessus pour lui et pour un homme qui le suivra.

ART. 65. Attendu que les directeurs de dimes des Sandjaks sont chargés de surveiller les mémours de Cazas qui en dépendent, et que, pour voir la marche des affaires, et se faire une idée précise de la direction en général, il leur faudra ordinairement parcourir les Cazas, suivant la distance des lieux où ils se rendront, s'ils vont par terre, ils prendront pour frais de mouvement quatorze piastres par heure, pour leur personne, et pour une suite de trois hommes ; s'ils vont par mer ou sur un fleuve, on leur paiera une première place de bateau pour eux, et des places de pont pour leurs gens ; s'ils prennent le chemin de fer, ils auront la même chose, une première place de wagon pour eux, et des troisièmes places pour leur suite. En cas qu'ils emmèneraient avec eux des écrivains, ils ne recevront pas de frais de voyage pour ceux-ci. Cependant si le directeur de dimes d'un Sandjak, n'allant pas lui-même, donne à son premier secrétaire la mission spéciale de faire quelques recherches, celui-ci recevra des frais de voyage, dans la proportion établie plus haut, pour lui et pour un homme qui l'accompagnera. Les mémours de Caza, les directeurs de dimes des Sandjaks, et leurs commis, en se rendant comme il a été dit plus haut, dans un endroit, ou en revenant, doivent sans retard faire confirmer aux conseils administratifs, sur le revers de la note de leurs frais de voyage, qu'ils sont allés dans cet endroit, et qu'ils en sont revenus ; s'ils vont quelque part à la rencontre de quelqu'un, ou pour le reconduire, ou bien pour leurs propres affaires, ils ne prendront point de frais.

ART. 66. De même qu'il est défendu aux employés des dimes en général, de prendre, dans les lieux qu'ils parcourent, gratuitement quelque chose, des habitants et des propriétaires de mois-

sons, soit pour leur propre nourriture, soit pour leurs bêtes, à quelque titre et sous quelque nom que ce soit, il ne leur est non plus permis de rien retirer des produits de la dime, soit en payant soit gratuitement, pour leur propre usage, ou pour la nourriture de leurs bêtes. Ils ne devront point toucher à l'argent perçu et ils prendront leurs appointements et leurs frais directement de la caisse locale.

ART. 67. Le mémour de dimes et le caissier du Caza tiendront, chacun de son côté, suivant le modèle, un registre imprimé, où ils inscriront chaque jour le produit des dimes du Caza, perçues directement par le gouvernement, ainsi que la rémunération et les frais des employés ; ils en collationneront tous les jours les additions, et les légaliseront, en y apposant chacun son cachet. Le mémour de dimes du Caza fera, d'après le modèle qu'il aura entre les mains, un extrait des recettes et des dépenses d'un mois, inscrites sur son registre de tous les jours, et en le cachetant avec ses commis, il le remettra au sous-gouverneur du Caza. Si les villages, soumis au système de la perception directe des dimes, ne constituent qu'une partie du Caza, et que leur nombre ne se monte qu'à sept ou huit tout au plus, c'est le bureau de la caisse provinciale qui s'occupera d'en régler les comptes.

ART. 68. Les extraits remis, suivant l'article précédent, aux sous-gouverneurs par les mémoires de dimes des Cazas, seront confirmés par les Conseils administratifs de ces Cazas, après quoi une copie de chaque extrait sera envoyée au gouverneur du Sandjak. Le directeur de dimes et le Conseil administratif du Sandjak prendront à leur tour en considération et confirmeront ces extraits venus des Cazas ; et ensuite, après en avoir fait un résumé, qui les comprendra tous, on les enverra au chef-lieu du Vilayet.

ART. 69. Lorsque la décimation sera finie, les percepteurs de dimes des villages remettront leurs registres aux sous-gouverneurs des Cazas ; ces registres seront immédiatement examinés en présence du mémour du Caza, et dans le cas où il ne se serait pas glissé d'erreur, soit dans les chiffres pris séparément, soit dans les additions, le contenu en sera inscrit, d'après le modèle, sur le registre du chef-lieu du Caza ; ensuite, encore suivant le modèle, on fera un registre, qui indique la quantité de dimes perçue de

chaque village, dont on déduira les frais, et on y ajoutera un tableau comparatif ⁽¹⁾ des recettes de l'année passée, et de celles de l'année courante ; on fera aussi un autre registre, toujours d'après le modèle ad hoc, dans lequel figureront en détail les frais occasionnés par la perception des dîmes, et auquel seront annexés les titres sur lesquels repose le paiement régulier de ces frais ; ces deux registres, après que le Conseil administratif du Caza y aura apposé son cachet, seront, avec ceux présentés par les percepteurs de dîmes des villages, envoyés au gouverneur du Sandjak.

ART. 70. Les registres envoyés, conformément aux dispositions de l'article précédent, par les Cazas au gouverneur du Sandjak, seront bien examinés en présence du directeur de dîmes ; au besoin, on consultera aussi les registres des villages ; et quand on aura acquis la certitude qu'ils sont exempts de fautes, les registres des recettes et des dépenses seront inscrits sur le livre du Sandjak. Ensuite, le chiffre du produit de la dîme de chaque Caza, la partie qui en a été perçue en nature, et celle perçue en argent, les dépenses faites à cet effet, le lieu où, déduction faite des frais, a été gardé le reste des produits naturels, et enfin l'augmentation ou la diminution des recettes et des dépenses de l'année courante comparativement à celles de l'année passée, tout cela sera consigné en détail dans un registre, qui, signé par le Conseil administratif de Sandjak, sera envoyé au chef-lieu du Vilayet ; les registres des percepteurs de villages aussi, après avoir été inscrits dans les Cazas respectifs, y seront en même temps envoyés, pour être gardés dans la section de comptabilité centrale. Les registres venus des Sandjaks, et payés sur des rapports des Conseils locaux, seront enregistrés dans le livre ad hoc de la comptabilité du gouvernement général, et on les enverra ensuite au Trésor. Les registres des percepteurs de villages seront bien gardés dans la comptabilité du Vilayet.

ART. 71. Dans le cas où les registres remis par les percepteurs, ne seraient pas examinés et complétés au chef-lieu du Caza jusqu'au quinze Décembre, au plus tard, et les registres envoyés au gouverneur, dans le chef-lieu du Sandjak, aussi, avec leurs diverses annexes, ne seraient examinés et complétés jusqu'à la

(1) Le texte dit « un bilan ».

fin Janvier au plus tard, en sorte que, à cette époque ils soient envoyés au chef-lieu du Vilayet, chacun de ceux qui sont chargés de ce travail perdra deux jours d'appointements. S'il se passe encore un mois après le temps sus-indiqué, et que le travail sur les registres n'est pas achevé, chacun de ces employés perdra quatre jours d'appointements. Ceux qui n'auraient pas achevé les comptes et les registres dans l'intervalle de deux mois après l'époque fixée, seront renvoyés, et il leur sera appliqué le traitement dont parle l'article 62.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 72. Les gouverneurs-généraux, les gouverneurs, les intendants des finances, les comptables, les sous-gouverneurs, les administrateurs fiscaux, chacun dans le cercle de ses attributions, mettront tous leurs soins à ce que, par l'entière exécution de ces instructions, il n'arrive aucun inconvénient lors des enchères; que cette affaire se passe conformément aux règles établies, et au profit des intérêts du Trésor; que les fermiers ne commettent aucune vexation vis-à-vis des propriétaires, en violation des conditions de la vente, et des règlements en vigueur; que les percepteurs et les administrateurs de dîmes nommés par les autorités, se conduisent en conformité des dites instructions; que les produits perçus, étant vendus à leur valeur et en leur temps, le prix en soit intégralement payé; que les dîmes soient préservées de toute perte; enfin qu'on ne fasse pas d'abus à l'égard des dîmes. Les fermiers de dîmes vendues régleront leur conduite suivant les dispositions fondamentales établies pour la perception des dîmes administrées directement par le gouvernement, et il ne se commettra par conséquent pas d'injustice et de vexations de leur part envers les habitants. La dispositions de l'article 47 devra bien s'appliquer exactement, dans les endroits régis par les fermiers, à ceux qui auraient caché les produits, néanmoins la moitié de la double dîme qu'ils auront donnée appartiendra au fisc, comme cela se pratique pour les droits sur les moutons. Les contrevenants aux règles établies dans ces instructions, seront du reste passibles des peines indiquées dans les lois.

DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE

Imprimée et publiée le 24 Mars, 1289.

Le cinquième accordé par les règlements à ceux qui avertiraient de l'existence de dîmes ou autres contributions cachées, ne profitera point aux employés chargés de veiller constamment sur ces objets ; il devra être exclusivement donné aux individus qui dénonceraient des céréales cachées, et sera prélevé sur la dîme, imposée comme amende par l'article 47.

11^o CIRCULAIRE du Ministère des Finances, prescrivant le prélèvement, à titres de frais, d'une somme égale au quart des intérêts annuels, à l'occasion de l'héritage de séhims fait par les descendants immédiats du possesseur.

Le 5 Zilhidjé 1292.

(Voir le texte Turc p. 268.)

La taxe à payer à l'occasion de l'ouverture d'une succession de séhims, stipulée en faveur des descendants immédiats du possesseur, n'ayant pas été déterminée, pendant quelque temps on pratiquait à cet égard le système suivi pour les séhims ordinaires. En dernier lieu il fut décidé que la taxe à payer au fisc pour l'abandon de ses droits serait une somme égale à deux années d'intérêts de ces séhims ; mais lorsque le cas se présente d'appliquer cette mesure, on suit encore les errements anciens, de sorte que, s'il n'y a qu'un fils, ou une fille, qui hérite du séhim en question, on en prélève cinq-cents vingt-neuf piastres sur mille de l'intérêt annuel ; et s'il y a un plus grand nombre d'enfants, on perçoit vingt piastres sur mille de ce même intérêt. Vu les difficultés occasionnées par ce système dans les provinces, à l'égard de la perception des impôts, et attendu qu'il serait rationnel de prendre le quart de l'intérêt annuel des séhims dont il s'agit, ainsi que cela se pratique pour la succession de séhims, dont la moitié ap-

partient au fisc, et l'autre moitié aux enfants du défunt, après délibération du Conseil d'Etat il a été décidé par Ordonnance Impériale, que cette disposition soit ajoutée au règlement relatif à la matière, et qu'on prenne les mesures nécessaires pour les mettre à exécution. La comptabilité générale s'étant déjà, pour ce qui la concerne, conformée aux ordres reçus à cet égard, et des circulaires ayant été envoyées dans les divers Vilayets, nous vous adressons la présente, afin que vous vouliez bien, etc.

12^e INSTRUCTIONS, relatives aux Contrôleurs de Contribution.

Le 25 Rébi-ul-ewel 1292.

(Voir le texte Turc p. 269.)

Le service de la rentrée des recettes n'étant plus dans les attributions de la police, et devant, ainsi qu'il est dit dans les instructions, être fait par l'intermédiaire des Conseils de district, et, comme par le passé, sous la surveillance des Valis, des Intendants Généraux des Finances, des Gouverneurs, des Comptables, des Sous-Gouverneurs, et des Employés du fisc dans les Cazas, on se servira de contrôleurs, que ces autorités chargeront des perquisitions et des sommations nécessaires, tout en restant, comme par le passé, responsables des retards qui pourraient avoir lieu. Voici les instructions relatives à ces contrôleurs de contributions.

ARTICLE 1^{er}. On emploiera dans tous les Cazas, selon les besoins du service, un ou deux hommes à cheval, et dans les villes ou bourgs aussi, sièges de vali, de gouverneur, de sous-gouverneur, un homme, qui, comme les autres, sera payé ; ces employés, sous le nom de contrôleurs de recettes, auront pour mission de s'enquérir toujours des comptes des revenus publics, et de poursuivre le paiement des termes arriérés.

ART. 2. Les contrôleurs seront nommés par l'intermédiaire des Conseils administratifs locaux ; ils seront pris dans toutes les classes des sujets de l'Empire, et devront être des personnes hon-

nètes et dignes de foi, sachant d'ailleurs lire et écrire, et ayant des notions d'arithmétique. Chaque contrôleur doit donner une caution.

ART. 3. Les contrôleurs porteront un uniforme spécial. Ils auront entre les mains un papier, portant le cachet de l'autorité locale, et faisant mention du service dont ils sont chargés.

ART. 4. Les contrôleurs seront placés, dans les Cazas, sous les ordres des employés du fisc ; dans les chefs-lieux de Sandjak, sous ceux des comptables ; et dans les chefs-lieux de Vilayet, sous ceux des intendants généraux des finances. Ces fonctionnaires répondent, à des degrés différents, de la conduite de ces subordonnés, relativement à leurs fonctions ; par conséquent ils surveilleront cette conduite, et l'application des dits employés à l'accomplissement de leurs devoirs ; et quand ils verront qu'ils négligent ces devoirs, ou qu'ils se portent à des actes inconvenants, en contravention des lois et des règlements, ils en informeront, par une lettre spéciale, les Conseils administratifs, et proposeront le renvoi des contrôleurs ; ces derniers seront ainsi remplacés, après constatation des faits.

ART. 5. Au commencement de chaque année financière, les contrôleurs de recettes recevront, du bureau du fisc du Caza respectif, une liste, portant le cachet du directeur de ce bureau, et contenant le tribut de chaque village, les prix d'exonération militaire, et autres impôts, suivant le modèle ad hoc.

ART. 6. Suivant les notes qu'ils auront reçues des bureaux du fisc, et les rapports qu'ils auront lus pendant leurs recherches, les contrôleurs tiendront un compte régulier des paiements faits sur les créances de l'Etat ; dès qu'ils verront qu'il y a quelque part des arriérés, ils se rendront immédiatement dans les villages, pour examiner les comptes des muhtars.

ART. 7. Le contrôleur s'informerera d'abord auprès du muhtar des personnes, qui doivent les sommes réclamées ; en comparant les chiffres dûs originairement aux à-comptes reçus, il saura le montant exact de ce qui reste à payer ; après quoi il examinera les billets à ordre (serghis), et les autres documents qui doivent nécessairement se trouver entre les mains des débiteurs, et s'il y voit des gens qui réellement n'ont pas payé leur dette, ou ne se sont point acquittés de la part qui leur incombe des autres contributions, il les invitera de payer ces dettes ; si dans cet examen il

s'aperçoit qu'il se trouve de l'argent perçu entre les mains du muhtar, il fera parvenir cet argent à la caisse du Caza par l'intermédiaire de ce même muhtar.

ART. 8. Si, dans leurs recherches, les contrôleurs découvrent des muhtars qui se soient rendus débiteurs du fisc, ils en avertiront le Conseil du district, et, en cas de besoin, le chef-lieu même du Caza. Dans le cas où d'autres habitants n'auraient pas payé à temps leur dette, où si l'invitation et la sommation dont parle l'article 7 seraient restées sans effet, et où encore on n'attendrait pas un meilleur résultat de l'assistance du Conseil local, ils en aviseront le chef-lieu du Caza. Seulement, comme les contributions payables à l'Etat doivent, d'après le règlement spécial relatif à ce sujet, être perçues peu à peu, par à-comptes échelonnés, les individus dont ils se plaindront soit aux Conseils du district, soit au chefs-lieux de Caza, seront les paysans qui ne se seraient pas acquittés, de leur dette à l'échéance des termes de ces à-comptes.

ART. 9. Les contrôleurs en question ne toucheront point à l'argent ; ils ne prendront rien des paysans ou des muhtars, ni à titre de dépôt, ni à titre d'échange, ni à titre d'aliments, enfin sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 10. Toutes les fois que, suivant les besoins du service, ou sur ordre des autorités, conformément à l'article 6, les contrôleurs se rendront et séjourneront dans un village ou ailleurs pour y examiner les comptes, ils écriront au bas du registre dont ils sont porteurs, la date de leur arrivée dans cet endroit, et la mission qu'ils auraient remplie, et feront confirmer et cacheter cette mention au muhtar ; En cas de remplacement de ces employés, les registres se trouvant entre leurs mains passeront, par l'intermédiaire de l'autorité, avec un document formel, à leurs remplaçants.

ART. 11. Les contrôleurs, dans les villages qu'ils parcourront, ne prendront pas de vivres, sans les payer, des habitants, ni pour eux-mêmes ni pour leurs bêtes ; ils ne commettront aucune injustice, aucun abus vis-à-vis des villageois ; En cas où de pareils procédés auraient été constatés, les délinquants seront punis suivant la loi.

13^e INSTRUCTIONS que le Gouvernement Impérial vient de rédiger relativement aux fonctions des Intendants des Finances, comptables, et employés du fisc en général.

Le 13 Safer 1293—26 Fevrier 1291

(Voir le texte Turc p. 271.)

4) L'article 34 du règlement, compris dans les instructions des Vilayets, et relatif aux finances, porte que, à la fin de chaque mois on comparera, dans le Conseil d'administration, le compte de recettes et de dépenses présenté par le représentant du fisc, à celui du caissier, et on examinera si les dépenses régulières ont été faites sur la base du budget, et si dans les dépenses extraordinaires on s'est conformé à la loi ; on indiquera aussi le chiffre exact des sommes envoyées au chef-lieu du Sandjak, et de celles remises par suite d'assignations. Après cela on dressera trois listes, dont chacune contiendra séparément, d'un côté les recettes du mois, les dépenses, les envois, les assignations et les paiements ; de l'autre, le bilan fait, selon l'usage, au bas de ces comptes, et les observations nécessaires écrites, les membres du Conseil d'administration y apposeront leur cachet, et ensuite l'une des listes sera, avec les titres se trouvant dans la caisse, envoyée au chef-lieu du Sandjak, l'autre sera gardée dans le Conseil d'administration, et la troisième sera remise au caissier, pour être mise à la place des titres retirées de la caisse. Ces listes sommaires mensuelles avec les rapports y relatifs, d'après le modèle annexé, seront en tout cas complètement terminées, et expédiées au chef-lieu du Sandjak, le premier jour du mois, c'est à-dire, la liste de Mars devra être expédiée le 1^{er} Avril. L'article 33 de ce même règlement prescrit aussi que, à la fin de chaque année, on doit dans chaque Caza réunir les listes sommaires mensuelles, et dresser ainsi une liste des comptes de toute l'année ; dans cette liste figureront les sommes perçues dans le courant de l'année sur les diverses contributions, les arriérés, s'il y en a, les divers articles de dépenses et de paiements qu'il a fallu faire des dites re-

cettes, enfin ce qui reste de dépenses régulières qui n'ont pas été faites. Comme dans les listes mensuelles, ces comptes seront clos par un exposé, écrit et cacheté par le Conseil d'administration, puis, avec les récépissés de listes mensuelles, que le chef-lieu du Sandjak donnera tous les mois, ils seront envoyés à l'autorité supérieure. Ces listes annuelles, aussi complétées, suivant le modèle annexé, doivent, le quinze Mars au plus tard, être expédiées au chef-lieu du Sandjak. Dans le cas, où ces dernières listes, aussi bien que les résumés mensuels mentionnés dans l'article 34, ne seraient pas expédiées à l'époque déterminée, le receveur des contributions du Caza sera remplacé, et si le retard survient dans la rédaction et l'envoi des listes, et des résumés en question est occasionné par la faute du sous-gouverneur ou du caissier, ces fonctionnaires seront aussi punis suivant les dispositions de l'article 102 de la loi. Toutefois, d'après les constatations faites à ce sujet, et vu que ces listes doivent être comparées et examinées sur les lieux suivant les instructions, il paraît que n'a pas été possible d'expédier au commencement de chaque mois les dites listes mensuelles, avec des développements complets, comme on l'avait désiré, et que les comptes de l'année aussi n'ont pu être complètement terminés et envoyés au chef-lieu du Sandjak le 15 Mars. Aussi les comptes journaliers seront, dans les Cazas, clos à la fin de chaque mois, et les listes sommaires mensuelles, d'après le modèle, seront achevées et envoyées au chef-lieu du Sandjak le vingt du mois suivant, au plus tard, c'est-à-dire, les comptes du mois de Mars, le vingt Avril; quand aux comptes de l'année, s'ils ne peuvent être finis et envoyés à la fin Mars, ils devront être expédiés jusqu'à mi-Avril; la date de leur arrivée sera immédiatement notifiée à qui de droit par le gouverneur du Sandjak ou par son lieutenant. Dans le cas où ces listes de comptes mensuelles ou annuels de Cazas ne seraient pas envoyées, dans ces délais, au chef-lieu du Sandjak, la première fois le sous-gouverneur du Caza et le receveur de contributions perdront deux journées d'appointements. En cas de récidive, il leur sera retranché la moitié de leurs appointements, au profit du Trésor; mais si cela arrive une troisième fois, tous les deux seront immédiatement remplacés. Seulement, si les listes en question ayant été envoyées dans les délais susmentionnés, on a cru devoir les

renvoyer par suite d'une faute ou erreur excusable qu'on aurait découverte pendant l'examen fait dans le chef-lieu du Sandjak, les susdits fonctionnaires peuvent ne point encourir la punition sus-énoncée.

2) L'article 49 du même règlement dit que : « les notes de recettes et de dépenses, données chaque jour par le comptable, seront, à la fin du mois, comparées dans le Conseil d'administration du chef-lieu de Sandjak aux comptes journaliers du caissier du receveur ; qu'on examinera encore une fois si les dépenses ordinaires sont faites sur la base du budget, et si dans les dépenses extraordinaires on ne s'est point écarté de la Loi, et qu'on établira le chiffre des envois et des paiements ; après quoi on écrira séparément, d'un côté les recettes du mois, et de l'autre côté les dépenses, les envois et les paiements en faisant le bilan, et on dressera, suivant la règle, deux listes, en quadruple, l'une pour les recettes et les dépenses de l'année courante, l'autre pour les années passées, au bas desquelles l'on ajoutera les observations nécessaires, et auxquelles le sous-gouverneur, le receveur des contributions, les membres du Conseil d'administration et le caissier apposeront leurs cachets ; une des copies de ces listes sera donnée au caissier pour être mise à la place des titres qui seront retirés de la caisse, et deux autres copies seront envoyées au chef-lieu du Vilayet avec tous les titres ; pas un de ces titres ne sera retenu, comme cela se pratiquait anciennement. L'article 6 du règlement porte que « à la fin de chaque année on en fera le compte définitif d'après les listes mensuelles, envoyées par la caisse du Sandjak au chef-lieu du Vilayet, et qu'on dressera six listes de compte général, trois pour l'année courante, et trois autres pour les années passées, lesquelles listes contiendront les recettes, les dépenses, les arriérés et les dettes, et présenteront les comptes de revenus et de frais, finis pendant l'année ; deux des listes de l'une et de l'autre caisse, c'est-à-dire quatre listes seront envoyées au chef-lieu du Vilayet, et les autres seront gardées dans le chef-lieu du Sandjak. En cas que ces listes ne seraient pas envoyées au chef-lieu du Vilayet dans les délais fixés, le comptable sera envoyé et remplacé, et si le gouverneur et le caissier ont été la cause de ce retard dans la rédaction et l'envoi des comptes en question, ils seront punis

suivant la loi. Cependant, attendu que ces listes aussi ne peuvent être dressées et envoyées à temps, accompagnées des éclaircissements et des notes qui doivent être faites dans le chef-lieu du Sandjak, et attendu qu'il devient nécessaire d'établir encore pour celles-ci un nouveau délai, les listes mensuelles des Cazas, arrivant dans le délai susmentionné, seront examinées et comparées dans le bureau de comptabilité du chef-lieu du Sandjak, et subiront aussi le contrôle du Conseil d'administration ; après quoi les listes mensuelles du Sandjak devront être aussi dressées, et envoyées au chef-lieu du Vilayet au bout d'un mois au plus tard, c'est-à-dire, la liste de Mars devra être expédiée le 30 Avril ; l'état du compte annuel sera aussi dressé et envoyée jusqu'à la fin Mai. En cas de retard dans l'envoi de ces listes au chef-lieu du Vilayet, s'il est prouvé que des circonstances légales l'aient produit, il n'y aura point lieu de punir ; mais s'il appert que ce retard provient d'une autre cause, et que c'est un effet de la négligence et d'insouciance, alors, ainsi qu'il a été dit plus haut, la première fois les comptables aussi perdront deux journées d'appointements, la seconde, ils en perdront la moitié, au profit de l'État, et le fait sera mentionné dans la colonne des observations de la liste ; si le cas se présente une troisième fois, ils seront infailliblement destitués et remplacés ; mais, eux aussi, ils ne seront point passibles de peine, si les listes ont été renvoyées par ce qu'on y aurait trouvé une faute excusable.

3) L'article 54 du règlement susmentionné prescrit que le bureau de comptabilité du Vilayet dressera, tous le mois, une liste, sur laquelle seront inscrits, dans un endroit séparé, les revenus de chaque Sandjak, plus bas, sommairement, les contributions, et dans un autre endroit, les dépenses, avec indication des diverses espèces de contributions, ainsi que de la nature et de la quantité des dépenses ; pour chaque espèce de dépense il sera fait un résumé séparé ; ces pièces seront remises à l'Intendant général des finances, pour être examinées dans le Conseil du Vilayet. Après l'examen requis dans ce Conseil, elles seront légalisées et cachetées, après quoi on les enverra au Trésor Impérial avec les titres, les listes et les rapports venus des divers Sandjaks. Le Trésor, après les avoir reçus et acceptés, enverra un récépissé au bureau de comptabilité du Vilayet. L'article 64

porte que les minutes des listes annuelles des comptes étant données au Vali, seront prises en considération dans le Conseil d'administration, après y avoir subi un examen minutieux; elles seront mises au net, et une copie de chaque liste, contenant aussi un rapport écrit au bas de la pièce, sera présentée à sa Caisse Générale du Ministère des Finances, laquelle, après l'examen nécessaire, et lorsqu'elle les aura acceptées, enverra un récépissé au bureau de comptabilité du Vilayet. En attendant, il survient encore des retards dans l'envoi de ces listes et de ces résumés, et la Caisse Générale en éprouve bien des difficultés. Aussi, dorénavant, dans le bureau de comptabilité, et dans le Conseil d'administration du Vilayet, on examinera, suivant la règle, comme par le passé, les listes mensuelles venues dans les délais prescrits, des Sandjaks, et en même temps, un intervalle de vingt jours au plus tard, on préparera encore les listes mensuelles du Vilayet, et on les enverra à la Caisse Générale; les comptes de l'année devront être aussi envoyés jusqu'à la fin Juillet infailliblement; d'après ce compte, les listes de Mars seront expédiées du Vilayet à la Caisse générale le 20 Mai de la même année. Dans le cas, où les délais prescrits pour le chef-lieu du Vilayet seraient passés, sans que les listes et les comptes annuels aient été envoyés, en égard aux retards arrivés dans l'envoi des listes du Vilayet, les intendants des Finances aussi seront punis, la première fois, par la perte de deux jours d'appointements; la seconde fois, par la perte de la moitié de leur traitement, qui sera inscrit sur la rente. Il sera aussi fait mention du cas dans la colonne des observations des listes. Si ce retard arrive une troisième fois, ils seront immanquablement destitués; seulement, si les listes sont renvoyées par suite d'une faute excusable, qui s'y serait glissée, les peines en question ne sauraient non plus être appliquées à ces fonctionnaires.

4) Le retard survenu dans l'envoi des listes des Cazas aux Sandjaks, et des Sandjaks au Vilayet, ainsi que leur renvoi à qui de droit à cause d'une faute, ne seront point considérés comme devant empêcher la rédaction et l'expédition des registres des Sandjaks et des Vilayets; ces registres seront rédigés sur les listes arrivées des autres Cazas ou Sandjaks, et seront envoyés dans les délais fixés; quant aux recettes et aux dépenses notées dans les

listes de Cazas ou de Sandjaks qui seraient en retard ou qui auraient été renvoyées, elles seront comprises dans l'état du mois suivant ; malgré cela, afin que les comptes mensuels ne soient point mêlés les uns aux autres, et que les livres de la caisse générale n'en soient point embrouillés, on aura soin d'insérer dans les listes en question tous les développements nécessaires.

5) Ainsi que cela se pratiquait jusqu'à ce jour dans les chefs-lieux de Sandjaks ou de Vilayets, la liste journalière de Février ne sera point retardée long-temps, afin qu'on y puisse insérer tout ce qui reste en fait de dépenses de l'année ; elle sera close dans les mêmes délais où les comptes journaliers des mois précédents sont réglés, et ce qui reste dans la caisse, avec les dépenses non encore faites, passeront au mois de Mars de la nouvelle année ; on dressera un catalogue de dettes, contenant le nombre des dépenses ainsi portées sur le compte de ce mois, et une copie de ce catalogue, avec la liste de Février, sera envoyée des Cazas aux Sandjaks, des Sandjaks au Vilayet, et des Vilayets à la caisse générale.

6) Les comptes annuels, si, pour un motif quelconque, ils n'ont pu être envoyés des Cazas à la fin Mars, seront infailliblement expédiés au chef-lieu du Sandjak jusqu'au 15 Avril au plus tard ; les comptes annuels des Sandjaks, avec tous les développements nécessaires, doivent en tout cas être expédiés au chef-lieu du Vilayet jusqu'à la fin Mai ; delà aussi, jusqu'à la fin Juillet, devra être expédié à la caisse générale le compte annuel du Vilayet, rédigé avec la précision requise. Ainsi un compte annuel de Vilayet sera préparé et expédié dans l'espace de cinq mois ; s'il ne l'est pas encore, lorsque ces délais seront passés, les peines, mentionnées dans les articles 4 et 2, seront appliquées par degrés aux fonctionnaires, qui auraient causé ce retard.

7) Au commencement du mois de Mars de l'année 92, si dans un Caza, ou Sandjak, ou Vilayet il se trouve une liste ou un compte annuel en retard, même si un remplacement a eu lieu, la rédaction et l'envoi de la liste de Mars, ainsi que du compte annuel, ne dépendra point de l'accomplissement de l'ouvrage en retard ; à dater du mois de Mars, les listes et les comptes de la nouvelle année seront expédiés régulièrement aux époques prescrites dans les articles précédents, et ne souffriront aucun retard :

en même temps chaque mois sera envoyée une partie des listes arriérées.

14. INSTRUCTIONS aux Vilayets, dont les bois et forêts n'ont point été compris sous une administration régulière.]

Le 17 Schewal 1292—4 Novembre 1291.

(Voir le texte Turc p. 281.)

ARTICLE 1^{er}. L'article 5 du règlement des bois et forêts reconnaît aux habitants des villages le droit de couper gratuitement, dans les forêts de l'État, du bois pour sa réparation ou la construction à neuf des bâtiments nécessaires, tels que maisons, greniers, étables, ou pour faire des chariots, et des instruments aratoires, ou enfin pour s'approvisionner de bois et de charbon; mais, pour faire du bois et du charbon, ils couperont les restes d'arbres qu'on a déjà coupés pour en tirer de la charpente et qu'on a laissés en cet état dans la forêt, ou des arbres tombés par terre d'eux-même, et desséchés, de vieillesse, dans l'endroit où ils se trouvent, ou bien des arbres qui ont commencé à pourrir. S'il n'y a point de restes d'arbres ainsi coupés, ou s'il ne se trouve pas d'arbres renversés et desséchés, ou commençant à pourrir, alors on coupera et on se servira d'autres arbres, propres à en faire du bois et du charbon.

ART. 2. Suivant l'article 7 du règlement forestier, les arbres dont les feuilles tombent pendant l'hiver, tels que les chênes, les hêtres, les faïnes, les ormes, etc., ne doivent être coupés que du quinze Octobre au quinze Avril, c'est-à-dire dans le temps où la sève des arbres se retire. Mais les arbres blessés et malades on peut encore les couper à d'autres époques, pour en faire de la charpente, des planches, des traverses, et pour déblayer et éclaircir les bois. D'après ce même article, il est permis de couper en toute saison des arbres, qui ne perdent pas leurs feuilles pendant

l'hiver, comme les pins et autres arbres résineux, à condition toutefois d'en séparer un nombre suffisant pour la graine, lorsque ces arbres ont vieilli, et qu'ils se trouvent dans un état de pourriture avancée, ou lorsqu'ils sont rapprochés les uns des autres à tel point que leur croissance en devient impossible.

ART. 3. L'article 8 du règlement des forêts prescrit que, en faisant du charbon, on aura soin, afin que le feu ne se communique quelque part, et qu'un incendie ne se déclare dans la forêt ou ailleurs, de brûler le bois dans des endroits ouverts et dégagés de tous côtés.

ART. 4. Les articles 9, 10, et 11 du règlement des forêts se rapportant à la coupe d'arbres se trouvant dans des *morceaux* de terrains, les arbres sis dans de pareils endroits, lorsqu'il faudra qu'ils soient vendus dans l'état où ils se trouvent, seront coupés après une convention par écrit passée entre l'autorité locale et les acheteurs, et basée sur une entente préalable avec la direction des forêts; le prix de chaque arbre ainsi vendu, ou la valeur fixée suivant l'espèce de choses qu'il s'agirait de faire de ces arbres, la mode de paiement, et les autres conditions de la vente seront exposées clairement dans les actes dressés suivant les dispositions des dits articles: après que les arbres façonnés de la manière convenue auront été transportés à l'endroit fixé, que l'achat aura été terminé et le prix payé, le montant en sera remis à la caisse de l'État désignée à cet effet; tant qu'on n'aura pas présenté un reçu cacheté par la dite caisse, et affirmant que les prix des arbres en question y ont été intégralement versés, il ne sera pas permis d'effectuer le transport de ceux-ci nulle part; les fermiers seront tenus de payer par anticipation, à titre de garantie, cinq ou dix pour cent sur le prix des enchères, et de fournir une caution solvable.

ART. 5. Quant aux bois de plantation nouvelle, le mode à suivre dans leur coupe est indiqué dans l'article 7 du règlement des forêts; On ne devra néanmoins couper, dans ces bois, des arbres âgés de moins de quinze ans; et dans le cas où on en couperait d'un âge plus avancé, on aura soin de le faire dans les divers endroits de la forêt, et en les distançant à peu près également, les uns des autres et de plus, on devra laisser, par précaution approximativement sur chaque arpent carré, huit ou dix

ni plus, chênes robustes et bien formés ; après cela, le reste pourra être coupé.

ART. 6. D'après les articles 13 et 14 du règlement des forêts, relatifs au pacage des troupeaux dans les bois de l'État, il est permis de faire paître du bétail dans les bois dont les arbres perdent leurs feuilles en hiver ; mais il faut que les arbres de ces bois aient passé l'âge de quinze ans, et l'on ne doit point permettre de mener du bétail brouter dans des bois jeunes et frais, qui n'aient pas encore atteint cet âge.

ART. 7. D'après l'article 16 du règlement des forêts, lorsque des possesseurs de troupeaux apportés de l'étranger veulent les faire paître dans une forêt de l'État, ils doivent d'abord en prendre la permission. Mais il faut encore qu'ils paient un droit de pacage, selon l'usage établi dans l'endroit. En exécution de l'article 27 de ce règlement, les désordres et contraventions commises dans les bois de l'État doivent être jugés, en première instance et en appel, par les Conseils locaux ; suivant les articles 28 et 29 de ce même règlement, les Conseils locaux sont tenus, dès qu'un délit est prouvé, de porter le fait à la connaissance du chef-lieu de Sandjak par un rapport, dans lequel ils consigneront les noms-et prenoms des délinquants, leur profession et leur habitation et, en général, tout ce qui les concerne ; l'article 33 du règlement des forêts, relatif aux pénalités, doit être appliqué rigoureusement à l'occasion.

ART. 8. L'article 34 du règlement des forêts inflige à ceux qui enlèveraient l'écorce des arbres, ou les mutileraient d'une autre façon, la même punition qu'à ceux qui les couperaient à racine. Cependant, il doit être expressément défendu de tirer des torches des arbres, ou de tailler ceux-ci pour en extraire de la résine, ou de battre des arbres à sève pour faire du goudron, ou d'arracher les veins des arbres résineux ; et ceux qui se permettraient de violer cette défense, devront être en tout cas punis, suivant le règlement des forêts.

ART. 9. Il ne faut pas permettre d'enlever l'écorce des arbres qui se tiennent droits, c'est-à-dire qui sont en bon état, à quelque espèce qu'ils appartiennent ; cette écorce ne sera, sur autorisation préalable, tirée que d'arbres renversés d'eux-mêmes par terre et restés en cet état dans la forêt, ou d'arbres coupés, sur un bout

de terrain avec permission préalable. Les dispositions des articles 36, 39, 40, 41, 42 et 43 du règlement des forêts seront exactement exécutées, ainsi que celles des articles 47 et 52.

ART. 10. Quant au droit à percevoir sur les arbres et autres choses coupées dans les forêts de l'état, il consiste en la dime qui doit être prélevée sur la petite charpente que les paysans couperont librement, selon l'usage, et porteront pour la vendre dans les villes, bourgs, et marchés; seulement, dans le cas où la petite charpente que les paysans couperont dans ce but serait destinée à être vendue pour être ensuite transportée dans un autre lieu comme objet de commerce, il faut avoir grand soin qu'on fasse d'abord des contrats, et ne permettra qu'après cela la coupe et le transport de cette charpente.

15° INSTRUCTIONS indiquant le procédé à suivre pour donner gratuitement aux paysans la charpente, le bois et le charbon nécessaires, en exécution de l'article 5 du règlement des forêts.

Le 27 Safer 1288—5 Mai 1287.

(Voir le texte Turc p. 285.)

CHAPITRE I.

ARTICLE 1^{er}. Le Conseil des anciens de chaque village où il n'y a point de bois, présentera tous les ans, avant le mois de Mars, à l'autorité forestière du Caza dont relève le village, un papier imprimé, sur le tableau duquel il aura écrit la quantité de la charpente, du bois et du charbon que les paysans, pour leurs besoins indispensables, demanderaient des forêts de l'Etat gratuitement; au bas de cette note il y aura la pétition, qui portera le cachet du Conseil.

ART. 2. L'autorité forestière s'assurera d'abord que la dite pétition a été vraiment cachetée par le Conseil des anciens, et que la quantité de la charpente, du bois et du charbon demandés ne dépasse pas les véritables besoins des habitants; après quoi elle

apposera son cachet sur la notice, se trouvant au bas de la pétition.

ART. 3. Après ces constatations, l'autorité forestière, suivant les principes et les règles de l'art, et d'après les conditions établies pour la conservation des forêts, marquera les arbres que les villageois couperont pour la charpente, et indiquera les endroits où la coupe devra s'effectuer, et où le charbon devra être brûlé. Cela fait, on pourra couper et transporter le bois en question, sous la surveillance du garde forestier.

ART. 4. Tant que l'autorité forestière n'aurait pas donné la permission de couper les arbres, les villageois ne pourront pas se mettre à l'œuvre ; ils sont aussi obligés de les couper et de les transporter dans le délai prescrit ; quant à ce délai, on tâchera de le faire, autant que possible, coïncider avec une époque qui conviendrait aux paysans.

ART. 5. De tout acte et procédé, relatif à la coupe des arbres, seront responsables les gens que le Conseil des anciens du village aura chargés de ce soin, et dont les noms figureront dans la pétition : ce sont ces mêmes hommes qui apposeront leurs cachets sur le reçu écrit au bas de la pétition, et affirmant que la coupe et la remise des arbres destinés au village ont été effectuées.

ART. 6. Tout cela étant terminé, le garde forestier à cheval remettra le dit papier imprimé au second Inspecteur, lequel l'inscrit sur un livre ad hoc ; à la fin de l'an, ce fonctionnaire envoie des résumés de ces papiers au premier inspecteur du Vilayet, pour qu'ils servent de renseignements à la direction centrale.

ART. 7. Dans le cas où par suite d'un sinistre, tel que l'incendie, le tremblement de terre, ou l'inondation, il y aurait un besoin urgent de charpente ou de bois, l'autorité forestière fournira au plus tôt la charpente et le bois nécessaires, sans égard pour les délais fixés plus haut, mais en observant toujours les principes établis dans ces instructions.

ART. 8. En se conformant aux dispositions du règlement des forêts, les villageois rempliront, d'un autre côté, les règles et conditions expresses qui leur seront imposées, relativement à la coupe, à la préparation et au transport de la charpente, du bois et du charbon, dont ils auront besoin. En cas de contravention, ils encourront les punitions mentionnées dans ce même règlement.

CHAPITRE II.

ART. 9. Aux habitants de villages situés dans des forêts de l'État, ou à une ou deux lieues de distance de ces forêts, n'ayant pas de bois pour leur usage exclusif, et ne tirant, ab antiquo, leur subsistance que du transport et de la vente de bois et de charbon coupé et brûlé dans ces lieux, il sera permis de couper, pour les besoins locaux, du bois, et de faire du charbon dans les dites forêts de l'État, mais dans les endroits qui leur seront indiqués par les gardes forestiers, suivant les règles de l'art, puis de les transporter, dans leurs chariots et sur leurs bêtes, et de les vendre au marché, avec lequel le village se trouve en relations.

ART. 10. Lorsque les habitants de villages n'ayant pas de bois et désirant profiter des avantages accordés aux paysans par le règlement des forêts, et dont parle l'article 9, veulent couper et vendre des arbres pour leur commerce intérieur, ils doivent, chaque année, avant le mois de Mars, présenter au gouverneur une pétition, dans laquelle il sera fait mention du nombre des habitants du village, de l'espèce et de la quantité des arbres qu'il s'agit de couper dans l'espace d'une année, du nombre de chariots et de bêtes qui serviront au transport de ces arbres, et du marché où ils devront être transportés. Cette pétition sera prise en considération et sera discutée dans le Conseil du chef-lieu de Sandjak, en présence de l'inspecteur des forêts, puis l'affaire sera soumise, moyennant rapport, au Vali, qui acceptera ou rejettera la demande, après en avoir conféré avec le premier inspecteur du Vilayet.

ART. 11. Si la demande des paysans, ainsi présentée, leur est accordée, les arbres demandés seront désignés et marqués, et la coupe et le transport en sera fait par les soins et sous la surveillance du conservateur des forêts de la localité.

ART. 12. Les conservateurs des forêts tiendront un livre, dans lequel ils inscriront l'espèce et la quantité des arbres coupés ; à la fin de l'année, des résumés en seront envoyés au premier inspecteur du Vilayet, et delà à la direction centrale.

ART. 13. Ces règles concernent les arbres que les villageois couperont dans les forêts de l'État, pour en tirer la charpente, le bois et le charbon, dont ils ont un besoin indispensable ; mais elles ne s'appliquent point aux arbres qui sont transportés dans les

villes et aux échelles pour être vendus à des marchands, ou qui l'on coupe dans les scieries pour faire de la charpente. Ces derniers doivent, suivant le règlement des forêts, être vendus aux enchères, et payés immédiatement, ou bien, si l'enchère ne peut avoir lieu, on évaluera le prix des arbres, suivant leur espèce et leur grosseur, la distance de l'endroit, où ils doivent être transportés, et enfin selon les cours du marché ; et ensuite, ils seront cédés à ce prix, sur l'avis conforme de l'autorité locale et de la direction centrale, et, s'il est possible, par contrat. Aucune concession ne sera faite relativement au paiement intégral du prix convenu.

10^e INSTRUCTIONS sur les droits à payer pour le bois et le charbon.

Le 15 Rébi-ul-ewel, 1291—20 Avril 1290.

(Voir le texte Turc p. 287.)

CHAPITRE I.

Quantité du droit, et mode de perception.

ARTICLE 1^{er}. Sur le bois coupé et le charbon brûlé, soit dans les forêts de l'État et du Vakouf, soit dans celles laissées aux paysans, et possédées en propre, et qui sont portés et vendus aux échelles de mer ou de rivière, et aux stations des chemins de fer, pour être transportés à Constantinople et à d'autres villes, il sera perçu du vendeur un droit fixe, établi dans l'article 2.

ART. 2. Pour la charge d'un chariot de bois pesant deux-cents ocques, il sera perçu un droit d'une piastre, pour un chariot de charbon, pesant deux-cents ocques, deux piastres ; pour la charge de bois, pesant cent ocques, d'un cheval, vingt paras ; pour la charge de charbon d'un poids égal, une piastre ; pour du bois évalué à cinquante ocques, chargé sur un âne, dix paras, et pour la charge de charbon d'un âne, évaluée aussi à cinquante ocques, vingt paras.

ART. 3. Le poids du bois et du charbon, ainsi portés aux différents débouchés sur des chariots ou à dos d'animaux, sera, après un mûr examen, fixé en moyenne par les Conseils locaux, et il en sera dressé un acte formel ; les droits à payer seront déterminés et perçus en conséquence, sur la base posée dans l'article 2. Par exemple, si dans tel endroit, la charge de bois d'un chariot, traîné par les bûlles, est évaluée, en moyenne, à quatre-cents ocques, et celle d'un char à bœufs, à trois-cents, tandis que, dans tel autre la charge d'un char à bûlles est estimée à trois-cents ocques, et celle d'un char à bœufs, à deux-cents cinquante, il sera perçu, de la charge du char à bûlles du premier endroit, deux piastres, et de celle du char à bœufs, soixante paras ; de la charge du char à bûlles du second endroit, soixante paras, et de celle du char à bœufs, cinquante paras. De la charge de bois jusqu'à cinquante ocques, dix paras, et de cinquante à cent ocques, quelque soit aussi le nombre intermédiaire, vingt. Pour le charbon, de la charge d'un âne, évaluée jusqu'à cinquante ocques, vingt paras, et de celle d'un cheval, évaluée à cent ocques, quarante ; les nombres intermédiaires d'ocques, entre cinquante et cent, seront considérés comme étant cinquante ocques.

ART. 4. On se servira d'un timbre, comme marque du paiement du droit fixé, par décision du Conseil local, dans chaque endroit, pour les charges, de bois et de charbon, des chars à bûlle ou à bœufs, ainsi que des chameaux, des chevaux, et des ânes : s'il s'agit d'un chariot, ce timbre sera appliqué au milieu du joug, porté par les animaux ; et si c'est un cheval, un chameau ou un âne, il sera appliqué sur le bord du bat.

ART. 5. Il y aura, pour marquer le droit à percevoir, deux espèces de timbre, l'une de dix paras, et l'autre de vingt. Par exemple, lorsqu'il faudra prendre, d'après la décision du Conseil local, une piastre de droit pour la charge de bois d'un chariot, on appliquera au chariot deux timbres de vingt paras ; quand on en doit prendre soixante paras, on appliquera trois timbres de vingt paras. En même temps on tirera sur ces timbres, au moyen d'une petite brosse de couleur, une barre indiquant que le droit a été payé. On agira de la même manière en tout autre cas analogue.

ART. 6. Le jour, où ce règlement sera mis en vigueur, dès

experts et le Conseil local estimeront d'abord le poids du bois et du charbon qu'on aura apportés à l'échelle ou à la station, et le chiffre en sera consigné dans un rapport ad hoc ; on procédera ensuite à la perception immédiate de droit établi conformément aux prescriptions de l'article 2.

ART. 7. Là où ce droit sera perçu, si la municipalité ou la direction des impositions prélève déjà un droit quelconque sur le bois et le charbon, à dater du jour de l'institution du nouveau droit, l'autre sera totalement aboli ; en même temps des renseignements positifs seront pris sur le montant annuel du droit aboli, ainsi que sur ceux qui l'ont prélevé, et le tout sera exposé au Ministère des Finances.

CHAPITRE II.

*Devoirs des employés
qui seront chargés de la perception du droit en question.*

ART. 8. Des timbres qu'on emploiera pour la perception du droit en question, une enveloppe en contiendra cinq, et un paquet contiendra cent enveloppes ; de sorte que un paquet de timbres de vingt paras vaudra deux cents cinquante, et un paquet de timbres de dix paras, vaudra cent vingt-cinq piastres. Par conséquent, la direction générale des mines et forêts devant envoyer ces timbres au gouverneur et au comptable de l'endroit dont dépend l'échelle ou la station, servant de débouché, en les passant à leur compte, absolument comme des papiers timbrés, ces autorités locales les remettront, de leur côté, pour être dépensés, aux percepteurs, au lieu d'argent et contre reçu, et en recevront l'équivalent de la dépense qu'ils supputeront comme il a été dit plus haut.

ART. 9. C'est le comptable ou le receveur résidant dans l'endroit où ces timbres doivent être débités, qui les remettra aux gardes forestiers, après y avoir apposé son cachet au milieu ; et c'est au bureau de comptabilité qu'incombe, absolument comme pour le papier timbré, l'examen des comptes. Mais le contrôle

et la vérification du débit qui en a été fait est de la compétence des inspecteurs des forêts. Le produit de la perception doit être tous les mois versé à la caisse locale.

ART. 40. Dans les endroits où il se trouve des gardes forestiers ou de charpente, le droit en question sera perçu par eux ; là, où il n'y en a point, au lieu d'employer des gardes uniquement pour ce service, on y emploiera des gardes douaniers, ou d'autres, attachés à la direction des diverses contributions ordinaires, ayant une caution, et devant inspirer de la confiance.

ART. 41. Dans des endroits où il n'y a point de gardes des forêts ou de charpente, et dont les impôts fixes et les produits sont minimes, il faudra se servir de gens, aux quels on assignera des profits éventuels. En un mot, on verra à ce que les dépenses ne dépassent pas la dixième partie des recettes. Les appointements ainsi que les profits à accorder aux gens qui seront employés à ce service, seront fixés par le Conseil local, et un rapport en sera soumis au chef-lieu du Sandjak, et delà au chef-lieu du Vilayet. Les appointements seront payés des recettes contre des reçus.

ART. 42. Dans les endroits où se trouve un inspecteur ou un employé forestier, soit qu'il s'agisse de déterminer le poids de la charge de bois ou de charbon, et d'en fixer le droit, soit qu'il s'agisse de régler les appointements des personnes qui seront employées à ce service, l'inspecteur ou l'employé en question doit assister au Conseil local, qui s'occupera de ces affaires ; sa signature et son cachet doivent aussi figurer sur le rapport qui sera rédigé dans cette occurrence.

ART. 43. En dehors de ces instructions, s'il se présente quelque difficulté, il en sera immédiatement référé au Ministère Impérial des Finances.

17^o INSTRUCTIONS concernant les espèces de la taxe à prélever sur la charpente, le bois et le charbon, tirés des forêts en général, et celles des papiers et des timbres, relatifs à cette taxe; la manière dont elle sera perçue, et l'usage des dits papiers; enfin, le procédé à suivre pour le contrôle.

Le 7 Avril 1293.

(Voir le texte Turc p. 294.)

Espèces de taxe et de papiers.

ARTICLE 1^{er}. Les droits établis sur la charpente, le bois et le charbon, tirés des forêts, sont de deux espèces : 1^o un impôt (orman hakky) payé pour la charpente, le bois et le charbon, tirés des forêts de l'État, ou des Vakoufs de la catégorie des *tahsissat* ; 2^o la dime, perçue de toute sorte de charpente coupée et exportée de bois appartenant à des particuliers ou réservés pour les villages, et le droit de timbre, payé pour le bois et le charbon exportés de ces mêmes forêts.

ART. 2. La taxe (orman hakky), imposée sur la charpente, le bois et le charbon, tirés des forêts de l'État, ou de Vakoufs de la catégorie des *tahsissat*, se subdivise en deux espèces : 1) la première espèce consiste au prix des arbres qui, suivant les articles 6 et 12 du règlement des forêts, sont vendus aux enchères après avoir été marqués sur les lieux, ou séparés par terrains circonscrits ; 2) les habitants de villages situés près de forêts, devant, d'après la disposition expresse de l'article suivant, payer un impôt (orman hakky) et un droit de timbre sur la charpente de toute sorte (qui aura moins de huit piques de longueur, et moins de huit pouces de largeur ou de hauteur), le bois et le charbon, que dans un but de commerce, ils tireront de ces forêts, la seconde espèce de la taxe c'est l'impôt en question, en dehors du droit de timbre, et qui doit être perçu, conformément au tarif spécial, sur le prix de ces objets sur la place, où on les aura portés.

ART. 3. Sont exempts de la taxe imposée par l'article 2, la

charpente, le bois et le charbon que les habitants de villages voisins de forêts couperont et brûleront dans ces forêts, soit qu'elles appartiennent à l'État, soit qu'elles dépendent de Vakoufs de la catégorie des *tahsissat*, pour des constructions nécessaires, telles que leurs habitations, greniers, étables, ainsi que pour leurs besoins indispensables de ménage ; il ne sera aussi perçu aucun droit sur tous les instruments d'agriculture, le bois et le charbon, que ces mêmes villageois couperont dans les dites forêts, et qu'ils transporteront, sur leurs chariots ou à dos d'animaux, dans divers endroits, et surtout dans les marchés, où ils les vendront directement aux habitants des villes et des bourgs, pour les besoins indispensables et incessants de ces habitants. Mais, lorsque la charpente, le bois et le charbon se vendent dans les villes et les bourgs, à des fabriques, ou, où il s'en fait une grande consommation, ou à d'autres établissements semblables, qui donnent des profits plus importants encore, ou lorsqu'ils sont portés à des échelles de mer ou de rivière, et à des gares de chemins de fer, pouvant servir de débouchés pour d'autres endroits, alors on en percevra une taxe (*orman hakky*) et un droit de timbre.

ART. 4. La taxe sur la charpente, le bois et le charbon, coupés et exportés de forêts appartenant à des particuliers ou réservés pour les villages, est aussi de deux espèces: 1) la dime, dix pour cent sur le prix de toute sorte de charpente en général ; 2) le droit de timbre, vingt paras pour cent ocques de bois, et quarante, pour autant d'ocques de charbon.

ART. 5. En percevant les droits mentionnés dans les articles précédents, on emploiera deux sortes d'écrits, et des timbres de dix, vingt et quarante paras ; dans les cas où il est impossible d'appliquer de ces petits timbres, comme par exemple pour des radeaux, des navires, des wagons de trains, etc., on se servira des timbres de dix, de cinquante, de cent, de cinq-cent, et de mille piastres.

ART. 6. L'une des deux espèces d'écrits, mentionnées dans l'article 5, sera, sous la dénomination de *permis de transport*, employée pour la charpente, tirée des forêts de l'État et des Vakoufs de la catégorie *tahsissat*, ainsi que pour le bois et le charbon, sur lesquels il faut prélever, outre le droit de timbre, la

taxe d'*orman hakkı*, comme il sera expliqué dans l'article 7 ; la seconde espèce d'écrits, appeles *recus de dime*, s'applique à la charpente exportée des forêts de particuliers, ou de celles réservées pour les villages ; les timbres enfin s'appliquent au bois et au charbon tirés tant des forêts de l'État et des particuliers, que de celles réservées pour les villages.

Mode de perception de la taxe, et emploi des papiers y relatifs.

ART. 7. Les arbres auxquels s'applique la première espèce de taxe, mentionnée dans l'article 2, et que l'on coupe dans les forêts de l'État et des *Vakoufs* de la catégorie *tahsissat* pour en exporter de la charpente, du bois et du charbon, ces arbres devant être déjà vendus aux enchères sur les lieux, et le prix devant en être atermoyé et garanti, quelque soit l'endroit où les objets tirés des arbres ainsi achetés doivent être portés du lieu de coupe, que ce soit une ville, un bourg, une échelle de mer ou de rivière, une gare de chemin de fer, l'entrepreneur en avertira l'autorité forestière du Caza dont dépend le lieu de coupe, et exhibera le certificat de prise de possession, et le permis de coupe, dont il aura été muni ; sur quoi la dite autorité forestière lui délivrera, de son côté, un certificat, auquel elle apposera son cachet, pour affirmer que les matériaux en question ont été faits d'arbres marqués, ou se trouvant dans des terrains séparés, et qu'il aurait achetés. Les employés chargés de délivrer les écrits dont il s'agit sur la place où ces matériaux doivent être vendus ou embarqués, examineront d'abord le dit certificat ; ensuite ils noteront, au verso, qu'il est désormais sans valeur (*battal*.) et le prenant au lieu d'argent, ils l'annexeront au livre de Souche, dans ils retrancheront le permis de transport, qu'ils rempliront et donneront gratuitement au porteur des dits matériaux. Lorsque la charpente, le bois et le charbon, imposés de la seconde espèce de taxe, et faits d'arbres que les paysans voisins des forêts, peuvent couper dans un but de commerce, en dehors des cas exceptionnels mentionnés dans l'article 3, seront arrivés, comme il a été dit plus haut, du lieu de coupe à l'endroit où ils doivent être vendus, ou embarqués pour une autre destination, s'ils seront vendus à des fabriques, ou autres établissements de ce genre,

dans le pays, ou percevra, sur leur prix suivant le tarif de l'article 2, et sous le nom d'*Orman hakkı*, la taxe établie, et on donnera, en retour, au vendeur des dits objets le permis de transport. Mais s'il n'en est pas ainsi, si ces articles ont été apportés à une échelle de mer ou de rivière, ou à une gare de chemin de fer pour être envoyés à l'extérieur, on percevra, d'après les instructions spéciales relativement à cette circonstance, de plus, un droit de timbre; et dans le cas où les moyens de transport ne permettraient point l'usage de timbre à cet effet, on délivrera un second écrit, pour ce droit du timbre, dont sera fait mention dans l'article 8.

ART. 8. Sur le prix de toute espèce de charpente, tirée de forêts appartenant à des particuliers, ou réservés pour les villages, et transportée dans une ville ou un bourg, à une échelle de mer ou de rivière, ou à une gare de chemin de fer, on prendra la dime dont parle l'article 4, contre un reçu, donné à celui qui aura transporté la charpente. Quant au bois et au charbon, on prélèvera le droit de timbre établi dans ce même article, en appliquant le timbre, si les moyens de transport sont des animaux ou des chariots; mais si ces moyens sont des radeaux, des navires, des vaggons de chemin de fer, peu propres à l'usage du timbre, on coupera un feuillet de la souche dont on tire les permis de transport, et, en le remplissant, on le remettra, à la place du timbre, au maître du bois et du charbon.

*Examen des dîcers écrits,
employés pour la perception de la taxe des forêts.*

ART. 9. Les reçus délivrés pour la charpente, le bois et le charbon dont les droits de forêt ont été payés, seront examinés par les autorités forestières des endroits où ces objets seront apportés; dans le cas où il ne s'y trouverait point de ces autorités, ils seront pris en considération par les employés des contributions indirectes; et à défaut de ces employés eux-mêmes, par l'autorité administrative ou la police de l'endroit. Si la qualité et la quantité de ces matériaux se trouvent être celles rapportées dans le reçu, on notera au verso *battal* (sans valeur, ou acquitté), on y apposera son cachet particulier, et on le prendra pour le garder,

en donnant à la place un certificat ordinaire cacheté, dans lequel on écrira le numéro du reçu, sa date et son contenu.

ART. 10. La charpente, le bois et le charbon pour lesquels il n'y aurait point de reçu, ou dont la qualité et la quantité différeraient de celles rapportées dans le reçu, les autorités susmentionnées auront la faculté de les séquestrer, mais elles devront en avertir immédiatement le chef-lieu du Sandjak et l'inspecteur des forêts. La charpente, le bois et le charbon en question seront considérés comme des objets de contrebande, et sur le surplus il sera pris le double du droit établi.

ART. 11. Attendu que, pour toute espèce de charpente, de bois et de charbon, apportée par mer d'une échelle à une autre, ou à Constantinople, on doit être muni du certificat, ou du permis, mentionnés dans l'article 7, pour prouver que la taxe (orman hakky) ou le droit de timbre a été payé, dans le cas où seraient arrivés à une échelle de la charpente, du bois ou du charbon sans le certificat ou le permis de rigueur, les employés forestiers, douaniers ou administratifs de l'endroit, en séquestrant ces marchandises pour en percevoir le double du droit établi, porteront le fait à la connaissance de l'inspecteur des forêts et du gouverneur, s'il s'est passé dans une province, et à celle de la direction générale des forêts, s'il a eu lieu dans les échelles de Constantinople.

ART. 12. Si un autre que ces fonctionnaires, quelque'il soit, avertit l'autorité de la charpente, du bois et du charbon ainsi frauduleusement apportés, il aura la cinquième partie du double droit qui sera prélevé en cette circonstance.

ART. 13. Les certificats qui, d'après ce que nous avons vu dans les articles précédents, après avoir été, au verso, notés comme *battals*, seront pris et gardés, doivent tous les trois mois être envoyés, par l'autorité administrative ou par la police, au chef-lieu du Vilayet, par les fonctionnaires dirigeant les impositions indirectes, aux inspections dont ils relèvent, et enfin par les autorités forestières aux inspecteurs des forêts.

ART. 14. L'inspecteur en chef du Vilayet se faisant remettre, par l'inspecteur et l'employé sous ses ordres, les souches épuisées, et les certificats *battals* amassés, les enverra, avec un catalogue de recettes, tous les ans avant le mois de Mars à la direction générale.

ART. 15. Les certificats *battals* soumis aux chefs-lieux de Vilayet, et aux Inspections des contributions indirectes, seront aussi envoyés tous les ans, avant le mois de Mars, au Trésor Impérial.

ART. 16. Les certificats ne doivent pas avoir de ratures : là, où en écrivant un certificat on aurait fait une faute, on tirera une barre, et plus bas on écrira les mots corrects.

TARIF DE LA TAXE (*orman hakky*), non compris le droit de timbre, établie cette fois à nouveau, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement, et devant être perçue du prix qu'ils auront sur la place où ils seront arrivés, la charpente (longue de moins de huit piques, large et haute de moins de huit pouces), le bois et le charbon tirés, dans un but de commerce, des forêts de l'État, non par suite d'enchères, mais par coupes partielles. La taxe a été fixée à tant pour cent, en proportion de la distance entre le lieu de coupe et le lieu d'arrivage de ces matériaux.

Distance, dans laquelle on ne comprend pas celle de la mer, des rivières et des chemins de fer.		sur cent pâtres prix de charpente	sur cent plastres prix de bois et de charbon	Observations.
d'une heure	à cinq	25	12	La distance indiquée dans cette table a été calculée approximativement sur la montre des conducteurs trois kilomètres et demi par heure. Les lieux d'arrivage, dont il est question ci-dessus, sont les échelles de mer et de rivière, les gares des chemins de fer, les villes et les bourgs.
de cinq heures	à dix	20	8	
de dix heures	à quinze	15	6	
de quinze heures	à vingt	12	4	
de vingt heures	et au dessus	10	2	

18. INSTRUCTIONS données aux autorités forestières, et concernant l'extraction de la résine [des pins] des forêts de l'État.

Le 26 Fevrier 1289.

(Voir le texte Turc p. 297.)

CHAPITRE I.

De l'extraction de la résine d'arbres vendus.

ARTICLE 1^{er}. Ceux qui achètent des arbres des forêts de l'État pour les couper, peuvent extraire, comme ils veulent, de la résine des pins compris dans la vente, mais ils n'auront pas le droit de se prévaloir de cette faculté pour demander aucune modification des contrats déjà passés.

CHAPITRE II.

Sur l'extraction de résine des pins non compris dans la vente.

ART. 2. L'extraction de résine au point de faire périr l'arbre, n'est permise que relativement aux arbres pourris ou maigres : ces arbres seront marqués au marteau de l'État, à deux endroits différents. Quant aux autres arbres, dont la conservation dans la forêt est nécessaire, on en pourra extraire de la résine, si, mesurés à la hauteur d'un mètre du sol, ils ont au moins un mètre vingt centimètres de circonférence, mais à condition de les préserver de la perte ; ceux-ci seront encore marqués au marteau de l'État, à un seul endroit.

ART. 3. Le fermier peut bien extraire, comme il l'entendra, de la résine des arbres, dont il lui est permis d'en tirer jusqu'au point de les faire périr, mais il ne faut pas qu'il leur fasse perdre leur forme primitive au point de ne plus avoir leur valeur réelle lorsqu'ils seront vendus pour qu'on en tire du bois de charpente.

ART. 4. Pour extraire de la résine des arbres dont la conservation est nécessaire, on pratiquera d'abord une ouverture seulement ⁽¹⁾, qu'on allongera tous les ans davantage de quatre-vingts centimètres par an, mais qui n'aura pas plus de quatre mètres de long.

ART. 5. La largeur de l'ouverture, sans comprendre l'écorce, en commençant du bois ne dépassera pas dix centimètres; et à condition qu'elle soit mesurée à l'aide d'une corde passée d'un côté de l'ouverture, du point de jonction de l'écorce avec le bois, à l'autre côté, l'épaisseur n'en sera pas plus d'un mètre.

ART. 6. L'extraction de résine des ouvertures ne pourra commencer avant le 1^{er} Avril de chaque année, et les travaux doivent être terminés le 1^{er} Octobre; afin toutefois que les arbres soient prêts à temps, les fermiers peuvent en enlever l'écorce à partir du quinze février.

ART. 7. On écrira dans le contrat que, dans le cas où l'on ferait sur un arbre des opérations défendues par les règles ci-dessus établies, cet arbre sera considéré comme ayant été mutilé, et le fermier subira les peines énoncées dans les articles 34 et 36 du règlement des forêts.

ART. 8. On ne prendra aucun engagement pour la qualité ni pour la quantité du produit de résine vendu, et le prix en sera fixé à tant par arbre. On donnera au fermier un délai d'un à deux mois, à partir de la date du contrat, ou, si les arbres ont été marqués après le contrat, à partir de la date du rapport relatif à ce fait, pour qu'il voie les arbres marqués, et que, s'il y a lieu,

(1) Cette ouverture, faite, pour provoquer l'écoulement de la résine, à la racine de l'arbre, est d'abord longue de trois ou quatre centimètres; ensuite, en l'allongeant tous les huit ou dix jours un peu, on la fait parvenir au dernier degré de hauteur désigné dans le Contrat; mais le mode d'exécution de ce travail graduel doit dépendre du bon plaisir du fermier. Si l'ouverture parvient ainsi à quatre mètres de longueur, tandis que, d'un autre côté, le bail doit durer plus de cinq ans, il faudra que, à côté de l'ouverture pratiquée déjà on en fasse encore une, qu'on allongera par degrés comme la première; mais, dans ce cas, il faut laisser entre ces deux ouvertures un interstice de dix centimètres au moins.

il demande que le nombre en soit complété; le contrat portera que, passé ce délai, toute réclamation que le fermier pourrait élever à ce sujet restera sans effet.

CHAPITRE III.

Règles à suivre lorsque la charpente est vendue en même temps que la résine à extraire des pins au point de les faire périr.

ART. 9. Dans le cas où, sur la demande des marchands, la charpente serait vendue simultanément avec la résine des pins, tout en se conformant aux règles prescrites dans le chapitre 2 de ces instructions, on aura aussi à observer les dispositions suivantes: 1^o) tous les arbres qu'il faudra couper pour en tirer la charpente ordinaire, seront martelés, au marteau de l'État, afin que la résine en soit extraite jusqu'au point de faire périr l'arbre. 2^o) des arbres dont on peut extraire de la résine au point de faire périr l'arbre, le fermier aura le droit d'extraire de la résine comme bon lui semblera, sans être astreint à aucune restriction ou condition. 3^o) sans s'engager en aucune façon pour la qualité et la quantité de la charpente à tirer de ces arbres, on en fixera le prix autant que possible à tant par arbre; mais, si le marchand le demande, on pourra aussi conclure ce prix par mètres cubes.

19^o INSTRUCTIONS prescrivant les devoirs qu'auront à remplir les commissions instituées dernièrement dans quelques Vilayets et Livas, pour examiner les titres de ceux qui prétendent être possesseurs de forêts.

Le 23 Muharrem 1293—7 Ferrer 1291.

(Voir le texte Turc p. 300.)

ARTICLE 1^{er} Les commissions instituées dans les chefs-lieux de Vilayets et de Sandjaks, sous la surveillance des Valis et des

Gouverneurs, et sous la présidence des suspecteurs des forêts, et formées des comptables des Vakoufs, des Employés du fisc, et d'autres personnes ayant des connaissances spéciales, se feront remettre et prendront en considération les titres de toutes les forêts dont la possession est réclamée, en se conformant entièrement aux dispositions de ces instructions, rédigées sur la base des réglemens en vigueur.

ART. 2. A l'exception de ceux parmi les titres à examiner qui ont été délivrés ad hoc pour des forêts et des bois, à une époque antérieure à 11 Schewal 1286, qui est la date de la promulgation du règlement des forêts, et contiennent un nombre d'arpents et des limites les mêmes que celles rapportées dans un titre *plus nouveau*, et qui sont réputés authentiques, les forêts rapportées dans des titres dont le nombre d'arpents et les limites sont différentes, seront provisoirement mises sous la garde des inspecteurs des forêts, lesquels s'occuperont de les séparer et d'en établir les limites. De même, attendu qu'il a été dernièrement décidé qu'on ne donnera plus de titres pour les forêts, mais que celles qui se trouvent dans les limites d'anciens titres délivrés pour des pâturages d'été et d'hiver, des prés et des champs, seront considérées comme n'ayant point d'arbres, et que, en faisant un calcul approximatif des productions qui pourrait en être tirées si elles sont à l'état de champs, et de la dime qui pourrait être prélevée sur ces productions, en proportion du nombre d'arpents de ces bois et forêts, on établira une taxe annuelle raisonnable, et on donnera alors un nouveau titre, par cette raison, en attendant que les rapports nécessaires des autorités compétentes soient arrivés, et que la taxe en question puisse être établie, les forêts de cette catégorie, dont on ne fera pas arracher et détruire les arbres aux possesseurs des pâturages et des prés, seront gardées et administrées suivant les dispositions du règlement des forêts.

ART. 3. Avant de confirmer les titres délivrés après la dite époque, 11 Schewal 286, pour des forêts et des bois, et portant un même nombre d'arpents, et les limites rapportées dans le nouveau titre, les commissions en enverront à la direction générale des forêts un catalogue, clair et détaillé, comprenant les limites et les nombres d'arpents, contenus dans ces titres, les dates, les noms des possesseurs, ceux des autorités qui les ont donnés, et s'ils ont

été délivrés à nouveau, ou par suite de succession, ou de transfert.

ART. 4. Les Ordonnances et les Hodjets et Ilams, rendus pour mettre terme aux procès, ainsi que les titres délivrés par des *Sipahis*, des fermiers, et des anciens gouverneurs non connus, ne pouvant être considérés d'après les règlements comme des titres authentiques pour la possession de forêts, les commissions devront débouter définitivement ceux qui fonderaient leurs réclamations de possession sur des titres peu propres à l'établir.

ART. 5. Les *baltaliks* étant, suivant l'article 21 du règlement des forêts, des bois ou forêts, laissées et réservées *ab antiquo* pour un village ou un bourg, doivent être en quantité suffisante pour que les habitants des villages et bourgs, qui y ont droits, puissent en tirer le bois nécessaire pour leurs besoins de tous les jours, pour leurs instruments d'agriculture, et autres choses indispensables ; mais on ne devra point prendre en considération les réclamations élevées par des habitants de village ou de bourg, et donner cette dénomination de *baltalik* à une quantité de montagnes cultivables, d'une étendue beaucoup plus grande que celle qui aurait suffi à leurs besoins, par la seule raison que les limites assignées à ces montagnes sont rapportées dans les Hodjets et Ilams rendus par les autorités locales à la suite de contestations des habitants de villages ou de bourgs entre eux, et dans les Ordonnances, qui ont confirmé ces écrits. Les articles 41 et 23 du dit règlement sont basés aussi sur ces principes. Par conséquent, toute forêt ou *baltalik* aussi, qui dépasse la mesure d'utilité des paysans, et qui ne se trouve en la possession de personne en vertu de titres authentiques, sera, suivant le règlement, compris parmi les montagnes cultivables, et séparée immédiatement, sera placée sous l'administration des forêts de l'État.

ART. 6. Pour toute difficulté qui pourrait surgir, en dehors de ces instructions, on s'adressera, clairement et en détail, à la direction générale des forêts.

DOUANES.

RÈGLEMENT SUR LE TIMBRE (1).

1^o ORDONNANCE SUPPLÉMENTAIRE au règlement sur le timbre.

Le 16 Djemazioul-ewel 1292.

Ceux qui, étant munis du permis nécessaire à la vente de papiers timbrés, les vendent au dessus du prix du Tarif, comme aussi ceux qui vendent les dits papiers timbrés, sans avoir obtenu le permis exigé à cet effet, tant à Constantinople que dans les provinces, seront passibles d'une amende de 3 livres Turques : en cas de récidive, l'amende sera doublée.

2^o NOTIFICATION OFFICIELLE, concernant le règlement sur le Timbre [2].

Le 6 18 Fevrier 1875.

1^o Le Règlement sur le timbre du 30 Novembre 1873 sera mis à exécution à partir du 4 14 Mars 1875.

2^o Les nouveaux papiers timbrés émis conformément au dit règlement seront frappés : 1^o d'un timbre noir revêtu du *Toughra* impérial autour duquel se trouvent imprimés sur fond blanc les lettres et chiffres indiquant les sommes et le montant du droit ; 2^o

(1) Voir le nouveau règlement sur le timbre à la 3^{me} Partie de la Legislation Ottomane, pag. 480.

(2) Archives de la Sublime Porte.

d'un timbre sec portant les mots : *tamga-i-devlêti-alié*. Les timbres mobiles seront également revêtus du *toughra* impérial.

3° On pourra faire usage même après le 4/13 Mars 1875, des anciens papiers timbrés au droit fixe, ainsi que de ceux au droit proportionnel dont le prix ne dépasse pas dix piastres. Toutefois les sommes indiquées dans les anciens types qui portent un droit supérieur à dix piastres, ne correspondant pas à celle du nouveau tarif, on ne devra faire, à partir du 4/13 Mars, aucun usage des anciens papiers timbrés énonçant un droit au-dessus de dix piastres. Ces papiers seront, jusqu'à la date du 4/13 Juin 1875, échangés sans frais, contre de nouveaux à Constantinople, à la direction du timbre et dans les provinces, dans tous les bureaux de contributions indirectes.

JOURNAUX.

4° Un timbre mobile d'un type spécial et au droit de deux paras sera apposé à chaque exemplaire de journal publié tant à Constantinople que dans les provinces. Les timbres mobiles qui seront apposés aux journaux, avis et affiches, devront être collés sur la partie supérieure de la première page du journal ou avis, avant même l'impression des caractères. Afin d'empêcher l'emploi de timbres qui ont déjà servi et pour constater que l'apposition a eu lieu avant même l'impression du journal ou de l'avis ou affiche, une partie de l'empreinte des caractères sera portée sur le timbre mobile sans que, toutefois, les lettres du timbre en soient devenues totalement illisibles. Tout journal, affiche ou avis, dont le timbre mobile n'aurait pas été ainsi annulé, sera considéré non timbré.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS.

5° Le droit unique de un pour cent auquel sont assujettis les titres d'actions ou d'obligations provisoires ou définitifs des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques par actions, existantes ou à créer, autorisées par décret impérial, sera acquitté par les sociétés ou compagnies.

Les titres d'actions ou d'obligations, provisoires ou définitifs des Sociétés ou compagnies créées après le 4/13 Mars 1875,

devront être tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et la feuille.

Quant aux titres d'actions ou d'obligations délivrés antérieurement au 13 Mars 1875, le droit sera perçu sur la présentation du registre à souche, ou tout autre constatant le montant des titres délivrés, et l'avance en sera faite par la société ou compagnie, ainsi qu'il a été dit plus haut. L'avis de l'acquittement du droit que l'Administration générale des contributions indirectes fera insérer dans les journaux de la capitale équivaudra à l'apposition du timbre. Les titres dont le droit aura été ainsi acquitté pourront également être frappés de timbre à la demande du propriétaire, et sans aucun frais, à l'administration du timbre. Il est accordé aux Sociétés et Compagnies un délai de six mois à partir du 13 Mars 1875, pour acquitter le droit de un pour cent.

A l'expiration de ce délai elles seront passibles, en cas de contravention, de l'amende prescrite par l'art. 24 du règlement sur le timbre.

DÉBIT.

6^e Les timbres seront vendus à Constantinople par des débiteurs distributeurs désignés par l'Administration et qui seront tenus d'apposer à l'extérieur de leur magasin ou boutique une plaque portant les mots : *carakai-sahihé ve pouh*. Dans les provinces les timbres seront vendus dans tous les bureaux de douane ou de contributions indirectes, ainsi que par des débiteurs auxiliaires désignés également par l'administration.

Le timbrage à l'extraordinaire du papier libre n'aura lieu qu'à la direction du timbre à Constantinople.

3^e NOUVEAU RÈGLEMENT sur les douanes intérieures de l'Empire.

Le 11 Mouharem 1291.

(Voir le texte Turc p. 323—325.)

ARTICLE 1^{er}. En dehors du tabac, du tabac à priser, des liqueurs spiritueuses et du sel, le droit de consommation de 8 %

perçu jusqu'à présent sur les produits agricoles et industriels transportés par terre d'un lieu à un autre de l'Empire est aboli à partir du 1^{er} Mars 1290. La taxe de confection de 6 %, 4 %, et 2 %, qui était perçue lors du transport dans l'intérieur de l'Empire, sur toutes les marchandises fabriquées dans la Turquie ou provenant de l'Étranger (et dont le droit d'importation a été payé) est aussi supprimée. Pourtant les marchandises qui transportées d'une province de l'intérieur seront chargées sur des bateaux pour être envoyées à une autre province de l'Empire, ces marchandises paieront ces deux espèces de contribution. Les douanes de terres situées sur les rives de la mer, sur les lignes-frontières et sur les lignes de démarcation qui séparent les provinces privilégiées et le Monténégro avec l'Empire Ottoman ne subiront aucune modification ; seulement les douanes de terre qui seraient trouvées dans ces endroits ne percevront désormais aucun droit de consommation ni de confection sur aucune marchandise, excepté sur les articles plus haut mentionnés.

ART. 2. Conformément à l'article 1, il ne sera demandé ni à l'échelle d'importation ni à celle d'exportation aucun *tezkeré*, ni *recepissé*, ni *certificat* pour les objets exempts du droit de consommation et de confection. Mais comme les droits de douane sur le tabac, tabac à priser et boissons spiritueuses continueront à être perçus dans toutes les douanes, conformément aux règlements spéciaux et comme le règlement sur le commerce du sel sera toujours en vigueur, les directeurs et les préposés des douanes des villes et des villages devront examiner les objets importés dans ces localités et en cas de besoin ils auront le droit de faire ouvrir les caisses et les balles de ces marchandises afin de s'enquérir s'il y a, parmi ces objets, du tabac, du tabac à priser, des boissons spiritueuses du sel et tout autre article prohibé, tel que poudre, armes, esrar et autres.

ART. 3. Il est aussi supprimé à partir de la date susmentionnée, le droit de 8 % perçu jusqu'à présent sur les farines transportées par mer d'un endroit à un autre de l'Empire, moulues dans des moulins à vapeur et produits des blés provenant des pays Étrangers, des Principautés-Unies et des différentes parties de l'Empire et qui ont payé le droit de douane. Ces farines seront transportées à l'aide d'un *Tejkeré* délivré gratis par les administrations

des douanes. Cependant comme le blé transporté de l'intérieur et par conséquent exempt du droit de douane il pourra être moulu dans ces mêmes moulins à vapeur et comme les farines de ces blés lors leur expedition par mer paieront toujours le droit de confection de 8. °. les propriétaires de ces farines devront prouver à l'administration des douanes que les farines moulues dans ces moulins pour être transportés par mer ne proviennent pas des blés importés par terre, mais qu'elles sont produites des blés dont le droit de douane à été payé : faute de quoi les propriétaires de ces farines paieront le droit réglementaire.

ART. 4. Le Danube et les affluents qui se versent dans la Mer Noir, les rivières Drina et Timok, qui traversent la Serbie, le Save et l'Unna qui passe par le territoire autrichien seront considerés comme de ports de mer, c'est-à-dire les marchandises transportées d'un côté à un autre sur ces rivières seront soumises au même règlement en vigueur pour les marchandises transportées par mer dans les autres parties de l'Empire. Les navires et marchandises qui traversent le Tigre entre Bassorah et Bagdad seront soumis à ce même règlement jusqu'à l'élaboration d'un règlement spécial à cet égard. Le droit de douane perçu sur ces marchandises importées du golfe de Bassorah sur le Tigre sera payé aux directions des douanes situées sur le parcours du Tigre jusqu'à Bagdad : faute de quoi le passage de ces marchandises par la ville de Bagdad ne sera pas permis. Aussi, les marchandises destinées à être transportées sur l'Euphrate continueront à payer, comme par le passé, le droit de douane à Bassorah : faute de quoi la direction de douane qui siège à Courna, lieu de jonction de l'Euphrate et du Tigre, ne permettra pas le passage de ces marchandises.

Les marchandises importées dans des villes situées sur le Tigre au delà de Bagdad et celles importées dans des villes sur l'Euphrate au delà de Courna ne paieront aucun droit de consommation ni de confection. Pour ce qui concerne le sel, le tabac, le tabac à priser et les boissons spiritueuses, ces articles continueront à payer les droits de douane : toutes les autres dispositions réglementaires seront appliquées sur ces marchandises.

ART. 5. Les droits d'exportation, d'importation et de consommation qui seront perçus sur les marchandises transportées sur

tous les autres ruisseaux et lacs, excepté les rivières mentionnées dans le 4^{me} article, seront payés aux administrations des douanes les plus proches aux embouchures de ces ruisseaux et lacs, ou aux douanes situées sur les rivières qui auront été considérées comme de ports de mer.

ART. 6. Tous les produits agricoles et industriels qui seront transportés par des navires ou des canots sur le lac de Van et les autres lacs qui ont leurs limites dans l'intérieur de l'Empire ne paieront aucune taxe lors leur embarcation et leur exportation.

4^o INSTRUCTIONS explicatives concernant le mode de perception en nature des droits de douane sur les MARCHANDISES NON-TARIFIÉES ou laissées AD-VALOREM, conformément aux Termes de l'Appendice du Tarif, en cas de non-entente entre les Agents de la douane et les négociants, sur l'évaluation de ces marchandises.

ARTICLE 1^{er} Les droits de douane des marchandises d'une même nature, qualité et valeur, seront perçus en nature, comme par le passé.

ART. 2. Sur les marchandises qui sont d'une même nature et valeur, mais de qualités différentes, on retiendra de chaque qualité, et en proportions égales, la qualité nécessaire pour l'acquittement des droits.

ART. 3. Les marchandises d'une même nature, mais de différentes valeurs, seront évaluées séparément, et le négociant aura le choix de l'article dont il devra faire l'abandon à titre de droits; celles de ces marchandises qui seraient aussi de différentes qualités, seront traitées de la manière prescrite à l'article 2.

ART. 4. Les marchandises indivisibles telles que machines, voitures, pianos, etc, dont les droits ne sauraient être prélevés en nature, pourront, au cas où le propriétaire n'accepterait pas l'évaluation de la douane, être abandonnées à cette dernière, contre paiement du montant de cette évaluation, moins 10 %, d'escompte.

ART. 5. Dans le cas où un négociant ayant importé des marchandises, par contrat, pour compte d'une administration de l'Etat désirerait en acquitter les droits en numéraire, suivant les prix fixés dans le contrat exhibé par lui, la Douane sera tenue d'acquiescer à sa demande.

ART. 6. Toutes fractions en plus des droits provenant de la valeur des articles retenus en nature, seront remboursées en espèces aux négociants qui de leur côté seront tenus de combler de la même manière toute moins-value de ces articles.

ART. 7. Dans le cas où un négociant désirerait faire vendre aux enchères, sans la retirer de la douane, une marchandise tarifée qui aurait été avariée pendant la traversée, les droits de douane ne seront perçus que sur le prix de vente.

5^e DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES concernant la régie de l'importation de sel étranger [1].

L'importation du sel étranger étant formellement interdite et toutes les salines, les mines et les sources de sel ayant été mises en régie par l'Etat, l'Administration générale des contributions indirectes porte à la connaissance du public les dispositions réglementaires qui suivent :

ARTICLE 1^{er}. L'importation et la vente du sel étranger sont prohibées.

ART. 2. Les préposés de la régie, les douaniers, les autorités administratives, les agents des quarantaines, les commandants de port veilleront à ce que le sel importé des pays étrangers en petite ou en grande quantité, soit par terre, soit par mer, ne puisse passer ni être débarqué ; ils sont tenus de le renvoyer immédiatement quel qu'en soit l'importateur.

ART. 3. Le sel étranger qui, à l'instu des fonctionnaires, agents ou commandants sus-nommés, aurait été transporté ou débarqué dans un port ou une autre localité quelconque, sera entièrement confisqué au profit de l'Etat, quels qu'en soient la provenance et le propriétaire.

(1) Archives de la Sublime Porte.

ART. 4. Le sel égyptien ne pourra être dirigé sur aucun point de l'Empire Ottoman autre que les villes d'Adalia (Satalie), d'Alaya, de Kelendrie (province Itcheli) et de Beyrouth.

Le sel provenant des Principautés de Moldo-Valachie, ne pourra être dirigé sur aucun point de l'Empire Ottoman autre que les villes de Constantinople, Varna, Roustchouk et Widin.

ART. 5. Le sel égyptien et celui provenant de la Moldo-Valachie devront, à leur arrivée dans les villes désignées à l'article précédent, être accompagnés de certificats émanés des autorités des lieux de provenance, et constatant la provenance, le nom de l'importateur ainsi que celui du capitaine du navire sur lequel ils ont été chargés. Ils seront consignés aux préposés de la régie résidant dans les villes susmentionnées, qui en rembourseront la contrevaieur au prix de deux paras et demi l'ocque pour le sel égyptien, et de 6 paras pour le sel de roche provenant de la Moldo-Valachie.

ART. 6. Le sel égyptien ou moldo-valaque, importé en petite ou en grande quantité, par terre ou par mer, dans une localité autre que celle spécifiée ci-dessus, ou dont l'importateur ne pourrait pas produire le certificat requis, ne sera, dans aucun cas, admis par les préposés de la régie ; les douaniers, les autorités administratives, les agents des quarantaines et les commandants de port sont tenus de les renvoyer immédiatement.

ART. 7. Si le sel égyptien ou moldo-valaque est transporté ou débarqué dans un port ou une autre localité quelconque, à l'insu des fonctionnaires, agents ou commandants susdits, il sera intégralement confisqué au profit de l'Etat quelqu'en soit le propriétaire.

ART. 8. L'importation du sel étranger dans l'Empire Ottoman étant complètement interdite et toutes les salines, les mines et les sources de sel devant être exploitées par la régie, nul n'aura la faculté d'extraire et de vendre du sel dans quelque localité que ce soit. L'autorité centrale veillera à la punition des contrevenants.

ART. 9. La vente des produits de chaque saline, mine ou source du sel aura lieu dans les magasins situés auprès de la saline, de la mine ou de la source d'où ils proviennent.

ART. 10. L'Etat ne vendra pas le sel à la mesure, la vente sera

effectuée au poids, chaque ocque pesant quatre-cents drachmes. Le prix, fixé à vingt paras l'ocque, est payable au comptant et en monnaies aux taux légal, les frais de transport, depuis le magasin jusqu'à l'embarcadère, au navire, etc., seront à la charge de l'acheteur.

ART. 11. La régie ne vendra jamais le sel par lots moindres de 50 ocques.

ART. 12. Tout individu pourra transporter et vendre en toute liberté le sel acheté par lui à la régie.

ART. 13. Le sel provenant des salines et mines de sel de Tripoli (Barbarie), de Benghazi ou du Fezzan, et destiné à être expédié par mer à Constantinople ou dans une autre partie de l'Empire Ottoman, sera vendu sur les lieux au prix de quinze paras l'ocque.

ART. 14. Si le sel provenant des salines et mines de sel de Tripoli (Barbarie), de Benghazi ou du Fezzan, était destiné à la consommation locale ou bien au transport dans l'intérieur du pays soit par terre, soit par voie de navigation fluviale, la vente en sera effectuée au prix de 20 paras l'ocque.

ART. 15. Le sel de roche de la Moldo-Valachie acheté par l'Etat dans les localités spécifiées dans l'article 4, sera vendu par les préposés de la régie au prix de trente paras l'ocque.

ART. 16. Le prix du sel de roche de Tripoli (Barbarie), de Benghazi ou du Fezzan, destiné à l'exportation par mer, sera de 25 paras l'ocque. Ce prix sera de 30 paras, si le sel doit être consommé sur les lieux ou dirigé vers l'intérieur du pays, soit par terre, soit par voie de navigation fluviale.

ART. 17. Le pesage d'une quantité plus ou moins considérable de sel au moyen de *kantar* devant offrir des difficultés pratiques, il sera fait usage pour cet objet, aussi bien dans la capitale que dans les provinces de deux caisses suspendues à un trépied en bois (semblable au *tchéqui* servant à peser le bois de chauffage), et dont l'une recevra les poids, et l'autre, la quantité de sel destinée à être pesée.

ART. 18. Si l'acheteur désire vérifier à l'aide du *kantar* les poids employés, il sera admis, sans aucune difficulté, à opérer cette vérification,

ART. 19. Pour chaque vente effectuée dans les salines, mines

ou sources de sel, il sera délivré à l'acheteur une quittance imprimée (*teskéré*) détachée d'un registre à souche ; cette quittance indiquera en termes précis le nom de l'acheteur, le poids et le montant du sel vendu ainsi que sa destination. La quittance sera revêtue du grand cachet spécial de la saline, de la mine ou de la source de sel, et paraphée par le commis principal et le caissier, elle devra porter en outre le cachet particulier de l'employé de la régie ainsi que l'indication de l'année, du mois et du jour où elle aura été remise.

ART. 20. Dans le cas où le sel acheté devrait être dirigé sur un autre endroit que celui indiqué dans la quittance, il faudra que la nouvelle destination soit indiquée par une annotation au dos de la pièce par le préposé de la régie, et en son absence par le douanier du lieu. A défaut de ces fonctionnaires, l'annotation sera faite par le Conseil local. Cette annotation, rédigée en termes précis, sera revêtue du grand cachet spécial de la saline, de la mine, de la source de sel, de la douane ou du conseil.

ART. 21. Dans le cas où une partie du sel ayant été vendue dans l'endroit même auquel il était primitivement destiné, la portion restante devrait être expédiée sur un autre point, le propriétaire ne pourra obtenir le permis de circulation qu'à la condition que la quittance portera au dos l'indication de la nouvelle destination ainsi que de la quantité qu'il s'agit de transporter, déduction faite de celle vendue ; cette annotation sera également revêtue du grand cachet dont il est parlé plus haut.

ART. 22. Si le sel arrivé à la destination primitivement indiquée doit être dirigé de là en détail sur des points différents, le propriétaire recevra en échange de la quittance dont il est porteur, des pièces rédigées dans la même forme que celle-ci et délivrées par le préposé de la régie, et en son absence par le douanier résidant dans le lieu d'arrivée, et enfin, en l'absence de ceux-ci, par le Conseil local. Le transport ne pourra être autorisé qu'à cette condition.

ART. 23. L'accomplissement des mêmes formalités sera indispensable toutes les fois que le sel acheté, au lieu d'être transporté directement à la destination indiquée dans la quittance, devra être dirigé sur un endroit différent, soit en totalité, soit après qu'une partie aura été vendue dans une localité située sur un

parcours, ou bien encore, si après cette vente la portion restante est destinée à être expédiée en détail à des endroits différents.

ART. 24. Dans toute localité où il n'y aurait ni préposé de la régie, ni douanier, ni même un conseil, et ce cas ne saurait évidemment se présenter que dans un village, toutes les formalités prescrites plus haut seront remplies par le *moukhtar* du village, qui apposera le cachet officiel dont il est dépositaire sur les quittances qu'il devra délivrer en échange de celles qui lui seront remises, ainsi qu'au bas des annotations qu'il aurait à transcrire sur ces mêmes pièces.

ART. 25. Les quittances devront présenter tous les caractères d'une pièce authentique; aucune effaçure, rature ou correction n'y est permise; en cas d'erreur survenue dans l'écriture de la pièce, cette erreur sera rectifiée au moyen d'une annotation qui devra être elle-même revêtue du grand cachet.

ART. 26. Le propriétaire du sel, à son arrivée dans une localité quelconque, devra exhiber la quittance à lui délivrée, par les employés de la saline, de la mine ou de la source de sel où le sel a été vendu, au préposé de la régie, et en son absence, au douanier, et à défaut de ceux-ci, au conseil local, s'il en existe un, et enfin au *moukhtar*, dans le cas où il n'y aurait ni bureau, ni douane, ni conseil.

S'il résulte de l'examen de cette quittance que la quantité qu'elle porte est conforme à celle qui est constatée réellement, cette quittance sera retenue et l'acheteur obtiendra l'autorisation de vendre ou de consommer son sel.

ART. 27. Si la quantité constatée présente un excédant par rapport à celle énoncée dans la quittance, ou bien si la quittance ne peut être produite, ce sel excédant ou sans quittance sera considéré comme objet de contrebande et confisqué. Le propriétaire sera en outre passible d'une amende égale au double du montant de la valeur de sa marchandise, soit 40 paras pour chaque ocque.

ART. 28. Le sel confisqué sera abandonné à l'individu qui a donné avis de la fraude ou qui l'a découverte.

ART. 29. Le propriétaire du sel pouvant, avant d'enlever sa marchandise, s'assurer, en faisant au besoin lire sa quittance par qu'il lui plairait, de l'exactitude de celle quittance qui, dans tous

les cas, lui sera délivrée ouverte, ne saurait être admis à invoquer comme excuse valable une erreur dans la rédaction de la quittance, et les dispositions réglementaires sus-énoncées lui seraient applicables dans le cas où, à l'arrivée à destination, on constaterait que la quantité de sel réellement transportée dépasse la quantité énoncée sur la quittance.

ART. 30. Celui qui après l'examen de la pièce se sera assuré que la quittance obtenue par lui indique une quantité intérieure à la quantité réelle, devra, avant d'opérer le transport de sa marchandise, s'adresser au préposé de la régie qui lui a fait la vente; celui-ci certifiera l'erreur par une annotation spéciale, sur la pièce même, et y apposera le grand cachet ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

ART. 31. Tout acheteur est tenu d'exhiber la quittance qui lui a été délivrée aux préposés de la régie, aux douaniers, aux conseils administratifs et aux moukhtars résidant dans les localités situées sur son parcours ou dans les lieux de destination. Nul ne pourra obtenir l'autorisation de faire passer ou de vendre son sel s'il n'a pas produit cette quittance et rempli les conditions énoncées plus haut.

ART. 32. Le propriétaire, qui déclarera avoir égaré la quittance dont il était porteur, pourra obtenir l'autorisation de vendre sa marchandise à la condition de déposer un cautionnement d'une valeur égale au triple du montant de celle du sel au prix de régie. Ce cautionnement lui sera restitué immédiatement après qu'il aura justifié de la perte de la pièce au moyen d'un certificat produit dans un délai qui sera fixé d'après la distance de la saline, de la mine ou de la source de sel où la quittance lui avait été délivrée.

ART. 33. Si le certificat exigé ne peut être produit dans le terme fixé, le sel, sans quittance, devra être considéré comme objet de contrebande, et le cautionnement déposé sera entièrement et définitivement confisqué. Il sera fait recette, au profit de l'Etat, des deux tiers du montant, et le reste sera donné, à titre de gratification, à l'individu qui a donné avis de la fraude ou qui l'a découverte.

ART. 34. Ceux qui seraient dans l'impossibilité de déposer immédiatement ce cautionnement pourront être admis à fournir un

garant solvable qui répondra de la production du certificat dans le délai fixé, et, dans les cas contraire, sera tenu de payer une somme égal au cautionnement exigé.

ART. 35. Le sel acheté à l'Etat conformément aux formalités prescrites plus haut est exempt de droits de douane et de toutes autres taxes quels que soient les lieux où il est transporté, soit par voie de navigation maritime ou fluviale.

ART. 46. Tout acte d'inconvenance commis par les acheteurs qui se présenteront dans les dépôts de sel à l'égard des employés de la régie qui doivent se renfermer constamment dans la sphère de leurs attributions légales, sera immédiatement porté à la connaissance de l'autorité locale et les auteurs de ces actes seront passibles des dispositions pénales prononcées par les lois et règlements.

ART. 47. Des gardes en nombre suffisant seront préposés à la défense de chaque saline, mine ou source de sel, et tout individu qui essaiera d'enlever de sel soit par le moyen de la force, soit secrètement, sera saisi et livré à l'autorité locale pour être puni suivant la loi.

6° REGLEMENT relatif au contrôle à exercer sur les débitants de tabac, sujets étrangers, à Constantinople et dans les provinces de l'Empire Ottoman. [1]

ARTICLE 1^{er}. Tout sujet étranger qui vendra en détail du tabac à fumer ou à priser, des cigares, du tumbéki, etc, sera tenu d'exhiber son permis au préposé de l'administration toutes les fois que ce dernier l'exigera.

ART. 2. Si ce sujet étranger n'est pas en état de pouvoir exhiber ce permis et qu'il refuse d'acquitter la pénalité qui est, d'après le règlement relatif au débit de tabac, le triple de droit, le préposé de l'administration se rendra à sa chancellerie et re-

(1) Voir le nouveau règlement sur les droits des tabacs dans la 3^{me} partie de la *Leg. Ottomane* p. 442.— Archives de la Sublime Porte.

quera un délégué pour la constatation de l'existence dans son établissement de l'une ou de l'autre des espèces de tabac mentionnés dans l'article 1.

ART. 3. Les heures fixées pour la demande aux chancelleries de ce délégué sont de 9 heures du matin à 3 heures du soir.

ART. 4. La constatation de l'existence de l'une ou de l'autre des espèces de tabacs mentionnées ayant été faite avec le concours de ce délégué, procès verbal en sera dressé et signé en double. Une copie de cet acte restera entre les mains du préposé de l'administration, et l'autre entre celles du délégué de la Chancellerie.

Après la signature de ce procès verbal, la boutique ou le magasin du contrevenant qui renferme ce tabac sera fermé et mis sous scellés par les deux délégués jusqu'au paiement de la pénalité fixée.

Dans le cas où les deux délégués ne seraient pas d'accord sur le résultat de l'enquête, et que le délégué de l'administration des tabacs insisterait sur la fermeture de la boutique ou du magasin partiellement ou totalement, les deux délégués apposeraient leurs scellés respectifs, suivant la demande du délégué de l'administration et toujours sous la responsabilité de cette dernière.

ART. 5. Si cette intervention consulaire tardait par une raison quelconque, comme il y aurait danger que le contrevenant ne fit disparaître sur ces entrefaites son tabac, cigares, tumbéki, etc. etc. le préposé qui aura averti la chancellerie procédera d'urgence, pour sauvegarder les intérêts de l'administration des tabacs, à la fermeture de la boutique de contrevenant. Il est bien entendu que cette fermeture sera faite comme il a été dit à l'article 4 sous la responsabilité de la dite administration qui aura à prouver l'existence dans cette boutique d'un des articles dont il s'agit.

ART. 6. Les présentes dispositions seront applicables tant à Constantinople que dans les villes de province où sont établis des consulats des puissances étrangères.

7° REGLEMENT relatif aux marques et vignettes à apposer sur les enveloppes des cigares et tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère [1].

Le 5 Djémazi-ul-Achir 1292—Le 26 Juin 1291 (1875).

(Voir le texte Turc p. 366.)

ARTICLE 1^{er}. Les cigares et les tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère devront, à leur importation, être débarqués directement à la Direction des Contributions Indirectes où, après vérification, estimation et acquittement des droits de douane, ils seront revêtus des banderolles conformément aux dispositions de l'article 2.

ART. 2. Les cigares contenus dans chaque boîte ou enveloppe de papier et dont le nombre ne dépasse pas cent seront, en bloc, revêtus des banderolles de façon que l'on puisse examiner la quantité de la marchandise.

Néanmoins les cigares destinés à la vente en détail seront, à la demande de l'importateur, divisés en paquets de 3, 6 ou 12 au gré de ce dernier et chaque paquet sera recouvert des banderolles de manière à permettre la vérification de la qualité du contenu.

Les cigares dont le nombre serait dans chaque boîte ou enveloppe de papier au dessus de cent, seront revêtus des banderolles dans l'une des deux manières indiquées ci-haut, savoir : par paquets de cent ou par paquets de 3, 6 et 12 au choix du propriétaire.

Les banderolles seront également apposées sur les vases, flacons et toutes autres enveloppes du tabac à priser dont le poids brut ne dépasserait pas quatre cent drames.

Les tabacs à mâcher seront mis en paquets de 100, 200, ou 400 drames au gré du propriétaire et recouverts des banderolles.

Pour la vente en détail, les débitants ne pourront tenir ouvertes dans leurs débits qu'une enveloppe de chaque espèce des cigares et tabacs tant à mâcher qu'à priser recouverts des banderolles sous la condition de n'en choisir à cet effet que les

(1) Archives de la Sublime Porte.

enveloppes les moins volumineuses, savoir : un paquet de trois pour chaque espèce de cigares ; un paquet ou récipient de cent drames pour chaque qualité des tabacs à mâcher et les flacons les moins volumineux pour les tabacs à priser : le reste doit être cédé par enveloppes ou récipients intacts et entiers quel qu'en soit le volume.

ART. 3. Les banderolles seront également apposées en conformité des dispositions des articles précédents sur les cigares et les tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère importés dans le pays avant la promulgation du présent règlement et qui se trouveront dans les boutiques, magasins ou autres établissements.

Les détenteurs de ces cigares ou tabacs seront tenus de les présenter à la Direction des Contributions Indirectes, dans le délai de trois mois au plus tard, à compter du jour de la promulgation du présent règlement, pour les soumettre au régime des banderolles ou d'adresser, dans le même délai, à cette Direction une demande spécifiant l'espèce et la quantité de la marchandise en leur possession et de faire effectuer chez eux l'apposition des banderolles par un préposé délégué ad hoc.

ART. 4. L'apposition des banderolles sur les cigares et les tabacs tant à mâcher qu'à priser de provenance étrangère sera faite exclusivement aux frais de la Direction des Contributions Indirectes ; aussi elle ne réclamera rien du propriétaire à titre de frais de banderolles. Le coût et les frais des enveloppes sont à la charge du propriétaire.

ART. 5. Après l'expiration du délai prescrit par l'article 3, les cigares et les tabacs soit à mâcher soit à priser non revêtus des banderolles ou dont les banderolles seraient déchirées de manière que l'on pût enlever des cigares ou du tabac du paquet, de la boîte et de toute autre enveloppe, seront considérés comme produit de contrebande et comme tels ils seront passibles de confiscation et d'une amende de 20 piastres medjidiés par oke.

ART. 6. En cas de soupçon de l'existence de cigares ou de tabac tant à mâcher qu'à priser en contravention dans une boutique, magasin ou autre endroit où l'on débiterait cette sorte de marchandise, la Direction des Contributions Indirectes pourra désigner un préposé qui, assisté d'un délégué spécial de la Police,

procédera à une perquisition dans l'intérieur de l'établissement ; les tabacs à mâcher et à priser ainsi que les cigares reconnus comme tels seront assujettis aux dispositions réglementaires établies sur la fraude et détaillées dans l'article précédent.

Si la personne qui occupe l'établissement est un sujet étranger, le préposé de la Direction des Contributions Indirectes requerra un délégué de la Chancellerie dont cette personne relève, pour procéder avec le concours de ce délégué à la visite de perquisition dont il est parlé plus haut.

Lorsque les cigares ou les tabacs que l'on aura trouvés en contravention seront saisis et que l'amende aura été perçue, procès-verbal en sera dressé spécifiant la quantité de la marchandise saisie, ainsi que le montant de l'amende perçue ; une copie de cet acte légalisée en double par l'apposition du cachet collectif des deux délégués restera entre les mains de préposé de la Direction des Contributions Indirectes et l'autre entre celles du délégué de la Chancellerie.

Dans le cas où les deux délégués ne tomberaient pas d'accord sur le résultat de l'enquête et que le préposé de la Direction des Contributions Indirectes serait sûr que les cigares ou tabacs que l'on aurait trouvés dans l'établissement soumis à la visite de perquisition sont des produits de contrebande, ceux-ci seront enlevés, à la demande du délégué de la Direction des Contributions Indirectes, et déposés à cette Direction sous la responsabilité de ce délégué.

⌘ A défaut d'opposition faite par le prévenu et communiquée dans le délai de quinze jours au plus tard à la Direction centrale à Constantinople et aux bureaux des Contributions Indirectes dans les provinces, par le canal de la Chancellerie dont relève ce prévenu, la confiscation sera définitive et l'amende prescrite par l'article 5 du présent règlement sera perçue sans qu'aucune réclamation ultérieure puisse être admise.

Si l'opposition est faite avant l'expiration du délai de quinze jours, on procédera à son égard en conformité des dispositions qui sont contenues dans l'article 5 de la Notification officielle de l'Administration Générale des Contributions Indirectes et qui concernent les réclamations des négociants à l'égard de leurs marchandises saisies en contrebande au moment de leur introduction frauduleuse et confisquées.

A l'exception des jours fériés, les heures fixées pour la demande aux Chancelleries d'un délégué sont de 9 heures du matin à 3 heures du soir à la franque. Si le concours consulaire tardait par un motif quelconque, comme il y aura danger que le propriétaire ne fit disparaître dans cet intervalle les marchandises en contravention, le préposé de la douane qui aura averti la Chancellerie procédera, de concert avec le délégué de la Police, à la visite de la boutique, magasin ou autre débit et à l'application des dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées.

ART. 7. A l'expiration du délai de trois mois mentionné dans l'article 3 du présent règlement, les cigares et tabacs à mâcher et à priser qui ne seraient pas revêtus des banderolles seront confisqués; le propriétaire ou détenteur en paiera de plus l'amende de rigueur.

En conséquence, tout détenteur des articles ci-dessus est tenu de les soumettre au régime des banderolles avant l'expiration du terme sus-indiqué.

8° REGLEMENT général de Police concernant le commerce des pétroles et autres matières très inflammables dans les ports de l'Empire Ottoman [1].

Decembre 1874.

ARTICLE 1^{er}. Le commerce du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron, des essences ou hydrocarbures quelconques et autres substances très inflammables, sera soumis, dans les ports maritimes, à l'importation et à l'exportation, aux prescriptions des articles qui suivent.

Dans ces prescriptions, tout ce qui est dit des pétroles s'applique également aux autres matières mentionnées au paragraphe précédent.

ART. 2. Tout navire chargé de pétrole, en totalité, ou en partie, se rend en entrant dans le port ou dans les mouillages ex-

(1) Archives de la Sublime Porte.

térieurs désignés à cet effet, à l'emplacement fixé pour ce stationnement, et demeure isolé des autres navires.

Le capitaine fait immédiatement connaître, par une déclaration au bureau du port, la nature et la quantité des marchandises inflammables qu'il importe, et l'espèce de vases qui les renferment.

ART. 3. Si le navire contient plus de 15,000 litres de pétrole, il est entouré, par les soins des officiers de port, d'une ceinture de barrages isolateurs flottants, du système en usage dans le port.

Cette mesure de précaution peut être appliquée, si les officiers de port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de 15,000 litres de pétrole.

Le capitaine est tenu d'ailleurs de se conformer à toutes les dispositions que les officiers de port lui prescriront dans l'intérêt de la sûreté publique.

ART. 4. Les navires exportateurs ne peuvent recevoir de pétrole qu'aux points de mouillage destinés à cet effet, et au moment de leur départ.

Ces navires sont soumis, dès qu'ils ont des pétroles à leur bord, aux mesures de précaution indiquées à l'article précédent.

ART. 5. Les navires portant une quantité quelconque de pétrole, tant à l'importation qu'à l'exportation, arborent, indépendamment du pavillon de leur nation, et à l'endroit le plus apparent, un drapeau rouge pendant toute la durée de leur séjour dans le port.

Ils sont exclusivement amarrés avec des chaînes-câbles en fer, et se tiennent, autant que possible, éloignés de cinquante mètres au moins, de tous autres navires. Réciproquement, il est interdit à ceux-ci de stationner, sans autorisation, à une moindre distance des navires portant des pétroles.

Tous les mouvements dans l'intérieur du port sont d'ailleurs réglés conformément aux ordres des officiers du port.

ART. 6. Des quais ou portions de quai sont spécialement désignés pour le chargement et le déchargement des pétroles.

Dans les ports où le mouvement commercial de ces substances est important, les terre-pleins devront être aménagés de manière à diminuer les chances et la gravité des incendies.

Un approvisionnement suffisant de sable devra toujours être

déposé à proximité des dits terre-pleins pour servir à éteindre les incendies.

ART. 7. Aucun chargement ou déchargement de pétroles ne peut être commencé sans l'autorisation écrite d'un officier de port.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu que de jour et doivent être poursuivies, sans désenparer, avec la plus grande célérité possible, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

ART. 8. Si le déchargement ou le chargement, au lieu de se faire directement de bord à quai, s'effectue au moyen d'allèges, le mode de construction et d'agencement de ces embarcations est déterminé par un arrêté préfectoral.

Leur tonnage n'excédera pas la quantité de pétrole qui peut être déchargée ou chargée dans une journée, du lever au coucher du soleil.

Les allèges en service arborent un drapeau rouge.

Dans les ports qui reçoivent ou expédient des quantités importantes de pétroles, les allèges doivent être entièrement en fer et pourvues d'un récipient intérieur, d'une contenance au moins égale au volume des liquides inflammables qu'elles peuvent embarquer.

ART. 9. Les essences ne sont reçues à bord des navires exportateurs qu'autant qu'elles sont contenues dans des vases métalliques exactement fermés.

L'usage des bonbonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est absolument interdit à l'exportation des pétroles de toute nature.

Les pétroles importés dans des bonbonnes sont débarqués séparément, avec les précautions particulières prescrites par les officiers de port.

Les bonbonnes ne peuvent, dans aucun cas, rester déposées sur les quais.

Les deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux essences importées dans des vases non métalliques ou non hermétiquement fermés.

ART. 10. Il est interdit de faire usage de feu, de lumière, ou

d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des navires portant des pétroles.

La même défense s'applique aux quais où se font le chargement et le déchargement, ainsi qu'aux allées employées aux transports.

ART. 41. Tout navire portant des pétroles reçoit et conserve à son bord, pendant la durée de son séjour dans le port, un gardien spécial désigné par les officiers de port.

Le même gardiennage permanent s'exerce sur les allées pendant leur emploi, et sur les quais de dépôts pendant la manutention des marchandises.

ART. 42. Les frais de toute nature occasionnés par les mesures de précaution mentionnées aux articles précédents, seront acquittés solidairement par le capitaine du navire et par le consignataire de la marchandise, sur un état dressé par l'officier de port.

ART. 43. Les entrepôts ou magasins de pétroles établis sur des terrains, dépendant du port ou y attenants, sont soumis aux dispositions spéciales déterminées par des arrêtés préfectoraux.

Ceux qui sont établis sur des terrains contigus au quai, sont placés à la fois sous l'autorité municipale, en ce qui concerne la sûreté de la ville, et sous l'autorité préfectorale.

Dans chaque magasin, il sera conservé, à portée des locaux renfermant des liquides inflammables, un volume de sable proportionné à l'importance du dépôt, pour servir à éteindre les incendies.

ART. 44. En cas d'infraction au présent règlement, comme en cas d'incendie, les officiers du port prendront d'office, et sans retard, toutes les mesures d'exécution commandées par la sûreté du port.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, toutes celles déjà édictées par le règlement général de la police des ports, demeurent applicables aux navires portant des pétroles.

ART. 45. Pour l'application du règlement général, il sera fait dans chaque port un règlement particulier, contenant toutes les dispositions exceptionnelles ou les restrictions qui seraient impérieusement commandées par l'état des lieux.

9° NOUVEAU TARIF du Commerce d'importation entre la Sublime Porte et l'Autriche Hongrie.

Le 5 Zilcade 1288.—4 Kianouni ewel 1287.

(Voir le texte Turc p. 378.)

PREAMBOLO.

Essendo spirato il termine di sette anni fissato per la durata della Tariffa doganale del 13 Marzo 1862, che stabilisce in base ai prezzi di quell'epoca i diritti da pagarsi dalle mercanzie, dai prodotti del suolo, dell'agricoltura e dell'industria degli stati Austro-Ungarici al momento della loro importazione in Turchia, salvo gli articoli proibiti, ed essendone stata domandata dalle parti contraenti, in virtù dei trattati la revisione, i Commissarj dell I. e R. Ambasciata Austro-Ungarica, unitisi a quelli della Sublime Porta passarono alla redazione della qui annessa nuova Tariffa.

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg.d'oro a 100 prevo differaleo del 40 %.	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Ptres/Ctes
A			
Acciajo (Aadi Celik) . . . In awenire a norma della futura Tariffa di Germania [Prussia tarifesine taalik olunagiakdir]	il cantaro	428,10	40,24
Aceto (Sirke)	sul valore		
Acqua della Regina (Kral jaani lavanda ssuju) . . .	„		
Acqua di Colonia (Kolonja ssuju)	„		
Acqua di Limone (Limon ssuju)	„		
Acqua forte (Tizab) . . .	„		
Acqua rasa (Roghan-i-neft)	l'occa	5,55	0,44
Acqua vita detta Ginepro (Arak-i-Ginevra, desti ile ghelan)	„	6,45	0,49
Acqua vita detta Maraschino (Arak-i-Maraschino) . . .	la fiasca	6,45	0,54
Aghi da cucire (Iné) . . . La tassazione definitiva re- sta riservata sino alla con- clusione della Tariffa della ligna doganale; sia là ab antiquo [Prussia ve Belgika tarifeleriné taalik oluna- giakdir]	il pacco 50.000	486,90	44,95
Aghi a pomolo (Thoplu iné) „ da vela (Harbali iné)	sul valore „		

<i>Indicazione delle mercanzie</i>	<i>Quantità tariffata</i>	Valutazione Meg.d'oro a 100 previo di'falco del 10 %.	Dazio di 8 %.
		Piastres/Centes	Ptres/Ctes
Aghi smaltati (Iné, miné thoplu)	sul valore		
Agraffi e bottoni di ogni qua- lità (Bilgiümle döjme ve kopcia)	„		
Aleppini detti Scialachi or- dinarii (Aadi scialaki) . .	il picco	7,40	0,59
Aloe sucotrina (Shari ssabur)	sul valore		
Allume (Sciab)	„		
Ambra griggia (Amber) . .	„		
Ami da pescare (Olta-i-balik)	„		
Amido (Kola taëbir olunur nisciaste)	„		
Amonio [pepe garofanato] (Bahar-i-gedid)	l'occa	5,65	0,45
Ancore di ferro (Lengher-i- sefine timur).	il cantaro	133,75	10,70
Antimonio (Timur bozan) .	sul valore		
Argento lavorato (Sim avani)	„		
„ vivo (Giva).	l'occa	36,85	2,94
Arsenico (Sömm-ül-fare) .	il cantaro	147,90	11,83
Avorio [denti d'elefanti] (Fil disci)	sul valore		
Avorio in tocchi (Fil disci churdesi)	„		
Azzurro, ossia Tuschetto e			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo dissalco del 40 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Ptres/Ctes
sue imitazioni (Lagiverd boja ve taklidi).....	l'occa	8,40	0,67
B			
Balsamo di Europa (Rughan- i-pelesenk)	„	36,20	2,89
Bauli vuoti di Trieste rossi e neri di ogni qualità (Tri- este kisri tehi essvab ssan- dugbi, kirmizi ve sijah, bilgiümle)	sul valore		
Benzöe (Aselbend).	„		
Berette di cotone, bianche e colorite (Pembeden bejaz elvan askufe)	„		
Berette rosse [Fess] ordina- rie, dette Agatsmarca con e senza fiocchi (Fes, A- ghadsc marca)	„		
Berette dette all'uso di Li- vorno (Fes ssəghir, Li- vorno taklidi)	„		
Berette dette Medgidije (Fes, Megidie)	„		
Biacca (Isfidadsc)	„		
Birra d'Austria-Ungheria in barili (Fusi ile ghelan arpa ssuju)	l'occa	2,70	0,24
Blù di Baviera detto Oltre- marino, (Boja, mine qavisi)	sul valore		

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differale del 40 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Ptres/Ctes
Blù di Baviera ordinario detto Südnavissi (Boja, süd mavissi).	sul valore		
Blù di Berlino (Gevid-i-be- dse taabir olunur Prussia mavissi boja).	„		
Borace (Tenkiar)	l'occa	9,00	0,72
Boltoni, v. Agraffi.			
Brittoli ordinarie (Müdewer agadsc ssapli ciaki) . . .	sul valore		
C			
Calze e calzette di ogni ge- nere (Bilgiümle ciorab ve kalceta).	„		
(Ciorab, ketan)	„		
(Ciogiuk ciorabi, pembé ve tiré)	„		
Campanelli (Cingrak). . .	„		
Candele di spermaceti (Mum, balik jaghingan, isperma- ceto taabir olunur) . . .	„		
Candele steriche (Mum-i- isterin)	„		
Canella di Ceilon (Darcin-i- Seilani)	„		
Canella ordinaria, detta cas- sia lignea (Darcin-i-ba- jaghi).	„		

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo dissalco del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastre/Centes	Piastre/Centes
Canfora (Kiafur).	sul valore		
Candaridi (Kunduz bocceghi)	„		
Canutiglia, lametta d'oro e d'argento e lustrini fini (Pul ve thirtil, sim ve elvan)	il metecale	6,60	0,52
Canutiglia lametta dorata bi- anca, gialla, colorata (Pul ve thirtil ve tel, bajaghi, jaldizli, ve sari xe bejaz, ve elvan)	sul valore		
Capelli di ogni genere (Sciapka, hassir ve ssaghir, aala ve evsath ve edna, her nevi)	„		
Carbone fossile (Kemür-i- maaden).	„		
Carne di majale salata (Thuzlu lahm-i-chinzir).	il cantaro	127,40	10,19
Carne fumata e prescinto (Bassdirma-i-chinzir ve giambon)	sul valore		
Carta di ogni genere (Kia- ghad, bilgiümle)	„		
(Kiaghad, kebir bathal ve tachlise)	„		
(Kiaghad, orta Istambul) .	„		
(Kiaghad, elvan jaani jaste ve aala name kiaghady) .	„		
(Kiaghad-i-hartudsc) . . .	„		
(„ jazü, bilgiümle) . . .	„		
Carta per sigari (Kiaghad-i-			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differale del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Pires/Ctes
sigara)	sul valore		
Carte da giuoco di Germa- nia di ogni genere (Kiaghad- i-lub)	„		
Cascariglia (Karschariglia taabir olunur amber ka- bughi)	„		
Casimir, v. panni			
Cassete, v. specchi			
Catrame (Kathran)	il cantaro	73,95	5,91
Cera lacca (Mum-i-mühür)	sul valore		
» lavorata (Bal mumi, isclenmisc)	„		
Ceste di ogni qualità (Seped, her nevi)	„		
Chetabi con seta e semplice (Harirli ve sade ketabi)	„		
Chicchere da caffè ordinarie (Bedskiari aadi thoprak singian)	„		
China (Kinakina)	„		
Chincaglieria, cristalli e ma- joliche (Churdevat ve aına)	„		
Chiodi di Trieste (Mismar-i- Trieste)	„		
Chiodi con testa d'oro (Ka- bare)	„		

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differenziale del 10 %	
		Piastres / Centes	Pires / Cies
Cinabro (Zingelire)	l'occa	51,45	4,11
Cioccolata (Cioccolata) . .	sul valore		
Cocciniglia (Kirmiz)	l'occa	59,45	4,75
Colofonio (Ricina)	il cantaro	35,40	2,83
Coltelli e forchiette ordinarie, con manico di osso, corno, legno e ferro (Kemik ve boinuz ssapli kaba ve bajaghi cialat ve biciak)	sul valore		
Conterie a lume dette di Venezia (Elvan seilani bongiuk)	l'occa	22,85	1,82
Conterie a peso (Kije bonginghu)	sul valore		
Coralli per corone 4 qualità (Mergian dizi, bilgitimle).	„		
Coralli greggi (Mergian-icham)	„		
Cordame catramato e non catramato			
Cordelle e legami di seta, gaz e filo (Kordela ghas ve harir ve athlas, bilgitimle)	„		
Cordoncini di lana (Scerid, bajaghi)	„		
Cotonine e nanchini (Printanières) schietti, rigati, ed a quadretti buona e falsa tinta alti da 2/3 a un picco			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 400 previo differale del 40 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Pires/Ctes
(Tharakli ve cicekli ve sair chass ve kalb ve sala ve ev- sath ve edna sceithan bezi, eni besc rubdan bir enda- zeje kadar)	l'auna	4,50	0,12
Cremore di tartaro (Krim- tartar)	l'occa	46,60	4,32
Crespo di seta largo e stretto (Enli ve ensiz bürümgik .	sul valore		
Crume [color giallo] (Boja, serai ssarisi ve gihanköj) .	„		
Cubebe (Kebabe)	„		
Cucchiaj e forchette di ferro stagnato grandi (Kalaili tim- mur kascik ve cialat kebir)	„		
Cucchiaj di ferro stagnato piccoli (Kalaili timur kas- cik ssaghir)	„		
Curcuma (Zerde ciau). . .	il cantaro	455,50	42,44
D			
Damegiane vuote.	l'una	9,00	0,72
Per quelle la di cui capa- cità eccederà 20 oche, si agguingeranno alle 9 pias- tre del suffissato valore primitivo 20 parà per ogni oca di più ed i diritti sa- ranno percepiti in propor- zione (Damgiane taabir elunur Trieste kiari has-			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differale del 40 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Pires/Ctes
<p>sirli scisce, dört kieden jirmi kielighe kadar olanlar; jijirmi kieden jokari olanlardan sciu baladeki thokuz grusc kimet üzere boher kiesine jirmi para zamile kimet takdir olunub, resm-i-gömrighi ona ghöre alinagiakdir)</p>			
<p>Demicotoni d'ogni qualità alti da $\frac{1}{2}$ a $\frac{1}{4}$ il picco (Dimikoton, cicekli ve tharakli ve dalli ve cibukli ve sair, chas ve kalh, ve aala ve evsath ve edna, eni endaze ile besc rubdan alti ruba kadar)</p>	la jarda	4,00	0,8
<p>Demicotoni d'ogni qualità, alti da 6 a 7 ottavi il picco (Defaa eni endaze ile alti rubdan jedi ruba kadar) .</p>	,,	1,80	0,14
<p>Ditali di ferro, ottone e piombo (Ssari teneke ve timur ve kursciundan मामुल जुक्सुक)</p>	la grossa di 444 pezzi	19,40	4,85
Dok, v. tela			
E			
Esca (Ciakmaksiz kav) . .	sul valore		
F			
Fajanze, piatti, servizj da			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differenziale del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Pires/Ctes
tavola e da tè (Aadi thoprak thabak ve ciai ve ssobra thakimi)	sul valore		
Falci grandi e piccoli (Thir- pan ve orak, ssaghir ve kebir)	l'una	5,45	0,41
Ferri per stirare (Uti-i-ti- mur)	sul valore		
Fes, v. berette rosse.			
Filo di Bologna d'argento falso bianco e giallo (Tel, maaden marka, hejaz ve ssari)	l'occa	26,85	3,40
Filo di cotone (Riscte-i-tire)	sul valore		
Filo di cotone rosso.	l'occa	30,00	2,40
Filo di ferro, grosso e sottile (Tel-i-timur ingé ve kalin)	sul valore		
Filo di gitarra e corde di violino (Ghirisci keman ve ghitara bilgümlé)	„		
Filo d'oro detto klabdan (Klabdan)	il pacco di 80 dram.	331,85	26,54
Flanella di ogni qualità (Fa- nella, aala ve edna ve ev- sath)	sul valore		
Forbici grandi e piccole (Mikrass, ssaghir ve kebir)	„		
Forchette di ferro stagnate, v. cuochiaj.			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differenziale del 10 %		Dazio di 8 %
		Piastres / Centes	Piastres / Centes	
Frangie d'oro e d'argento, fini ricami sopra veluto ed altre stoffe (Ssaciak ve sce- rid, cicekli ve kathifeli ve klabdanli)	sul valore			
Fulminanti (Ciakmaksiz ki- brit)	,,			
C				
Galloni d'argento e d'oro (Klabdan scerid)	,,			
Garofani (Karanfil)	l'occa	5,95	0,47	
Gelamia [Zinco] (Tutia)	,,	3,75	0,30	
Gialappa (Gialappa)	,,	43,40	3,47	
Gioccherelli di legno (O- jungiak aghadsc)	sul valore			
Gomma gotta (Gomagota)	l'occa	50,95	4,07	
» lacca (Gomalaka)	,,	17,00	1,36	
Guanti di filo, di cotone bi- anchi e di colore (Eldivan, tireden maamul, bejaz ve elvan)	sul valore			
I				
Indaco del Bengale (Gevid-i- hindi, ssanduk ile ghelub, benkal tasbir olunur)	,,			
Indaco di Madras (Gevid-i- hindi, ssanduk ile ghelub, madras tasbir olunur)	,,			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 400 pravo differale del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Cotes	Pires/Ctec
L Lametta (Makara teli).	il pacco di 63 dram	6,80	0,54
Lana per ricamo (Jün ipe- ghi, naksc islemek iciün, bejaz ve elvan).	sul valore		
Lardo [sciotto] (Rugban-i- chinzir).	l'occa	12,25	0,98
Lastre di lavagna per scri- vere (Jazi thasci).	la dozzina	12,85	1,02
Lastre vetro in v. vetro.			
Lattoname in tavole, filo di ottone (Teneke ve tel ssari, düz tahta teneke ve tel)	l'occa	14,20	1,13
Lattoname in rotoli (Burma tahta teneke).	„	17,20	1,40
Legno Campeggio (Bakam-i- kainpeggio mor demekdir)	sul valore		
Legno Eernambuco (Bakam- i-Fernambuk jaani al ve portukal bakam).	il cantaro	421,90	33,75
Legno Santa Marta (Bakam- i-santa Marka).	„	130,45	10,43
Legno Sassafrassi (Sa/safras)	l'occa	3,90	0,31
Levantine v. seterie.			
Lime ordinarie (Samanli eje).	sul valore		
Lime per orefici (Kujungi ejesi).	„		

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo diffalco del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Ptres Ctes
Litargiris (Mürdesenk) . .	il cantaro	447,60	44,80
Luci d'Ebreo, v. specchi. .			
Lustrini, v. pelli, seteric.			
M			
Magnesia (Magnisa) . . .	sul valore		
Mandarini, detti Scialacchi, v. Aleppini.			
Mandorle senza scorze (Ba- dem ici)	„		
Manna (Kudret halvasi) . .	„		
Morochini a fiori (Sachtian, cicekli)	12 pelli	459,80	42,78
Morochini coloriti (Sachtian, elvan)	la dozzina pelli	438,80	41,40
Merinos e sciali, largo e stretto, unito e a fiori (Sciali, enli ve ensiz, ci- bukli ve düz ve merinoz).	sul valore		
Merluzzo [Baccalà, Stock- fisch] (Bakalavi istokfisc taabir olunur kuru balik)	„		
Metallo battuto (Verak-i- kiazib)	„		
Minio (Sülüghen)	il cantaro	444,00	41,52
Nanchini, v. cotoneine.			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differale del 10 %	Dazio di 8 %
		Pistres/Centes	Ptres/Ctes
Nastri, v. cordelle.			
Nitro naturale (Kal olunma- misc göhergile).	sul valore		
Nitro purificato (Kal olun- misc göhergile).	„		
Noce muscata (Geviz-i-hin- dostan)	„		
O			
Occhi di granchio (Ain-i- sarathani)	„		
Occhiali a branche di ferro o di metallo (Gözlik, kulakli, timur ve maaden).	„		
Occhiali ordinari [in scatole] senza branche (Gözlik ku- laksiz edna)	„		
Olio di ricino (Ricina)	„		
» » vitriolo (Rughan-i- zadsc)	„		
Oro contario (Tel sciamata)	„		
Ottoni, v. lettonami.			
P			
Padelle di ferro da friggere (Timur tabe).	la dozzina 6 paja	90,80	7,26
Pallini da caccia (Ssatsema karscium)	il canaro	456,15	12,49

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differale del 40 °.		Dazio di 8 °.
		Piastres	Centes	
Panni di ogni genere (Ciuka, bilgiümle)	sul valore			
Passamani, v. cordelle.				
Pece (Zift)	„			
Pelli di vitello lustrate [lus- trini] bianche e nere (Sa- chtian vithal, thana deri- sinden)	„			
Pelli di vitello lustrate in colori (Rughanli sachtian, thana derisinden)	„			
Pepe (Biber)	„			
Perle false (Ingiu-i-kiazib).	„			
Pettini da lana (Tharak, ba- jaghi).	„			
Pettini di corno (Tharak, bojnuz)	„			
Piatti, v. faianza, porcelana.				
Pietre d'aguzzare (Bileghi thasci, berber)	„			
Piombo in pani (Kurseiun külce)	il cantaro	435,55		40,84
Porcellana piatti e servizi da tè, caffè etc. (Porcelen tha- bak ve ssofra thakimi ve kahve fingiani)	sul valore			
Precipitato (Zurur)	l'occa	44,50		3,56

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differale del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Pires/Ctes
R	il pacco di 4 dozzine pezzi		
Rasoj (Ustura, edna) . . .	48	17,35	1,38
La tassazione definitiva resta riservata sino alla conclusione della Tariffa della liga doganale. Sin là ab antiquo. (Prussia ve Belgika taarifelerine taalik olunagiakdir.)			
Raso, v. seterie.			
Rum di Trieste fino a 20 gradi (Rum-i-Trieste jirmir deregeje kadardir) .	il gallone 1070 drammi	7,30	0,58
Rum di Trieste di più di 20 gradi (Rum-i-Trieste jirmir deregeden jokatoja) .	,,	10,60	0,84
S			
Salami e salsiccie (Sstugin, chinzir)	l'occa	19,30	1,54
Sale d'Inghiltera [purgativo] (Tuz, inghiliz, edscza iciun, Triesteden ghelan) .	sul valore		
Salpetro, v. nitro.			
Salsapariglia in radice (Ssaparna, isclenmemisc) . . .	,,		
Salsapariglia preparata (Ssaparna, isclenmisc)	,,		
Sapone di Trieste (Ssabun-i-Trieste)	,,		

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differale del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Ptres/Ctes
Sarf, d'ottone bianco e giallo [sottolazze] (Zarf, bejaz ve ssari tenekeden)	sul valore		
Scarpe di ogni sorta (Kun- dura, bilgiümle)	„		
Scatolami di legno ad uso di farmacie (Kuthi-i-eds- chzagi, ssaghir ve tehi ve aghadsc)	la botte	900,000	72,00
La botte di 1000 pacchi contenenti ognuno una dozzina di 48 pezzi (Beher fucide bin deste olagiak, ve beher destede bir biri iciünde kirk sekiz aded kutbu bulunagiakdir).			
Scatole di banda con specchi (Kuthi-i-teneké ainali) . .	la dozzina	4,85	0,38
Schioppi e pistole da caccia e armi di lusso (Tüfeng ve pisctov, ssaid iciün ve zijnet eslihasi)	sul valore		
Scialachi, v. Aleppini.			
Sciali, v. Merinos.			
Scopette di abiti, ordinarie (Furcia-i-esvab, aadi) . .	„		
Scopette da scarpe (Furcia-i- kundura)	la dozzina la scatola (10 carte) ossia di 30 pezzi	13,10	4,04
Scopette d'orefici di filo d' ottone (Furcia-i-kujungji)		50,50	4,04

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differale del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Pires/Ctes
Scorze di aranci e limoni (Limon ve portukal ka- bughi)	l'occa	4,40	0,32
Seme di sabadiglia (Ssa- parna tochumu)	sul valore		
Seme santo (Horasani)	„		
Seterie a fiori e colorite (Athlas, cicekli ve telli)	„		
Smocolatoi (Mikrass-i-mum)	5 dozzine pezzi 60	58,70	4,69
Solfato di China (Solfato)	sul valore		
Specchi detti luci d'Ebreo (Aina, ciplak)	due casse da 45 in ogni cassa fino a 60 lastre in tutto	138,50	11,08
Specchi in carta (Aina chur- de)	la dozzina	4,00	0,32
Specchi in cassette a dama ed altre cassette (Cekmegé, ainali ve sairé)	sul valore		
Specchi in cornici (Aina, maamul, kebir ve ssaghir)	„		
Spille, v. aghi a pomolo.			
Spirito [sino a 40 gradi] (Ispirto, kirk deregeje ka- dar olagiakdir)	l'occa	5,40	0,40
Stivali (Cizmé)	sul valore		
Storace calamita (Buhur-i- meriem)	„		

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differale del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Pures/Cte.
Storace liquido (Koragunlik jaghi).	sul valore		
Sublimato (Sulumen). . .	l'occa	34,47	2,73
T			
Tamarindo di Europa (Tumar-i-hindi, Evropa melis-suli)	„	3,32	0,26
Tape di legno sughero (Manthar-i-puikal)	sul valore		
Tavole di Trieste (Tahta-i-Trieste)	le 100	623,40	49,84
Tela di lino di ogni qualità (Kirpas, ketan, aala ve evsath ve edna).	sul valore		
Tela di lino tovaglie e tovaglini di(Ssofra bezi ketan)	„		
Teriata ottima [Altunbasac] e ordinaria (Teriak, altunbasac ve bajaghi)	„		
Terraglia, v. chicchere, fajanze, porcellana.			
Terra rossa, colore rosso detto Ascì boja (Boja, ascì)	„		
Tiranti di ogni genere (As-skilerün her nevi).	„		
Termentina (Trementi) . .	l'occa	6,95	0,55
Tul di seta e vela a fiori (Bojan baghi ve mendil ve			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo dissalco del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Ptres/L'es
tül ve ghaz ve bürtingik iecleme).	sul valore		
Turchinetto, v. azzurro.			
V			
Veluto di cotone a fiori (Ka- thifé, pembé bassma)	„		
Veluto di cotone liscio (Ka- thifé, pembé düz)	„		
Veluto di seta mischiata con cotone (Kathifé, harir ve pembé ile machluth).	„		
Veluto tutto di seta a tre pelli (Kathifé, sadé harir).	sul valore		
Verderame in pami (Cen- kiar, külce)	l'occa	27,65	2,21
Verderame raffinato (Cen- kiar, kalem).	„	35,50	2,84
Vetrami, v. Annotazione (Emtaa-i-zügiagie.) [Bu- nun tafsilati zeil-i-machs sussinde münderidsdir.]			
Prima categoria : (Sinf-i-ewel :)			
Vetrami ordinarj, non puliti, soffiati, compressi, attor- tigliati non coloriti, non di- pinti e non dorati (Rengsiz ve nakscsiz ve jaldizsiz düz olarak üflemek ile scis-			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg. d'oro a 100 previo differale del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Ptres/Ctes
cirilmisc ve jachod kalib ve menghene vasithasile i- mal olanmisc olan her nev zidscadsc escia, kanthar bir maa thara).	il cantare (brutto)	103,00	8,24
<p align="center">Seconda categoria : (Sinf-i-sani :)</p>			
Vetrami politi, ogni genere di vetro-cristalli-coloriti, dipinti, dorati, politi a lus- tro o modellati (Rengli ve nakscli ve jaldizli gherek düz ve gherek isclenmisc her nev scisce ve billur el- mas tracs escia, kanthar bir maa thara)	,,	383,20	30,66
Vetri d'orologio (Giam-i- saat)	sul valore		
Vetri in lastre da 20—200 lastre (Giam) [Prussia ve Belgika taarifésiné taalik o- lanagiakdir]	le due casse	117,40	9,39
<p>NB. Se in una Cassa si ri- trovassero più o meno di 200 piedi quadrati di tal vetrame, il dazio se ne riscuoterà proporzionata- mente. La tassazione defi- nitiva resta riservata sino alla conclusione della ta- riffa tra la Germania ed il Belgio. Sin là ab anti- quo. (Jijirmilikden iki jüz kadar giam ciarsciu iki</p>			

Indicazione delle mercanzie	Quantità tariffata	Valutazione Meg.d'oro a 100 previo di...alco del 10 %	Dazio di 8 %
		Piastres/Centes	Ptres/Ctes
jüz ajak taabir olunur a- jaktardan nokssan ve ziadé zuhur eder iso, gömrighi ona göré alina.)			
Vino del Reno, della Mo- sella e di Tokaj (Chamr-i- ren. ve mozel, ve thokai).	sul valore		
Vino di Sciampagna (Chamr- i-sciampania).	„		
Vino di Austria-Ungheria in bottiglie (Chamr-i-nemce ve magiaristan).	la bottiglia	8,00	0,64
Vino ordinario di Austria- Ungheria in barili (Chamr- i-aadi-nemce vemagiaristan)	l'occa	3,15	0,25
Vitriolo blù (Göz thasci). .	sul valore		
„ verde (Zadsc kibris)	„		
Z			
Zecchini falsi, gialli (Man- ghir, ssari tenekeden) . .	„		
Zenzero bianco e bruno (Zen- gebil, bejaz ve ssari) . .	„		
Zinco, v. gelamia.			
Zolfo a fiori (Kükürd ciceghi)	„		
„ in canne („ cibuk).	„		
„ naturale („ külce).	„		

ANNOTAZIONE

d'aggiungersi all'Articolo « Vetrami » della Tariffa A. U.

Per far parte di una di queste categorie, basta una sola delle qualità menzionate qui sopra.

Gli articoli forniti in metallo, legno ecc. ecc. i lustri e candelabri a due o più braccia, nonché gli specchi, essendo lasciati *ad valorem*, devono esser contenuti in casse separate.

ARTICOLO 4. Prima di ritirare le casse contenenti degli articoli delle categorie notate qui sopra, il negoziante presenterà alla Dogana una dichiarazione segnata da lui stesso indicante le marche ed i numeri di queste casse, e così pure la categoria alla quale appartiene il loro contenuto. La dogana procederà allora alla visita, aprendo un terzo di quelle casse. Se il loro contenuto corrisponde esattamente alla dichiarazione, tutte le casse verranno pesate e percepiti i diritti in base alla dichiarazione stessa.

ART. 2 In caso che la Dogana trovasse nelle casse della prima categoria, talmente aperte, delle mercanzie appartenenti alla seconda categoria essa procederà all'apertura ed alla visita di tutte le casse, e quelle della prima categoria in cui si trovassero delle mercanzie della seconda categoria, pagheranno i diritti di dogana come se fossero di seconda categoria.

ART. 3. Un doppio diritto di dogana sarà prelevato sulle casse di vetrami, nelle quali, a pregiudizio della dogana, si trovassero degli articoli, che non appartengono alle sopradette categorie, come p. e. i lustri, i candelabri a più braccia, gli specchi e gli articoli forniti in metallo, legno ecc. ecc.

ART. 4. Gli articoli d'un'altra specie che quelli delle categorie suddette, che si trovassero nelle casse contenenti degli articoli di queste categorie, saranno confiscati,

ART. 5. Il negoziante avrà la facoltà di esaminare le sue mercanzie prima della dichiarazione, ed in presenza dell'Agente della Dogana per esser in grado di redigere una dichiarazione esatta.

ART. 6. I regolamenti generali sul transito per la Persia saranno applicati riguardo alle mercanzie indicate nelle suddette categorie salvo le seguenti modificazioni :

a) I negozianti saranno tenuti di presentare una dichiarazione conforme alle prescrizioni stabilite qui sopra per l'importazione degli stessi articoli ;

b) La dogana procederà alla visita d'una terza parte delle casse e se queste sono conformi alla dichiarazione, la differenza fra il diritto d'importazione percepito e quello di transito che è di 7 % loro verrà restituito secondo il peso sporco meno 4 1/2 % di diffalco sulla somma da restituirsi pel soprapiù di tara.

c) Ogni falsa dichiarazione della categoria e del genere di mercanzia riesportata, prevista dagli articoli 2, 3 e 4 trarrà seco la non restituzione della summenzionata differenza del 7%.

d) I lustri e candelabri, come pure gli specchi, i di cui diritti sono stati lasciati *ad valorem*, saranno all'atto della loro spedizione in Persia, per ciò che riguarda la restituzione della differenza del 7% calcolati come i vetrami della II categoria in ragione di 383 Piasrte e 20 cent. il quintale sporco.

e) Il governo si riserva il diritto di revocare in ogni tempo la facoltà accordata attualmente ai negozianti, che fanno il commercio di transito in Persia, relativamente alla durata del soggiorno delle loro mercanzie in Turchia.

CONCLUSIONE.

Secondo le disposizioni del trattato di commercio le mercanzie austro-ungariche importate in Turchia, salvo gli articoli proibiti; soggiacciono, come è detto più sopra, ad un diritto di dogana del 8%, a percepirsi sul valore della mercanzia *allo scato*. I diritti dogana iscritti nella presente tariffa sono calcolati e stabiliti sul

valore netto, cioè difalcatone il 10% sul prezzo delle mercanzie alla loro vendita in grosso, il megidie d'oro (yuzluk) calcolato a 100 piastre per conformare questi prezzi al valore delle merci allo scalo.

Essi saranno quindi prelevati come qui si trovano indicati.

Le mercanzie di esportazione pagheranno soltanto un diritto fisso di 4%.

Ogni mercanzia non nominata nella presente tariffa, o che se trovandosi iscritta sarà stata lasciata *ad valorem*, subirà di prima com'è detto più sopra un difalco di 40% sul valore corrente e pagherà indi la dogana sul rimanente suo valore.

Il pagamento dei diritti d'importazione e di esportazione sarà effettuato in contanti, in buona moneta d'oro e d'argento sul piede monetario del Governo, cioè: il Yuzluk megidie d'oro a 100 piastre e le sue suddivisioni di 50 e 25 piastre in oro come pure i pezzi da 20, 10, 5 e da 4 piastra in argento di buona lega secondo la proporzione di 5 megidie d'argento per un megidie d'oro a 100 piastre; ed infine le monete straniere sul piede monetario della zecca Zarbhané secondo la stesse base.

Se gli Agenti della Dogana ed i negozianti non possono intendersi sul valore della mercanzia non tariffata o lasciata *ad valorem*, i diritti di dogana saranno secondo l'uso vecchio pagati in natura.

La presente tariffa entrerà in vigore in tutte le dogane dell'Impero dal 3 Giugno 1288 (15/6 Giugno 1872 V. S.) in poi fino al Giugno 1293 (15 Giugno 1877 V. S.).

Per le differenze che potrebbero arrivare col tempo nel valore delle mercanzie ognuna delle parti contraenti avrà il diritto di domandare la revisione della presente tariffa un'anno prima dello spirare dei termini fissati qui sopra, vale a dire durante il corso dell'ultimo anno; passato questo termine di un anno, e se nessuna delle parti ne avrà chiesto la revisione, questa tariffa continuerà a restare in vigore per un altro periodo di sette anni successivi.

10° COMMUNICATION OFFICIELLE concernant l'exemption du droit de douane des instruments mécaniques, pendant quinze ans à partir de cette date.

Lo 23 Redjeb 1290.

(Voir le texte Turc p. 398.)

Un Iradé Impérial vient de prescrire que les machines et toutes sortes d'instruments, mus par la vapeur et par d'autres moyens, qui seront importées de l'Etranger pour la première installation des fabriques établies par des particuliers, seront exemptes du droit de douane pendant quinze ans à partir de cette date. En conséquence les propriétaires des fabriques devront présenter une liste des instruments qu'ils feront venir de l'Etranger au Ministère des Travaux Publics qui après l'avoir examinée la transmettra à la Sublime Porte pour y être confirmée.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET PRESSE.

1^o **RÈGLEMENT** sur les objets antiques et sur les antiquités [1].

2^o **RÈGLEMENT** sur [l'impression des livres.

Le 20 Sefer 1292.

(Voir le texte Turc p. 434—2.)

ARTICLE. 1^{er} Il sera accordé un privilège de 4 ans à ceux qui voudront imprimer des livres en grand volume dont l'auteur, le propriétaire et leurs héritiers sont morts.

ART. 2. Le nombre des pages de ces livres ne pourront être plus de 800 et chaque page ne contiendra pas moins de 37 lignes. Il ne sera pas accordé l'autorisation d'imprimer des livres contenant moins d'un format typographique.

ART. 3. Ceux qui demanderont le privilège d'imprimer des livres contenant de cartes, d'Atlas et autres gravures ne pourront insérer dans ces livres moins de cinquante gravures ; les pages de ces livres ne contiendront pas moins de 24 lignes et le nombre de pages sera au moins 200.

ART. 4. Ceux qui auront obtenu le privilège d'imprimer de livres de cette catégorie, pourront diviser leurs livres en plusieurs volumes et brochures.

ART. 5. En cas que par la faute du propriétaire, le livre dont l'impression aura été autorisée ne sera imprimé en entier dans

(1) Voir ce règlement à la 3^{me} Partie de la Législation Ottomane, pag. 161.

l'espace d'une année et demie, le privilège pour l'impression de ce livre sera aboli. Cependant si une autre personne aura demandé le privilège de ce livre, il le lui sera accordé. En cas que le retard d'impression d'un livre est dû à l'imprimeur, le propriétaire du privilège aura le droit de réclamer dommages intérêts de l'imprimeur.

ART. 6. En cas que ceux qui ont obtenu de privilège pour l'impression de livres, conformément aux dispositions sus-mentionnées, seront morts avant l'expiration du délai de leur privilège, ce privilège passera à la possession des héritiers des défunts.

3^o Article additionnel à la LOI SUR LA PRESSE [1].

Le 29 Août 10 Septembre 1875—Le 10 Chaban 1292.

Les imprimés sous-forme de suppléments, que les propriétaires-gérants des journaux publiés en différentes langues font paraître indépendamment de la publication régulière de leurs feuilles, ne pourront contenir que les nominations et communications officielles ainsi que les télégrammes officiels donnant des nouvelles importantes.

Toute contravention aux présentes dispositions, ainsi que la publication faite dans une feuille en supplément des nouvelles fausses, et l'emploi de tout langage propre à porter le trouble dans les esprits, entraîneront la suspension du journal pour un à trois mois, sans préjudice des autres peines dont le propriétaire gérant pourrait être passible aux termes de la Loi sur la Presse.

(1) Archives de la Sublime Porte.— Voir la Loi sur la Presse à la 3^{me} Partie page 320

4° NOTIFICATION OFFICIELLE pour empêcher la publication ou l'introduction dans l'Empire de livres, brochures ou écrits nuisibles [1].

A l'avenir, les manuscrits des ouvrages que l'on voudra imprimer à Constantinople, devront être soumis au Ministère de l'Instruction Publique, qui délivrera, s'il y a lieu, un permis provisoire pour l'impression.

L'ouvrage imprimé, deux exemplaires portant le cachet de l'auteur ou de l'éditeur seront présentés au même Ministère. Après constatation qu'aucune altération du texte primitif n'existe, l'un des exemplaires sera retenu et l'autre, revêtu du cachet du Conseil de l'Instruction Publique, sera restitué au propriétaire avec un permis de publication.

En tête de l'ouvrage seront inscrits : l'indication du sujet religieux ou scientifique ; l'autorisation du Ministère de l'Instruction Publique ; les noms de l'auteur ou du traducteur et de l'éditeur ; le nom de l'imprimerie et la date d'impression.

Les publications, venant de l'étranger ou des provinces, seront retenues à la Douane. Celles écrites en Turc, en Arabe ou en Persan seront examinées par le Conseil de l'Instruction Publique, et celles en langues étrangères par la Direction de la Presse et par la Douane.

Tout ouvrage de cette catégorie n'offrant aucun inconvénient sera revêtu d'un cachet spécial portant « autorisé », apposé par la Direction de la Presse pour les publications politiques, et par le Ministère de l'Instruction Publique pour les autres.

Quiconque aura contrefait ce cachet ou aurait inscrit en tête d'une publication qu'elle est faite par autorisation, sans l'avoir réellement obtenue, sera puni suivant la loi, sans préjudice de la confiscation des dites publications.

Toute publication jugée nuisible sera confisquée ; l'auteur et

(1) Archives de la Sublime Porte.

l'imprimeur seront passibles des peines édictées par la loi. Les journaux ne pourront pas publier en feuilleton les ouvrages non autorisés.

Les publications introduites dans les provinces seront examinées par les Autorités locales, qui délivreront une déclaration indiquant le sujet, le nom de l'auteur, du propriétaire et de l'importateur, la date et le lieu d'impression, le nombre des volumes, en enfin mentionnant que la Douane doit laisser passer ou retenir l'ouvrage.

5^o DÉCRET VIZIRIEL ordonnant que les livres imprimés dans l'Empire, avec l'autorisation du Ministère de l'Instruction Publique, ne seront pas censurés dans les douanes.

Le 8 Sefer 1293.

(Voir le texte Turc p. 444.)

Les livres et brochures importés de l'Etranger et ceux qui, imprimés dans l'Empire, sont transportés d'une ville à une autre dans l'intérieure, ont été jusqu'à présent censurés dans les douanes, et ceux dont la circulation était considérée nuisible étaient prohibés. La censure opérée par ces douanes pour les livres, qui, imprimés dans une province de l'Empire sont mis en circulation dans une autre province, est de nature d'empêcher le développement de l'art typographique dans l'Empire. En outre les livres et brochures qui seront publiés dans l'Empire étant imprimés avec l'autorisation du gouvernement Impérial, il a été décidé que cette autorisation préalable sera considéré suffisante pour les livres imprimés dans l'Empire et seulement les livres importés de l'Etranger devront être examinés par les douanes.

Cette décision a été communiquée dans tous les Vilayets de l'Empire.

6° RÈGLEMENT de l'Ecole Civile [1].

Le 3 Séfer 1292—5/17 Février 1877.

CHAPITRE I.

De l'institution de l'Ecole.

ART. 1^{er}. L'Ecole civile (*Mektebi-Mulkié*) pour la formation des fonctionnaires civils est élargie et compte parmi les grands établissements d'instruction de l'État.

ART. 2. L'Ecole civile est placée sous la protection spéciale de S. M. le Sultan.

ART. 3. La durée de l'enseignement à l'Ecole civile est de cinq années.

ART. 4. Les élèves pour le moment seront externes. Dans la suite, s'il en est besoin, l'administration aura la faculté de prendre des élèves internes.

Le nombre des élèves pour la première année est de cinquante. Ce chiffre sera augmentée de cinquante chaque année, de sorte qu'à la cinquième année le nombre total des élèves atteindra le chiffre de deux cent cinquante.

CHAPITRE II.

De l'administration et du corps enseignant.

ART. 5. L'administration de l'Ecole est confiée à un directeur (*nazir*) ayant sous ses ordres un sous-directeur (*muavin*), un comptable, un directeur des études, un trésorier et le nombre suffisant d'employés et d'agents subalternes.

ART. 6. Le corps enseignant est composé de professeurs indigènes et étrangers, munis de leur diplôme.

(1) Archives de la Sublime Porte.

CHAPITRE III.

Des conditions de l'admission.

ART. 7. Les conditions d'admission dans l'Ecole civile sont les suivantes :

1^o Être âgé de 15 ans révolus et ne pas dépasser l'âge de 30 ans;

2^o Produire une attestation médicale, constatant que le postulant est exempt de toute maladie qui pourrait l'empêcher de servir l'Etat;

3^o Présenter un certificat du cercle municipal dans la juridiction duquel l'étudiant habite, ou de la chancellerie des Patriarches et du grand Rabbïn dont il relève, constatant que le postulant n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit et qu'il est de bonnes mœurs;

4^o Être diplômé du Lycée Impérial.

Toutefois, les élèves de l'ancienne école civile, ainsi que ceux de la section préparatoire de cette école, ceux de l'école dite *Mahredj-Eclam*, de même que les élèves qui pourront subir un examen sur les matières enseignées dans la dernière classe du Lycée impérial pourront être admis à l'Ecole civile.

CHAPITRE IV.

Des cours.

ART. 8. Le programme des études qui seront suivies dans l'école ainsi que la fixation du programme des cours et sa modification regarde le grand conseil du ministère de l'instruction publique.

ART. 9. L'enseignement de la langue française est obligatoire à l'Ecole civile. Toutefois, l'enseignement de l'histoire universelle, de la géographie générale, du droit international, des mathématiques, de l'économie politique, de l'archéologie, de la physique et des autres leçons sera fait en langue turque.

CHAPITRE V.

Des emplois auxquels les élèves sortants auront droit.

ART. 10. Il a été décidé qu'à partir de la publication de ce règlement, les fonctionnaires de divers rangs dans toutes les branches de l'administration seront pris au fur et à mesure parmi les élèves sortants avec leurs diplômes de l'Ecole civile. Par conséquent, et pour assurer l'exécution de cette décision, les élèves sortant du Lycée Impérial, des écoles Ruchdiés et des autres établissements analogues, ne seront employés dans les bureaux administratifs que comme rédacteurs, enregistreurs et copistes. De même que personne autre, excepté les élèves des susdites écoles, ne sera employé aux postes précités, de même des élèves sortant de l'école civile et ceux qui sont actuellement employés comme *kiatibs* et qui ont pour eux l'expérience et la capacité voulues seront seuls nommés aux postes administratifs. Ainsi, les postes administratifs vacants seront remplis désormais d'après la proportion suivante: moitié des fonctionnaires à nommer seront pris parmi les élèves sortant de l'Ecole civile, et moitié parmi les employés précités.

ART. 11. Les élèves de l'Ecole et les employés précités seront nommés aux fonctions suivantes:

1° Sous-gouverneurs (*caïmacams*);

2° Aux fonctions de directeurs de bureau dans les départements ministériels ou dans les chefs lieux de vilayets; aux fonctions de *mulazim* dans le Conseil d'Etat ou à d'autres postes analogues;

3° Aux postes de secrétaires d'ambassade et de consuls.

ART. 12. D'après le règlement spécial relatif aux promotions des fonctionnaires qui sera publié, conformément aux dispositions de l'art. 39 de la Constitution, les élèves de l'Ecole civile qui commenceront leur carrière comme sous-gouverneurs, pourront aspirer aux postes de vali; ceux qui sont employés comme secrétaires d'ambassade, aux postes d'ambassadeurs; les chefs de bureaux aux fonctions du *mustéchar* des ministères; les *mulazims* du Conseil d'Etat aux fonctions de membre du Conseil d'Etat; les secrétaires de la cour des comptes et des conseils.

des ministères aux fonctions de membres ou de présidents de ces conseils. Toutes ces fonctions conduisent à la dignité de sénateur.

Pour la nomination dans ces fonctions on observera la proportion indiquée dans l'art. 11.

ART. 43. Conformément au règlement dont il est question dans l'article précédent, un registre de personnel sera tenu dans le siège du gouvernement central où l'on prendra note des connaissances, des aptitudes et du zèle de chaque fonctionnaire. Pour remplir les postes vacants, le gouverneur aura recours à ce registre afin de choisir le plus capable, sans préjudice des droits d'ancienneté.

Les élèves de l'Ecole civile qui se verront lésés dans leurs droits de promotion auront la faculté de faire valoir leurs droits par la voie judiciaire.

Les diplômes des élèves sortants de l'Ecole civile seront enregistrés dans le registre du personnel à côté de leurs noms respectifs.

ART. 44. Les élèves de l'Ecole civile porteront un costume uniforme.

ART. 45. L'administration intérieure de l'Ecole sera fixée par un règlement spécial.

7^o RÈGLEMENT de l'École de Droit [1].

(1876)

Le Gouvernement Impérial Ottoman, voulant introduire dans son système judiciaire tous les perfectionnements de la science moderne, afin d'assurer et de protéger efficacement les intérêts et les droits de chacun, persuadé en outre qu'il ne saurait atteindre ce but qu'en formant des hommes profondément imbus de la science du Droit et vraiment capables de remplir avec distinction les fonctions et emplois divers dépendant du Ministère de la Justice, a décidé de créer une Ecole de Droit dans l'enceinte du Lycée Impérial Ottoman.

ARTICLE 1^{er}. Pour être admis aux études universitaires, comme élève de l'école de Droit, on doit présenter un diplôme de

(1) Archives de l'Université Impériale Ottomane.

bachelier-ès-lettres du Lycée Impérial, ou le diplôme de l'une des Ecoles Préparatoires du Gouvernement.

ART. 2. Ceux qui ont fait leurs études dans d'autres écoles, soit de Constantinople, soit des provinces, sont tenus, pour être admis aux études universitaires, de prouver par un examen qu'ils possèdent un degré d'instruction égal à celui de bachelier du Lycée Impérial. Ceux qui ne seraient pas suffisamment aptes à subir cet examen, seront admis dans des classes préparatoires, spécialement organisées pour eux dans le Lycée Impérial, afin de compléter leurs études. Ils pourront suivre ces classes pendant une ou deux années, suivant le degré de leurs forces.

ART. 3. Il y aura un registre matricule où seront inscrits les noms et prénoms, l'âge, la résidence et le lieu de naissance des aspirants admis à l'étude du Droit. La Direction de l'Ecole sera tenue de délivrer à chacun d'eux une carte d'admission, après quoi l'aspirant sera considéré comme étudiant régulier de l'Ecole.

ART. 4. Les cours de Droit étant publics, toute personne peut les suivre en qualité d'auditeur. Les auditeurs ne seront astreints à subir aucune espèce d'examen, et partant, n'auront aucun droit à l'obtention d'un diplôme. Cependant les professeurs pourront leur délivrer des certificats d'assiduité.

Il y aura un livre matricule à part, où seront enregistrés leurs noms et prénoms, et on leur délivrera une carte d'admission en qualité d'auditeurs.

ART. 5. Les élèves réguliers doivent suivre ponctuellement les cours de chaque jour et répondre aux interrogations des professeurs. Ils doivent aussi prendre quatre inscriptions dans le cours de chaque année et subir un examen de fin d'année écrit et oral. Parvenus au terme de leurs études, ils subiront les examens du doctorat, qui comprendront aussi une épreuve écrite et une épreuve orale.

ART. 6. Chaque professeur aura un cahier contenant les noms des étudiants, et chaque jour, avant de commencer son cours, il sera tenu de procéder à l'appel nominal et de pointer les absences. Cela fait, il interrogera les présents sur la leçon précédente, marquera la valeur des réponses par une mention inscrite en regard dans une colonne correspondant à leur nom, et y ajoutera toute autre observation qu'il y aurait à présenter sur leur compte. Après les cours, ces cahiers seront déposés à la chancellerie.

ART. 7. Outre les différents registres nécessaires à l'École, il y aura, dans le bureau de la Direction, un grand livre contenant les noms des étudiants de chaque classe et les cours qu'ils suivent. Les annotations faites par les Professeurs dans les cahiers de correspondance, dont il a été fait mention à l'article précédent, seront transcrites dans ce grand livre. La Direction y ajoutera les renseignements qui lui seraient parvenus sur la conduite de chaque élève.

ART. 8. Les étudiants qui auront fait quatre absences dans le courant du même mois, sans en avoir été dûment excusés ou qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante aux interrogations de leurs professeurs, ceux dont la conduite aura été irrégulière, ne pourront pas, à la fin du trimestre, renouveler leur inscription.

Ceux qui ne posséderont pas leurs inscriptions annuelles ne seront pas admis à subir leur examen de fin d'année ; et les motifs de cette inadmission seront consignés dans le registre d'inscriptions ; mais cette double pénalité, c'est-à-dire la perte d'une ou de plusieurs inscriptions et l'inadmission à l'examen de fin d'année, ne pourront être infligées que sur la décision prise en commun du Directeur et par les Professeurs.

ART. 9. Les étudiants pourvus de nombre d'inscriptions nécessaires, ayant suivi les cours avec assiduité, fourni des réponses satisfaisantes aux interrogations de leurs Professeurs, et tenu une conduite irréprochable pendant l'année scolaire, seront admis aux examens de fin d'année.

ART. 10. Les examens de fin d'année seront écrits et oraux. Les Professeurs, réunis sous la présidence du Directeur, examineront d'abord les compositions écrites faites à cet effet et détermineront le degré de capacité de chaque élève, après quoi ils procéderont à l'examen oral. Ceux des élèves dont les compositions écrites auront été rejetées, ne seront point admis à subir leur examen oral. Ils ne pourront se représenter, pour soutenir cette double épreuve, que trois mois après leur ajournement.

ART. 11. Suivant le tableau ci-annexé, la durée des Études du cours de Droit complet sera de quatre années.

ART. 12. Bien que, dans la plupart des Universités de l'Europe, l'année scolaire ne comporte de cours que pendant sept mois,

afin que les élèves de l'École de Droit puissent ici profiter d'une manière plus efficace des leçons de leurs Professeurs, la durée des cours annuels y sera de neuf mois: les huit premiers seront remplis par le développement de leçons méthodiques et suivies; et le neuvième et dernier mois comportera, pendant les vingt premiers jours, la revue générale des matières enseignées, et, pendant les dix derniers, l'épreuve des examens.

ART. 43. Les étudiants qui auront suivi les cours pendant quatre années, pris régulièrement leurs inscriptions et réussi dans les épreuves annuelles prescrites, seront admis, à la fin de la quatrième, à subir leur examen de Doctorat.

ART. 44. L'examen de doctorat sera écrit et oral, conformément aux conditions énoncées dans l'Article 10. Les aspirants au grade de docteur auront, en outre, à soutenir publiquement une thèse: cette thèse sera examinée par un conseil présidé par S. Exc. le Ministre de l'Instruction Publique et composé du Directeur et des Professeurs de l'École. L'aspirant, qui aura traversé avec succès cette dernière épreuve, sera proclamé docteur en Droit.

ART. 45. Les étudiants qui ne se sentiraient pas à même de subir les examens du doctorat et de soutenir publiquement une thèse, ne perdront pas pour cela complètement le fruit de leurs études. Ils seront admis à subir des examens moins sévères que celui-là, et, s'ils se tirent de ces épreuves d'une manière satisfaisante, il leur sera octroyé le grade de Licencié.

ART. 46. Ceux qui auront obtenu le grade de Docteur acquerront, par ce fait même, le droit d'être employés par le Gouvernement, soit dans la magistrature et le barreau, soit dans toutes autres fonctions publiques. Ceux qui n'auront obtenu que le grade de Licencié, pourront exercer les fonctions d'avocat dans l'Empire Ottoman.

ART. 47. Les étudiants de l'école de Droit n'auront à payer aucune rétribution universitaire, soit pour leur admission aux cours ou le renouvellement de leurs inscriptions, soit pour leurs examens annuels ou l'obtention du diplôme. La seule dépense à leur charge consistera dans les frais d'impression de leur thèse de doctorat.

PROGRAMME

de l'Enseignement de l'École de Droit.

- 1 *Oussouli Fikh* ou sources du Droit Musulman.
 - 2 *Fourouï-Fikh* ou *Medjellé* (Droit Civil Ottoman).
 - 3 *Introduction* à l'étude du Droit.
 - 4 *Droit Romain* comparé.
 - 5 *Institutions Romaines*.
 - 6 *Droit Commercial Ottoman*
 - 7 *Droit Maritime*
 - 8 *Procédure Civile et Commerciale* comparées.
 - 9 *Droit Pénal et Procédure Criminelle* comparés. (Instruction criminelle).
 - 10 *Droit Public* interne et externe. (Droit des Gens) Traités.
 - 11 *Droit Administratif Ottoman* comparé.
 - 12 *Economie Politique*.
-

8^o RÈGLEMENT de l'École des Ponts et Chaussées [1].

Le règlement de l'École des Ponts et Chaussées est le même que celui de l'École de Droit. Les étudiants de cette école, qui auront acquis le grade de Docteur, seront admis aux emplois publics et obtiendront, dans le service du Ministère des Travaux Publics, toute sorte de grades et de distinctions. Ceux qui ne pourront pas obtenir le grade de Docteur, subiront un examen moins sévère et seront employés soit comme ingénieurs civils, soit comme conducteurs des travaux et dans d'autres fonctions analogues.

PROGRAMME

de l'enseignement de l'École des Ponts et Chaussées.

- 1 *Trigonométrie rectiligne et sphérique*.

(1) Archives de l'Université Impériale Ottomane.

- 3 *Algèbre supérieure.*
 - 3 *Géométrie analytique.*
 - 4 *Calcul différentiel.*
 - 5 *Calcul intégral.*
 - 6 *Géométrie descriptive* (seconde partie). Ombres et Perspectives. Coupes des pierres. Architecture. Charpente. Astronomie.
 - 7 *Géodésie.*
 - 8 *Physique* et *Physique Industrielle.*
 - 9 *Chimie* et *Chimie Industrielle.*
 - 10 *Mécanique rationnelle.* Mécanique appliquée.
 - 11 *Topographie* et *Machines.*
 - 12 *Hydraulique.*
 - 13 *Géologie* et *Minéralogie.*
 - 14 *Recherche, Préparation* et emploi des matériaux de construction.
 - 15 *Stabilité des constructions.* résistance des matériaux et opérations sur le terrain.
 - 16 *Nivellement et construction* de Ponts et Chaussées.
 - 17 *Endiguements.*
 - 18 *Construction de chemins de fer.*
 - 19 *Dessèchement des marais.* Canalisation.
 - 20 *Constructions maritimes.*
 - 21 *Exploitation des mines.*
 - 22 *Estimation des constructions.* Cartes, rédactions de comptes, et préparation de rapports.
-

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

1° LOI des Mahloules et des Vacoufs [1].

2° PARAGRAPHE supplémentaire au 41 article du CODE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE [2].

Le 19 Chaban 1291—18 Septembre 1290

(Voir le texte Turc p. 457.)

Si dans l'espace de cinq années, l'associé venait à mourir, ses héritiers qui auront droit de possession demanderont cette propriété à l'acquéreur; si ce dernier venait à mourir, le cointéressé demandera la propriété aux héritiers de l'acquéreur; si l'associé et l'acquéreur mourraient en même temps, les héritiers de l'associé demanderont cette possession aux héritiers de l'acquéreur.

3° PARAGRAPHE supplémentaire au 108 article du même code.

Le 28 Rebiul-Ahir 1292—22 Mai 1291.

L'aide du meurtrier ne peut hériter de la terre appartenant à la victime, ni avoir, sur la dite terre, droit à *tapou*.

(1) Voir la traduction de cette loi à la Première Partie de la Législation Ottomane, pag. 250.

(2) Voir le Code de la Propriété Foncière à la Première Partie de la Législation Ottomane pag. 56.

4^o ARTICLE ADDITIONNEL au même code.

Le 10 Rebiul-ewel 1293—3 Mars 1292.

(Voir le texte Turc p. 457.)

S'il aura été constaté que les habitants d'un village ont coupé du bois dans le Baltalik destiné aux besoins des habitants d'un autre village, la valeur des arbres coupés sera payée par ceux qui ont coupé du bois et sera distribuée aux habitants du village auquel le Baltalik appartient.

5^o NOUVEAU RÈGLEMENT sur la propriété foncière.

Le 7 Mouharem 1293—22 Janvier 1291.

(Voir le texte Turc p. 458.)

ARTICLE 1^{er}. Les sujets musulmans et non-musulmans de l'Empire pourront indistinctement acquérir des terres vides ainsi que des terres dépendant de fermes ou appartenant aux villages et qui étant propriétés de l'État ou des Vakoufs seraient vendues par voie d'adjudication ou par voie de transfert si elles appartiennent à des particuliers.

Dans le cas où certaines terres appartenant à l'État et aux Vakoufs n'auront pu, en conformité d'un ancien usage, être transférées à des sujets non-musulmans de l'Empire, cet usage sera aboli et les dispositions de la présente loi seront indistinctement appliquées.

ART. 2. Le transfert des terres et immeubles entre sujets musulmans et non musulmans sera opéré avec une parfaite égalité conformément aux dispositions de la loi qui régit la matière.

ART. 3. Les cultivateurs musulmans et non-musulmans établis dans certaines fermes jouiront du droit de préférence dans l'acquisition des terres vendues soit par voie d'adjudication soit par voie de transfert de la part des particuliers.

6° PARAGRAPHE additionnel au 6 article du RÈGLEMENT SUR LES TAPOUS [1].

Le 24 Djemaziul-Ahir 1292—14 Juillet 1291.

(Voir le texte Turc p. 458.)

En cas qu'un individu, en dehors des employés de l'Evcal et des terres, aura notifié au gouvernement et prouvé qu'il a été fait une fausse déclaration de la valeur des terres domaniales et Mevkoufés, de biens urbains et dédiés et des terres *Mulcs*, qui ont été vendues, le vendeur et l'acquéreur seront obligés de payer à moitié le double des frais correspondant à la somme non-declarée. La moitié de cet argent sera déposée au trésor Impérial et l'autre moitié sera remise à l'individu qui en a donné avis au gouvernement.

7° ARTICLE 20 du règlement sur les TAPOUS.

Le 24 Djemaziul-Ahir 1292—14 Juillet 1291.

(Voir le texte Turc p. 459.)

En dehors des employés de l'administration de l'Evcal et des terres, celui qui porte à la connaissance du gouvernement l'existence des terres, domaniales, Mevkoufés (Dédiées) et des biens urbains et dédiés et autres terres *Mulks*, dont l'autorité respective n'a eu aucune connaissance directe bien que le droit de possession de ces terres appartient à l'Etat, reçoit, à titre de rémunération de son avis, dix pour cent sur le montant de l'adjudication, une fois la mise aux enchères et la concession de ces terres finies.

(1) Voir le Règlement sur les tapous à la Première Partie de la Législation Ottomane pag. 174.

8^o LOI SUR LES VACOUPS concernant l'extension de la transmission des terres *Moussacafat* et *Musteghellat* ['].]

Le 4 Rédjeb 1292.—24 Juillet 1291 (4 Août 1875.)

(Voir le texte Turc p. 459.)

ART. 1^{er}. La succession des biens Vacoufs dits: *Moussacafat* (1) (litt. couverts de toit) et *Musteghellat* (2) (litt. productif de revenus) acquis par *Idjaretéin* (3) (location à double paiement) est dévolue:

1^o Aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, comme par le passé, par portions égales, si les héritiers sont plusieurs, ou en totalité à l'enfant unique;

2^o A défaut d'enfants de l'un ou de l'autre sexe, aux petits enfants, c'est-à-dire aux fils et aux filles des héritiers du premier degré de l'un ou de l'autre sexe, par portions égales, ou en totalité à l'enfant unique;

3^o Au père et à la mère;

4^o Aux frères germains et aux sœurs germains;

5^o Aux frères consanguins et aux sœurs consanguines;

6^o Aux frères utérins et aux sœurs utérines, par portions égales;

7^o A l'époux survivant ou à l'épouse survivante; le père survivant ou la mère survivante aura droit à la part entière revenant à tous les deux. Cette disposition est également applicable aux frères et aux sœurs.

(*) *Archives de la Sublime Porte.*

(1) On entend sous cette dénomination les terrains vacoufs sur lesquels sont élevés des constructions de toute nature.

(2) Immeubles urbains qui n'ont pas des constructions mais qui rapportent un produit ou une rente.

(3) *Idjaretéin* qui signifie littéralement «deux loyers» constitue le caractère essentiel de la propriété vacouf. Le premier loyer dit *Idjaréi Mouadjelé* (loyer anticipé) est acquitté au moment de l'achat, et le second *Idjaréi Muédjelé* ou loyer à échéance, constitue la redevance que doit acquitter chaque année le tenancier du bien vacouf.

ART. 2. L'héritier appartenant à l'un des 7 degrés spécifiés plus haut est exclu sous les degrés inférieurs. Par exemple, les petits-enfants ne pourront hériter s'il existe des enfants; le père et la mère seront également exclus de l'hérédité par les petits-enfants existants.

Toutefois les enfants des fils et filles prédécédés, se substituant aux fils et aux filles, hériteront par droit de représentation, la part revenant à leur père et mère prédécédés, dans la succession de leur grand-père et de leur grande-mère. Ainsi la part qui serait échue à un enfant prédécédé de la succession de son père ou de sa mère, en supposant qu'il fût encore en vie, sera dévolue par portions égales à ses enfants de l'un ou de l'autre sexe, et en totalité à son enfant unique. En outre, l'époux survivant, ou l'épouse survivante, aura droit à un quart de l'héritage sur les biens *Vacoufs Mussacafat* et *Musteghellat*, transmis par succession aux héritiers des 4 degrés à partir de la succession des père et mère inclusivement, jusqu'à la succession des frères utérins et des sœurs utérines inclusivement. A défaut des frères utérins et des sœurs utérines, appartenant au sixième degré d'hérédité, les biens *Mussacafat* et *Musteghellat* seront dévolues en totalité à l'époux survivant ou à l'épouse survivante. A défaut de ceux-ci, les dits immeubles reviendront à l'Etat (*Mahlul*).

ART. 3. Le régime de *Féraghi-bil-véfa* (hypothèque) usité pour affecter l'immeuble en garantie d'une dette, subsistera comme par le passé. Les conditions de ce régime et la procédure y relative seront déterminées par des règlements spéciaux.

ART. 4. En compensation des avantages dont sera privé l'Evcaf par suite de l'extension du droit d'hérédité, une redevance annuelle (*Idjaréi-Muédjellé*) de 4 pour 1000 est établie sur la valeur des immeubles *Vacoufs Mussacafat* et *Musteghellat* suivant le nouveau relevé cadastral, à l'exclusion de toutes autres redevances anciennes qui sont abolies. Quant aux biens de cette nature, tenus par *Idjarétein* et dédiés à plusieurs fondations pieuses, il sera procédé à l'arpentage et à la délimitation du lot afferant à chacune de ces fondations; et la part de redevance revenant à chacune d'elles sera fixée séparément sur la valeur actuelle de l'immeuble consignée dans le relevé cadastral. Dans le cas qu'un immeuble *Mussacafat* et *Musteghellat* serait de la catégorie des *Vacoufs* te-

nus sous forme de *Moucataa* (redevance fixe) ou bien si cet immeuble comprend en partie une propriété *Mulk*, la redevance annuelle de 4 pour 1000 ne sera établie que sur la part revenant à la partie tenue par *Idjarécin*, de la totalité de la valeur estimative de l'immeuble portée dans le registre cadastral.

ART. 5. Les héritiers du 1^{er} degré payeront un droit de 45 pour 1,000 sur les immeubles *Mussacafat* et *Musteghellat*. Les héritiers du 2^me degré acquitteront un droit de 30 pour 1,000, et ceux du 3^me degré 40 pour 1,000. Quant aux héritiers des degrés subséquents, ils payeront un droit de 50 pour 1,000. En cas de vente, le droit à payer reste comme par le passé à 30 pour 1,000, et celui d'hypothèque et de libération à 5 pour 1,000.

ART. 6. Le quart du droit perçu à titre de frais de transmission des biens *Vakoufs* *Mussacafat* et *Musteghellat* aux héritiers du 1^{er} degré revient comme par le passé aux kistibs du *Vakouf* et aux *djâbis* (employés et préposés des *Vakoufs* ou fondations pieuses). A l'exception du 1^{er} degré, les droits de transmission perçus des héritiers des degrés subséquents seront versés au Trésor Impérial pour être intégralement portés au crédit du *Vakouf*.

ART. 7. Les conditions et formalités ci-dessus mentionnées seront aussi applicables à l'égard des *Guédiks* possédés par *Idjarécin*, c'est-à-dire qu'une redevance de 4 pour 1,000 sera établie suivant l'estimation du relevé cadastral, tant sur la valeur des *guédiks* que sur celle de la propriété *Mulk*, à laquelle le *Guédik* se rapporte.

ART. 8. Les terrains des constructions *Vakoufs* seront assujettis à une redevance annuelle proportionnelle à leur valeur estimative, lorsque les constructions élevées sur ces terrains viendraient à être incendiées ou détruites après la fixation de la location ou redevance annuelle, suivant le mode ci-dessus énoncé, déduction faite de la partie afférante à la construction incendiée ou détruite.

ART. 9. Les batisses élevées sur des terrains vagues ou incendiées, après la fixation de la redevance annuelle suivant le nouveau système, seront l'objet d'une nouvelle estimation et la redevance de 4 pour 1,000 sera établie sur la valeur actuelle

des susdits immeubles d'après l'estimation qui en sera faite par des experts.

ART. 40. Pendant une période de 5 ans à partir de la fixation de la redevance annuelle des biens Vakoufs *Mussacafat* et *Mustéghellat*, suivant le nouveau système, aucune augmentation ou diminution basée sur la plus ou la moins-value de ces immeubles ne sera faite sur le montant de la redevance. Toutefois à chaque période de 5 ans il sera procédé à une nouvelle estimation des biens Vakoufs et la redevance sera établie en conséquence.

ART. 41. Les titres délivrés suivant le nouveau système ne porteront désormais aucun apostille. En cas de vente, de succession, de séparation et de partage, de nouveaux titres seront délivrés en échange des anciens. Ceux-ci seront restitués à leurs détenteurs avec l'apostille *Batal* (nul et non-venu).

ART. 42. Les biens Vakoufs *Mussacafat* et *Mustéghellat* dont le sol est tenu sous forme de *Moukattaa* et sur lequel se trouvent des constructions ou des plantations *Mulks* seront soumis au régime déjà établi. En cas d'aliénation ou de transmission de ces biens, l'ancien *Moukattaa* (redevance fixe) sera élevé au taux convenable.

ART. 43. La loi relative à l'extension du droit d'hérédité sur les biens *Mussacafat* et *Mustéghellat*, promulguée le 17 *Mouharem* 1284 (21 Mai 1867) ainsi que le Règlement publié le 2 *Zilcadé* 1285 concernant la mise à exécution de la loi précitée, sont abrogés par la présente Loi qui entre en vigueur à partir de la date de sa promulgation. Les anciennes redevances sont et restent abolies à partir de la fin du mois de février 1290 (fév. 1874) et les nouvelles redevances de 4 pour 1000 seront perçues à partir du 1^{er} Mars 1291 (Mars 1875).

9^o COMMUNICATION OFFICIELLE relative au règlement précédent.

Le 15 Zilcadé 1291—2 Décembre 1290.

(Voir le texte Turc p. 462—463.)

Il avait été précédemment décidé que le mode de transfert en vigueur dans les biens-Vakoufs administrés par le Ministère de l'Evcaf soit obligatoire pour les *Moussécafats* et *Moustéghellats* des Vakoufs qui ne sont pas administrés par ce Ministère. Pourtant cette manière de procéder n'étant pas à la satisfaction générale, et S. M. I. notre auguste souverain désirant que ses sujets et tous les propriétaires de terres dans l'Empire soient en tous points contents, et le mode du transfert obligatoire dans la possession de terres dans l'Empire étant contraire à la justice, un Iradé Impérial vient de prescrire que le mode de transfert en vigueur pour les biens-Vakoufs *Moussécafats* et *Moustéghellats* de toute nature ne sera pas obligatoire à partir du 15 Zilcadé 1291 et 2 Décembre 1290.

Il est donc porté à la connaissance du public que le règlement spécial relatif à ce sujet a été modifié en ce sens.

10^o RÈGLEMENT sur la délivrance des titres des biens Vakoufs dits : *Moussakafat* et *Moustéghellat* [1].

Le 9 Rebiul-ewel 1292—23 Mars 1876.

(Voir le texte Turc p.463 .)

Conformément aux dispositions du dernier Firman Impérial, les titres de propriétés *Vakouf*, *Moussakafat* et *Moustéghellat*, situées tant à Constantinople que dans les provinces, seront désor-

(1) *Archives de la Sublime Porte.*

mais délivrés par le ministère des Archives (*Desterhane*), comme c'est déjà le cas pour les terres appartenant à l'Etat, au Vakouf ou pour les terres purement *mulk*. Par conséquent, le Règlement suivant, relatif à la délivrance des titres de propriété, vient d'être promulgué.

DÉLIVRANCE DES TITRES DANS LA CAPITALE.

ART. 1. Le bureau chargé de délivrer des titres de propriété du ministère de l'Evcaf est transféré au ministère des Archives. Ce bureau sera nommé: «Administration des titres de propriété de Constantinople.»

Désormais, toutes les mutations, transferts, *Istiglal* (espèce de vente avec condition de rachat) ainsi que la levée de l'*istiglal* et toutes les autres opérations sur les biens immeubles, sis dans le rayon de cercles municipaux de Constantinople, seront du ressort de cette administration, d'après les règlements spéciaux.

ART. 2. Les mutations de toutes sortes d'immeubles ne seront plus inscrites sur les marges des anciens titres, mais il sera délivré aux ayants-droit, comme cela se fait dans les provinces, des titres provisoires, d'après le modèle ci-annexé, en attendant la délivrance du titre définitif. Inscription en sera faite dans les anciens registres; et l'ancien titre revêtu d'un timbre portant ces mots: «Le nouveau titre est délivré» sera restitué au propriétaire.

ART. 3. Les formalités d'enregistrement remplies, le ministère des Archives fera dresser, sur les tableaux présentés par l'administration des titres, le nouveau titre qui sera délivré au propriétaire, contre la restitution du titre provisoire. Les titres définitifs seront dressés uniformément, et pour toutes sortes d'immeubles vakouf, moussakafat et mousteghellat, selon le modèle ci-annexé; seulement les titres des biens dont le droit de succession est étendu porteront au dos, en caractères imprimés, le texte de la loi y relative; et les titres délivrés aux sujets étrangers, la loi sur le droit de propriété des étrangers.

ART. 4. Les titres des biens vakoufs *mazboutés*, légués par les souverains et régis par le gouvernement, seront délivrés par le ministère des archives, et ils porteront le sceau de ce ministère. Les titres des biens vakoufs *mulhaké*, légués par les particuliers, seront revêtus du sceau du ministère et de celui du *mutévelli* du vakouf.

ART. 5. Des registres spéciaux seront ouverts pour chacun des treize cercles municipaux de la capitale, et toutes les mutations seront inscrites dans ces registres.

ART. 6. A l'exception des immeubles moussakafat dont le droit d'*idjaré* (1) pourra être transformé en *idjarétéin*, et des terrains destinés à l'usage public qui ne pourront être loués ni vendus, tous les *mahluls* ou héritages en deshérence, et les terres dont la vente est permise, seront vendus aux enchères publiques, d'après les règlements spéciaux, au ministère de l'Evkaf.

Après l'adjudication définitive et le paiement du prix de l'immeuble aliéné, le ministère de l'Evkaf dressera un rapport, à l'effet de transférer l'immeuble en question à l'acquéreur. Le ministère des archives, prenant acte de ce rapport, fera l'enregistrement réglementaire et délivrera à l'acquéreur le titre de propriété contre la remise du certificat d'adjudication.

ART. 7. Les appointements du personnel de l'administration des titres de propriété, et les dépenses y afférentes, seront payés par la caisse du ministère des archives. Les frais de la préparation des titres, 3 piastres pour le papier et 4 piastre pour l'écriture, seront versés à la dite caisse.

ART. 8. Tous les droits à percevoir dans les mutations des biens moussakafats et terrains vakoufs, seront versés à la caisse du ministère des archives. La partie de ces droits revenant aux *mutevellis* des biens vakoufs, légués par les particuliers, sera retenue pour leur être remise, et le reste sera transmis chaque semaine, avec un compte spécial, au ministère de l'Evkaf, pour être remis par ce département, d'après l'usage établi, aux *kia-tibs* (employés) et *djabis* (receveurs) y ayant droit.

ART. 9. Les titres de propriété des biens mulks, seront délivrés, à Constantinople et dans la banlieue, par le ministère des archives conformément à ce qui se pratique dans les provinces pour les biens de cette espèce.

§ DÉLIVRANCE DES TITRES DES PROVINCES.

ART. 10. Les registres des biens vakoufs moussakafat et mou-

(1) *Idjaré*: littéralement location; c'est une somme que le tenancier du bien vakouf paie au moment de l'acquisition de l'immeuble.

staghellat, dans chaque district, seront remis, par les *mouhassébedjis* des vakoufs, aux agents du ministère des archives, comme il a été fait des registres des titres vakoufs.

ART. 11. Toute sorte de mutation des biens vakoufs, moussakafat et monstaghellat, à savoir le transfert, la succession etc., seront inscrits, selon les règlements spéciaux, par les agents du ministère des archives. Des titres provisoires seront délivrés aux propriétaires, en attendant la livraison des titres définitifs qui seront expédiés par le ministre des archives, suivant les règles établies pour les terres vakoufs. Les anciens titres seront restitués aux propriétaires, après avoir été timbrés, comme cela se fait dans la capitale.

ART. 12. Un tableau des biens vakoufs moussakafat et moustaghellat, ainsi que des terres vakoufs, pour lesquels des titres provisoires sont délivrés par suite d'une mutation quelconque, sera transmis mensuellement au ministère des archives, afin que ce ministère fasse dresser et expédier les titres définitifs à délivrer.

ART. 13. Le droit que toucheront les agents du ministère des archives et la part afférente aux mutévellis des vakoufs dans les provinces, seront prélevé sur la somme des droits perçus à chaque mutation des biens vakoufs, moussakafat et mustaghellat. Le reste de cette somme sera remis à la caisse locale pour le compte des mouhassébedjis de l'Evkaf, qui délivreront des récépissés, lesquels seront mensuellement transmis avec les comptes y relatifs au ministère des archives.

ART. 14. Conformément à ce qui a été dit à l'art. 13, les agents du ministère des archives remettront le quart des revenus des Vakoufs, aux mutévellis ou à leurs substituts, contre un récépissé provisoire. La part afférente aux mutévellis ou à leurs substituts qui se trouvent à Constantinople sera transmise avec les comptes y relatifs au ministère des archives qui remettra les sommes ainsi arrivées aux ayants-droit, et fera dresser les titres à délivrer en les revêtant de son sceau. Les titres des biens vakoufs, dont les mutévellis et les substituts feraient défaut, seront dressés par le ministère des archives et revêtus de son sceau, mais la part afférente aux dits mutévellis ou substituts sera transmise au ministère de l'Evkaf, pour leur être remise, aussitôt que leur identité sera constatée. Les titres définitifs, dressés au mi-

ministère des archives sur les tableaux arrivés des provinces seront transmis à leur destination. Les titres des biens *Evcafi-marbouté*, ainsi que ceux des vakoufs dont les mutévellis se trouvent à Constantinople, seront expédiés de la capitale; de même, les titres des vakoufs dont les mutévellis sont en province, seront délivrés aux propriétaires par les agents du ministère des archives, après les avoir revêtus du cachet du mutévelli et contre la restitution du titre provisoire.

ART. 15. Les mutations des biens moussakafat dans les provinces étant désormais du ressort du ministère des archives, tous les appointements du personnel employé et les frais de service seront payés par ce ministère. Par conséquent, les droits de trois piastres pour le papier et d'une piastre pour l'écriture, à percevoir sur les nouveaux titres qui seront délivrés pour les biens moussakafat et mustaghellat, seront versés à la caisse du ministère des archives.

ART. 16. A l'exception des terres, situées en province, et qui sont régies par l'*Arazi Kanounnamessi* (loi sur les biens ruraux), les biens moussakafat, donnés à *Idjaré* (ou à loyer) et qui peuvent être transformés en *Idjarétein*, et les endroits destinés à l'usage public, qui ne pourront être vendus, ainsi qu'il a été dit à l'article 6, tous les mahluls (deshérences) des biens vakoufs, moussakafat et mustaghellat, et les terres dont la vente est permise, seront aliénés par enchères publiques, conformément aux règlements et aux usages en vigueur.

L'adjudication, la réception du prix, et le transfert des immeubles, ainsi aliénés, seront comme par le passé du ressort des mouhassébédjis de l'*Evkaf*. Le dernier enchérisseur sera muni d'un certificat d'adjudication; et sur le rapport du conseil d'administration locale, les agents du ministère des archives, après avoir fait l'enregistrement réglementaire, délivreront à l'acquéreur le titre provisoire.

ART. 17. Les droits d'*idjaré* des biens moussakafat et mustaghellat, à *idjarétein*, sis dans les provinces, seront perçus annuellement par l'entremise des mouhassébédjis de l'*Evkaf*, qui sont chargés en même temps de la vente aux enchères publiques et des mutations des mahluls (deshérences). Les agents du ministère des archives remettront annuellement aux mouhassébédjis de

l'Evkaf un tableau des mutations, afin de percevoir régulièrement les droits d'idjaré annuels, de prendre connaissance des biens dont le droit de succession est élargi, de constater ceux qui sont tombés en deshérence et d'inscrire les mutations dans les registres tenus par les monhassebédjis.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 18. Le ministère des archives aura soin d'élaborer les instructions nécessaires concernant les mutations des biens vakoufs tant à Constantinople que dans les provinces, et les attributions de ses agents.

11^o TESKÉRÉ au Ministère de la Police, concernant la perception de l'Impôt Foncier.

16 Zilcadé 1291—14 Décembre 1874.

L'impôt foncier dans la capitale et la banlieue vient d'être établi par Iradé Impérial.

Suivant le décret de Sa Majesté, cet impôt sera perçu à partir du 4^{er} Mars 1290.

Le Règlement relatif au mode de perception, élaboré par une commission spéciale, a été soumis à l'approbation de S. M. I. le Sultan, notre Auguste Souverain, qui a daigné le sanctionner par un Iradé Impérial.

Suivant le Règlement en question, l'impôt sera perçu au cours de 400 piastres la livre turque: c'est le cours qui a été adopté dans l'estimation des immeubles.

Les employés chargés de la perception feront tout leur possible pour épargner des désagréments aux contribuables, sans nuire toutefois aux intérêts du fisc.

Les maisons habitées par leurs propriétaires payeront 4 pour mille de la valeur immobilière; les maisons louées paieront en sus 4 pour cent sur le prix du loyer.

Dans les vilayets, l'autorité supérieure chargée de percevoir cet impôt pour le gouvernement, est le gouverneur général.

Dans la capitale, c'est Votre Excellence qui, par Iradé Impérial, est appelée à faire opérer cette perception.

A cet effet, Constantinople et la banlieue seront divisés en quatorze arrondissements, dans chacun desquels sera établi un bureau de perception composé d'un percepteur, d'un caissier et de deux préposés. Le percepteur aura 4500 piastres d'appointements par mois, le caissier 750 et les préposés 500.

La nomination de ces employés et les sommes fixées pour leurs appointements ont été soumises à l'approbation de Sa Majesté Impériale, qui a bien voulu y donner Sa sanction.

Le bureau cadastral et les registres y relatifs, qui se trouveraient à la Préfecture de la ville, sont, avec autorisation, transférés au ministère géré par Votre Excellence.

Les recettes de Constantinople et de la banlieue ont été désignées pour fournir aux dépenses du ministère de la police: en cas d'insuffisance de ces recettes, le Malié comblait le déficit. A l'avenir, ce déficit sera comblé avec l'impôt foncier. Le restant de cet impôt sera versé, pour le compte du Gouvernement, à la Banque Impériale Ottomane, et connaissance en sera donnée à ce ministère, auquel, en même temps, sera présentée un tableau des frais de chaque mois. Si au lieu de livres on reçoit du métallique, la différence devra être indiquée dans ce tableau.

Votre Excellence est priée de se conformer aux instructions ci-dessus, et de faire tous ses efforts pour qu'elles soient exécutées afin que le fisc n'éprouve ni dommages ni pertes.

Le Ministre des Finances,
YOUSSEUF.

12^e RÉGLEMENT concernant le mode de perception DE L'IMPOT FONCIER et les devoirs des Employés qui fonctionneront dans les quatorze sections établies pour cette perception [1].

ART. 1^{er}. Les registres cadastraux doivent être assujétis aux mêmes formalités qui étaient exigées à la Préfecture de la ville

(1) Archives de la Sublime Porte.

(*Chéhir Emanéti*); mais seulement pour la perception de l'impôt foncier.

Dans chaque section cadastrale il y a aura un percepteur (*tahsilat Kiatibi*), un caissier (*cabzimal*) et deux préposés ou porteurs de bordereaux.

Chaque section est tenue de remplir les bordereaux conformément aux registres, d'envoyer ces bordereaux aux contribuables et d'opérer le recouvrement de la taxe immobilière.

ART. 2. Chaque employé devra fournir un cautionnement et savoir la langue turque.

ART. 3. Afin de faciliter aux propriétaires d'immeubles l'acquiescement de la taxe annuelle, cette taxe sera payée soit en trois versements, soit par à-comptes mensuels, du 1^{er} mars à la fin de novembre.

Cependant, il sera loisible à chaque contribuable de se libérer en une seule fois.

La taxe sera payée au cours de 100 piastres la livre turque.

ART. 4. Chaque percepteur sera muni d'un sceau, lequel sera apposé sur les bordereaux et sur les registres où seront ensuite inscrites, jour par jour, les sommes perçues.

Ce sceau portera gravé le nom du percepteur ainsi que le numéro de la section. Un sceau semblable sera donné au caissier.

Dans le cas où un de ces employés serait démis de ses fonctions, le sceau qu'il a entre les mains lui sera retiré et sera annulé à partir de la date de sa destitution; cette annulation sera enregistrée.

Un sceau analogue sera remis à son successeur.

ART. 5. Les préposés sont tenus de distribuer les bordereaux dans chaque quartier. Ils ne doivent pas toucher les sommes y inscrites, mais seulement inviter les contribuables à se rendre à la section cadastrale dont ils relèvent, munis de leurs bordereaux et de verser leur taxe. Cette invitation doit être répétée trois fois: à la troisième, ils se feront délivrer par le *mouhtar* et l'*imam* du quartier un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été remplies.

ART. 6. Sitôt que la taxe d'un immeuble sera payée, soit en une seule fois, soit en plusieurs versements, la somme perçue sera inscrite dans la colonne *ad hoc* du bordereau, auquel le percepteur et le caissier apposeront leur sceau.

ART. 7. Le percepteur de chaque section dressera un tableau des contribuables qui n'auraient pas payé leur taxe dans le délai sus-indiqué. Ce tableau sera muni du sceau de la section.

Si le retardataire est un employé du gouvernement, la somme dont il est redevable lui sera retenue sur ses appointements. Si ce n'est pas un employé du gouvernement, on fera saisir le montant de la taxe entre les mains de ceux qui peuvent lui devoir de l'argent.

La taxe une fois payée, le percepteur et le caissier rempliront les formalités prescrites plus haut.

Si le retardataire n'est pas employé de l'Etat et s'il n'a pas d'argent à recevoir, on procédera contre lui conformément au *Doussour*. (Voir le chapitre sur l'impôt des immeubles.)

ART. 8. Les propriétaires qui habitent hors de la capitale, recevront leurs bordereaux par l'intermédiaire de leurs intendants, qui seront tenus d'acquitter la taxe. Dans le cas où ils n'auraient pas d'intendant, la taxe sera perçue par l'entremise de l'autorité du lieu où ils résident.

Cependant, si les immeubles ont un revenu et que le propriétaire habitant hors de la capitale, n'a pas dans celle-ci de représentant, la taxe sera payée par le locataire.

ART. 9. En cas de non paiement, si les immeubles soumis à la taxe, maisons ou terrains, sont loués, la taxe sera perçue du locataire, qui recevra une quittance laquelle sera remise au propriétaire à valoir sur le prix du loyer.

ART. 10. Les fermes, vignes, jardins, prairies et autres terrains qui ne sont pas loués, et que le propriétaire fait exploiter par un intendant, sont assujettis au paiement de la dime et de la taxe foncière. Si l'intendant refuse de verser cette taxe, on procédera à la saisie d'une partie des produits, jusqu'à concurrence approximative de la somme à percevoir, prenant en considération le prix courant de ces produits; et après en avoir opéré la vente par l'entremise du conseil compétent, on percevra la taxe; et s'il reste un excédent, il sera remis à l'intendant, auquel on délivrera en même temps une quittance constatant la perception de la taxe.

Si au lieu des produits naturels de l'immeuble, il s'y trouve un produit équivalent, on percevra sur cet équivalent la dime et la taxe, en donnant quittance comme ci-dessus.

ART. 11. Les terrains exceptés, — les propriétés en général telles que khans, bais, magasins, etc. qui ne sont pas loués, mais qui sont gérées par un intendant, paieront la taxe foncière, laquelle sera perçue de l'intendant sur le revenu de ces immeubles.

ART. 12. La taxe des terrains tels que jardins, fermes etc. qui ne sont ni loués ni exploités par un intendant, mais qui sont cultivés et exploités par des cultivateurs associés aux propriétaires, sera payée par ces derniers. S'ils refusent, on procédera à la saisie de leur part de produits ou de produits équivalents et une quittance sera délivrée aux cultivateurs, qui la remettront aux propriétaires.

ART. 13. Les propriétaires de terrains et autres immeubles qui, au lieu de les exploiter, soit d'eux-mêmes, soit par les soins d'un intendant, les laissent incultes, seront tenus de payer la taxe foncière. S'ils sont absents, l'administration, après s'être informée du lieu de leur résidence, s'entendra avec l'autorité de ce lieu et par son intermédiaire percevra l'impôt fixé. La somme perçue sera ensuite versée dans la caisse de l'arrondissement où les dits immeubles sont situés.

ART. 14. Les recettes quotidiennes de chaque arrondissement seront portées dans les registres *ad hoc* tenus par le percepteur et le caissier. Ceux-ci, après avoir confronté les deux registres, chaque jour, vers le soir, apposeront réciproquement au-dessous du montant leur sceaux officiels.

Il est interdit de garder dans la caisse de chaque arrondissement plus de cinq mille piastres. Sitôt que ce chiffre sera atteint, le caissier personnellement, ou par une personne de sa confiance et sous sa propre responsabilité, remettra la somme à la caisse centrale, où elle sera inscrite sur un registre spécial, conforme au modèle et qui contient l'exercice d'une année.

A la fin de chaque exercice, le montant des sommes remises à la caisse centrale par chaque arrondissement sera certifié par le caissier.

ART. 15. Le total des sommes perçues dans le mois sera confronté avec les recettes quotidiennes, et dès que la conformité sera établie, un tableau détaillé en sera adressé à l'autorité supérieure.

ART. 16. Lorsqu'un contribuable voudra opérer un transfert de propriété, faire des réparations ou construire de nouvelles bâtisses,

le permis nécessaire ne sera délivré que si ce contribuable a intégralement payé la taxe annuelle, sans préjudice des arriérées.

ART. 17. Les maisons qui ne donnent pas de revenus et qui sont habitées leurs propriétaires, s'ils sont évalués à moins de cinq mille piastres, seront exemptes de la taxe foncière, pourvu toutefois que ces propriétaires prouvent qu'ils sont pauvres. Cette preuve devra consister en un certificat délivré par l'imam, le *mouhhtar* et quelques habitants du quartier. Ces certificats devront être, après informations, confirmés par les employés compétents.

Les propriétaires aveugles, estropiés, etc. sont compris dans cette catégorie.

ART. 18. Tout propriétaire est tenu de conserver son bordereau. En cas de perte, il paiera un quart de medjidié pour le nouveau bordereau qui lui sera délivré. Si la perte provient de force majeure, le nouveau bordereau lui sera délivré gratuitement.

ART. 19. Un contrôleur sera chargé de vérifier les recettes de chaque arrondissement ainsi que le mode de perception. Il s'entourera à cet égard de toutes les informations nécessaires.

ART. 20. Il est défendu de gratter les registres et les bordereaux imprimés. En cas d'erreur, on effacera la ligne par un trait, et l'on écrira au-dessus la correction ; la ligne effacée devra rester lisible.

ART. 21. Les employés, en général, devront venir à leurs bureaux respectifs, à partir du 4^{er} avril jusqu'à la fin de septembre, à quatre heures du matin et y rester jusqu'à dix heures du soir ; et à partir du 4^{er} octobre jusqu'à la fin de mars, ils devront arriver à cinq heures du matin et partir à onze heures du soir.

13^e COMMUNICATION OFFICIELLE sur l'IMPOT FONCIER.

Le 10 Rebiul-Ahir 1293 — 22 Avril 1292.

(Voir le texte Turc p. 472.)

Un ordre Viziriel vient de prescrire que si les propriétaires des terres ne possèdent entre leurs mains de pièces officielles consta-

tant que l'impôt foncier de ces terres a été payé, tout différend surgit pour ces terres situées à Constantinople et dans la banlieue ne sera pas jugé dans les tribunaux; d'autre part le Ministère de l'Evcaf et l'administration des Archives de l'Etat ne satisferont pas aux demandes des intéressés, s'ils auront recours à ces départements.

Cet ordre a été communiqué aux Ministères du Cheih-ul-Islamat, des Finances, de l'Evcaf et des Archives de l'Etat.

COMMERCE.

1. DÉCRET réglant les attributions du conseil de commerce et de l'agriculture.

Le 13 Juin 1292.

(Voir le texte Turc p. 473—7.)

PREMIÈRE PARTIE.

Les attributions du conseil relativement à l'agriculture sont :

1° D'administrer des caisses d'épargne et de crédit foncier dans les Vilayets ;

2° De réviser les bilans des caisses d'épargne et de crédit foncier que le ministère du commerce et de l'agriculture se fera délivrer dans un temps déterminé, afin de s'assurer si les fonds de ces caisses sont employés au but proposé ;

3° De fonder une école d'agriculture théorique et pratique et une école vétérinaire à Constantinople et des fermes-modèles dans les chefs-lieux des Vilayets ;

4° D'étudier les moyens de défricher les terres libres ;

5° De créer un bureau de statistique chargé de fournir au ministère des informations périodiques sur la production agricole ;

6° D'inaugurer un cours public d'agriculture à Constantinople ;

7° De placer dans le local, où sera professé ce cours d'agriculture, des machines et instruments aratoires anciens et modernes ;

8° D'exposer dans le même local des graines et des semences de toutes sortes de la production indigène et étrangère ;

9° De publier un journal d'agriculture et de mettre au concours la traduction ou la publication des ouvrages sur l'agriculture ;

10° De délibérer sur les moyens d'établir des concours agricoles et d'accorder sur les avis d'un jury spécial des gratifications pécuniaires ou des distinctions honorifiques aux personnes qui auraient amélioré les espèces animales ou végétales, perfectionné les instruments aratoires, ou rendu service au progrès de l'agriculture ;

11° De délivrer des brevets aux personnes qui auraient découvert, perfectionné ou introduit dans le pays toutes sortes d'instruments aratoires ;

12° De livrer les animaux de labour et de la semence aux agriculteurs qui en auraient besoin à la condition d'en rembourser le prix à l'époque des récoltes ;

13° De fournir aux cultivateurs des semences de la meilleure qualité qu'on ferait venir de différentes contrées pour tenir lieu des semences indigènes dont la qualité serait détériorée ;

14° D'adopter les moyens propres à combattre la maladie des vers-à-soie ;

15° D'ordonner des mesures propres à empêcher les épizooties ;

16° D'établir des haras pour l'amélioration des espèces chevaline et bovine et des brebis et pour leur multiplication ;

17° D'étudier l'origine et les causes des fléaux qui pourraient affecter la production agricole et d'ordonner les mesures nécessaires au point de vue scientifique et pratique pour les prévenir ;

18° De dessécher et d'assainir les marais de concert avec le ministère des travaux publics afin de prévenir les fièvres provenant de ces marais ;

19° De pourvoir à la nomination des gardes champêtres ;

20° De réunir les éléments nécessaires pour élaborer une loi sur l'agriculture ;

21° De communiquer au ministère des finances les résultats de

l'enquête faite pour la révision du système des impôts qui pourraient entraver les progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

22° De nommer des inspecteurs chargés de s'enquérir dans les provinces de l'état des céréales ainsi que de l'importation et de l'exportation des animaux qui servent à l'alimentation ou à d'autres usages ; de l'état de l'agriculture et de la production agricole aux saisons des semencements et des récoltes ; des besoins en grains que pourrait avoir chaque localité pour l'année suivante et des conséquences qui s'en suivraient pour l'agriculture, des fléaux et des circonstances extraordinaires.

DEUXIÈME PARTIE.

Les attributions du conseil relativement à l'industrie sont :

1° De surveiller les écoles des arts et métiers actuellement existantes et de fonder, s'il y a lieu, de nouvelles écoles de ce genre ;

2° D'instituer à Constantinople une école pour l'enseignement théorique et pratique de la fabrication des étoffes et des tissus divers et de la construction des machines et instruments de tous genres ;

3° D'étudier les moyens propres à encourager l'industrie ;

4° D'organiser des expositions industrielles nationales ;

5° De faire des études préliminaires pour l'organisation des Banques de commerce et d'agriculture ;

6° D'organiser des caisses d'épargne spéciales pour les ouvriers industriels ;

7° D'élaborer des régloments pour accorder, comme cela se pratique dans d'autres pays, des privilèges aux personnes qui inventeraient, perfectionneraient ou introduiraient des machines industrielles ou qui créeraient une nouvelle industrie dans le pays ;

8° D'adopter le système de statistique industrielle ;

9° D'instituer des corps consultatifs, composés de membres honoraires qui seraient élus par les gens exerçant une profession industrielle ;

10° D'étudier les mesures sanitaires spécialement en ce qui regarde les établissements de commerce, d'agriculture et d'industrie

et les ouvriers qui y travaillent, sans préjudice des règlements en vigueur de l'administration sanitaire ;

41° De surveiller les établissements d'eaux minérales et thermales ;

42° De surveiller le système des poids et mesures, nommer des préposés en cet effet et contrôler l'exécution des règlements du système décimal, après son application ;

43° De modifier le système de corporation des Ernafs d'une manière avantageuse au commerce et à l'industrie.

TROISIÈME PARTIE.

Les attributions du conseil relativement au commerce sont ;

1° D'établir une école de commerce et de fonder un journal officiel commercial ;

2° D'étudier les moyens de fonder des docks et entrepôts sur divers points ; d'organiser des bourses de commerce en général ; de soumettre les courtiers à un règlement et de surveiller le mode de l'application des règlements les concernant ;

3° De former, à l'instar des autres pays, des chambres de commerce siégeant dans les chefs-lieux des Vilayets, Sandjaks et Cazas, lesquelles chambres seront composées des négociants les plus notables, choisis par le commerce, et confirmés par le Ministère Impérial du commerce ;

4° D'étudier, sur la proposition du ministère du commerce, les modifications à introduire dans les lois commerciales ;

5° D'établir des bourses de fonds et de commerce, nommer, d'une manière régulière, les agents de change suivant le mode établi en Europe et élaborer des tarifs et des règlements spéciaux concernant ces agents ;

6° De proposer au Ministère de la Justice la création de tribunaux de commerce dans les villes où le besoin s'en ferait sentir ;

7° De dresser des projets de loi relativement à l'institution des banques et des sociétés en général et aux opérations sur les obligations à prime ;

8° De surveiller les bourses de commerce, les droits de patentes, les compagnies d'assurances et les caisses d'épargne et modifier, au besoin, les droits de patentes ;

9° De charger les consules de lui transmettre des rapports sur le commerce de pays où ils résident ;

10° D'étudier et de rechercher les moyens propres à développer les relations commerciales de l'Empire avec les pays étrangers et le commerce maritime ;

11° D'élaborer un règlement sur la pêche ;

12° D'étudier les lois et les traités de commerce en vigueur à l'étranger ainsi que d'autres documents commerciaux officiels ou non officiels et de s'en servir comme étude comparative pour les relations commerciales dans l'Empire Ottoman ;

13° D'adopter le système de la statistique pour les importations et les exportations de l'Empire.

2° DÉCRET VIZIRIEL concernant la création des chambres de commerce et d'agriculture.

Le 11 Rebiul-evel 1293.

(Voir le texte Turc p. 570—1)

Conformément aux dispositions du règlement organique du Conseil de Commerce et d'Agriculture, établi par Iradé Impérial, des chambres de commerce et d'agriculture seront formées à Constantinople et dans les provinces de l'Empire. Les chambres de commerce et d'agriculture établies à Constantinople seront composées chacune de 24 membres honoraires. Les chambres des Vilayets comprendront 12 membres, celles des Sandjaks 8 et des Cazas 4 membres. Les membres qui formeront les chambres de l'agriculture devront être pris parmi les notables agriculteurs et ceux des chambres de commerce parmi les notables commerçants et d'un âge majeur. Leur élection sera faite de la part des membres et des assesseurs des conseils administratif et *Temiz* à l'unanimité ou à la majorité des voix ; ces chambres devront se réunir, outre les cas exceptionnels, une fois par semaine ; les chambres de commerce et d'agriculture des Cazas pourront correspondre avec celles

des Sandjaks, les chambres des Sandjaks avec celles des Vilayets, et ces dernières avec le ministère du Commerce.

Les chambres de l'agriculture devront donner, au commencement de chaque saison, des renseignements au ministère du Commerce sur la culture et les récoltes, les arbres et autres produits de terres, sur l'état des animaux aratoires, les moutons, les vaches et autres bêtes de somme, et adresser un rapport indiquant les moyens propres à développer l'agriculture.

Les chambres de commerce feront transmettre de temps à autre au Ministère de Commerce des rapports sur les moyens du développement du commerce dans l'Empire.

Les attributions de ces chambres seront prochainement fixées. Le président de chacune de ces chambres sera élu parmi ses membres respectifs à l'unanimité ou à la majorité des voix.

Cette décision est portée à la connaissance de tous les Vilayets et des Mutesarifliks qui dépendent directement de la S. Porte.

Le but principal de la création de ces chambres étant d'augmenter, par le développement du commerce et de l'agriculture, les ressources du pays et d'accroître la richesse des habitants, le zèle et les efforts que mettront à cet effet les membres de ces chambres est un service fait à la patrie et à la nation.

Les employés du gouvernement devront aussi faciliter par leur concours, la tâche de ces chambres.

3. RÈGLEMENT relatif à la vente de la poudre.

Le 8 Mouharem 1293—23 Janvier 1291.

(Voir le texte Turc p. 477—84.) [1]

ART. 4^{er}. Il est défendu aux particuliers de fabriquer dans l'Empire Ottoman de la poudre noire, de dynamite et toute autre matière inflammable. L'importation de ces matières de l'Étranger par quelque moyen que ça soit est aussi absolument interdite. La poudre de mine nécessaire aux travaux des chemins de fer, des mines, des quais et des ports et aux fabricants de chaux et à ceux qui creusent de puits et la poudre de chasse nécessaire aux

(1) Le règlement et les dispositions supplémentaires, insérées à la 3^{me} Partie (pag. 418) sont supprimés.

voyageurs, chasseurs et titeurs seront vendues par le fisc et fabriquées exclusivement dans la poudrière Impériale.

ART. 2. La poudre est divisée en quatre catégories; 1^o La poudre de chasse; 2^o La poudre de mine nécessaire aux carriers; 3^o La mèche à mine et sa vase; 4. Le nitre. Il y a trois espèces de mèche à mine; 1^o La mèche de poudre enveloppée d'un fil de coton; 2^o La mèche enveloppée d'un fil de coton et oignée de poix; 3^o La mèche faite de gomme élastique et mise dans de vases oignées de poix.

ART. 3. La poudre de chasse sera conservée dans des vases en fer-blanc de cinquante et de cent drammes, d'une demie ocque et d'une ocque. La poudre pour l'extraction de pierres sera mise dans des vases en fer-blanc de deux ocques et dans des barils de cinq, dix et trente ocques; la mèche à mine de dix mètres sera mise dans une vase de fer-blanc et les dix étuis de mèche à mine seront conservés dans un morceau de papier; le nitre sera mis dans des flacons de cinquante et de cent drammes. Les couvercles des vases et barils seront scellés d'un cachet spécial; sur ces barils et vases il y aura d'étiquetes portant les mots: (maamoulati Barout-hanéi Dévleti Alié) et indiquant l'espèce, la quantité et le prix de vente. Il ne sera pas vendu de la poudre ouvertement avec le poids ou dans des vases, barils et flacons non étiquetés ni scellés, ou dans des endroits et magasins autres que les désignés, ou à un prix plus élevé que celui qui sera déterminé.

ART. 4. On ne pourra pas vendre à la fois plus de deux ocques de poudre de chasse aux chasseurs, voyageurs et tireurs, ni plus de dix ocques de poudre de mine aux carriers, aux fabricants de chaux et à ceux qui creusent de puits. Ces ventes devront se faire contre garantie de corporation dont font partie les acheteurs. Ceux qui voudront en acheter une plus grande quantité devront s'adresser au Ministère de la Police, si c'est à Constantinople, et à l'autorité locale si c'est dans les provinces; et après avoir obtenu un certificat constatant qu'ils en ont un grand besoin et qu'il n'y a pas d'inconvénients et après avoir donné les garanties nécessaires, ils pourront acheter une plus grande quantité, en exhibant ce certificat aux débitants de poudre qui, de leur côté, sont tenus de le garder comme pièce justificative. La poudre de mine plus d'un baril, la mèche à mine plus de cinquante mètres et les étuis de

mèche plus de cinquante nécessaires pour les travaux des chemins de fer, des routes ordinaires, des ports et des quais seront vendus à Constantinople, sur un rapport du Ministère des Travaux Publics, en gros ou en détail, par l'Administration de l'Artillerie, et dans les provinces, par les autorités locales; la somme provenant de vente faite dans les provinces sera envoyé, accompagnée d'un état, à l'administration de l'Artillerie. Pour cette vente il ne sera payé aux débiteurs aucune taxe (Beyié).

ART. 5. La poudre de chasse avec la vase sera vendue à Constantinople et dans les Vilayets et les Cazas à 25 piastres l'ocque; la poudre de mine avec la vase à 12 p. l'ocque; les dix mètres de mèche à mine de deux qualités mentionnées dans l'article 2^{me} seront vendus avec les vases à 6 piastres; les dix mètres de mèche enveloppée de gomme élastique à 12 piastres; les dix étins contenant de mèche à mine à 12 p.; le nitre avec le flacon à 14 p. l'ocque. Le prix en sera payé en bonne monnaie ou en métallique au pair.

ART. 6. La vente de poudre se fait à Constantinople par l'administration de l'artillerie. Quant aux Vilayets et Cazas de l'Empire, les débiteurs de poudre seront choisis parmi les officiers de l'armée ayant le grade de Col-aghassi (adjudant-major) et mis en retraite ou à leur défaut parmi des hommes honnêtes et dignes de confiance, sujets Ottomans. Le choix en sera fait par l'autorité locale. Ils seront autorisés à vendre la poudre et les autres matières inflammables après avoir fourni une caution valable, qu'à moins de permission officielle ils ne vendront pas au delà de la quantité fixée par le règlement, qu'ils ne vendront pas de poudre à des hommes suspects, qu'ils ne dépasseront pas dans la vente le prix fixé, qu'ils ne vendront pas de poudre, de mèche et de nitre autres que ceux du fisc, qu'ils ne mettront pas à leurs magasins de poudre plus que celle qu'ils pourront vendre dans un jour et qu'ils ne passeront pas à leur débit le montant de la poudre, de la mèche et du nitre du fisc qu'ils auront vendus et en un mot qu'ils observeront strictement les dispositions du présent règlement. Ces débiteurs devront connaître lire et écrire un peu le turc.

ART. 7. La poudre, la mèche à mine et le nitre seront vendus à Constantinople dans les localités désignées par la grande Maîtrise

de l'Artillerie et dans les provinces dans les endroits désignés par les autorités locales. Les autorités provinciales sont tenus de conserver la poudre, la mèche à mine et le nitre dans les poudrières là où il y a de forteresses, ou dans un endroit qui offre les surtêts nécessaires, s'il n'y a pas de forteresses.

ART. 8. Il sera dressé dans tous les Vilayets, chaque année au mois de Mars, une liste indiquant approximativement et en égard à la quantité des années précédentes, la quantité de poudre de chasse et de mine, de mèche à mine et du nitre nécessaires pour les travaux en projets pour l'année courante. Il sera fait mention dans cette liste la quantité de poudre à donner aux différents Cazas de chaque Vilayet. Cette liste sera envoyée directement à la grande Maîtrise de l'Artillerie à Constantinople, qui enverra à chaque Vilayet la quantité de poudre, de mèche et du nitre indiquée dans sa liste respective et le prix en sera inscrit comme débit de ce Vilayet.

ART. 9. Comme le prix de poudre et des autres matières inflammables qui seront envoyées à chaque Vilayet devra être passé au débit de ce Vilayet, ces matières seront expédiées directement au chef-lieu du Vilayet pour être delà distribuées à ses différents Cazas. Cependant pour faciliter le transport et en éviter de grands frais, la poudre et les autres matières inflammables seront envoyées directement aux Sandjaks qui sont situés sur la mer ou sur le chemin conduisant au chef-lieu du Vilayet; un reçu en sera envoyé au chef-lieu du Vilayet. A l'arrivée de tous les envois de poudre, le Vilayet fera connaître le fait à Constantinople.

ART. 10. Les frais de transport de poudre, mèche à mine et nitre au chef-lieu du Vilayet et delà aux différents Sandjaks seront payés par l'Administration de l'Artillerie. Quant aux frais de transport de poudre et des autres matières vendues dans un Sandjak pour être envoyées à un Caza, ces frais seront à la charge de l'individu qui aura besoin de ces matières inflammables.

ART. 11. Dans les Sandjaks les vendeurs remettront à la caisse du Vilayet, à la fin de chaque mois (v. s.), le produit de la vente de poudre, mèche à mine et nitre qu'ils auront vendus; l'envoi de cet argent sera accompagné d'un registre ad hoc, indiquant l'espèce et la quantité des matières vendues; le caissier du Vilayet enverra directement à la grande Maîtrise de

l'Artillerie le montant de ces recettes soit en argent soit par une traite accompagnée d'un registre détaillé. Pour ce qui est de Sandjaks situés sur la mer et près de Constantinople, ceux-ci, après avoir donné avis au chef-lieu du Vilayet devront envoyer l'argent avec le registre directement à la Grande Maîtrise de l'Artillerie.

ART. 42. Les débitants de poudre dans les provinces sont placés sous la surveillance des autorités locales. Ces autorités feront souvent des visites et des enquêtes ouvertement et secrètement dans les magasins de ces débitants et s'il aura été constaté que les cachets et étiquettes des vases, barils et flacons ont été falsifiés, ou qu'il y a eu d'autres fraudes, ou qu'il y a été vendu de poudre, autre que celle du fisc et à un prix supérieur au taux déterminé, et que les débitants ont retenu des sommes à leur débit ou enfin qu'ils ont vendu de poudre sans avoir entre leurs mains le permis nécessaire, ces débitants seront traduits par devant les tribunaux civils et si leur culpabilité sera constatée, ils seront punis, conformément aux dispositions du code pénal. Il sera perçu en outre de ces débitants ou de leurs garants la somme due par ce fait au fisc.

ART. 43. Si les débitants voudront ouvrir des succursales dans des différents endroits, ils devront avoir recours aux autorités locales. Ces autorités devront déclarer à la grande Maîtrise de l'Artillerie qu'il a été constaté que l'établissement de ces succursales est nécessaire et que les endroits dans lesquels on vaudra les établir ne présentent aucun danger ni inconvénient; après quoi l'administration de Tophané délivrera le permis nécessaire.

ART. 44. Les loyès des magasins et dépôts loués aux débitants de poudre et d'autres matières inflammables devront être payés par les locataires en bonne monnaie ou en métallique au pair; il sera perçu pour le paiement de ces loyers un droit *Beÿicé* 4 piastres pour une ocque de poudre de chasse; 1 $\frac{1}{2}$ p. pour une ocque de poudre de mine et une piastre pour dix mètres de mèche et pour dix étins de mèche ainsi que pour une ocque de nitre. Une plaque sera pendue sur ces magasins contenant en grosses lettres la phrase suivante: «Maamoulati Baronthanéi-Amiré».

ART. 45. S'il aura été constaté qu'on vend de poudre et d'autres matières inflammables dans les magasins autres que ceux qui ont été autorisés par le Gouvernement Impérial et si les autorités

compétentes auront saisi ces matières au moment de leur introduction de l'Étranger ou de leur transport d'un endroit à un autre de l'Empire, ou au moment de leur fabrication, ces matières seront confisquées conformément à ce règlement, sans compensation et frappées d'une amende égale au double de leur prix. Les magasins de ces fabricants seront visités et les instruments y trouvés seront confisqués. Le propriétaire de ces fabriques et le fabricant de poudre seront punis, conformément aux dispositions supplémentaires du 166 article du code pénal.

ART. 16. La poudre, mèche à mine, dynamite et nitre de toutes les qualités et toute autre matière inflammable saisies et confisquées par l'autorité compétente seront frappées d'une amende égale au double du prix fixé par le fisc.

ART. 17. Si l'individu condamné à la susdite amende est en fuite, l'autorité locale fera vendre les objets qu'elle pourra saisir appartenant à cet individu et après avoir retenu sur le produit de cette vente le montant de l'amende requise, elle gardera l'excédant, s'il y en a, pour être remis à son propriétaire; mais si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir l'amende, le déficit en sera perçu par l'individu en fuite, en cas de son arrestation. Si cet individu n'a pas d'objets et de meubles qui par leur vente pourront couvrir l'amende, le corps de garde du lieu de sa résidence fera des recherches continues pour découvrir le fuyard, qui, une fois arrêté, paiera l'amende. Pourtant si l'individu n'a point d'argent ni autre objet pour payer cette amende, il sera puni d'un emprisonnement d'un jour pour chaque 25 piastres. La durée de cet emprisonnement ne pourra être plus de 6 mois. La contrevaletur et l'amende seront payées en bonne monnaie ou en métallique au pair.

ART. 18. Si les contrebandiers, les débitants de poudre et d'autres matières inflammables de contrebande, et les fabricants saisis et punis une fois, seront du nouveau saisi comme ayant fait de contrebande ou vendu de poudre de contrebande ou fabriqué cette poudre, ils subiront une double punition; et, en cas de récidive, leur punition sera plus grande.

ART. 19. L'individu qui aura donné avis à l'autorité d'une contrebande de poudre du pays ou provenant de l'Étranger, et indiqué le lieu de fabrication ou de vente de ces matières de contre-

bande, il prendra cinq pour cent sur la somme qui sera perçue de ces matières confisquées, conformément à l'art. 16 de ce règlement. Cet individu recevra en outre dix pour cent sur l'amende qui sera retenue du produit de la vente des objets du contrebandier en fuite. Si la somme de la vente de ces objets n'est pas suffisante pour le paiement de l'amende, le produit de cette vente sera donné à l'individu qui a donné avis de cette contrebande et le reste en sera perçu en cas d'arrestation ou de punition de l'individu incriminé. Ce reste pourra aussi être payé à celui qui aura dénoncé l'individu en fuite ou ses objets. Si l'individu en fuite n'a pas d'objets à vendre et par conséquent l'amende n'est pas payée, ni l'emprisonnement appliqué, un droit de cinq pour cent sera payé à ceux qui ont donné avis de la contrebande à l'autorité, sur le prix de poudre et de matières inflammables confisquées ; pour ce qui est de l'amende, elle sera payée en cas de l'arrestation de l'individu ou de la dénonciation de ses objets.

Art. 20. La poudre et les autres matières inflammables qui seront confisquées en nature ne seront pas vendues dans le lieu de leur confiscation ; la poudre ordinaire sera envoyée à une fabrique de nitre située dans une localité approchée du lieu de sa confiscation pour en extraire le nitre, et à défaut de fabrique elle sera expédiée à Constantinople. Quant à la poudre de coton, la dynamite, la mèche à mine et le nitre, ils seront envoyés à Constantinople. Cependant il arrive souvent que le prix du nitre fabriqué de la poudre ordinaire qui aura été saisi ne soit pas suffisant même pour couvrir les frais de transport ; en conséquence la rémunération des individus qui auront donné avis de la contrebande de poudre et des autres matières inflammables dont l'amende n'a pas été perçue, sera payée par la grande Maîtrise de l'Artillerie. La poudre et toute autre matière inflammable qui sera confisquée dans l'Empire Ottoman, le prix de ces matières et l'amende qui en sera payée par les contrebandiers reviennent à l'administration de l'Artillerie ; ces matières ne pourront être remises qu'à des fabriques de nitre trouvées sous l'administration de la grande Maîtrise de l'Artillerie. Les frais de transport en seront payés par ce département. A la fin de chaque année le compte de ces frais sera fait et l'excédant qui restera du prix et de l'amende

perçus de la poudre et des autres matières inflammables confisquées sera envoyé au Ministère des Finances.

ART. 21. Les frais de fabrication et de transport de poudre de chasse et de mine, de mèche à mine et du nitre n'étant pas toujours les mêmes, un compte en sera dressé à la fin de chaque année; le prix de matières inflammables et de leurs vases, les frais de fabrication, les frais de transport aux Vilayets et aux Sandjaks, les frais de voyage de préposés de transport et toute autre dépense seront payés du produit de la vente de ces matières. Quant au reste qui est un bénéfice net du Trésor de l'Etat, il sera gardé à la grande Maitrise de l'Artillerie qui annoncera ce fait par un certificat au bureau de comptabilité du Ministère des Finances.

ART. 22. Les dispositions du présent règlement sont en pleine vigueur tant à l'égard des sujets Ottomans que des sujets Etrangers indistinctement.

ART. 23. Le règlement élaboré le 9 Chaban 1287 qui défend l'importation dans l'Empire de la poudre provenant de l'Etranger, ainsi que la fabrication de poudre par les particuliers et qui prescrit que la poudre sera fabriquée dans la poudrière Impériale et vendue par le gouvernement Impérial, et les dispositions supplémentaires au susdit règlement, publiées le 26 Safer 1288 sont supprimés à partir de la date de la publication du présent règlement.

ART. 24. Des dispositions supplémentaires dont l'insertion aura été crûe nécessaire, pourront être ajoutées à ce règlement.

TRAVAUX PUBLICS.

(REMARQUE.—Voir le règlement concernant les formalités à remplir en cas de demandes de concession et d'autorisation officielle, à la 3^{me} Partie de la Législation Ottomane, pag. 160.)

MUNICIPALITÉ (1).

1. NOUVEAU RÈGLEMENT sur la LOCATION des biens-immubles [2].

Le 10 Rebiul-Evel 1291—15 Avril 1290.

(Voir le texte Turc p. 311—17)

ART. 1^{er}. Tout propriétaire, qui donne à loyer sa propriété, maison, magasin, terrain, ferme et autres, sis soit dans la capitale soit dans les provinces de l'Empire, est tenu de faire un contrat avec le locataire.

ART. 2. Ce contrat devra porter le nom et le prénom, l'indication de la profession, du domicile et de la nationalité du propriétaire et du locataire; il sera aussi indiqué dans ce contrat la nature de l'immeuble, le lieu où il est situé, l'usage qu'on en ferait, le terme de la location, la somme du loyer et les différentes

(1) Voir les Règlements relatifs à la Municipalité à la 3^{me} partie pag. 52 et suite.

(2) Le présent Règlement a remplacé celui des Contrats de location qui est inséré à la 1^{re} Partie (p. 50) en date de 6 Chaban 1284.

échéances du paiement du loyer, s'il y a lieu, et en cas contraire il y sera dit que le paiement du loyer a été effectué au comptant.

ART. 3. Le propriétaire et le locataire devront dresser ce contrat entre eux dans les conditions qu'ils voudront, en évitant l'insertion des articles contraires aux lois et règlements et à la morale publique. Toutes les conditions passées entre le locateur et le locataire devront être inscrites sur ce contrat.

ART. 4. En cas que la propriété à louer est une ferme, champ, bain, magasin etc. une liste sera dressée contenant le nombre des animaux et des instruments attachés à ces immeubles (Demirbach) et des instruments et des objets possédés à titre de ghedik. Le propriétaire et le locataire pourront échanger entre eux des pièces indiquant l'état de l'immeuble à louer. L'échange de pareilles pièces sera mentionné dans le contrat. A l'expiration du délai de location, le locataire devra remettre au propriétaire les Demir-bach et ghedik, suivant la liste qui en aura été faite; il est aussi obligé de rendre le magasin dans l'état où il se trouvait lors de la location. Dans le cas où cet immeuble aura été détérioré et gâté par sa nature, le locataire n'en sera pas considéré responsable.

ART. 5. Les contrats de location des immeubles des mineurs, des aliénés et des idiots sont dressés, sur la demande de leurs protecteurs ou leurs tuteurs, par le secrétaire du tribunal du Chér'i.

Les contrats de location des immeubles *Mevcoufés* qui sont donnés à loyer par^s le *Montexeli* sont dressés par ce même secrétaire.

ART. 6. Le secrétaire du tribunal du Chér'i recevra, conformément à l'article suivant, comme droit de rédaction des contrats, une somme égale au dixième des frais payés à cet effet au Trésor de l'Etat. Cet employé devra nommer, sur le revers du contrat, le tribunal dont il est le secrétaire et mentionner que le droit de rédaction a été payé; après quoi il apposera sa signature et son cachet.

La Direction des contrats devra réduire des frais de contrats, le droit de rédaction payé au secrétaire.

ART. 7. Le délai des loyers des propriétés *Mevcoufés* du simple fermage ne pourra dépasser les trois ans; celui de tout autre immeuble sera de neuf ans au plus.

ART. 8. Si l'immeuble à louer aura plusieurs propriétaires, le contrat devra mentionner la part de chacun de ces propriétaires.

ART. 9. Les contrats sont dressés en double exemplaire; ils sont signés et cachetés par les parties contractantes et par leurs garants, s'il y en a.

ART. 10. Dans le cas où un immeuble a plusieurs propriétaires ou plusieurs locataires, un exemplaire du contrat dressé entre les locateurs et les locataires sera donné à chacun d'eux.

ART. 11. Tous les exemplaires du contrat seront écrits sur du papier-timbré, dont le prix sera payé par leurs possesseurs.

ART. 12. Le contrat de location une fois rédigé, sera remis, si l'immeuble loué est une maison sise dans un quartier Musulman, à l'Imam et au Mouhtar de ce quartier; si elle est située dans un quartier non-Musulman, le contrat sera donné au Mouhtar de ce quartier, et si c'est un magasin ou boutique qu'on donne à loyer, le contrat de location sera remis aux intendants (Kehayas) de corporations respectives de locataires. Dans le cas où ces Imams, Mouhtars et Kehayas n'auront trouvé aucun inconvénient à la location des immeubles en question, ils devront enregistrer le contrat dans les archives du quartier ou de la corporation et recevoir par les propriétaires un droit de cinq piastres pour l'apposition du cachet; et après avoir cacheté tous les exemplaires du contrat, ils les remettront à leurs propriétaires.

Cependant dans les localités où il y aura une municipalité, ces contrats seront cachetés et légalisés par les cercles municipaux.

ART. 13. Cachetés par les Imams, Mouhtars ou Kehayas de corporation ou par les cercles municipaux, ces contrats seront présentés à la direction des contrats de location, qui, si elle ne trouvera d'inconvénients à la location de ces immeubles, elle fera payer aux propriétaires un droit d'enregistrement de une p. % sur le prix du loyer; après quoi le contrat sera enregistré et tous ses exemplaires seront cachetés et légalisés.

ART. 14. Un droit de 5 % sera perçu pour l'enregistrement et la légalisation de la liste de *Demir-bach* et des pièces qui auront été échangés entre le propriétaire et le locataire sur l'état de l'immeuble donné à loyer.

ART. 15. Les contrats de location seront numérotés et inscrits sur le registre de la Direction des contrats; le nom et le prénom.

le domicile et la nationalité du propriétaire, du locataire et du garant de ce dernier, s'il y a lieu, la nature de l'immeuble, le lieu où il est situé, l'usage qu'on en ferait, ainsi que le terme de location et le prix du loyer seront mentionnés dans le registre de la Direction des Contrats. Cela fait, cette Direction écrira sur le revers de chaque exemplaire du contrat la date de l'enregistrement et de la légalisation du contrat ainsi que le montant des frais d'enregistrement qui en auront été perçus ; après quoi le contrat cacheté par la Direction des Contrats sera remis à son propriétaire.

ART. 16. Dans le cas où le quartier, la municipalité, la corporation ou enfin la Direction des Contrats auront trouvé d'inconvénients dans la location d'un immeuble et refusé, par conséquent, de cacheter et légaliser le contrat, l'examen de pareilles affaires est fait à Constantinople par le Ministère de Police et dans les provinces par les autorités locales.

Ainsi, si le contrat venait à être rejeté, le droit de cachet qui aura été payé à l'Imam, au Mouhtar, au cercle municipal ou au chef de corporation, sera restitué.

Si le contrat aura été reconnu par le Ministère de Police à Constantinople et par les autorités locales dans les provinces, il sera remis à la Direction des contrats pour y être légalisé.

S'il aura été constaté que l'Imam, le Mouhtar et le chef de corporation ont refusé à dessein de cacheter le contrat, ils seront passibles d'une amende de un à cinq Medjidiés d'argent ou d'un emprisonnement de 24 heures à une semaine.

ART. 17. Les contrats de location qui seront dressés pour les différents départements du gouvernement seront assujétis au même mode d'enregistrement et de légalisation.

ART. 18. Le propriétaire ne pourra remettre son immeuble au locataire sans avoir fait enregistrer et légaliser son contrat par la Direction des contrats; les contrevenants paieront le droit réglementaire calculé du jour de la location, plus une amende égale au double du droit payé. La moitié de l'argent provenant de cette amende sera donnée à ceux qui en donneront avis à l'autorité compétente.

Si le propriétaire d'un immeuble serait obligé de remettre immédiatement sa propriété au locataire, et il ne pourrait pas pour différentes raisons faire dresser en même temps le contrat de lo-

cation, le locataire après avoir pris possession de l'immeuble, il devra se rendre à la Direction des Contrats et demander un délai suffisant pour la rédaction de son contrat de location.

ART. 19. Les Imams, les Moulthars et les chefs de corporation qui ayant appris que dans leurs quartiers ou leurs corporations respectives on avait loué des maisons, magasins ou autres immeubles sans avoir dressé de contrat de location, n'en auront pas donné avis à l'autorité compétente, ils seront passibles d'une amende de un à cinq Medjidié d'argent.

ART. 20. Dans le cas où un locataire aura loué l'immeuble qu'il possède à une troisième personne, il ne paiera aucune taxe pour cette location; ce fait sera seulement annoté sur le revers du contrat de location primitive ainsi que sur le registre de la Direction des Contrats. Un droit de cinq piastres sera payé pour l'enregistrement et la légalisation de cette deuxième location.

Cependant s'il aura loué cet immeuble à un prix supérieur aux loyers qu'il a payés au propriétaire de cet immeuble, le locataire devra payer pour cet excédant un droit de 4 %.

ART. 21. Le locataire ne pourra pas sans le consentement du propriétaire louer à des tiers un immeuble qui aurait changé d'usage, lors du changement du locataire. Si un immeuble pouvait par sa nature servir à des différents usages et si l'acte de location passé entre le propriétaire et le locataire ne défendait pas la location à une tiers personne l'immeuble en question, le locataire pourra encore donner à loyer cet immeuble sans demander le consentement du propriétaire.

ART. 22. Un droit dit *calemié* de cinq piastres sera perçu pour toute modification des articles d'un contrat, faite avec le consentement du propriétaire et du locataire. Les articles modifiés seront écrits au bas du contrat. Mais lorsqu'il s'agit d'augmenter le prix du loyer ou de prolonger le délai de location, un droit de 4 % sera perçue sur l'excédant du loyer ou sur le terme prolongé.

ART. 23. La Direction des Contrats de location ne sera pas responsable de l'annulation d'un contrat, qui après son enrégistrement aura été trouvé contraire aux lois et règlements établis à cet égard.

ART. 24. Dans le cas où le gouvernement Impérial, pour des raisons d'intérêt public et suivant le règlement spécial, aurait

acheté un immeuble donné à loyer, le locataire sera obligé d'évacuer cet immeuble dans le délai fixé à cet effet.

ART. 25. Dans le cas où il aura surgi un différend entre le propriétaire et le locataire à la suite de la non exécution des articles d'un contrat légalisé par l'autorité compétente, un délai de 48 heures sera accordé au défendeur pour se conformer aux dispositions du contrat ; si, le délai passé, il ne s'y rend pas, il sera obligé de s'y conformer par le canal de la Police. Aucune objection du défendeur motivant la non exécution des dispositions du contrat ne sera pas prise en considération ; cependant s'il aura prouvé, en vertu d'une pièce en due forme, qu'il a déjà payé le montant du loyer, il sera obligé de donner un garant à la Direction des contrats, pour l'accomplissement des autres dispositions du contrat de location ; il sera envoyé pour le reste par devant le tribunal compétent. Mais si aurait surgi un différend à la suite de la non exécution d'un contrat qui n'a pas été légalisé par l'autorité compétente, la Direction des contrats après avoir fait payer au plaignant un droit égal au double de la taxe réglementaire, enverra l'affaire par devant le tribunal compétent.

ART. 26. Tout procès, soit du propriétaire, soit du locataire, pour une propriété immobilière, relatif à une disposition qui n'est pas contenue dans le contrat, sera rejeté.

ART. 27. Si l'une ou toutes les deux des parties contractantes viennent à décéder, elles seront remplacées par leurs héritiers, qui pourront, de leur propre gré, annuler ou maintenir le contrat. Toute demande pour l'annulation d'un contrat, demande faite par une des parties contractantes, à la suite de la mort de l'autre, sera rejetée.

ART. 28. Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble loué, appartenant à l'Evêque ou au Trésor Impérial, vient à décéder sans héritiers et que l'immeuble en question devient, par conséquent, *Mahlul*, le prix du loyer de cet immeuble sera versé à la caisse de l'Evêque ou au Trésor de l'Etat, à dater du jour de la mort de son propriétaire.

Si le propriétaire décédé avant le terme du contrat a reçu d'avance le montant du loyer, la partie du loyer afferente à l'espace de temps à courir à partir du jour de son décès devra être restituée au locataire par le produit de la vente des biens du décédé.

Si la propriété restée *Mahul* est une vigne, champ, jardin, prairie et ferme, plantés et ensemencés, les revenus de ces immeubles appartiennent à la succession du défunt, jusqu'à ce que ces semences et plantations donnent de productions.

ART. 29. Lorsque celui qui aura pris à loyer, en vertu d'un contrat, un khan en entier, voudra sous-louer séparément les chambres de ce khan, il pourra faire à cet effet un contrat verbal ou par écrit. Le contrat, qui sera fait par écrit, devra être enregistré et légalisé par la Direction des contrats, conformément aux règles établies. Comme les frais de location ont été une fois payés, il sera perçu pour cette deuxième location un droit d'enregistrement de 5 piastres.

Si le locataire ne fait enregistrer ni légaliser son contrat, ou s'il fait un contrat verbal, les conditions passées entre les parties contractantes n'étant pas reconnues officiellement, le locataire pourra évacuer, quand bon lui semblera, l'immeuble qu'il tient, après avoir payé le loyer du délai pendant lequel il avait gardé cet immeuble. Les différends surgis à la suite de la non exécution des contrats non légalisés, seront jugés à Constantinople par le Ministère de la Police et dans les provinces par les autorités locales.

ART. 30. Lorsque le propriétaire d'un khan donne à loyer séparément les chambres de cet immeuble, il procédera conformément aux dispositions de l'article précédent. Cependant s'il voudra rédiger un contrat et le faire légaliser par l'autorité compétente, il devra payer les frais réglementaires.

ART. 31. Le locataire ou le propriétaire d'un khan qui voudra louer à d'autres une ou plusieurs chambres de ce khan, devra procéder conformément aux articles 29 et 30.

ART. 32. Lorsque le locataire aura détruit l'immeuble qu'il a pris à loyer, que le propriétaire ne pourrait pas l'empêcher de ce fait ou que le locataire refuse de rendre l'immeuble à l'expiration du terme de location, on procédera à cette circonstance conformément aux dispositions du livre de location du *Medjelé* (Code Civil).

ART. 33. Le présent règlement remplacera celui des Contrats de location.

2^e RÉGLEMENT sur le mode de CONSTRUCTION DES ÉDIFICES à élever à Stamboul et sa banlieu [7]

Le 14 Mouharem 1292 — 9 Chaban 1290.

(Voir le texte Turc p. 517.)

PRÉFACE.

La ville de Stamboul, proprement dite, est divisée en deux sections: Ainsi qu'il est indiqué dans la carte topographique, la première section est délimitée par une ligne partant d'Oun-Capan à travers le Zirek-Bachi, de Sépetdjilar-Bachi et de la rue Kor-Kor et passant à côté du Pont d'Ak-Sérai, jusqu'à Yéni-Capou. Cette première section est dite section de Bayazid. La seconde section est celle de Fatih. La ligne partant d'Azap-Capou, suivant la rue qui arrive à l'hôtel de la Municipalité du VI^e Cercle, à côté de la rue du Caracol jusqu'à Aïnali-Tchesmé et s'inclinant à gauche par le vallon de Sakiz-Aghadje, y compris Chichli et Férikeui, appartient à la première section. La partie, située à droite de cette ligne, c'est à-dire celle qui comprend Tatavla et Cassim-Pacha, appartient à la seconde section. Enfin la ligne passant par Grand'Rue, à partir d'Azap-Capou jusqu'à Ortakeui, touchant la rue qui passe à côté du Caracol de Chichli et prolongée par le vallon de Balmoumdji-Tehiftlik jusqu'à Ortakeui en descendant la susdite Grand'Rue, est comprise dans la première section. Le reste de la banlieue, les côtes du Bosphore, Cadikeui et les Iles sont compris dans la seconde section.

ART. 1^{er}. Les maisons qui seront construites dans le périmètre de la première section, à Stamboul, dans sa banlieue et sur les rives du Bosphore, qu'elles soient élevées sur des lots de terrains bâtis en ilots ou construites dans des quartiers ou à l'alignement des rues nouvellement tracées, ne pourront sous aucun prétexte être construites en bois. Les constructions de toute nature qui seront élevées sur les points indiqués plus haut devront être construites absolument en pierre ou en briques. Dans le périmètre de la seconde section et sur le terrain d'une superficie d'au moins dix maisons, après un incendie et lorsque ce terrain ne sera pas

(1) Archives de la Préfecture de la ville.

divisé en îlots, il sera élevé de chaque côté un mur de protection. Les frais de construction de ces murs seront partagés entre les susdites dix maisons au prorata de la valeur de chacune d'elles. La façade et le derrière de ces maisons seront recouverts d'enduit et badigeonnés. Si la maison est isolée, toutes ses faces devront être protégées par le même procédé. Les maisons situées au bord de l'eau, le long du Bosphore, ainsi que les résidences d'été, telles que Kiosques dans les vignes, etc., peuvent être construites en bois. Pour ces sortes de bâtisses le badigeonnage n'est pas de rigueur. Toutefois pour les Yalis qui sont contigus les uns aux autres, en cas d'incendie ou de reconstruction, les propriétaires seront tenus de faire élever de part et d'autre des murailles de protection. Dans la première section il est absolument nécessaire que les maisons incendiées ou à réédifier soient rebâties en pierre ou en briques.

ART. 2. D'après l'art. 20 du règlement sur les constructions, excepté dans les endroits désignés ci-après, les maisons en pierre doivent avoir comme par le passé une hauteur de vingt archives. La hauteur des maisons qui seront bâties sur des rues ayant une largeur minima de 15 archines ne devra pas excéder 24 archines.

ART. 3. Tous les murs extérieurs d'une maison en pierre doivent naturellement être construits en pierres ou simplement en briques reliées par du mortier à ciment. Toutefois les murs de refend et les cloisons intérieures peuvent être en bois.

ART. 4. Tant dans la première que dans la seconde section, les boutiques, fabriques ou ateliers établis au rez-de-chaussée des maisons, devront toujours être construits en pierre ; en cas d'incendie ou de réédification, ils seront munis de portes et de volets en fer. Les plafonds seront en stuc badigeonné. Les rez-de-chaussée qui doivent servir de cafés ou qui seront occupés par des étameurs, des serruriers et des artisans enfin dont le métier exige l'emploi du feu, ainsi que ceux destinés à recevoir des matières inflammables, doivent être construits d'après le mode indiqué dans l'art. 27 du règlement sur les constructions. Les boutiques dans lesquelles on exercera des métiers exigeant l'usage du feu, ainsi que les bâtisses qui doivent servir de dépôt aux matières inflammables ne doivent pas être contiguës les unes aux autres. Toutefois il sera permis de construire une boutique en bois au-

dessous d'une maison en bois, à condition que l'on n'y exerce point un métier exigeant l'emploi du feu et que l'on n'y établisse pas un dépôt de matières inflammables. Mais dans ce cas, il est indispensable que le plafond, l'intérieur et l'extérieur de cette boutique soient recouverts d'un enduit badigeonné.

ART. 5. Les toits des maisons, boutiques et autres bâtisses en pierre seront formés d'une couche de briques bien reliées les unes aux autres et sur lesquelles les tuiles seront disposées. On peut cependant se dispenser de placer ces briques en posant les tuiles sur un enduit de plâtre mêlé à de la paille mâchée. Les murs latéraux, que la bâtisse soit isolée ou contiguë à une autre, doivent dépasser d'un archine au moins la hauteur de la toiture.

ART. 6. Les bâtisses sises sur les points indiqués par l'art. 1^{er} et appropriées au commerce ou à l'exercice d'une profession spéciale, après avoir été détruites par le feu, ou démolies, ne pourront plus être rebâties sur le même emplacement, si des raisons d'embellissements ou de salubrité publique l'exigent. Il en sera de même des boutiques servant d'ateliers aux forgerons et aux fondeurs où l'on emploie beaucoup de feu. Il n'est pas permis de les rebâtir pour les affecter à la même destination. La préfecture de la ville indiquera aux industriels, qui demanderont à exercer ces métiers, un endroit convenable où ils pourront s'établir.

ART. 7. L'article 14 du règlement sur les constructions sera appliqué à tous les terrains en façade sur la voie publique et qui, de forme irrégulière, auront une façade de moins de quatre archines.

ART. 8. Les dispositions indiquées à l'art. 36 du règlement sur les constructions, relativement aux réparations interdites, par suite de l'élargissement projeté de la voie publique, sont applicables à la réparation des façades des bâtisses en bois sises tant dans la première que dans la seconde section. Il est permis cependant de réparer les enduits intérieurs sur une surface ne dépassant pas quatre pies carrés. Dans le cas toutefois où, en conformité de l'article susmentionné, il serait nécessaire de reculer l'alignement de la bâtisse, on pourra recouvrir toute la façade de la bâtisse d'un stucage simplement badigeonné.

3^e INSTRUCTIONS élaborées par le Conseil d'Etat et concernant les KAÏKDJIS [1].

Le 24 Décembre 1874.

ART. 1^{er}. Les kaïks, mahones et barques (sandals) appartenant aux diverses échelles de la capitale et de sa banlieue, se distingueront par la couleur des Numéros peints sur leur proue et sur leur poupe; cette couleur sera bleue pour les échelles de Stamboul, blanche pour celles de la côte d'Europe et rouge pour celles de la côte d'Asie.

ART. 2. Le propriétaire d'un *caïc*, d'une mahone ou d'une barque, qui désirerait passer d'une échelle à une autre, sera tenu de se procurer, par l'entremise du *Kiaya* de l'échelle à laquelle il est attaché, un billet portant le numéro de son embarcation et de le présenter ensuite avec son *teskéré* à la Préfecture, afin qu'on lui donne un autre Numéro s'il y a lieu, et que l'on y fasse les annotations d'usage. Tout batelier devra également se présenter avec son Numéro et *teskéré* à la Préfecture, au cas où il voudrait cesser d'exercer le métier de batelier et vendre ou céder son embarcation à d'autres bateliers. Dans ce dernier cas, il devra faire enregistrer à la Préfecture les noms de ces individus, ainsi que l'échelle à laquelle ils seront attachés.

ART. 3. Il est interdit aux *caïcdjis* et bateliers d'embarquer des passagers et des colis en d'autres endroits que le pont et les diverses échelles; il leur est défendu également, hormis dans le cas de force majeure, de transporter des passagers d'un autre *caïc* à distance du rivage et de recevoir des passagers qui vont se baigner en pleine mer. Ils ne doivent pas non plus mettre en mer leurs embarcations lorsqu'ils sont en état d'ivresse et par un temps d'orage ils doivent prendre toutes les précautions pour ne point mettre en danger la vie des passagers.

ART. 4. Tous les *caïcdjis* et bateliers feront la plus grande attention aux bateaux à vapeur en marche qui se trouvent de-

(1) Archives de la Préfecture de la Ville.

vant ou à côté de leurs embarcations et ils s'abstiendront de passer entre les navires.

ART. 5. Chaque bateau et *caïc* devra être récemment radoubé et il devra avoir un matériel de rechange composé d'une paire de courroies pour piquer à rames, d'une paire de piquets, d'une rame courte et d'une corde. Les *caïcdjis* qui n'auront pas ces objets dans leurs embarcations seront sévèrement punis.

ART. 6. Pour qu'un individu puisse entrer dans l'*esnaf* des *caïcdjis*, il faudra qu'il n'ait pas moins de vingt ans et pas plus de soixante ; qu'il ne soit ni épileptique, ni sourd, ni muet, ni aveugle, ni de constitution débile, qu'il soit honnête, et qu'il ait fait (s'il ne connaît pas son métier) un apprentissage d'une année chez le patron d'un *caïc*. Il faut, en outre, qu'il puisse présenter la garantie du *Kiaya* d'une échelle.

ART. 7. Les *Kiayas* des échelles veilleront à ce que les bateliers reçus dans l'*esnaf* dans les conditions énoncées dans le précédent article ne fassent pas la traversée d'une rive à l'autre ni de longues courses jusqu'à ce qu'ils n'aient pas acquis une connaissance suffisante des courants et des endroits dangereux. Les *Kiayas* veilleront en outre pour que tous *caïcdjis* en général soient des hommes polis et honnêtes.

ART. 8. Les seuls *caïcs* autorisés à se servir de voiles sont ceux des échelles de Koum-Capou, de Yéni-Capou, de Kadi-Keni et des Iles ; mais ces *caïcs* doivent serrer leurs voiles aussitôt qu'ils auront doublé la Pointe du Sérail. Quant aux *caïcs* des autres échelles, il leur est sévèrement défendu de se servir des voiles.

ART. 9. Le nombre des passagers à embarquer ne doit pas dépasser deux pour un *narin caïc*, quatre pour un *duchecli piadé*, huit pour un *caïk* à 2 paires de rames, de dix-huit pour un *atech-caïc* et de six pour une barque (sandal).

ART. 10. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis selon toute la rigueur des lois, et les *Kiayas* et *deyneedjis* des échelles seront aussi rendus responsables de sa fidèle exécution.

Le public est prévenu qu'une commission spéciale a été instituée par Iradé Impérial à la Préfecture de la ville dans le but de veiller à l'exécution des dispositions de l'Art. 6 concernant la

reception de nouveaux membres dans l'*esnaf* des caïkdjis. Afin de renseigner la commission sur les endroits où stationnent maintenant des *caïcs*, tous les bateliers seront tenus, en outre, de lui présenter leurs *teskérés d'esnaf* pour qu'ils soient visés et enregistrés.

4° COMMUNICATION OFFICIELLE, concernant le prélèvement de la taxe sur les DÉBITS DE BOISSON [?].

Le 9 Octobre 1875.

Dans le but de prévenir à l'avenir tout abus au préjudice des fabricants de vin et d'eau de vie, le gouvernement Impérial vient de décider que le système de jaugeage et d'évaluation suivi jusqu'ici pour le prélèvement de la taxe sur ces boissons sera remplacé par un droit fixe après un tarif spécial.

RÈGLEMENTS DIVERS.

1° RÈGLEMENT concernant les attributions du conseil chargé de la gestion des BIENS DES ORPHELINS.

Le 21 Chaban 1291.

(Voir le texte Turc p. 551.)

ART. 4^{er}. Le conseil de la gestion des biens des orphelins dépendra du Ministère du Cheïh-ul-Islamat ; il sera composé d'un président et des deux membres permanents, dont l'un sera le

(¹) *Archives de la Sublime Porte.*

chef du bureau des biens des orphelins et l'autre le directeur du bureau Cassami-Askéri.

ART. 2. Le Conseil aura un secrétaire rénuméré et en cas de besoin, un nombre suffisant des greffiers pris du bureau du Cassami-Askéri.

ART. 3. Le conseil controlera les comptes des biens des orphelins, habitants des provinces de l'Empire; il examinera les procès des successions qui introduits par devant les tribunaux de Constantinople n'auront pas encore été finis et cherchera des moyens propres à l'arrangement de ces procès; il avisera en outre aux moyens de l'augmentation des biens déposés dans la caisse des orphelins et des mineurs nécessiteux des Oulemas, caisse créée par Iradé Impérial et administrée conformément à un règlement spécial.

ART. 4. Le conseil agira dans les limites de ses attributions et fera connaître régulièrement à S. A. le Cheih-ul-Islam, le résultat de ses délibérations sur les affaires de son ressort.

ART. 5. Les procès-verbaux du Conseil seront rédigés à l'unanimité ou à la majorité des voix; le membre dissident sera obligé d'écrire son opinion au bas de sa signature.

ART. 6. Les procès-verbaux concernant les attributions et les affaires courantes du Conseil seront cachetés par le sceau spécial de ce conseil; les procès-verbaux des décisions qui seront du nouveau mises en exécution, seront cachetés par les cachets particuliers des membres du Conseil. Ce conseil ne pouvant pas correspondre avec les autres départements du gouvernement, que par le canal du ministère du Cheih-ul-Islamat, les affaires et Mazbatas qui ne lui seront pas référés par S. A. le Cheih-ul-Islam, ne seront pas pris en considération.

ART. 7. Toute modification qui aura été cru nécessaire d'apporter à l'avenir dans ce règlement, ne pourra avoir lieu sans le consentement de S. A. le Cheih-ul-Islam.

2^o DÉCRET VIZIRIEL sur la RENUMÉRATION DES DÉTENUS qui seront employés aux travaux de l'Etat ou qui auront travaillé pour leur propre compte.

Le 21 Rebiul-Ahir 1292.

(Voir le texte Turc p. 567.)

La moitié de la rémunération des détenus qui auront travaillé au service du gouvernement ou pour leur propre compte était jusqu'à présent livrée à ces mêmes travailleurs et l'autre moitié était déposée à la caisse établie à cet effet à la Police. Une grande somme d'argent provenant de ce fait étant déposée dans cette caisse, plusieurs départements du gouvernement demandent des instructions de la S. Porte sur le mode de l'emploi de cette somme, ainsi que si les détenus une fois élargis auront le droit à en recevoir quelque chose.

Il résulte d'un rapport du Ministère de la Police que d'après le règlement en vigueur dans les prisons centrales, le produit du travail des détenus est vendu et la somme provenant de cette vente est livrée à moitié à ces mêmes détenus et l'autre moitié est déposée à la caisse d'épargne après en avoir réduit les frais divers. Une pièce indiquant la somme déposée à cette caisse par les détenus est donnée à chacun d'eux, et cette somme leur est remise le jour de leur élargissement.

D'après un rapport adressé à cet effet par le Conseil d'Etat, une partie de la somme provenant de la vente du travail des détenus pourra leur être remise en cas de besoin, et le reste devra être déposé avec un intérêt légal à la caisse d'épargne. Dans les endroits où il n'y aura pas de caisses d'épargne, cet argent sera confié aux cercles municipaux et à défaut de ces derniers il sera remis à des hommes honorables et dignes de foi choisis par les autorités locales.

Le mode de l'emploi de l'argent des détenus proposé dans le rapport du Conseil d'Etat ayant été reconnu conforme à la justice,

il a été approuvé et communiqué à tous les Vilayets et aux Mutéssarifliks dépendant directement de la S. Porte ainsi qu'au Ministère de la Justice, afin de s'y conformer strictement.

3^e DÉCRET VIZIRIEL sur les BIENS DES MOINES décédés sans héritiers.

Le 26 Zilcadé 1290.

(Voir le texte Turc p. 568.)

Il résulte d'un rapport du Ministère de la Justice que les héritiers du moine Kaissarius, clérical de Jérusalem, décédé dernièrement, avait droit à l'héritage de la fortune du défunt déposée à la Banque d'Athènes ; que d'après un Berat Impérial déposé au Patriarcat grec de Jérusalem, les biens de toute sorte des moines, décédés, deviennent une propriété du patriarcat dont ils relèvent, leurs héritiers n'ayant aucun droit à en réclamer quelque chose ; que les firmans donnés au patriarcat grec de Jérusalem portent que les biens des moines décédés sans héritiers passent à la possession du patriarcat dont relèvent les défunts, mais que dans les firmans donnés à ce patriarcat en date du 1255 et 1271 la phrase : sans héritiers, avait été omise par mégarde.

Il résulte d'un autre rapport du même Ministère que le nommé Yannis du village de Charkeui réclame les biens de son frère Parthénus, prêtre attaché au patriarcat de Jérusalem, décédé dernièrement, biens saisis par le vicaire de ce patriarcat.

Attendu que dans la plupart des Berats octroyés au patriarcat grec de Jérusalem, la phrase : Sans héritiers, est inserée, tandis que dans quelques autres elle ne figurait pas ; que dans les Berats octroyés en 1255 et 1271 cette phrase n'existait pas, mais que d'après ces mêmes Berats, tout ce qui aura été alloué par les moines à des pauvres ou aux patriarcats, sera disposé d'après la volonté des défunts ; que d'après le règlement spécial promulgué le 18 Redjeb 1271, le Bureau de Beit-ul-Mal n'aura pas à intervenir dans la succession des moines décédés sans héritiers ou ayant des héritiers

qui seraient absents, et excepté la croix, les habits et autres objets sacerdotaux qui devront être partagé parmi les ecclésiastiques, tous les autres meubles et propriétés immobilières des moines décédés devront être remis aux héritiers présents des défunts.

Il a été décidé que dorénavant le patriarcat de Jérusalem n'aura pas le droit d'intervenir dans les successions des prêtres, décédés, concernant leurs biens immobiliers et meubles autres que les habits et objets sacerdotaux.

En conséquence la fortune du susdit Kaissarius déposée à la Banque d'Athènes ainsi que la succession du Partnénius, membre du clergé grec de Jérusalem, succession trouvée entre les mains du vicaire du patriarcat de Jérusalem, devront être restituées et partagées parmi les héritiers des susdits moines.

Il a été aussi donné ordre au Bureau compétent d'insérer dorénavant dans les Berats Impériaux donnés à ce patriarcat la phrase: sans héritiers.

Le Ministère des affaires Etrangères a été chargé de communiquer cette décision au patriarcat grec de Jérusalem.

PARLEMENT OTTOMAN.

1^o

DISCOURS [1]

DE SA M. I. LE SULTAN HAMIT HAN

A L'OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION DU PARLEMENT OTTOMAN.

Le 4 Rébiul-ewel 1294 — 7/19 Mars 1877.

*Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,*

C'est avec la plus vive satisfaction que j'ouvre le Parlement de Mon Empire qui se réunit aujourd'hui pour la première fois.

(1) Archives de la Sublime Porte.

Vous connaissez tous que le développement de la grandeur et de la force des Etats aussi bien que des peuples repose sur la justice.

Mon Gouvernement Impérial a puisé, à l'origine, sa force et son influence dans le monde au respect qu'il a porté à la justice dans l'administration de l'Etat, ainsi qu'aux droits et aux intérêts de toutes les classes de ses sujets.

L'un de Mes ancêtres, Sultan Mehmed le Conquérant, de glorieuse mémoire, a accordé des immunités pour assurer la liberté individuelle et la liberté de conscience et des cultes.

Marchant sur Ses traces, Mes Augustes Prédécesseurs aussi n'ont jamais laissé porter atteinte à la liberté de conscience et des cultes. Il est incontestable que c'est par une conséquence naturelle de ce même principe de haute justice que nos diverses populations ont pu conserver depuis six siècles leur caractère national, leur langue et leur religion.

C'est grâce au respect qui entourait alors la justice et l'application des lois que la richesse et le bien-être de l'Etat et de la Nation avaient reçu un développement si remarquable; mais, à la longue, les dispositions du *Chéri* et celles des lois établies n'étant plus observées, le cours du progrès se ralentit et la force première se changea en faiblesse.

Mais Mon Aïeul, Mahmoud, d'heureuse mémoire, ayant fait disparaître le désordre, cause réelle de l'affaiblissement dont l'Etat était frappé depuis longtemps, et conjuré la crise provoquée par la révolte des janissaires, a délivré l'Etat et la Nation des entraves qui arrêtaient leur essor, et, le premier, il a ouvert la voie à l'introduction dans notre pays de la civilisation de l'Europe moderne.

Mon Illustre Père, feu Sultan Abdul-Médjid, suivant ce noble exemple, a promulgué la *Tanzimat* qui garantit la vie, les biens et l'honneur de nos sujets. Depuis lors les ressources du commerce et de l'agriculture de Notre Empire se sont développées, les revenus de l'Etat se sont en peu de temps considérablement accrus; des lois et des règlements ont été élaborés pour favoriser les améliorations nécessaires et, enfin, l'instruction, dans les arts et dans les sciences a acquis une notable extension.

Ces premiers essais de Réformes et la sécurité intérieure de

l'Etat permettaient d'entrevoir pour l'Empire un avenir de progrès et de prospérité; mais la guerre de Crimée est malheureusement survenue et a arrêté les efforts qui tendaient à améliorer la situation de l'Empire et de ses habitants.

Jusqu'alors Notre Trésor Impérial n'avait contracté aucune dette à l'étranger; mais vu l'impossibilité de faire face aux dépenses urgentes de la guerre au moyen de nos propres revenus, on fut obligé de recourir à des emprunts extérieurs. C'est ainsi que la voie des emprunts s'est trouvée ouverte. Il est vrai que les Grandes Puissances alliées, reconnaissant la justice de notre cause, nous ont prêté un concours complet et efficace, qui comptera comme une grande page dans les annales de l'histoire, et grâce auquel un Traité de paix a été conclu qui place l'intégrité et l'indépendance de Notre Empire sous la garantie des Puissances Européennes.

Il était alors permis de croire que cette paix nous assurerait dans l'avenir, le temps et les moyens de rétablir nos affaires intérieures et de faire réellement entrer le Pays dans la voie du progrès.

Malheureusement, les événements qui se sont succédé ont amené un résultat opposé à celui qu'on était en droit d'espérer; des intrigues et des excitations coupables, en créant des embarras intérieurs et successifs, non-seulement ne nous ont pas permis de nous consacrer à la réorganisation et à la réforme de l'Etat, mais encore nous ont mis dans l'obligation de mobiliser chaque année des corps d'armée extraordinaires et de retenir sous les drapeaux une partie importante de la population valide du Pays. Le développement de notre commerce et de notre agriculture en a été entravé. Malgré tant de difficultés et d'empêchements, le progrès moral et matériel ne s'est pourtant pas arrêté: L'augmentation constante des revenus de l'Etat depuis vingt ans est une preuve de l'amélioration qui ne cessait de s'opérer dans les conditions du Pays et dans le bien-être des populations.

Bien que nos embarras actuels découlent des circonstances qui viennent d'être énumérées, il eût été possible cependant d'en atténuer sensiblement la portée et de conserver le Crédit de l'Etat si, dans l'administration des finances, on s'était attaché aux principes d'une stricte loyauté. Mais les mesures qui furent prises à cette

époque, en vue, apparemment, d'améliorer les finances, ne pouvaient qu'augmenter la gravité de la situation du moment que, sans songer à l'avenir, on ne visait qu'à se procurer des expédients momentanés.

La persistance de ces difficultés, jointe à la nécessité de nous pourvoir d'un matériel de guerre nouveau et d'une marine cuirassée, devenus les principaux éléments de la puissance militaire des Etats, et, en outre, l'inobservation des règles d'économie, qui doivent régir le budget des recettes et des dépenses, ont introduit graduellement le désordre dans nos finances, ont augmenté nos dettes, et nous ont enfin conduits à l'état de gêne extrême dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui.

Sur ces entrefaites et sous l'influence d'intrigues et de menées subversives se produisirent en Herzégovine des événements qui prirent bientôt des proportions plus considérables.

Les hostilités avec la Serbie et le Monténégro ont tout-à-coup éclaté et de sérieuses complications sont survenues dans le monde politique. C'est au moment où cette crise atteignait son plus grand degré d'intensité que, par la volonté du Très-Haut, J'ai été appelé à occuper le Trône de Mes Augustes Ancêtres.

Les difficultés et les dangers que présente notre situation générale ne peuvent être comparés à aucune des crises que Mon Empire a traversées jusqu'ici. J'ai été obligé tout d'abord, afin de sauvegarder les droits de l'Empire, d'augmenter l'effectif de Mes armées sur divers points et d'appeler sous les armes 700,000 combattants. Puis, J'ai considéré comme un devoir de chercher, au moyen de réformes fondamentales, à mettre fin, avec l'aide de Dieu, au désordre de la situation et à assurer ainsi notre avenir d'une manière permanente.

Il est évident que, grâce aux ressources dont la Providence a doté notre Pays et aux aptitudes de Mes sujets, une bonne administration nous permettrait de faire en peu de temps des progrès considérables. Si nous n'avons pas atteint le niveau du progrès du monde civilisé, il faut en voir la cause dans l'instabilité des institutions nécessaires à l'Etat et des lois et règlements qui en découlent, instabilité qui provenait de ce que tout était l'œuvre d'un gouvernement absolu qui méconnaissait le principe salutaire de la délibération en commun.

Les progrès obtenus par les Etats civilisés, la sécurité et la richesse dont ils jouissent sont le fruit de la participation de tous à l'établissement des lois et à l'administration des affaires publiques. J'ai cru nécessaire de rechercher pour nous aussi dans cette voie les moyens d'arriver au progrès en donnant pour base à notre système de législation le suffrage général du Pays, et c'est dans ce but que j'ai promulgué la Constitution.

Par la création de ces nouvelles institutions, Mon intention n'a pas été tant d'inviter les populations à assister à la gestion des affaires générales, qu'à faire servir ces institutions d'instrument puissant pour la réforme de l'administration et pour l'extirpation des abus et des pratiques arbitraires.

Indépendamment des avantages qui lui sont inhérents, la Constitution est destinée à jeter les bases de la fraternité et de l'union parmi Mes peuples et à ouvrir ainsi la voie à une prospérité également partagée entre tous.

Mes Illustres Ancêtres ont remporté de grandes victoires, qui ont réuni sous leur sceptre les populations multiples qui habitent ce vaste Empire.

Il restait pourtant à rallier des peuples si divers par les croyances et les nationalités, sous une loi unique dans le sentiment d'une même existence.

La Divine Providence, dans son inépuisable bonté, a voulu que cette œuvre reçût son accomplissement.

Désormais tous Mes sujets, devenus enfants d'une même patrie et vivant sous l'égide tutélaire d'une même loi, seront appelés d'un même Nom, de ce Nom si hautement porté par Mes Aïeux depuis 600 ans et qui a laissé tant de souvenirs de gloire et de grandeur dans les fastes de l'histoire. Le nom d'Ottoman, jusqu'à présent personnifiant l'idée de force et de puissance, symbolisera dans l'avenir, J'en ai la conviction, le maintien en un seul faisceau des intérêts désormais identiques de tous Mes sujets.

C'est en M'inspirant de ces principes et de ces intentions que Je me suis tracé la voie dans laquelle Je suis résolu à persévérer. Je m'attends maintenant à ce que votre coopération efficace et intelligente permette de recueillir d'une Constitution, fondée sur la justice, les résultats que l'on est en droit d'espérer.

J'ai cru qu'il était d'une urgence absolue d'assurer la liberté et

l'égalité de Mes sujets, de mettre un terme au régime de l'arbitraire, de placer la confection et l'application des lois et la gestion des affaires sous le contrôle de la volonté du Pays ; en un mot de rattacher les règles de notre système administratif au principe constitutionnel et délibératif.

A l'effet de réaliser Mes vœux les plus chers à ce sujet, J'ai décidé la réunion d'un Parlement, composé du Sénat et de la Chambre des Députés.

Il vous incombe à présent de remplir fidèlement et avec droiture les devoirs législatifs confiés à votre patriotisme. Dans cette tâche, vous ne devez vous laisser influencer par aucune considération de personnes, et n'avoir en vue, dans l'exécution fidèle de vos travaux, que le salut et le bien-être de l'Etat et du Pays. Les améliorations dont nous avons besoin aujourd'hui et les réformes administratives attendues de toutes parts sont de la plus haute importance. L'application graduelle de ces mesures dépend de l'accord qui régnera entre vous.

Le Conseil d'Etat s'occupe, d'un autre côté, de l'élaboration des projets de loi qui vous seront soumis.

Dans la présente session, vous serez saisis des projets de règlement intérieur de la Chambre, de loi électorale, de la loi générale concernant les Vilayets et l'administration des Communes, de loi municipale, du Code de procédure civile, de lois relatives à la réorganisation des tribunaux, au mode d'avancement et de mise à la retraite des juges, aux attributions et au droit à la retraite de tous les fonctionnaires publics en général, de loi de la presse, de la Cour des Comptes et enfin de la loi sur le budget.

Je désire vivement que ces diverses lois soient successivement étudiées, discutées et délibérées.

Vous aurez à vous occuper d'urgence de la réorganisation des tribunaux, unique sauvegarde des droits de chacun, et de la formation du corps de la gendarmerie. Ce double but ne peut être atteint que par l'augmentation du chiffre des allocations spéciales.

Or, ainsi que vous le verrez par le budget soumis à la Chambre, nos finances se trouvent dans un état extrêmement difficile. Je vous recommande de vous appliquer avant-tout à adopter en commun des mesures propres à parer aux difficultés de cette situation et à rétablir le crédit de l'Etat, tout en ayant soin de prendre

simultanément les mesures propres à assurer les fonds exigés par les réformes urgentes.

Un des plus grands besoins de Mon Empire et de Mes sujets est le développement de l'agriculture et de l'industrie. Ce résultat, si indispensable au progrès de la civilisation et à l'accroissement de la richesse publique, est étroitement lié au développement des sciences et de l'instruction publique.

Des projets de loi ayant pour objet l'amélioration des établissements scolaires et la fixation du programme des études vous seront soumis dans votre prochaine session.

En ce qui concerne la bonne application des lois précitées, ainsi que de toutes celles auxquelles il y aura lieu de pourvoir plus tard, on ne saurait attacher une trop grande importance au bon choix des fonctionnaires de l'État. Mes Ministres y consacreront tous leurs soins en même temps qu'ils veilleront à la mise en pratique du système de récompenses et d'encouragements que la Constitution a établi en faveur des employés intègres.

Du jour de Mon avènement, pénétré de cette vérité, J'ai décidé de fonder à Mes frais une Ecole destinée à fournir dans l'avenir le personnel de l'administration générale.

Ainsi qu'il est dit dans le règlement de cette Ecole, les élèves sortant de cet établissement pourront aspirer aux postes les plus élevés de l'administration et de la diplomatie et ils seront recrutés sans distinction de culte parmi toutes les classes de Mes sujets et leur avancement sera réglé d'après leurs capacités.

Depuis bientôt deux ans nous avons dû faire face à des complications intérieures. Durant cette période, notamment pendant les hostilités avec la Serbie et le Monténégro, Mes fidèles sujets ont tous donné des preuves de patriotisme et Mes troupes ont accompli, au prix de grandes souffrances, des actes de courage et de bravoure que J'apprécie hautement.

Dans tous ces événements, nous n'avons eu en vue que la défense de nos droits. Les efforts que nous avons faits dans ce but ont eu pour résultat le rétablissement de la paix avec la Serbie. Quant aux dispositions à adopter par suite des négociations engagées avec le Monténégro, elles seront soumises à votre examen dès votre première réunion et Je ne saurais trop vous recommander de hâter vos délibérations à ce sujet.

Mes relations avec les Puissances Etrangères sont toujours empreintes de cette amitié et de cette déférence qui constituent pour Mon Empire une tradition des plus précieuses.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant proposé, il y a quelques mois, de réunir une Conférence dans Ma Capitale, et les Autres Puissances ayant appuyé les bases proposées, Ma Sublime-Porte a adhéré à cette Conférence. Si cette réunion n'a pas abouti à une entente définitive, Nous n'en avons pas moins montré que nous étions prêts à devancer dans l'application les vœux et les conseils des Puissances qui pouvaient ce concilier avec les traités, les règles du droit international et les nécessités impérieuses de notre situation et de nos droits.

Les causes de ce défaut d'entente se trouvent bien plus dans la forme et dans les procédés d'application que dans le fond même de la question.

J'apprécie hautement la nécessité impérieuse de porter à un plus haut degré de perfection les progrès déjà si considérables réalisés, depuis l'origine du *Tanzimat* jusqu'à ce jour, dans toutes les branches de l'administration et dans la situation générale de Mon Empire. Tous Mes efforts seront consacrés à cette œuvre. Toutefois, Je considère aussi comme un de Mes plus grands devoirs celui de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la dignité et à l'indépendance de Mon Empire. Le temps se chargera de prouver à tous la loyauté et la pureté de Mes intentions.

Mon but étant de persévérer dans la voie du maintien et de la défense de nos droits et de notre indépendance, en aucun cas Je ne m'en écarterai dans Mes actes ultérieurs.

Avant comme après la Conférence, Mon gouvernement a constamment donné des preuves de sa sincérité et de sa modération qui, J'aime à l'espérer, contribueront à resserrer davantage les liens d'amitié et de sympathie qui nous unissent à la grande famille Européenne.

Que le Tout-Puissant daigne accorder le succès à Nos communs efforts!

2°

DISCOURS [1]

DE SA M. I. LE SULTAN HAMID HAN,

À L'OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION DU PARLEMENT OTTOMAN.

Le 7 Zilhidjé 1294.

*Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,*

Je suis heureux d'ouvrir le Parlement et de voir réunis autour de Moi les Députés de la Nation.

La Russie, vous le savez, nous a déclaré la guerre l'année passée et notre gouvernement a été contraint de se défendre et de repousser l'aggression; cette guerre continue toujours.

Il y a deux ans et demi, des troubles avaient éclaté dans l'Herzégovine et s'étaient propagés dans d'autres localités. Malgré l'égalité devant la loi dont jouissaient tous Nos sujets, et les immunités qui garantissaient leur nationalité et leur langue, une partie de nos populations s'est laissée entraîner sans motifs connus dans la voie de l'illégalité. Ces égarés ont non-seulement nui à leur patrie et à leurs concitoyens, mais encore se sont portés à eux-mêmes le plus grave préjudice.

Les Principautés, qui avaient le bonheur de posséder une administration intérieure indépendante se sont mises en état d'hostilité contre notre gouvernement sans aucune raison légitime.

Tous ces graves événements, sans précédent dans l'histoire, ont considérablement augmenté les difficultés de la guerre. Mais le pays, pour y faire face, se fait un devoir de déployer toute la force de résistance dont il est capable.

Tous les Ottomans, par l'abnégation dont ils ont fait preuve dans cette guerre, ont démontré qu'ils étaient animés des plus grands sentiments de patriotisme.

(1) Archives de la Sublime Porte.

Le courage et la valeur de nos soldats ont fait l'objet de l'admiration du monde entier.

Je continue à faire appel au concours et au patriotisme de vous tous pour sauvegarder nos droits sacrés.

La formation de la Garde Civique qui chaque jour se perfectionne et se complète et l'empressement avec lequel Nos sujets non-musulmans s'offrent à prendre part à ce service patriotique, sont des sujets de véritable satisfaction pour Notre gouvernement.

La Constitution, tout en confirmant et en corroborant les droits et immunités dont jouissaient nos sujets non-musulmans leur a accordé l'égalité des droits qui a pour conséquence l'égalité des devoirs ; il était donc naturel qu'il fussent appelés au service militaire qui est le premier des devoirs et le fondement même de l'égalité. Aussi, la preuve qu'ils donnent de la conscience qu'ils ont de leurs devoirs a été dûment appréciée et il a été décidé d'ouvrir à la population non musulmane les rangs des autres classes de nos armées.

Le salut de l'Empire est tout entier dans la mise à exécution complète et sincère de la Constitution.

Le plus grand de Nos vœux a toujours été de voir toutes les classes de Nos sujets jouir des bienfaits d'une complète égalité ; notre pays profiter des progrès de la civilisation moderne ; la réforme introduite dans nos finances ; l'accomplissement de tous nos engagements ; la répartition, suivant les principes de l'économie politique, des impôts et des redevances, de la perception des revenus de manière à ne pas léser les intérêts de la population ; la révision de notre système judiciaire conformément aux besoins de l'époque, afin d'assurer la bonne distribution de la justice par nos tribunaux ; la réforme des *vacoufs* pour faciliter la propriété immobilière ; la formation des communes et la détermination de leurs attributions comme base fondamentale de l'édifice administratif ; enfin, la réorganisation de la gendarmerie.

Malheureusement, la guerre a forcément ajourné l'accomplissement de ces vœux. Bien plus, les calamités de la guerre ont dépassé toutes les limites.

Une nombreuse population non combattante et inoffensive ; des femmes, des enfants dont la vie et l'honneur auraient dû être re-

spectés, selon les usages de la guerre, ont subi des traitements cruels et qui révoltent l'humanité.

J'aime à espérer que dans l'avenir rien n'empêchera la vérité de se faire jour à cet égard.

L'année dernière le projet de loi municipale, tant pour la Capitale que pour les provinces, a été soumis à la Chambre et adopté; les règlements intérieurs du Sénat et de la Chambre des députés ont été sanctionnés et mis à exécution.

Des projets de loi importants élaborés par le Conseil d'Etat seront également soumis cette année à vos délibérations: tels que les projets relatifs à la procédure civile aux élections générales, aux attributions des ministres et du Conseil des ministres, à la Haute Cour de Justice, et à la Cour des Comptes. Vous aurez à délibérer mûrement sur ces projets, et à résoudre certaines questions relatives aux lois des Vilayets, de la Presse, de l'impôt et de l'état de siège, qui ont été discutées dans la première session.

J'appelle votre attention toute particulière sur la loi du budget de l'exercice prochain. Nous croyons avoir donné une preuve manifeste de Notre ferme intention de persister dans la voie du progrès, en portant Notre attention sur les réformes intérieures dans le temps même où le Gouvernement se trouve engagé dans une grande guerre.

Messieurs les Députés.

C'est au moyen d'une complète liberté de discussion qu'on peut arriver à la vérité dans les questions législatives et politiques et sauvegarder ainsi l'intérêt public. La Constitution vous en fait un devoir et Je ne crois pas avoir à vous donner d'autre ordre ou d'autre encouragement à cet égard.

Nos relations avec les puissances amies sont des plus cordiales. Que le Très-Haut bénisse nos efforts communs.

INSTRUCTIONS concernant le mode d'élection provisoire et pour un an des membres qui doivent composer l'Assemblée nationale de l'Empire Ottoman [1].

Le 10 Chéval 1293—16/28 Octobre 1876.

En vertu d'un iradé impérial qui confirme la décision du Grand Conseil, la constitution d'un Parlement qui siégera dans la capitale et dont la loi organique et le règlement intérieur sont déjà en voie d'élaboration, a été décrétée.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées pour être appliquées pendant la première année et à titre provisoire.

ART. 1^{er}. Le Parlement comprendra deux corps distincts, dont l'un sera composé des députés légalement issus du suffrage populaire, et qui auront pour attributions de délibérer sur les projets de loi dont l'esprit sera en harmonie avec les dispositions du Chéri et qui répondront aux besoins légitimes du pays. Ils auront en outre à discuter et à voter le budget des recettes et des dépenses de l'Empire.

Ce grand corps de l'Etat s'appellera Chambre des Députés et sera composé pour la première année de cent trente membres au moins. La seconde Assemblée sera composée des membres nommés par l'Etat, et aura pour attributions de délibérer sur les lois votées par la Chambre des Députés, de les confirmer d'après les dispositions des règlements organiques qui seront promulguées à cet effet, ou de les renvoyer à la Chambre des Députés pour être modifiées ou amendées.

Ce corps délibératif sera nommé Sénat ou Chambre des Seigneurs.

ART. 2. L'élection des membres de la Chambre des députés se fera par les sujets de toutes les classes de l'Empire et d'après une loi électorale, qui sera ultérieurement promulguée. Toutefois, vu la nécessité de procéder sans retard à la création et au fonctionnement de cette assemblée, les élections provinciales seront faites

(1) Archives de la S. Porte.

exceptionnellement cette année par les conseils administratifs des chefs-lieux de Vilayets, de Sandjaks et de Cazas qui, étant déjà issus du suffrage populaire, donneront au choix fait par eux des députés qu'ils enverront au Parlement de l'Empire, la même valeur que celle que comporte le suffrage direct de la nation.

ART. 3. Les conditions exigibles pour être élu députés sont, d'après les prescriptions du Hatt Impérial, les suivantes:

De jouir, en premier lieu, de la confiance et de l'estime publiques; de posséder les principes de la langue officielle de l'Empire; d'être âgé au moins de 25 ans; de jouir de tous les droits civils et politiques et d'être plus ou moins contribuable envers l'Etat comme propriétaire.

Tout sujet de l'Empire, se trouvant dans ces conditions, a les qualités requises pour être élu député.

Tout fonctionnaire retribué du gouvernement, qui sera élu et qui aura accepté son mandat, devra donner sa démission du poste qu'il occupe dans la hiérarchie.

Les Députés d'un vilayet ne pourront pas être considérés comme les représentants exclusifs de ce même vilayet, ni d'une fraction quelconque de la nation, mais bien comme les représentants de la nation entière.

ART. 4. Des listes seront dressées déterminant le nombre des Députés que chaque vilayet sera appelé à élire pour la présente année.

Les membres électifs des conseils administratifs de tous les Cazas, ainsi que des chefs-lieux des sandjaks, compris dans un vilayet, peuvent individuellement prendre part à l'élection des Députés.

Cette élection sera faite de la manière suivante:

Avant de procéder à l'élection des députés dans chaque vilayet, le gouverneur général enverra à tous les Mutessarifs et Caïmacams de sa juridiction des instructions identiques au modèle ci-annexé, dans lesquelles il désignera le nombre des députés musulmans et non-musulmans qui doivent être élus, et il indiquera dans ses détails le mode de l'élection qui devra être suivi.

Conformément à ces instructions, les membres des conseils d'administration inscriront chacun sur un bulletin un nombre déterminé de candidats musulmans et non-musulmans, choisis parmi les habitants du vilayet et possédant les qualités spécifiées à l'article 3.

Les membres des Conseils d'administration, après avoir préparé ces bulletins indépendamment de toute intervention des autorités gouvernementales, et les avoir signés ou revêtus de leur cachet, les remettront sous enveloppe cachetée au caïmacam.

Les bulletins remis séparément par les membres des Conseils de Cazas au Caïmacam et par ceux des conseils de sandjaks au Muttessarif, seront expédiés au Vali sans être décachetés.

Lorsque tous les Cazas et Sandjaks auront ainsi expédié leurs bulletins au chef-lieu du vilayet, les membres du conseil d'administration de ce chef-lieu donneront aussi leurs votes électifs d'après le mode ci-dessus établi. Un comité de scrutateurs qui pourra compter jusqu'à quinze membres, sera formé sous la présidence du Vali et composé des notabilités du vilayet, des Ulemas et des chefs spirituels des différentes communautés. Les bulletins d'élection seront décachetés et dépouillés en présence de ce comité. Les personnes qui auront réuni la majorité des votes seront élues suivant le nombre des Députés fixé pour le vilayet et respectivement pour chaque catégorie de ses habitants. Mais, dans le cas où il y aurait parité des voix, il sera procédé au scrutin de balottage. Les personnes élues seront aussitôt informées du résultat du scrutin.

Les bulletins d'élection accompagnés de tableaux spécialement dressés, seront expédiés par les Valis à la Sublime Porte et seront, pour la première année seulement, vérifiés par le Conseil d'Etat.

ART. 5. L'ouverture de la session de la Chambre des députés est fixée au 1^{er} décembre de chaque année ; mais pour cette fois elle aura lieu au 1^{er} mars, et la session durera au moins trois mois.

Les députés élus se rendront à Constantinople, munis chacun d'une lettre du gouverneur général et d'un rapport du comité des scrutateurs constatant le nombre de suffrages qu'ils auront obtenu et le chiffre de la majorité qui aura déterminé leur élection.

ART. 6. La ville de Constantinople et la banlieue seront divisées en vingt circonscriptions électorales.

Chaque circonscription sera appelée à choisir deux délégués-électeurs. Il sera formé dans chaque circonscription une commission qui invitera individuellement tous les habitants, sujets ottomans, contribuables comme propriétaires et au dessus de vingt-

vingt ans, à procéder au choix de deux délégués qui seront chargés de l'élection des Députés.

Ces habitants réunis feront inscrire sur le registre de la commission les noms de leur choix pour les délégués électeurs.

Les deux personnes qui réuniraient à la suite de cette formalité la majorité des suffrages, seront déclarées comme ayant été nommées délégués-électeurs.

Les délégués ainsi élus des vingt circonscriptions électorales, se réuniront dans le local désigné ultérieurement par le gouvernement et conformément au mode d'élection suivi par les conseils administratifs des vilayets, ils inscriront sur un bulletin les noms des candidats choisis parmi les habitants de Constantinople et remplissant les conditions requises par l'art. 3.

Les bulletins, signés ou revêtus du cachet des délégués-électeurs, seront expédiés sous enveloppe cachetée et par le canal du Préfet de la ville, au conseil d'Etat qui en fera la vérification dans la forme adoptée et suivie dans les chefs-lieux des Vilayets.

Les candidats dont les noms auront obtenu la majorité des suffrages seront proclamés Députés, et il leur sera délivré un mandat spécial.

ART. 7. Les Députés recevront une indemnité de trois mille piastres à dater du jour de leur arrivée à Constantinople. Leur frais de voyage pour se rendre dans la capitale et pour s'en retourner chez eux seront payés par les caisses provinciales en conformité du règlement concernant les frais de déplacement de fonctionnaires qui reçoivent un traitement équivalant à celui des Députés. Ces frais seront évalués d'après la distance. Lorsque les deux tiers des Députés seront réunis à Constantinople, la session pourra être ouverte par Iradé Impérial, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'arrivée des absents.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT (1).

Le 12 Ramazan 1294—8 Septembre 1293.

TITRE I.

Des fonctions du Président et du Vice-Président.

ART. 1^{er}. Le Sénat a un président, un vice-président et deux secrétaires.

ART. 2. Le président et le vice-président du Sénat sont nommés directement par S. M. le Sultan; ils seront choisis parmi les sénateurs.

Ils restent en fonctions pendant une année; l'année expirée, ils sont renouvelés.

Les président et vice-présidents qui ont rempli leurs fonctions pendant une année sont rééligibles; les président et vice-présidents sortants conservent leur qualité de sénateurs.

ART. 3. Le vice-président a pour mission de siéger au lieu et place du président en cas d'absence de ce dernier.

ART. 4. Dans la première séance de chaque session annuelle, le Sénat choisira deux des plus jeunes de ses membres pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection des secrétaires définitifs, conformément aux dispositions de l'art. 5 ci-après.

ART. 5. Les secrétaires dont les fonctions sont définies à l'art. 52, sont élus au vote secret pour une année et sont pris parmi les membres du Sénat. Si la majorité absolue ne venait pas à être obtenue par un premier vote, on aura recours à un second vote secret. La majorité absolue ne se produisant pas encore, on élira par un nouveau vote secret, mais à la majorité simple, un des deux candidats qui auront obtenu le plus de voix au second vote.

Si dans un des trois votes, deux candidats réunissaient le même nombre de voix, le tirage au sort décidera entre eux.

Les urnes où sont déposés les bulletins de vote seront ouvertes

(1) Archives de la Sublime Porte.

devant le Sénat rassemblé qui, par la voie du tirage au sort, nommera ceux de ses membres qui seront chargés du dépouillement des votes dont le résultat est annoncé par le président. Les secrétaires définitivement élus entreront immédiatement en fonctions.

ART. 6. Immédiatement après l'élection des secrétaires annuels, le Sénat procédera également, dans la première séance de la session, à l'élection de deux commissions dans les formes spécifiées à l'article 8.

TITRE II.

ART. 7. L'examen des pétitions et de tous documents envoyés au Sénat est, sur l'avis de la majorité de ce corps, renvoyé à une commission. Les bureaux sont composés de cinq membres, mais, selon les degrés d'importance des affaires et par décision du Sénat, ils peuvent être portés à sept et neuf membres. L'élection des membres des commissions a lieu avec les mêmes formalités que celles usitées pour l'élection des secrétaires et spécifiés à l'art. 5.

ART. 8. Outre les commissions à constituer en vertu des dispositions de l'art. 7, deux autres bureaux seront créés. Ils seront composés de cinq membres chacun, renouvelés chaque deux mois.

A une de ces commissions incombera l'examen des rapports présentés au Sénat par un ou plusieurs de ses membres; à la seconde, l'examen des pétitions adressées à ce corps de l'Etat.

ART. 9. Subséquemment à l'élection des membres des bureaux, il sera procédé à celle du président de chaque bureau. Après les délibérations, les bureaux éliront également les rapporteurs chargés de la rédaction des procès-verbaux, comme aussi le sénateur, qui, selon l'urgence, aura à fournir les explications et les éclaircissements voulus au Sénat lors de la discussion. Des élections seront faites conformément aux prescriptions de l'art. 5.

Le président du Sénat a la faculté de présider en personne tel bureau qu'il lui conviendra.

Le nombre et les noms des membres présents à chaque réunion des commissions seront consignés au procès-verbal de la séance.

Chaque membre du Sénat inscrira son nom sur un registre spécial toutes les fois qu'il se présentera aux séances de l'assemblée.

ART. 10. Les rapports des bureaux sont remis au Président, en

séance. Le Sénat pourra en demander la lecture publique. En tous cas des exemplaires imprimés seront distribués à tous les membres. En dehors des questions d'urgence, cette distribution devra se faire au moins un jour avant l'ouverture de la discussion.

ART. 44. Le sénateur déjà membre de deux commissions ne peut siéger dans une troisième à moins que l'un de ces deux bureaux n'ait conclu et donné son rapport.

TITRE III.

De la présentation des projets de loi; des modifications et des amendements des lois.

ART. 42. Tout projet de loi soumis au Sénat par la Chambre des députés sera, sur la demande du Sénat, lu d'abord en séance.

Le président fera imprimer le projet de loi, en l'accompagnant d'un rapport sur les raisons et les causes qui l'ont nécessité. Un exemplaire sera remis à chaque membre. Le Président, conformément aux dispositions de l'art. 7, est chargé de la remise officielle des documents au bureau qui est désigné pour l'examen de loi ou de modification.

ART. 43. Tout projet de création ou de modification d'une des lois existantes, rédigé par un ou plusieurs membres du Sénat et devant être soumis au gouvernement, sera remis au Président accompagné d'un rapport sur les raisons motivées. Après lecture de ce rapport devant le Sénat en séance, l'urgence sera mise aux voix. L'urgence étant déclarée, l'examen sera confié à un des bureaux mentionnés à l'art. 8.

Tout rapport des bureaux sur un projet qui leur a été adressé est lu en séance générale du Sénat. Après discussion, le projet est soumis au vote et, s'il est accepté à la majorité des voix, il sera renvoyé pour l'exécution au grand-vézirat, accompagné d'un *takrir*.

ART. 44. Tout projet de loi, toute motion pour amender ou modifier une loi existante, ainsi qu'il est spécifié à l'art. 43, qui serait rejeté à la majorité des voix, ne pourra plus être présenté à la discussion pendant toute la durée de la session annuelle.

TITRE IV.

De la discussion des projets de loi devant le Sénat.

ART. 45. Tout projet de loi qui aura été reconnu, après l'examen de la commission à laquelle il a été renvoyé, ne renferme aucune atteinte à la religion, aux droits du Souverain, ni rien que soit contraire à la liberté, aux dispositions de la Constitution, à l'intégrité du territoire ottoman, à la sécurité intérieure de l'Empire, aux intérêts de la défense et de la sauvegarde de la patrie, et enfin à la morale publique, sera l'objet d'un rapport de la dite commission concluant à l'acceptation ou au rejet total ou partiel, à la modification ou à l'amendement. Ce rapport, remis au président du Sénat, sera imprimé et un exemplaire distribué à chaque membre du Sénat. Le Sénat, consulté en séance, fixera le jour de la discussion du projet.

ART. 46. Sauf les question d'urgence, aucun projet de loi ne pourra être mis au vote et son acceptation ou son rejet décidé à la majorité des voix, avant d'avoir été soumis à deux lectures complètes, avec cinq jours au moins d'intervalle entre elles.

ART. 47. Le président, après une première délibération générale du Sénat sur le cas, décidera si l'ensemble d'un projet de loi doit être soumis à la discussion. En cas contraire, chaque article du dit projet passera séparément à la discussion, après laquelle le Sénat sera consulté pour savoir s'il doit y avoir une seconde discussion.

ART. 48. Lors de la seconde discussion, chaque article d'un projet de loi sera soumis aux voix; la majorité décidera de l'acceptation ou du rejet.

Avant qu'un nouveau vote décide de l'acceptation ou du rejet définitif d'un projet de loi, chaque membre du Sénat peut présenter ses observations générales et motivées sur cette acceptation ou ce sujet.

ART. 49. Sont exceptés de la catégorie des projets de loi devant être soumis à deux discussions : les lois sur les recettes et les dépenses du budget, sur la fixation définitive du budget, sur les affectations et les lois d'intérêt local. Une seule discussion suffira pour que l'acceptation définitive soit soumise au vote.

Les projets relatifs à ces lois seront soumis, en ce qui concerne leur acceptation ou leur rejet à la majorité des voix, aux formalités prescrites au titre VI traitant des questions d'urgence.

ART. 26. Sur l'*Iradié* Impérial y relatif et après référence au grand vézirat, les ministres, les mustéchars et les membres du conseil d'État qui se seraient trouvés présents à la discussion à la Chambre des députés, seront désignés pour l'explication et la défense des projets de loi présentés au Sénat.

TITRE V.

Des pétitions présentées au Sénat.

ART. 21. Toute pétition remise au Sénat devra porter la signature du pétitionnaire, avec ses noms et prénoms et l'indication de son domicile au bas de la pièce; s'il y a plusieurs pétitionnaires, un d'entr'eux au moins devra, avec ses noms et prénoms, indiquer son domicile. Le ou les pétitionnaires devront avoir qualité de demandeurs.

Les pétitions adressées au Sénat doivent être remises au Président.

Bien qu'une pétition puisse être remise au Sénat par l'un de ses membres, celui-là devra par une apostille, portant sa signature, mentionner son intermédiaire sur la pièce.

Toute pétition présentée ou envoyée par un groupe de personnes sera refusée par le président. Aucun membre du Sénat ne peut présenter de sa part de pétition au président.

ART. 22. Les pétitions, au fur et à mesure de leur présentation, reçoivent un numéro d'ordre, avec la date de la remise de la pièce; un sommaire de leur contenu est porté sur un registre spécial à cet effet. Le numéro de la pétition, les noms et les prénoms du pétitionnaire, son domicile, s'il y a lieu le nom du sénateur par l'intermédiaire duquel la pétition a été remise, sont également consignés dans le dit registre avec les sommaires.

ART. 23. Les pétitions inscrites au registre seront renvoyées par le Président à la commission des pétitions.

Les pétitions relatives à un projet de loi dont l'examen aura été confié à une autre commission, seront renvoyées directement cette commission.

Chaque membre du Sénat peut s'adresser au Président d'une commission à laquelle aura été renvoyée une pétition pour prendre connaissance de celle-ci.

ART. 24. Les pétitions renvoyées à la commission sont examinées séparément.

Elles se divisent en deux catégories: 1^o celles qui doivent être communiquées à un des ministres; 2^o celles qui, tout en concernant un des ministres, ne méritent pas la discussion par devant le Sénat assemblé.

Toute pétition concernant des affaires personnelles et se rapportant aux fonctionnaires du gouvernement ou au département dont ils dépendent, sera renvoyée au signataire s'il est établi que celui-ci n'a pas fait de prime abord le nécessaire auprès de ces fonctionnaires ou de leurs départements. Toute décision prise à l'endroit d'une pétition est communiquée par écrit au signataire de cette pétition, avec mention du numéro d'ordre et de la date de l'inscription au registre spécial.

ART. 25. Il sera fait chaque semaine un tableau indiquant le nombre des pétitions renvoyées à la commission, leur numéro d'inscription, la date de la remise, les noms et prénoms et domicile des signataires, le sommaire du contenu, les résultats de l'examen et les raisons motivées de la commission. Un exemplaire de ce tableau imprimé sera remis à chacun des membres du Sénat. Il est facultatif au Sénat, après décision prise à l'unanimité des voix, de consigner seulement au tableau le numéro d'inscription, les noms, prénoms et domicile du signataire et les conclusions de l'examen d'une pétition.

ART. 26. Il sera fait chaque semaine un mémoire récapitulatif des conclusions des examens de la commission des pétitions sur les pétitions qui lui auront été renvoyées pendant le cours de la dite semaine. Ce rapport sera lu en présence du Sénat assemblé et on aura recours au vote pour décider quelles pétitions seront soumises à la discussion.

ART. 27. Un délai maximum de quinze jours est accordé pour la réponse à une pétition communiquée à un ministre. Passé ce terme, le Président rappellera par écrit à qui de raison l'attente de la réponse. Si, sur cette invitation, aucune réponse n'était envoyée, après référence à la Sublime Porte, le chef du département

en question en personne ou bien un des fonctionnaires en relevant, serait invité à se présenter par devant le Sénat.

TITRE VI.

Des décisions d'urgence.

ART. 28. Tout ministre, tout membre du Sénat ou le rapporteur d'un projet de loi, peuvent demander par écrit l'urgence de la discussion lors de la remise au Sénat de tout projet de loi ou de tout rapport relatif à une motion. Les raisons qui motivent l'urgence doivent être énoncées dans cette demande écrite.

ART. 29. La proposition d'accepter ou de rejeter l'urgence est faite au Sénat par le président. Dans le premier cas, le projet de loi ou la motion y relative est renvoyé par décision du Sénat à la commission dont ce projet ressort, ou à celle qui sera constituée immédiatement s'il n'en existait pas.

L'examen des projets ou des motions y relatives, dont l'urgence a été votée, prime toute autre affaire dans les commissions.

ART. 30. Les projets de loi ou les motions pour lesquels l'urgence aura été votée seront soumis à leur arrivée au Sénat à une seule discussion. Cette discussion portera sur l'ensemble des dits projets de loi ou motion. Le président interrogera ensuite le Sénat s'il y a lieu ou non de les discuter article par article.

Les projets de loi et les motions dont la discussion article par article ne sera pas admise, seront considérés comme rejetés. En cas contraire, la discussion sur chaque article suivra son cours.

ART. 31. La discussion et la décision sur les projets de loi et les motions pour lesquels l'urgence n'aura pas été admise par le Sénat, auront lieu conformément aux règles ordinaires.

ART. 32. Les raisons motivant un amendement ou un supplément qui seraient proposés pendant le cours de la discussion, sont exposées sous une forme abrégée par leur auteur.

Sur la demande d'un des ministres ou du rapporteur d'un projet ou d'une motion, l'examen de ces raisons motivées sera renvoyé à la commission compétente.

Si une pareille demande n'était pas formulée, le rapporteur du projet présentera ses observations à cet égard au Sénat, qui décidera si elles doivent être ou non prises en considération. Si la

décision est affirmative, l'affaire sera renvoyée à la commission pour un nouvel examen.

ART. 33. Après l'acceptation à la majorité des voix de chaque article d'un projet ou d'une motion, et avant le vote de l'assemblée sur leur ensemble, un des membres du Sénat pourra présenter des conclusions générales pour ou contre l'adoption en bloc du projet ou de la motion.

Egalement avant ce vote, le renvoi d'un projet ou d'une motion à la commission compétente est admis s'il y avait nécessité d'en modifier ou d'en corriger la rédaction.

Ce renvoi est en tout cas admis, s'il est demandé par la commission connaissant de la question.

Les corrections à apporter dans la rédaction d'un projet sont faites et le projet corrigé au Sénat sans aucun retard. Après lecture, le Sénat met en discussion seulement les parties corrigées.

TITRE VII.

Du vote.

ART. 34. Les questions soumises au Sénat sont acceptées ou rejetées à la majorité des voix par le vote public ou le scrutin secret.

Le vote public a lieu par un signe particulier ou par l'appel nominal.

Le signe particulier consiste dans le debout ou l'assis avec la main levée.

L'appel nominal a lieu, ainsi qu'il est spécifié à l'article 37, par la remise de billets imprimés portant les noms des membres votants.

Le vote au scrutin secret, ainsi qu'il est mentionné à l'art. 39, consiste dans la remise des bulletins de vote en secret.

ART. 35. Dans toutes les questions, en dehors toutefois des cas énoncés au premier paragraphe de l'art. 6 ainsi qu'à l'article 47 du présent règlement, où le président se réfère à la décision du Sénat, le vote absolu se constate par debout ou par assis.

Le président et le secrétaire sont chargés de constater et d'indiquer la majorité et la minorité des voix obtenues. Si par le vote le Président et les secrétaires jugent que la majorité est douteuse, on procédera à un nouveau vote.

Si les résultats du second vote ne sont pas plus concluants que le premier, on aura recours au vote public par l'appel nominal,

Aucun membre n'est autorisé à prendre la parole pendant le premier et le second vote et entre celui-ci et le vote par l'appel nominal.

ART. 36. L'appel nominal a lieu: 1° Dans le cas de doute sur la majorité de deux votes préalables, ainsi qu'il est dit à l'article 35; 2° lorsqu'il s'agit de projets de loi de finance ou de questions considérées urgentes par l'Etat.

On peut aussi le réclamer pour tous les autres cas.

Sont exceptés, les questions de rappel aux dispositions du règlement intérieur, de refus de la parole et des blâmes à infliger à un des membres du Sénat. Le Sénat fera toujours connaître sa décision, dans ces cas, par le vote debout ou assis.

ART. 37. La demande du vote par l'appel nominal doit être formulée par dix sénateurs au minimum, mais à l'appel nominal un seul membre suffit pour le recours après deux votes par assis ou debout sans résultats décisifs.

Les noms des membres votants pour ou contre dans une question lors du vote par l'appel nominal, sont consignés dans un procès-verbal.

ART. 38. Le vote par l'appel nominal a lieu ainsi que suit: Aux sénateurs restés à leurs places respectives, les huissiers présentent les urnes ainsi que deux bulletins de vote portant le nom du sénateur auquel ils s'adressent, l'un blanc pour le vote affirmatif et l'autre rouge pour le vote négatif. Le sénateur en prend un et jette dans l'urne. Cette opération accomplie, le Président en avise le corps réuni et ordonne aux huissiers de déposer les urnes sur son bureau. Les secrétaires procèdent alors au dépouillement des billets de votes contenus dans les urnes qu'ils ont ouvertes, en les comptant séparément et en les inscrivant. Le Président fait connaître au Sénat le résultat obtenu.

ART. 39. Etant décidé un vote par l'appel nominal, sur la demande qui serait faite de son remplacement par le vote au scrutin secret, ce dernier ne peut toutefois avoir lieu que sur l'avis de la majorité du Sénat consulté.

La différence entre le vote au scrutin secret et le vote par l'appel nominal, consiste dans ce que les sénateurs reçoivent, au lieu de bulletins blancs et rouges, des boules blanches et noires dont une est jetée par eux dans l'urne de vote placée sur le bureau du

Président ; la boule restée dans leurs mains est jetée dans l'urne du contrôle.

La boule blanche signifie un vote affirmatif et la boule noire un vote négatif.

Les secrétaires, en présence du Président, déposent les boules sur un plateau, séparent les noires et blanches, et en font le dénombrement publiquement, après quoi le Président communique le résultat du vote à la Chambre.

ART. 40. Avant le dépouillement d'un vote public ou secret, si l'appel des membres présents était réclamé, la question serait décidée à la majorité des voix mais sans aucune discussion.

L'appel des membres consiste dans la lecture à haute voix, par les secrétaires, des noms des membres du Sénat par rang d'ordre et à souligner ces noms au registre sur le signe indiquant que le membre est présent.

ART. 41. Tous les systèmes de vote mentionnés dans le présent règlement peuvent être pratiqués en secret, soit en séance générale, soit dans les réunions des commissions.

Pour les votes du Sénat en séance, chaque membre est pourvu d'un bulletin de vote contenant le nom ou les noms des candidats du votant, lequel bulletin, renfermé dans une enveloppe ouverte, est jeté dans l'urne se trouvant sur le bureau.

Les bulletins de vote sont divisés en plusieurs masses. Les urnes sont ouvertes une à une par les secrétaires du Sénat qui inscrivent les noms portés sur les bulletins de vote au fur et à mesure du dépouillement de ces derniers. Le résultat du vote est ensuite proclamé par le Président.

ART. 42. L'avis du Sénat sur l'opportunité ou l'inopportunité de la discussion d'une motion peut toujours être réclamé. Le Sénat sera consulté sur l'acceptation ou le rejet de la dite demande; la majorité décidera.

Dans toute question qui ne serait pas d'urgence, l'opportunité de la discussion ne peut être mise aux voix qu'après l'arrivée devant le Sénat du rapport de la commission où le projet ou la motion ont été renvoyés.

ART. 43. Lors de toute motion ayant trait à un appel aux dispositions du règlement intérieur, à l'abandon d'un article pour passer à la discussion d'un autre, ou à la priorité de distinction à

accorder à une affaire présentée postérieurement, la discussion en voie de cours sera suspendue pour, au préalable, recourir à la décision de la majorité relativement à cette motion. Toutefois, si la parole avait été prise par un membre du Sénat, la motion faite par un autre membre ne peut être mise aux voix avant que le préopinant n'ait achevé son discours.

ART. 44. Les amendements proposés pendant le cours de la discussion d'une affaire et concernant cette affaire sont votés à la majorité. En cas de rejet, le Sénat est consulté pour le rétablissement de la question dans sa première teneur.

ART. 45. Il sera fait droit à toute demande réclamant que les deux propositions que pouvait renfermer une affaire soumise à la discussion soient séparées et votées à la majorité des voix indépendamment l'une de l'autre.

ART. 46. Les projets de loi sont votés article par article.

Les tableaux du budget sont votés chapitre par chapitre. Après que les articles d'un projet de loi séparément votés ont été un à un acceptés ou rejetés, on procède au vote du projet dans son ensemble.

ART. 47. Le Sénat ne peut entrer en délibération si la moitié de ses membres, plus un, ne sont présents.

Exception faite des cas où la majorité des deux tiers est requise, toutes les décisions du Sénat en général sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Lors d'un vote, la moitié des membres du Sénat plus un doivent être présents. Dans le cas d'égalité des voix, celle du Président compte pour deux.

Si la moitié des membres du Sénat plus un étant présents, la majorité absolue n'était pas obtenue dans un vote, la décision sur l'affaire en discussion sera renvoyée à la séance suivante.

ART. 48. La demande de mise en accusation d'un sénateur ne peut être admise, ainsi qu'il l'est spécifié à l'art. 48 de la Constitution, que par une majorité réunissant les deux tiers des membres présents.

Toute motion relative à une modification de la Constitution ne peut être acceptée que par un vote donnant une majorité d'au moins les deux tiers de la totalité des membres du Sénat.

ART. 49. Le résultat d'un vote d'acceptation ou de rejet dans

toute question discutée par le Sénat est annoncé par le Président dans les termes suivants : Le Sénat, à la majorité des voix, *ou* d'accord, accepte *ou* rejette. . . .

TITRE VIII.

De la forme de procéder dans les délibérations du Sénat.

ART. 50. Le président ouvre en personne la séance les jours de discussion.

Diriger les débats, veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux dispositions du règlement intérieur et, enfin, faire régner l'ordre et la régularité dans les débats, sont de la compétence du président.

ART. 51. Les secrétaires veillent à la rédaction des comptes rendus du Sénat.

A l'ouverture de chaque séance, un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Sur son adoption par le Sénat, ce procès-verbal est signé par le président ou le membre, qui en remplissait les fonctions le jour où le compte rendu a été rédigé, ainsi que par un des secrétaires.

ART. 52. Avant de commencer la délibération sur les questions portées à l'ordre du jour, le président donnera connaissance à l'assemblée des documents qui auraient été remis ou envoyés pour lui être communiqués.

ART. 53. Les documents destinés à être communiqués au Sénat sont remis au président. Le Sénat, s'il le juge opportun, peut en ordonner l'impression.

ART. 54. Aucun membre ne peut porter la parole sans l'autorisation préalable du président.

Tout membre qui, ayant obtenu cette autorisation, veut parler, prendra la place réservée à cet effet.

Un membre peut toutefois parler debout et restant à sa place si le président lui en accorde la permission.

ART. 55. Les noms des sénateurs qui auront demandé l'autorisation de porter la parole seront inscrits par les secrétaires par rang d'ordre des demandes.

Avant que le rapport de la commission, à l'examen de laquelle un projet de loi aura été renvoyé, ne soit remis au président du

Sénat, aucun orateur pour ou contre ce projet de loi ne pourra faire inscrire son nom.

ART. 56. Les orateurs inscrits pour la discussion porteront la parole par rang d'ordre ; seulement ceux qui se seraient portés pour et contre parleront à tour de rôle.

Les ministres ou les fonctionnaires supérieurs délégués pour les remplacer ou le membre rapporteur d'un projet de loi en discussion, ne sont point soumis à l'inscription ; ils restent autorisés à prendre la parole chaque fois qu'ils le jugeront opportun pendant le cours de la discussion.

Tout membre du Sénat qui en ferait la demande, est autorisé à prendre la parole pour donner la réplique à et immédiatement après un discours d'un ministre ou du fonctionnaire supérieur le représentant.

ART. 57. Si un membre demande la parole pour une question personnelle provenant du fait de l'affaire en discussion, elle lui sera accordée.

ART. 58. L'orateur ne doit pas s'écarter du sujet de la discussion. Le cas échéant, il est rappelé à la question par le président. La parole n'est pas accordée à un autre membre qui veut parler contre le rappel à la question du président.

Après deux rappels à la question, si l'orateur continue à parler sur des sujets étrangers à la discussion, le président propose au Sénat l'interdiction de la parole à l'orateur sur la question et pour ce jour-là. Sans délibérer et sans recourir au vote nominal ou au scrutin secret, le Sénat statue par debout ou assis, la main levée, sur la proposition du président. Seulement si, de cette façon, il se produit un doute sur l'obtention ou la non-obtention de la majorité, la parole ne peut être alors retirée à l'orateur.

ART. 59. Les interruptions, les personnalités et enfin tous actes portant atteinte à l'ordre et à la régularité des séances sont formellement défendus.

ART. 60. Avant de prononcer la clôture d'une discussion, le Président en réfère à l'Assemblée. La parole n'est alors donnée qu'aux membres qui demanderaient à parler contre la clôture.

La clôture étant mise aux voix, si le Président et les secrétaires constatent une majorité douteuse, on procède à une seconde épreuve.

Les résultats n'étant pas encore concluants, la clôture n'est pas prononcée et la discussion continue.

Si la clôture est adoptée par la majorité, l'autorisation de parler pour ou contre la question, sujet de la discussion, n'est plus accordée aux membres qui la demanderaient. Toutefois elle sera accordée aux membres qui voudront parler sur la forme du vote auquel sera soumise la question à l'ordre du jour.

ART. 64. Les efforts du Président pour apaiser tout bruit ou tumulte qui se produirait pendant les séances du Sénat, étant infructueux, le Président se lèvera et si le tumulte se continuait, il suspendrait momentanément la séance. Ce rappel à l'ordre ne suffisant pas, la suspension des débats sera prolongée pendant une heure de temps. Après cette heure expirée, le Président ouvre de nouveau la séance; le bruit recommençant, il lève tout à fait la séance et renvoie la continuation des débats au lendemain.

ART. 62. Avant la clôture d'une séance, le jour et l'heure de la prochaine réunion ainsi que le programme des questions qui y seront débattues sont votés par l'Assemblée. Après quoi la clôture est prononcée par le Président.

L'heure de la prochaine réunion ainsi que la nomenclature des questions inscrites à l'ordre du jour du lendemain sont affichées à un endroit apparent dans l'intérieur du local spécialement affecté aux membres du Sénat.

TITRE IX.

De rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans les séances.

ART. 63. Tout membre qui troublerait l'ordre et la tranquillité des débats, ou qui enfreindrait les prescriptions du règlement ou se mettrait dans les cas prévus par les articles 58 et 59, sera l'objet d'un premier rappel à l'ordre.

Le rappel à l'ordre consiste à mentionner le nom des membres dont la conduite est contraire au règlement et à l'ordre et à l'inviter à se conformer aux prescriptions du règlement à ce relatif.

Le Président seul rappelle à l'ordre.

L'orateur qui aura dû être l'objet d'un rappel à l'ordre pourra,

en faisant acte de soumission, obtenir la parole pour se disculper devant l'assemblée.

Tout membre qui aurait porté la parole sans y être autorisé, et, de ce fait, rappelé à l'ordre, ne pourra avoir la parole pour entreprendre sa justification qu'à la fin de la séance. Le Président a toutefois la faculté de lui accorder avant cette autorisation.

Si les raisons alléguées par le membre rappelé à l'ordre ne paraissent pas suffisantes au Président, le rappel à l'ordre est prononcé et mentionné au registre des Procès-Verbaux.

ART. 64. La proposition de priver du droit de parler jusqu'à la fin de la séance tout membre qui, après deux rappels à l'ordre, aurait une troisième fois tenu une conduite contraire à l'ordre et au règlement, sera soumise par le Président à l'Assemblée, laquelle par debout ou assis, main levée, statuera sur l'acceptation ou le rejet de cette proposition sans discussion au préalable.

ART. 65. Tout membre du Sénat, qui après s'être vu interdire la parole pour les raisons énoncées à l'article 64, continuerait à tenir une attitude contraire à ses devoirs, qui aurait été trois fois l'objet d'un rappel à l'ordre pendant le courant d'un mois, qui aurait provoqué un tumulte, l'Assemblée étant en séance, qui aurait été le promoteur d'un accord pour empêcher la continuation d'une séance ou enfin qui aurait menacé ou insulté plusieurs autres membres, verra prononcer contre lui la censure.

La censure consiste à rappeler à l'ordre le membre contrevenant au règlement plus le blâme de l'Assemblée à lui signifier publiquement des faits qui l'ont motivé avec insertion au registre des Procès-Verbaux du Sénat.

ART. 66. Tout membre qui, menacé de la censure, n'aurait pas fait acte de soumission, qui aurait poussé à des agissements violents envers un ou plusieurs membres en séance, ou qui se serait porté à quelque action injurieuse pour le Sénat, pour une partie des membres de ce corps, pour le Président ou la Chambre des députés, se verra appliquer la censure avec son éloignement temporaire des séances.

ART. 67. Le membre pour lequel l'éloignement temporaire est prononcé, doit immédiatement quitter la salle des délibérations. Il lui est interdit de reprendre son siège pendant trois séances consécutives.

ART. 68. Soit la censure simple, soit la censure avec l'éloignement temporaire, sont votées par l'Assemblée, par debout ou assis, sur la proposition du Président et sans discussion préalable. Avant le vote, le membre du Sénat menacé desdites pénalités ou un de ses collègues en son nom, ont le droit de prendre la parole pour sa justification. La décision de l'Assemblée relativement à l'application de la censure, avec ou sans éloignement temporaire du membre censuré, est inscrite dans tous ses détails au registre des Procès-Verbaux du Sénat.

En cas de crime ou de délit commis par un membre dans l'enceinte du Sénat, le Président suspend immédiatement et provisoirement les délibérations en voie de cours pour donner connaissance du fait à l'Assemblée.

Sur l'ordre du Président, le membre inculqué de crime ou de délit est amené dans les bureaux de la présidence où il est invité par les membres-secrétaires du Sénat à donner les explications voulues sur le fait. Celles-ci sont consignées dans un Procès-Verbal qui est envoyé au Grand-Vézetat pour les fins que de raison.

TITRE X.

De la police intérieure du Sénat.

ART. 69. Le choix et l'exécution des mesures destinées à protéger l'ordre et la sécurité du Sénat font partie des devoirs du Président.

ART. 70. La police intérieure est exercée par le Président au nom du Sénat.

ART. 71. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

A l'exception des ministres en fonctions ou fonctionnaires qu'ils délègueraient en vertu de l'art. 24, et des membres de la Chambre des députés invités à se présenter au Sénat, personne ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des délibérations du Sénat.

TITRE XI.

Des rapports du Sénat avec la Chambre des Députés.

ART. 72. Tout projet de loi soumis par la Chambre des députés

tés à l'Assemblée est sur son acceptation définitive, envoyé au Grand-Vézirat.

ART. 73. Si un projet de loi était retourné à la Chambre des Députés pour y être amendé, ce corps de l'Etat pourra réclamer à ce qu'une commission soit nommée par le Sénat pour réviser avec elles les termes de l'amendement. La rédaction du rapport à adresser à l'assemblée du Sénat résumant les délibérations et les résultats obtenus sur l'entente à intervenir incombe à la commission qui aura été nommée spécialement pour le cas.

ARTICLE SPÉCIAL.

ART. 74. La durée des fonctions du Président, du vice-président et des secrétaires du Sénat élus pour la première fois en vertu des prescriptions de ce règlement, cessera le 4^{er} novembre de l'année 1293.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Date de l'Iradé Impérial)

Le 29 Rebiul-Ahir 1294—1 Mai 1293.

CHAPITRE I.

*Nomination du président et des secrétaires provisoires.
Vérification des pouvoirs.*

ARTICLE 1^{er}. A l'ouverture de la première séance de chaque session, le plus âgé des députés présents occupe provisoirement le fauteuil du président, jusqu'à ce que l'élection du président, et des vice-présidents, soit confirmée par un Iradé Impérial; les fonctions des secrétaires sont remplies provisoirement par les deux plus jeunes députés. A l'absence du président provisoire, le plus âgé parmi les membres présents remplit ces fonctions; dans le cas où l'un des secrétaires provisoires serait absenté, il est remplacé par le plus jeune député présent.

ART. 2. Après l'installation du président et des secrétaires provisoires, on procède par la voie du sort à la division de la

Chambre en cinq bureaux qui sont appelés *premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième bureau*.

ART. 3. Dans le cas où tous les députés sont élus pour la première fois, on procède immédiatement après la formation des bureaux, à la répartition, par ordre numérique, des procès-verbaux d'élection des députés. Ces procès-verbaux sont distribués, par le président par la voie du sort, aux bureaux pour y être examinés. Cependant les procès-verbaux d'un député ne pouvant être examinés par le bureau dont ce député fait partie, ils seront remis par la voie du sort à un autre bureau. Si une partie seulement des députés aura été nouvellement élue, on procède d'abord à l'élection des candidats aux postes du président et des vice-présidents, et à celle des secrétaires conformément aux dispositions du neuvième article; ensuite les procès-verbaux de ces députés sont envoyés aux bureaux par la voie du sort. Ces procès-verbaux et les autres documents y relatifs sont examinés par des commissions formées dans chaque bureau par la voie du sort et composées de cinq membres. A un de ces membres est chargé de dresser le rapport contenant le résultat de ces examens. Aussi, l'adresse qui sera faite par la Chambre au discours du trône lu chaque année à l'ouverture de cette Chambre, devra-t-il être présentée dans cinq jours à S. M. Impériale.

ART. 4. Les rapports de la vérification des procès-verbaux d'élection seront remis au président, et lecture en sera donnée en assemblée générale de la Chambre. Si après la lecture des rapports aura été décidé à la majorité des voix que l'élection a eu lieu conformément aux dispositions de la loi, le Président proclame le nom des députés dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Si le rapport conclut à l'invalidation, la discussion sur l'admission ou non d'un député ne peut avoir lieu le jour même de la lecture du rapport en assemblée générale.

ART. 5 Les députés dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes.

Toutefois tout député dont le rapport sur les procès-verbaux de son élection est encore discuté par la Chambre, perd provisoirement les droits que jouissent les autres membres.

Le député non validé ne vote sur son admission ni dans les bureaux, ni en assemblée générale.

ART. 6. Si la Chambre décide la non-admission d'un député,

un rapport est dressé expliquant les motifs de l'annulation de son élection et ordonnant une nouvelle élection. Ce rapport est soumis par le Président au grand Vézirat.

ART. 7. Quand les pouvoirs des deux tiers des membres de la Chambre ont été vérifiés, il peut être procédé à l'élection des candidats aux postes du président et des vice-présidents. Jusqu'à ce que l'élection de ces derniers ait été confirmée par Iradé Impérial, on doit continuer à la vérification des pouvoirs des autres membres.

CHAPITRE II.

Election et nomination du président, des vice-présidents et des secrétaires.

ART. 8. Le bureau de la Chambre se compose d'un président, de deux vice-présidents, de quatre secrétaires, dont deux au moins doivent siéger à tour de rôle, pendant les séances, et des rois employés (questeurs), chargé du service et de la comptabilité intérieure de la Chambre.

ART. 9. On élit trois candidats pour chacun des postes du président, du 1^{er} vice-président et du 2^{me} vice-président. Cette élection a lieu au scrutin secret et séparément pour chacune de ces fonctions.

Si au premier tour de scrutin séparé la majorité absolue n'est pas obtenue, on procède de nouveau au scrutin secret; s'il n'y a pas encore la majorité absolue, on vote pour les six personnes qui auront gagné une majorité relative. Les trois personnes qui dans cette troisième et dernière fois du scrutin secret auront obtenue une majorité soit absolue, soit relative, sont nommés candidats.

S'il y a égalité des suffrages, la nomination est faite par la voie du sort.

Des scrutateurs tirés au sort parmi les membres présents dépouillent le scrutin, et le président provisoire en proclame le résultat.

ART. 10. Il est dressé un rapport contenant les noms des candidats aux postes du président et des vice-présidents; ce rapport est remis par le président provisoire au Grand Vézirat. Aussitôt après la communication à la Chambre par le Grand Vézirat de

l'Ordre Impérial qui confirme l'élection du président et des vice-présidents, ceux-ci prendront possession de leur poste.

ART. 11. Après l'élection des candidats aux postes du président et des vice-présidents, on procède à l'élection des secrétaires, conformément aux dispositions de l'art. 9. Ceux-ci prennent possession de leurs fonctions en même temps que le président et les vice-présidents.

ART. 12. Le président, les vice-présidents et les secrétaires restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

CHAPITRE III.

Mode de formation des bureaux et des commissions.

Leurs attributions.

ART. 13. Les bureaux formés conformément à l'art. 2, se renouvellent chaque deux mois. Chacun de ces bureaux élit son président et son secrétaire, conformément aux dispositions de l'article 9.

ART. 14. Les bureaux ne peuvent procéder à aucun vote que si la moitié des membres est présente. Les discussions dans les bureaux doivent se faire conformément aux ordres du jour arrêtés par l'assemblée générale. Il est tenu procès-verbal des délibérations de chaque séance: ce procès-verbal mentionne le nom des membres présents.

ART. 15. La discussion dans les bureaux ne peut s'ouvrir, sauf le cas d'urgence déclarée par l'assemblée générale, qu'un jour au moins après la distribution des projets et des propositions.

ART. 16. Des commissions composées des membres des bureaux sont formées, chargées de l'examen des projets et documents présentés à la Chambre.

Toutes les commissions sont composées de cinq membres (un membre de chaque bureau).

Cependant suivant la nature des projets qui sont à examiner, l'assemblée générale peut décider que les commissions seront de dix ou de quinze membres.

ART. 17. Tout bureau, avant la nomination du membre qui sera fourni de sa part pour siéger dans la commission chargée d

l'examen des projets et des documents, commencera la discussion préliminaire de ces projets; à la fin des discussions, l'élection du membre à nommer est faite conformément à l'art. 9.

ART. 18. L'élection en assemblée générale des membres des commissions chargées de l'examen des projets et documents renvoyés aux bureaux, cette élection faite sur la demande d'un des membres, a lieu sur la décision de l'assemblée générale et conformément aux dispositions de l'art. 9.

ART. 19. Les projets et propositions présentées à la Chambre sont renvoyés à la commission chargée de l'examen d'autres projets relatifs à la même affaire.

ART. 20. A chaque renouvellement des bureaux qui se fait à chaque deux mois, il est nommé deux commissions composées de dix membres chacune. L'une est chargée d'examiner les projets présentés par un ou plusieurs députés, et l'autre commission est chargée de l'examen des pétitions présentées à la Chambre.

ART. 21. Une autre commission de quinze membres pris parmi les membres des bureaux est formée pour examiner le projet de loi du Budget annuel. Le projet de loi sur le total définitif des recettes et des dépenses et tous les projets de loi qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes ou les dépenses de l'Etat sont renvoyés à l'examen de cette commission.

ART. 22. Après l'élection des membres d'une commission, on procède à la nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un rapporteur chargé de rendre compte du résultat des travaux de la commission. L'élection du président, du secrétaire et du rapporteur est opérée conformément aux dispositions de l'art. 9.

Le procès-verbal de chaque séance d'une commission mentionne le nom des membres présents. Chaque membre est tenu, aussitôt son entrée à la commission, de se faire inscrire sur un registre spécial de présence.

ART. 23. Le rapport de chaque commission est remis au président en séance publique; il en est donnée lecture si la Chambre le décide.

Ce rapport est imprimé et distribué à tous les députés un jour au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclarée par la Chambre.

ART. 24. Aucun membre de la Chambre faisant partie de deux

commissions, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une de deux premières ayant terminé des travaux ait remis son rapport.

ART. 25. Le président envoie aux bureaux et commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés. Après le vote des projets donné en assemblée générale, ces documents restent déposés aux Archives de la Chambre.

CHAPITRE IV.

Projets de loi.—Amendements.

ART. 26. Les projets de loi présentés à la Chambre par le grand Vézirat sont lus en séance publique, quand leur lecture aura été demandée par les membres de la Chambre.

Le président fait imprimer ces projets avec l'exposé des motifs, et les distribue aux membres; ces projets sont transmis aux bureaux par le président ou renvoyés à une commission déjà existante.

ART. 27. Toute proposition pour une nouvelle loi ou pour la modification des lois établies proposition faite au gouvernement par un ou plusieurs députés doit être formulée par écrit et précédée d'un exposé des motifs. Cet exposé est remis au président. On en donne lecture en séance publique et on procède, par scrutin, à la prise en considération ou au rejet de cette proposition.

Si la Chambre conclut à la prise en considération, cette proposition est renvoyée à la commission mentionnée dans l'art. 20.

Après la lecture du rapport de la commission en assemblée générale, et la discussion de ce rapport par la Chambre, on procède au scrutin. Et si la majorité décide la prise en considération de cette proposition, un rapport est adressé au grand Vézirat demandant le renvoi de cette proposition au Conseil d'État qui rédigera le projet y relatif.

ART. 28. Les propositions pour amendement d'une loi, rejetées à la majorité des voix par la Chambre, ne peuvent être représentées avant deux mois au moins à partir du jour de leur rejet.

CHAPITRE V.

Interpellations aux Ministres.

ART. 29. Tout député qui veut faire des interpellations aux Ministres, sur un objet quelconque, en doit remettre la demande avec un exposé des motifs au président; il est donné lecture de cette demande à la Chambre, et avant d'entrer à la discussion, on soumet l'admission ou non de cette demande au vote de la Chambre. Si la proposition est admise à la majorité des voix, la Chambre fixe le jour où l'interpellation sera faite.

Une invitation signée par le président et mentionnant l'objet de l'interpellation à faire est envoyée au Ministre compétent, qui est invité à venir en personne ou d'envoyer le jour fixé à la Chambre un fonctionnaire supérieur de son département.

ART. 30. Si le ministre qui sera invité vient en personne, ou s'il est représenté à la Chambre par un fonctionnaire supérieur de son Ministère, on fait l'interpellation en séance publique. Le député qui a posé la question a le droit de repliquer le premier à la réponse donnée par les Ministres; les autres députés auront ensuite la parole.

ART. 31. Après les explications données par le Ministre ou par son représentant, et la réponse y donnée par le député qui a fait l'interpellation, on décide à la majorité des voix si les explications données sur la sus-dite question sont suffisantes ou non. Si un député propose de mentionner les motifs de l'interpellation, un rapport est dressé la-dessus et remis au président; si l'on ne veut pas mentionner ces motifs, on soumet la question au vote de la Chambre.

CHAPITRE VI.

Plainte contre les Ministres.

ART. 32. Si un ou plusieurs députés vont formuler des plaintes contre un Ministre sur sa conduite dans les limites des attributions de la Chambre, en remettent leur plainte écrite au président.

Cette plainte est lue en séance publique; on désigne ensuite, à la

majorité des voix, le bureau où elle sera renvoyée; trois jours au plus après la déposition de la plainte, le président doit la renvoyer à ce bureau. Le bureau après en avoir fait l'examen et obtenu toutes les renseignements nécessaires, la Chambre décide par la majorité des voix si la plainte déposée est digne d'être examinée et discutée. La décision de la Chambre est lue en séance publique; et si la présence du ministre accusé à la Chambre est crû nécessaire, il y est invité; la Chambre après avoir entendu les explications que ce Ministre ou le fonctionnaire de son département auront données, soumet la question au vote; si la décision en question de la Chambre est admise à la majorité absolue des deux tiers des membres présents, le rapport demandant la mise en jugement de l'accusé est rédigé et soumis par le président au grand Vézirat.

CHAPITRE VII.

Discussion en assemblée générale des projets de loi.

ART. 33. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, n'est voté définitivement qu'après deux délibérations à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours.

ART. 34. Les amendements qu'un ou plusieurs députés veulent proposer, indiquent l'article de loi auquel ils se rapportent et ils sont remis par écrit entre les mains du président qui les transmet à la Commission.

Si l'amendement, après avoir été développé en assemblée générale par le député qui l'a proposé, n'est appuyé par aucun des membres présents, cet amendement est rejeté par la Chambre.

ART. 35. Tout amendement présenté et non soumis au vote dans le cours de la séance, est imprimé et distribué aux membres avant la séance suivante.

ART. 36. Les amendements présentés après la clôture de la première délibération doivent être communiqué à la commission chargée de l'examen du projet de loi y relatif. Ces amendements, imprimés, sont distribués aux membres avant l'ouverture de la seconde délibération.

ART. 37. Les amendements proposés dans le cours des deux délibérations doivent être renvoyés à la commission à laquelle ils se rapportent, si le rapporteur de cette commission le demande.

ART. 37. Les amendements proposés dans le cours des deux délibérations doivent être renvoyés à la commission à laquelle ils se rapportent, si le rapporteur de cette commission le demande.

ART. 38. Les amendements présentés dans le cours de la seconde délibération sont sommairement motivés par leurs auteurs. Les membres de la commission peuvent seuls répondre aux auteurs de l'amendement. La Chambre décide si elle les prend en considération. Dans le cas où elle décidera de les prendre en considération, ils sont renvoyés à l'examen de la commission. Cependant ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.

ART. 39. Ceux qui proposent des amendements ont le droit d'être entendus dans la Commission, s'ils en font la demande.

ART. 40. Dans le cas du renvoi d'un projet à la commission, le droit d'amendement des articles de ce projet peut s'exercer conformément aux règles précédentes.

ART. 41. Après le dépôt et la distribution du rapport de la commission, la Chambre fixe le jour de la discussion. La première délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi. Quand cette discussion est close, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Si la Chambre décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet n'est pas adopté. Dans le cas contraire, la discussion continue sur chaque article du projet et sur les amendements qui s'y rattachent; la Chambre décide ensuite si elle entend passer à la seconde délibération.

ART. 42. Dans les cours de la seconde délibération, il est procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rattachent; avant le vote définitif du projet, tout député a le droit de présenter des considérations générales sur l'adoption ou sur le rejet du projet.

ART. 43. Les prescriptions relatives aux deux délibérations ne s'appliquent pas aux lois d'intérêt local; pour le vote de ces lois une seule délibération suffit, et elle a lieu tant pour la discussion des projets de loi que pour celle des amendements suivant les formes déterminées au Chapitre IX, pour les cas où l'urgence a été déclarée. Les amendements et les articles additionnels proposés dans le cours de la discussion, sont soumis aux formalités prescrites par l'art. 38.

CHAPITRE VIII.

Des pétitions.

ART. 44. Les pétitions adressées à la Chambre doivent porter la signature des pétitionnaires, et indiquer la demeure du signataire ou de l'un d'eux, si elles sont revêtues de plusieurs signatures.

Les pétitionnaires doivent être considérés comme plaignants.

Les pétitions doivent être adressées au président de la Chambre.

Elles peuvent également être déposées par un député qui fait mention dans sa pétition, que celle-ci a été déposée par son entremise, et signe cette mention.

La pétition apportée ou transmise d'une réunion du peuple ne pourra être reçue par le président, et aucun député ne pourra présenter cette pétition au président.

ART. 45. Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle spécial contenant le numéro d'ordre de la pétition et d'indication sommaire de l'objet de la pétition. Le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire et le nom du député qui aura déposée la pétition sont indiqués dans ce rôle.

ART. 46. Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées par le président à la Commission des pétitions.

Néanmoins, les pétitions relatives à un projet soumis déjà à l'examen d'une autre Commission, sont directement renvoyées à cette Commission par le président de la Chambre.

Tout député pourra prendre communication des pétitions déposées à une Commission, en s'adressant au président de cette commission.

ART. 47. La Commission des pétitions après examen de chaque pétition les divise en trois catégories; 1° les pétitions qui doivent être renvoyées à un Ministre; 2° celles que la commission juge devoir être renvoyées à un Ministre et soumises ensuite à l'examen de la Chambre; 3° celles qu'elle ne juge pas devoir être renvoyées à un Ministre, et soumises à cet examen. S'il aura été constaté que le pétitionnaire pour une affaire personnelle ne s'est d'abord adressé aux employés compétents du gouvernement ou à l'autorité dont dépendent ces employés, la demande qu'il a déposée lui est retournée. La résolution adoptée à l'égard d'une pétition, et le nu-

méro d'ordre qui lui est donné, doivent être communiqués par écrit au pétitionnaire.

ART. 48. Un feuillet est dressé chaque semaine mentionnant le numéro d'ordre des pétitions renvoyées à la commission des pétitions, le nom et le domicile des pétitionnaires, l'indication sommaire de l'objet des pétitions et la résolution adoptée par la Commission avec le résumé succinct des motifs.

Toutefois si la commission à l'unanimité de ses membres présents l'a décidé, peut inscrire sur ce feuillet seulement le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure de son auteur avec indication de la résolution adoptée.

ART. 49. La commission des pétitions fait chaque semaine un rapport contenant le résultat des résolutions prises sur les pétitions qui lui ont été renvoyées. Ce rapport est lu en séance publique. La mise en discussion des pétitions est soumise au vote.

ART. 50. Si dans un délai de quinze jours au plus le Ministre, auquel une pétition a été adressée, n'envoie pas la réponse, le président rappellera par écrit au Ministre l'attente de la réponse.

CHAPITRE IX.

De la déclaration d'urgence.

ART. 51. Lors de la présentation d'un projet de loi ou du rapport d'une proposition, l'urgence peut être demandée par écrit par un Ministre, ou par l'auteur de la proposition ou enfin par tout membre de la Chambre. La demande, ayant pour objet de faire déclarer l'urgence, est précédée d'un exposé des motifs.

ART. 52. Si la Chambre, consultée, décide à donner suite à la demande d'urgence, le projet de loi ou la proposition est renvoyée à une commission déjà formée, et s'il n'y a pas une pareille commission, aux bureaux. Ce projet de loi ou la proposition est discutée immédiatement et avant les autres projets qui ne sont pas urgents.

ART. 53. Les projets de loi et les propositions en faveur desquelles la déclaration d'urgence a été prononcée ne sont soumis qu'à une seule délibération.

Cette délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet ou de la proposition. Ensuite le président consulte les membres de la

Chambre s'ils entendent passer à la discussion des articles. Si la Chambre ne consenté pas de passer à la discussion des articles, le projet ou la proposition est rejetée. En cas contraire, la discussion continue et porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

ART. 54. Si la Chambre s'est prononcée contre l'urgence, le projet ou la proposition est discutée et votée dans les formes ordinaires.

ART. 55. L'auteur d'amendements et d'articles additionnels proposés dans le cours de la discussion expose sommairement les motifs de la proposition. Cette proposition est renvoyée à l'examen de la commission compétente, si un ministre ou le rapporteur le demande. Si ce renvoi n'est pas demandé, la Chambre après avoir entendu les considérations du rapporteur décide si elle prend les projets en considération; dans ce cas, ils vont renvoyés à l'examen de la Commission.

ART. 56. Après le vote des articles d'un projet ou d'une proposition, il est procédé au vote sur l'ensemble de la proposition. Avant ce dernier vote, tout député peut faire des considérations générales pour l'adoption ou le rejet de la proposition. Si la Chambre, avant de voter sur l'ensemble, décide la revision et la correction du projet ou de la proposition, elle peut renvoyer ces projets à la commission pour y être corrigés. Ce renvoi est de droit, si la commission le demande. Après le renvoi des projets à la commission, celle-ci présente à la Chambre ces projets corrigés. Lecture en est donnée à la Chambre et la discussion qui s'ouvre porte exclusivement sur la rédaction.

CHAPITRE X.

Mode des votations.

ART. 57. Les questions soumises à la discussion de la Chambre sont adoptées ou rejetées à la majorité des voix par les trois manières suivantes; 1^o par un signe particulier, 2^o par l'appel nominal et 3^o au scrutin secret. Le signe particulier consiste dans le debout ou l'assis avec la main levée.

L'appel nominal a lieu, ainsi qu'il est spécifié à l'art. 61, par remise de bulletins imprimés portant les noms des membres votants.

Le vote au scrutin secret a lieu conformément aux dispositions de l'art. 68.

ART. 58. Dans toutes les questions, sauf toutefois les exceptions prévues par les art. 59 et 63, le vote absolu se constate par debout ou par assis. Le président et les secrétaires sont chargés de constater le résultat de vote. S'ils décident que la majorité est douteuse, on procède à un nouveau vote. Si le résultat du second vote n'est pas plus concluant que le premier, on procède au vote public par l'appel nominal.

Aucun membre ne peut obtenir la parole pendant le premier et le second vote et entre celui-ci et le vote par l'appel nominal.

ART. 59. L'appel nominal a lieu; 1° Dans le cas de doute sur la majorité de deux votes préalables, ainsi qu'il est dit à l'article 58; 2° lorsqu'il s'agit des projets de loi de finance. On peut aussi la réclamer pour tous les autres cas. Sont exceptés les questions du rappel aux dispositions du règlement intérieur, de refus de la parole et des blâmes à infliger à un des membres de la Chambre. La Chambre fera connaître, dans ces cas, sa décision, par le vote debout ou assis.

ART. 60. La demande du scrutin public par l'appel nominal doit être faite au moins par quinze membres; mais après une épreuve douteuse par assis et debout, un seul membre suffit pour avoir recours au scrutin public. Les noms des membres votants pour ou contre dans une question lors du vote par l'appel nominal sont insérés dans le Journal Officiel.

ART. 61. Le vote par l'appel nominal a lieu comme suit : Les députés occupent leurs places respectives; les huissiers présentent à eux les urnes ainsi que deux bulletins de vote portant le nom du député auquel ils sont donnés, l'un blanc exprimant l'adoption et l'autre rouge la non-adoption. Le député en prend et dépose son bulletin dans l'urne. Cette opération accomplie, le président prononce la clôture du scrutin et ordonne aux huissiers de déposer les urnes sur son bureau. Les secrétaires font le dépouillement des bulletins de votes contenus dans les urnes, en les comptant séparément et en les inscrivant. Le président proclame ensuite le résultat obtenu.

ART. 62. Etant décidé de procéder au vote par l'appel nominal, si l'on aurait demandé son remplacement par le vote au scrutin

secret, ce vote ne peut avoir lieu que sur l'avis de la majorité de la Chambre. La différence entre le vote au scrutin secret et le vote par l'appel nominal consiste dans ce que les députés reçoivent, au lieu des bulletins blancs et rouges, des boules blanches et noires dont une est jetée par eux dans l'urne placée sur le bureau du président; la boule restée entre leurs mains est déposée dans l'urne du contrôle. La boule blanche signifie un vote affirmatif et la boule noire un vote négatif. Les secrétaires déposent les boules trouvées dans les urnes sur un plateau, séparent les blanches et les noires et en font le dénombrement publiquement, après quoi le président proclame le résultat du vote.

ART. 63. Avant de commencer le dépoillement d'un vote public ou secret, si l'on réclamait l'appel des membres présents, la Chambre décide cette question à la majorité des voix et sans aucune discussion. Un secrétaire donne lecture par rang d'ordre des noms des membres présents et souligne ces noms au registre sur le signe indiquant que le membre est présent.

ART. 64. Tous les systèmes de vote mentionnés dans le présent règlement peuvent être pratiqués en secret, soit en assemblée générale, soit dans les bureaux et les commissions. Pour les votes qui ont lieu en assemblée générale, chaque député tient un bulletin de vote contenant le nom ou les noms des candidats du votant. Ce bulletin, renfermé dans une enveloppe non cachetée, est déposé par le député dans l'urne se trouvant sur le bureau.

Les bulletins de vote sont divisés en plusieurs masses. Les secrétaires ouvrent une à une les urnes et inscrivent les noms portés sur ces bulletins. Le résultat du vote est ensuite proclamé par le président.

ART. 65. L'avis de la Chambre sur l'inopportunité de la discussion d'une question, peut être toujours demandé. La majorité décide sur l'adoption ou le rejet de la demande. Mais dans toute question, qui n'est pas d'urgence, l'inopportunité de la discussion n'est pas soumise aux voix qu'après le rapport de la commission où cette question a été renvoyée.

ART. 66. Lorsqu'on fait une proposition ayant trait à l'abandon de la discussion d'un article pour passer à un autre, ou à la priorité de distinction à accorder à une question, ou enfin au rappel au règlement intérieur, la discussion en voie de cours est sus-

pendue, pour recourir à la décision de la majorité sur cette proposition. Toutefois, lorsqu'un membre avait pris la parole, la proposition faite par un autre ne peut être soumise au vote avant que le premier orateur n'ait achevé son discours.

ART. 67. Les amendements proposés pendant la discussion d'une question et concernant cette question, sont soumis aux voix de la majorité. En cas de rejet, on soumet au vote la question principale.

ART. 68. Si une question soumise à la discussion renferme deux propositions, on peut séparer ces propositions et les soumettre en suite au vote, si cela est demandé.

ART. 69. Les projets de loi sont votés par articles.

Les tableaux annexés à la loi du budget sont votés par chapitres. Après l'adoption ou le rejet, à la majorité des voix, des articles votés un à un d'un projet de loi, on procède au vote du projet sur son ensemble.

ART. 70. On ne peut pas entrer en discussion si le moitié des membres de la Chambre plus un ne sont pas présents.

Toutes les questions, sauf les cas où la majorité des deux tiers est requise, sont décidées à la majorité absolue des membres présents. Lors d'un vote, la moitié des membres plus un doivent être présents. Dans le cas d'égalité des voix, celle du président compte pour deux. Lorsque le président et les secrétaires ont des soupçons sur le nombre des membres présents, on procède à l'appel nominal des membres. Si la moitié des membres de la Chambre plus un au moins, étant présents, la majorité absolue n'est pas obtenue dans un vote, la décision sur l'affaire en discussion est renvoyée à la séance suivante.

ART. 71. La plainte contre un Ministre et la proposition pour la mise en accusation d'un Sénateur et d'un député ne peuvent être admises que par une majorité absolue réunissant les deux tiers des membres présents.

Toute proposition relative à une modification de la Constitution ne peut être acceptée que par un vote donnant une majorité au moins des deux tiers de tous les membres de la Chambre.

ART. 72. Le résultat d'un vote d'adoption ou de rejet dans toute question délibérée dans la Chambre est proclamé par le président en ces termes: «La Chambre a adopté» ou «La Chambre n'a pas adopté».

CHAPITRE XI.

Mode de procéder dans les délibérations de la Chambre.

ART. 73. Le président ouvre la séance les jours de discussion. Il dirige les débats; il fait observer les dispositions du règlement intérieur et il maintient l'ordre.

ART. 74. Les secrétaires surveillent la rédaction des comptes-rendus de la Chambre.

A l'ouverture de chaque séance, un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal adopté par la Chambre est signé par celui qui a présidé la séance où le procès-verbal a été rédigé et par deux secrétaires au moins.

ART. 75. Avant de passer à la discussion des questions portées sur l'ordre du jour, le président donne connaissance à la Chambre des documents qui auraient été déposés ou envoyés pour lui être communiqués.

ART. 76. Les documents qui seront communiqués à la Chambre, sont remis au président. La Chambre en ordonne l'impression, si elle le juge opportun.

ART. 77. Aucun membre de la Chambre ne peut parler dans l'autorisation préalable du président. Le député qui, ayant obtenu cette autorisation, veut parler, il doit parler à la tribune; il peut aussi parler debout à sa place si le président lui en accorde la permission.

L'orateur doit parler en s'adressant au président.

ART. 78. Les secrétaires inscrivent, suivant l'ordre de leurs demandes, les noms des députés, qui auront demandé la parole.

S'il s'agit de délibérer sur un projet de loi, aucun orateur pour ou contre ce projet ne pourra inscrire son nom qu'après le dépôt au président du rapport de la Commission chargée de l'examen de ce projet.

ART. 79. Les orateurs inscrits sur la discussion parleront par rang d'ordre; mais ceux qui se seraient portés pour ou contre parleront à tour de rôle.

Les ministres, les fonctionnaires supérieurs délégués pour les remplacer et les membres rapporteurs d'un projet de loi en cours

de discussion ne sont pas assujétis au tour d'inscription; ils restent autorisés à parler, quand ils le jugeront opportun, pendant le cours de discussion.

Après le discours d'un Ministre ou d'un fonctionnaire supérieur le représentant, tout député qui en ferait la demande est autorisé à prendre la parole pour donner la réplique à une interpellation et à toute autre question.

ART. 80. La parole est accordée à tout député qui en aura fait la demande pour une question personnelle.

ART. 81. L'orateur ne doit s'écarter du sujet de la question; s'il s'en écarte, le président l'y rappelle.

La parole ne peut être accordée à un autre membre qui veut parler sur le rappel à la question du président.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président propose à la Chambre l'interdiction de la parole à l'orateur, sur la question et pour ce jour-là. La décision a lieu, sans délibérer et sans recourir au vote nominal, ou au scrutin secret, mais par debout ou assis, la main levée. Seulement, en cas de doute sur l'obtention ou la non-obtention de la majorité, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

ART. 82. Toute interruption, toute personnalité et enfin tout acte portant atteinte à l'ordre des séances sont formellement défendus.

ART. 83. Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte la Chambre. La parole n'est alors accordée qu'aux membres qui demanderaient à parler contre la clôture.

La clôture étant mise aux voix, si le président et les secrétaires constatent une majorité douteuse, on procède à une seconde épreuve. Si les résultats ne sont pas encore concluants, la discussion continue. La clôture prononcée à la majorité des voix, la parole pour ou contre la question en cours de discussion n'est pas accordée aux membres qui la demanderaient. Toutefois elle est accordée à tous ceux qui voudront parler sur la forme de la position de la question.

ART. 84. Si les discussions de la Chambre deviennent tumultueuses et si le Président ne peut pas calmer la séance, il se lève. Si le tumulte continue, le président annonce qu'il va suspendre momentanément la séance. Si le calme ne se rétablit pas encore

il suspend la séance publique pour une heure et les députés se retirent dans leurs bureaux respectifs. L'heure étant expirée, le président ouvre de nouveau la séance; mais si le tumulte renaît, il lève la séance et la renvoie au lendemain.

ART. 85. Sur la proposition d'un Ministre ou des quinze députés, la Chambre peut décider de se réunir en séance secrète.

Les demandes pour une séance secrète doivent être remises au président; l'auditoire est invité de quitter la salle des séances. La décision pour la réunion en séance secrète est prise à la majorité des voix.

Les noms des députés qui auront demandé la séance secrète sont insérés au procès-verbal. Si la question qui a donné lieu à la séance secrète a été résolue, le président propose à la Chambre la reprise des discussions en séance publique. La décision en est prise à la majorité des voix.

ART. 86. Avant la clôture d'une séance, le jour, l'heure et l'objet de la discussion de la prochaine séance, sont votés par la Chambre. Après quoi, le président en prononce la clôture.

L'heure de la prochaine séance et la nomenclature des questions qui y seront débattues sont affichées à un endroit dans l'intérieur du local destiné spécialement aux membres de la Chambre. Cet ordre du jour est aussi publié dans le Journal Officiel.

ART. 87. Les compte-rendus des séances de la Chambre sont publiés dans le Journal Officiel.

CHAPITRE VII.

Des congés accordés aux députés.

ART. 88. Tout député qui doit quitter la Capitale, pour quels motifs que ça soit, doit obtenir un congé de la Chambre.

Mais en cas d'urgence, le président, après avoir pris en considération le rapport que le pétitionnaire doit lui remettre et dans lequel il expose les motifs qui nécessitent son absence, peut lui accorder un congé, en rendant ensuite compte à la Chambre.

Tout député absent sans congé et celui qui prolonge son absence au delà du terme du congé qui lui a été accordé, perdront leur indemnité pendant tout le temps de leur absence injustifiable.

Le député qui pendant six séances consécutives ne viendrait pas

soit à l'assemblée générale, soit aux bureaux, soit aux Commissions, est considéré comme absent sans congé. Ce député, à défaut des motifs valables qui justifient son absence, est inscrit nominale-ment au Journal Officiel, comme absent sans congé.

CHAPITRE XIII.

De la discipline dans les séances.

ART. 89. Les peines applicables aux membres de la Chambre pour les questions concernant leurs fonctions sont: 1^o Le rappel à l'ordre; 2^o La censure; 3^o L'exclusion temporaire du lieu des séances.

ART. 90. Tout député qui troublerait l'ordre et la tranquillité des débats ou qui enfreindrait les prescriptions du règlement en se mettant dans les cas prévus par le 81^{me} article ou de toute autre manière est l'objet d'un premier rappel à l'ordre.

Le président seul rappelle à l'ordre; Si l'orateur qui aura dû être l'objet d'un rappel à l'ordre, fait acte de soumission et demande se justifier, la parole lui est accordée.

Tout député qui aurait porté la parole sans y être autorisé et, de ce fait, serait rappelé à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance; le président a toutefois la faculté de lui accorder avant cette autorisation.

Si les raisons alléguées par le membre rappelé à l'ordre pour sa justification ne paraissent pas suffisantes par le président, le rappel à l'ordre est maintenu et mentionné au registre des Procès-Verbaux.

ART. 91. Lorsqu'un orateur a été rappelé à l'ordre deux fois dans une même séance, si une troisième fois tient une conduite contraire à l'ordre, le président propose à la Chambre de lui interdire la parole pour le reste de la séance. La Chambre prononce sur l'acceptation ou le rejet de cette proposition par debout ou assis, sans débats.

La censure consiste à rappeler à l'ordre tout député contrevenant au règlement et à lui signifier publiquement le blâme de la Chambre pour les faits qui l'ont motivé avec insertion dans le procès-verbal de la séance.

ART. 92. La censure est prononcée contre:

Tout député qui, après avoir encouru l'interdiction, mentionnée dans l'art. 91, ne sera pas rentré dans le devoir;

Tout député qui, pendant l'espace de trente jours, aura été, dans trois séances différentes, l'objet d'un rappel à l'ordre;

Tout député qui aurait provoqué un tumulte dans la Chambre;

Tout député qui aurait été le promoteur d'une ligne pour empêcher la continuation d'une séance;

Tout député qui aurait adressé à plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

ART. 93. La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances est prononcée contre:

Tout député qui, condamné à la peine de la censure, n'aurait pas fait acte de soumission;

Tout député qui aurait poussé à des agissements violents un ou plusieurs membres en séance publique;

Tout député qui se serait porté à quelque action injurieuse envers la Chambre ou une partie de cette Assemblée ou son Président.

Tout député qui aurait dit des paroles offensantes envers le Sénat.

ART. 94. Tout député contre lequel l'exclusion temporaire a été prononcée doit immédiatement quitter la salle des délibérations. Il lui est interdit de reprendre son siège pendant les trois séances suivantes.

ART. 95. La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont votées par la Chambre, sans débats, par debout ou assis, sur la proposition du président.

Avant le vote le député, contre qui l'un ou l'autre de ces pénalités est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre, en son nom, un de ses collègues.

La décision de la Chambre prononçant soit la censure simple, soit la censure avec exclusion temporaire, est inscrite dans tous ses détails au Procès-Verbal.

ART. 96. Si un crime ou un délit est commis par un député dans l'enceinte de la Chambre, toute délibération est immédiatement et provisoirement suspendue. Le président porte le fait à la connaissance de la Chambre.

Sur l'ordre du président, le député inculpé de crime ou de délit est invité à se rendre dans le cabinet de la présidence, où il est

tenu de donner, en présence des secrétaires de la Chambre, les explications voulues.

Un procès-verbal est dressé qui est envoyé au grand Vézirat pour les fins que de raison.

CHAPITRE XIV.

De la Police intérieure de la Chambre.

ART. 97. Le choix et l'exécution des mesures destinées à protéger la sécurité de la Chambre font partie des devoirs du président.

ART. 98. La police est exercée au nom de la Chambre, par le président.

ART. 99. Personne ne peut sous aucun prétexte s'introduire dans l'enceinte où siègent les députés.

ART. 100. Pendant tout le cours des séances de la Chambre, l'auditoire doit se tenir assis et en silence. Toute personne de l'auditoire qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ sur l'ordre du président du lieu destiné à l'auditoire par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Tout individu qui par sa conduite aurait troublé les délibérations de l'Assemblée devient l'objet d'une plainte qui est adressée sans délai à l'autorité compétente.

CHAPITRE XV.

Des rapports de la Chambre des Députés avec le Sénat.

ART. 101. Tout projet de loi soumis à la Chambre, est, aussitôt après son acceptation définitive, transmis directement par le président de la Chambre au président du Sénat.

ART. 102. Si un projet de loi voté par la Chambre était retourné par le Sénat à la Chambre pour y être amendé, une Commission est nommée à cet effet.

Cette commission s'est réunie avec une Commission nommée par le Sénat.

Un membre de la Chambre peut proposer de décider sur les termes de l'amendement demandé.

Quand la Chambre y donne sa décision, les pouvoirs à cet effet

sont donnés soit à la Commission qui a fait le rapport sur le projet soit à une nouvelle Commission élue dans les bureaux.

Si les deux Commissions s'entendent sur les termes de l'amendement, la Commission nommée par la Chambre des Députés fait un rapport qu'elle soumet à cette Assemblée.

La Chambre des députés délibère sur la nouvelle rédaction.

CHAPITRE XVI.

Dispositions diverses.

ART. 103. Les membres qui représenteront la Chambre des Députés dans une cérémonie officielle sont désignés par la voie du sort. Le nombre des membres qui composeront ces députations est déterminé par la Chambre. Le président et deux secrétaires font partie de ces députations.

ART. 104. Les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se demettre de ses fonctions.

La démission donnée par un député avant la vérification de ses pouvoirs n'empêche pas la Chambre de procéder à cette vérification.

Les démissions écrites des députés sont transmises par le Président au grand Vézirat.

ART. 105. Les articles de ce règlement relatifs à l'élection du Président et à la vérification des pouvoirs des députés sont mis en vigueur à partir du 1^{er} Novembre 1293.

MEMBRES

DE LA PREMIÈRE SESSION

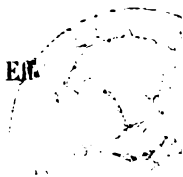
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AHMED VÉFIK PACHA *Président.*

CHÉÏH BAHAEDDIN EFFENDI *Vice-président.*

OUANES EFFENDI HOUDAVERDIJADÉ *Vice-président.*

		Décorations	
Députés d'Andrinople	}	CHÉRIF BEY	Médj. 3 ^{me} classe
		RIFAAT EFFENDI	,, 4 ^{me} ,,
		RASSIM BEY	
		ROUPEN EFFENDI	,, ,, ,,
		YORGHAKI EFFENDI	,, ,, ,,
		HUSNI BEY	,, ,, ,,
		ATHINODOROS EFFENDI PANAYOTAKI DJIRITOGLOU EFFENDI	
Députés d'Adana	}	(COSANLI MOUSTAPHA EFFENDI	
		(KIRKOR EFFENDI	
		(KIAJIM BEY	
Députés d'Erzeroum	}	AHMED MOUHTAR EFFENDI	
		HAMAJESB EFFENDI	
		HADJI RAOUF BEY	
		DANIEL EFFENDI	
Députés de Scu- tari d'Albanie	}	SAMI BEY	
		YOUSSEUF EFFENDI	
		ANGHELI EFFENDI	,, 5 ^{me} ,,
		PHILIPPE EFFENDI	
Députés d'Angora	}	SOULÉÏMAN REFIK EFFENDI	,, 4 ^{me} ,,
		MIKÉ EFFENDI	
		APDI BEY	
Députés d'Aïdin	}	Yéni Chehirlijadé HADJI AHMED EFF.	
		HADJI MEHMED EFFENDI	
		RAGHIB BEY	
		YANAKO EFFENDI	



Députés de Bagdad	{	ABDOUL-RAHMAN VASFI BEY ABDOUL-RAJAK EFFENDI MENAÏM EFFENDI	
		MOURAT BEY	Medj. 5 ^{me} classe
		FEHIM EFFENDI	„ „ „
		MEÏMED BEY	„ 4 ^{me} „
Députés de Bosnie et d'Herzégovine	{	PETRAKI EFFENDI YAVER EFFENDI MAROUCHIK YOUJEF EFFENDI IBRAHIM EFFENDI ALI EFFENDI ISTEFAN EFFENDI SAYA EFFENDI	„ 5 ^{me} „
Députés de l'Archipel et de Chypre	{	NOURI EFFENDI ZAFIRAKI EFFENDI HADJI VASSIL EFFENDI NICOLAKI EFFENDI KYBRISLI MEHMED BEY	
Députés de Hedjaz	{	AHMED EFFENDI ABDOULLAH EFFENDI	
Députés de Halep	{	SAADI EFFENDI NAFI EFFENDI MANOUK EFFENDI HUSNI EFFENDI	
Députés de Brouse	{	CHEÏH BAHAEDDIN EFFENDI RIZA EFFENDI PAVLIDI EFFENDI SAHAK EFFENDI	„ 4 ^{me} „
Députés de Constantinople	{	AHMED VEFIK PACHA SEBOUH EFFENDI OHANES EFFENDI HOYDAVERDIJADÉ AHMED HILMI EFFENDI VASSILAKI EFFENDI HASSAN FEHMI EFFENDI ADJIMAN EFFENDI HADJI AHMED EFFENDI HADJI AHMED EFFENDI NICOLAKI SOULIDI EFFENDI	

Députés de Diarbékir	{	HADJI MESSOUD EFFENDI HAFIZ MAHMOUD EFFENDI OUSSEB EFFENDI	
Députés de Salonique et de Monastir	{	TAHIR PACHA MICHALAKI BEY IBRAHIM NAMIK BEY ISMAÏL RASSIH BEY AVRAM EFFENDI STEFAN TATIS EFFENDI PAPASOGLOY VASSILAKI EFFENDI HADJI SOULÉÏMAN EFFENDI RIFAAT BEY DIMITRI EFFENDI YORKI EFFENDI	Medj. 4 ^{me} classe
Députés de Syrie	{	HUSSEÏN EFFENDI NICOLAKI NAKACH EFFENDI HALID EFFENDI NICOLAKI NOFEL BEY YOUSSEUF ZIA EFFENDI	
Députés de Sivaz	{	MEHMED ALI EFFENDI HADJI AHMED BEY AGOP EFFENDI	
Députés de Tri- poli de Barbaric	{	MOUSTAPHA HAMEDANI EFFENDI SOULÉÏMAN KAPOUDAN EFFENDI	,, , , ,
Députés de Trébizonde	{	HADJI EMIN EFFENDI ALI EFFENDI YORGHAKI CARVOUNIDI EFFENDI	
Député du Danube	{	ALICH PACHA NOURI BEY DIMITRAKI BEY CHAKIR EFFENDI STEFANAKI EFFENDI PETRAKI EFFENDI	,, 3 ^{me} ,, ,, 5 ^{me} ,,
Députés de Castamoulie	{	SALIM EFFENDI HADJI MOUSTAPHA BEY	
Députés de Conia	{	TCHÉLÉBI HUSSEÏN EFFENDI FASSIH EFFENDI SYMBONAKI EFFENDI	

Députés
de Coesova
et de Sophia

{ CHEHSOUVAR BEY
ZAHARIA EFFENDI
SOULÉIMAN BEY
FÉIZI EFFENDI
PETCHO EFFENDI

Medj. 5^{me} classe
,, 3^{me} ,,
,, 5^{me} ,,

Député de Crète: HALIL EFFENDI

Députés
de Janina

{ NICOLAS TCHANAKA EFFENDI
MOUSTAPHA BEY
ALI NAKI BEY
ALKIBIADI EFFENDI LIAMBÉY
ARGHYRI KANDARDJI EFFENDI
VEISSEL BEY

Députés
de Yemen

{ CHÉIH ALI EFFENDI
SÉID MEHMED EFFENDI

RÈGLEMENT DE LA GARDE CIVIQUE.

TITRE I^{er}.

Des dispositions organiques.

ART. 1^{er}. Sous la dénomination de Garde Civique (Asakiri-Mulkié), une nouvelle catégorie de troupes militaires est créée en outre des forces militaires déjà existantes de l'empire et divisées en *nizams* (réguliers), *rédifs* (réserve et Landwehr) et *mustahfiz* (landsturm).

ART. 2. Le service est obligatoire dans la garde civique pour tous ceux qui, ayant accompli leur dix-septième année, n'ont pas encore figuré sur le rôle de la conscription, et pour ceux dont les noms ne sont pas sortis au sort.

Est facultatif le service dans la garde civique pour tous ceux qui ont dépassé l'âge de 40 à 45 ans, limite extrême de l'âge fixé pour le service militaire dans les classes de *mustahfiz*.

ART. 3. Doivent quitter les rangs de la garde civique, tous ceux qui, par le tirage au sort, font partie de l'armée régulière ou qui appartiennent aux classes de *rédifs* et de *mustahfiz*.

ART. 4. Sont exempts du service dans la garde civique: 1^o Les Augustes Membres de la famille impériale; 2^o Les ministres du cabinet; 3^o Les sénateurs et les députés dont le mandat n'est pas expiré.

Un règlement intérieur spécial déterminera les degrés d'exemption par les fonctionnaires civils et les *ulémas*.

Sont exempts de fait, tous ceux qu'un examen préalable aura fait reconnaître comme non aptes au service militaire, par suite d'infirmités ou de maladies physiques.

ART. 5. La garde civique a pour mission permanente de défendre la patrie en danger, de maintenir provisoirement l'ordre et la tranquillité publique menacées, dans le cas d'absence ou d'insuffisance de forces régulières et jusqu'à l'arrivée de celles-ci.

Par conséquent les gardes civiques doivent répondre à l'appel du gouvernement; en quelque temps qu'il se produise, se concentrer et accourir immédiatement sous les armes.

Dès que les motifs extraordinaires qui nécessiteront la mobili-

sation auraient cessé d'exister, la garde civique sera autorisée à se licencier.

ART. 6. Ainsi qu'il ressort de l'article précédent, la garde civique a pour unique mission de veiller à la sécurité intérieure ; toutefois, seront autorisés à faire partie des armées en campagne ceux de ses membres qui en émettraient le désir. Dans ce cas, ils devront produire un certificat des autorités locales constatant que le porteur de ce document n'appartient pas à la classe des *rédifs* ou à celle des *mustahfiz* et qu'il n'est ni réfractaire ni déserteur.

Les gardes civiques demandant à être envoyés à la guerre, devront absolument être en pouvoir de former un bataillon, et, s'il y avait lieu, voire même un régiment. En cas contraire, ils seront incorporés dans les bataillons de *nizams*, de *rédifs* et de *mustahfiz*, suivant les dispositions du mode relaté à l'article 8 ci-après.

ART. 7. Le gouvernement peut mobiliser les corps de la garde civique quand et en telle quantité qu'il le jugera nécessaire.

Un *Irade* impérial, sur la proposition du gouvernement, peut licencier la garde civique à tout moment, en tout ou en partie, selon les nécessités.

TITRE II.

De l'organisation militaire de la Garde Civique.

ART. 8. Dans chaque *vilayet*, il est formé une ou plusieurs divisions de la Garde Civique. La Capitale et sa banlieue seront considérées comme un *vilayet*.

Dans chaque division, la brigade est composée de trois et au maximum de cinq régiments ; le régiment de trois ou au plus de quatre bataillons et le bataillon de dix compagnies fortes chacune de soixante à cent hommes.

ART. 9. Les divisions sont commandées chacune par un *férik* (général de division) ; chaque brigade, par un *mir-liva* (général de brigade) qui prendront le titre de : *généraux de division ou de brigade de la garde civique*.

Les cadres des régiments et des bataillons de la garde civique sont ainsi composés :

Régiment : — 3 ou 4 commandants par régiment.

3 ou 4 adjudants,

1 porte-drapeau,
2 médecins,
2 chirurgiens.

Bataillon : — 1 colonel.
1 lieutenant-colonel.

Compagnie : — 1 capitaine,
1 lieutenant,
1 sergent-major,
1 sergent-fourrier,
4 sergents,
8 caporaux.

ART. 10. Le commandement général de la garde civique est confié à un *muchir* ou à un *férik* (général de division), qui aura le titre de : *Commandant en chef de la garde civique*.

Il est assimilé aux *muchirs* du corps d'armée et reste sous la dépendance du ministère de la guerre.

L'élection des officiers et la collation des grades sont pratiquées conformément aux dispositions du règlement militaire.

ART. 11. Les cadres des officiers supérieurs et subalternes sont choisis dans le sein de la garde civique même. Toutefois, jusqu'à ce que les gardes civiques puissent fournir des officiers aptes à en remplir les fonctions, comme aussi dans le cas où la nécessité s'en ferait sentir, les cadres seront remplis par des officiers de l'armée régulière.

ART. 12. Pendant le temps que la garde civique restera sous les drapeaux, la comptabilité sera confiée à un corps d'intendance dont les membres porteront le titre d'employés d'administration. Les officiers supérieurs et subalternes n'auront aucune ingérence dans les affaires de cette intendance.

Cette administration se composera d'un contrôleur-général, d'un chef-comptable, et du nombre reconnu nécessaire de comptables, plus d'un *vesnedar* (trésorier) et d'un préposé aux effets d'équipements.

Le contrôleur-général est attaché à la division, le chef comptable au régiment et les comptables aux bataillons, les trésoriers et les préposés aux effets d'équipement sont aussi attachés aux bataillons.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 43. Les gardes civiques sont purement et simplement assimilés aux autres citoyens pendant le temps qu'ils ne sont pas sous les drapeaux. A partir du moment où, conformément à l'art. 5, ils sont appelés sous les armes, ils sont placés sous la juridiction militaire.

ART. 44. Durant le temps où les miliciens sont sous les armes, ils sont astreints en tout point aux règles militaires de la discipline et de la soumission.

Les délits dont ils pourraient se rendre coupables durant ce temps sont jugés et punis d'après les prescriptions du code pénal militaire.

ART. 45. Les miliciens, au moment où ils seront appelés sous les armes, se feront faire un uniforme conforme au modèle qui sera donné par le gouvernement.

Les miliciens s'exerceront pendant quarante jours de chaque année dans les chef-lieux des *cazas*, des *sandjaks* et des *vilayets*.

En cas de guerre, si le gouvernement le croit nécessaire, les miliciens seront tenus de se rendre aux heures et aux lieux fixés par le gouvernement pour les exercices.

Ceux qui, sans égard pour l'appel du gouvernement, ne se présenteraient pas aux lieux des exercices et ne pourraient pas justifier leur absence, seront incorporés dans les bataillons de l'armée active comme de simples recrues, sans que leurs noms soient sortis au tirage au sort.

ART. 46. Pendant tout le temps où les miliciens se trouvent sous les armes, le gouvernement leur fournit des rations de vivres conformément à la règle observée pour l'armée active.

ART. 47. Les armes nécessaires à la milice nationale seront fournies par l'administration spéciale de la milice, suivant les modèles qui seront approuvés et fixés par le gouvernement. Les armes achetées seront envoyées aux autorités locales. Le prix de ces armes sera payé par la population par voie de souscription ou sous forme d'un impôt extraordinaire.

ART. 48. Les armes et les munitions spéciales de la garde ci-

vique seront toujours déposées dans les dépôts des redifs, dans les chefs-lieux des *cazas*, des *sandjaks* et des *vilayets*.

Il est défendu de délivrer les armes aux gardes civiles, à moins d'un ordre officiel émané du gouvernement local et cela dans un cas urgent et extraordinaire.

Dans le cas où des événements se seraient produits dans une localité justifiant l'appel sous les armes de la milice nationale et ne nécessitant pas toutefois l'armement de toute la milice, les autorités civiles de la localité, de concert avec les officiers supérieurs de la milice, fixeront le chiffre des miliciens qui seront appelés.

ART. 20. Dans le cas où il n'y a pas nécessité d'appeler toute la milice sous les armes, la force qui sera armée sera prise dans la classe des miliciens les plus âgés.

ART. 21. Lorsque surgira un événement nécessitant l'appel sous les armes de la garde civile, la délibération et l'exécution des formalités relatives à l'appel et à la réunion des miliciens appartiennent à un conseil spécial, qui sera élu par les conseillers municipaux de la ville. A Constantinople, ces formalités seront accomplies par un conseil qui sera institué au Séraskérat.

Ces conseils en province sont présidés par un des officiers supérieurs de l'armée. En cas d'absence d'officiers dans la localité, la présidence du conseil appartient au plus haut fonctionnaire de l'autorité civile ou au représentant que ce fonctionnaire choisira.

ARTICLE FINAL.

ART. 22. Le drapeau, orné du *Toughra* impérial et des insignes de l'*Osmanic*, que S. M. le Sultan s'est plu à donner à la Garde Civile, est le signe général du ralliement des miliciens.

Par conséquent, ce drapeau ne sortira que lorsque la patrie sera en danger et qu'il y aura nécessité d'appeler sous les armes toute la Garde Civile.

Ce drapeau est gardé dans le Trésor Impérial. Il n'est pas permis d'en changer la forme.

CONSTITUTION DE L'ARMÉE AUXILIAIRE.

ARTICLE 1^{er}. L'armée auxiliaire est composée des habitants qui n'appartiennent pas à la classe des *conscripts*, des *rédijs* et des *Mustéhafiz*. Cette armée sera expédiée sur les champs de bataille et sera placée sous les ordres des commandants du corps d'armée ou de la division militaire.

ART. 2. Les chefs d'entrôlements pour la capitale doivent se présenter à la commission spéciale du Sérackérat afin de faire inscrire leurs noms et le chiffre des soldats qu'ils croient pouvoir enrôler. Après vérification, la commission autorisera ces chefs à commencer l'enrôlement. Lorsqu'ils auront entrôlé 15 à 20 soldats, ils se présenteront à la commission avec leurs hommes pour faire inscrire leurs noms sur un registre spécial. La commission, en attendant le jour de l'appel sous les armes de ces volontaires, leur assignera une coserne où ils pourront s'exercer une fois par jour.

Ces soldats auxiliaires resteront sous les armes et soumises à la loi militaire jusqu'à la fin de la guerre. Ils ne seront licenciés que lorsque les circonstances qui auront nécessité leur enrôlement auront cessé d'exister. Au moment de l'enrôlement, il est rigoureusement défendu de se promener dans les rues, bannières déployées.

ART. 3. Les bataillons d'infanterie et les escadrons de cavalerie de la troupe auxiliaire seront organisés sur le modèle de l'armée régulière. Leurs officiers seront pris parmi eux, ainsi que parmi les officiers de l'armée en retraite ou démissionnaires. Il est permis de nommer comme officiers ceux qui ont servi dans le temps comme sergents et sergents-majors dans l'armée et qui aujourd'hui font partie de la classe de *Mustéhafiz*.

Pour la nomination des officiers, on prendra en considération le nombre des soldats que chacun des chefs a enrôlés. Celui qui aura réuni 50 individus aura droit au grade de *mula-zim*, le grade de *yuzbachi* (capitaine) sera obtenu par l'inscription de 100 volontaires et celui de *col-aghassi* (adjudant-major) par 150 ins-

cription de 300 individus. Enfin ceux qui enrôleront 1000 volontaires seront nommés *binbachis* (major).

La commission délivrera aux officiers ainsi élus un *ilmi-haber* (certificat) tenant lieu de brevet. Ces officiers seront employés suivant la capacité de chacun à tous les services administratifs de leurs bataillons ; quant au commandement de ces bataillons, au moment de l'action, il appartient aux officiers des *nizams* ou des rédifs.

ART. 4. L'enrôlement des soldats auxiliaires dans les provinces aura lieu par les soins des autorités locales et des medjliss. Ces derniers choisiront les chefs qui procéderont à l'inscription des volontaires. Leurs noms et qualités seront inscrits sur un registre spécial. On suivra le même mode que dans la capitale pour la nomination des officiers. Comme dans la capitale, ces soldats auxiliaires seront organisés en bataillons et en compagnies. La commission aura soin de munir les officiers des *ilmihabers* nécessaires.

ART. 5. Aux volontaires qui seront incorporés dans les bataillons et régiments, le gouvernement fournira les armes et l'uniforme. Ceux qui constitueront des bataillons à part sont tenus de fournir à leurs propres frais leur uniforme. Le gouvernement n'accordera à ces derniers que l'armement. Cependant ils recevront, en campagne, des habits chauds, en cas de besoin.

Les cavaliers volontaires doivent se procurer à leurs frais le cheval et l'équipement.

ART. 6. Copie du registre d'immatriculation restera à l'officier de chaque compagnie. A l'arrivée du bataillon au corps auquel il sera attaché, ces registres seront remis au commandant en chef qui désignera un officier pour vérifier la présence dans les rangs des soldats inscrits sur les registres ou procédera lui-même à cette formalité.

ART. 7. A partir du jour de leur départ du lieu d'inscription jusqu'à leur arrivée à la division militaire qui leur aura été désignée, les soldats auxiliaires recevront durant leur trajet, en nature ou en argent, une ration de 300 drames du pain et 20 paras. Une fois incorporés, les simples soldats ainsi que leurs officiers seront soumis au même traitement que les soldats et les officiers de l'armée régulière. Les malades et les blessés seront traités dans les hopitaux militaires, au même titre que les *nizams*.

ART. 8. Les rations journalières seront délivrées contre un *mazbata* (récépissé) constatant le chiffre de l'effectif des soldats. A la fin de chaque mois, il sera dressé un état récapitulatif du nombre des rations délivrées. Les récépissés quotidiens y seront annexés. La solde de ces volontaires sera payée au moyen de *serghis* qui pourront être mis en circulation.

ART. 9. Le devoir de ces auxiliaires étant un des devoirs les plus sacrés : celui de la défense de la patrie, ils doivent être de bonnes mœurs et posséder les qualités voulues. Les gens de mauvais vie, les ivrognes, les joueurs, etc. ne seront pas admis. En tout lieu, et particulièrement en pays ennemi, ils sont tenus d'obéir scrupuleusement aux ordres de leurs officiers et de se conformer en tous points strictement à la discipline militaire. Ils devront respecter et protéger tous ceux qui auront fait leur soumission et spécialement les infirmes, les vieillards, les femmes et les enfants. En un mot, ils doivent toujours être d'une conduite exemplaire. Les contrevenants à ces prescriptions encourront les pénalités édictées par la loi.

ART. 10. La plus parfaite concorde doit régner parmi les soldats qui doivent être soumis à leurs supérieurs. Soldats et officiers, il est de leur devoir de vivre en parfaite harmonie, d'être soumis à leurs supérieurs, et d'exécuter avec promptitude les ordres qui leur seront donnés par ordre hiérarchique.

ART. 11. Depuis leur départ de la localité de leur enrôlement jusqu'à leur arrivée au lieu de destination, les volontaires devront payer de leur argent et de gré à gré avec les vendeurs tous les vivres et objets dont ils auront besoin durant le trajet, sans jamais se porter à des actes de violence et à des vexations. Dans les localités où ils seront logés, il doivent s'abstenir de susciter des querelles ou de se porter à des actes répréhensibles au préjudice de l'honneur et des biens des habitants. Ils doivent, en un mot, ne jamais s'écarter des prescriptions de la morale et de l'humanité. Les officiers sont chargés d'infliger des peines sévères aux contrevenants et de rappeler chaque jour ces recommandations aux soldats. Les officiers ne doivent jamais permettre que leurs ordres ne soient pas exécutés ponctuellement et promptement.

ART. 12. L'armée auxiliaire, pendant tout le temps qu'elle est

sous les armes, sera régie par le code militaire. Les coupables de crime, de délit ou de faute seront jugés par un conseil de guerre et punis d'après la loi militaire.

Des récompenses.

ART. 43. Les volontaires qui se feront distinguer sur les champs de combat recevront en récompense, suivant l'importance du fait méritoire qu'ils auront accompli, la décoration du *Nichan Istihar*, du *Médjidié* ou de l'*Osmanié*. Ces décorations ne seront pas restituées après le décès de leurs propriétaires, mais elles resteront comme un souvenir entre les mains de leurs héritiers.

ART. 44. Des pensions seront accordées aux volontaires blessés et aux familles de ceux qui seront morts sur le champ de bataille. On observera pour cela le règlement y relatif pour l'armée régulière.

FIN DE LA CINQUIÈME PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA CINQUIÈME PARTIE

DE LA

„LÉGISLATION OTTOMANE.“

HATT IMPÉRIAL, promulguant la Constitution Ottomane	Pag.	1
HATT IMPÉRIAL, promulgué à l'occasion de l'avènement au Trône de S.M. le Sultan Abdul-Hamid Han	,,	2
CONSTITUTION OTTOMANE, promulguée le 11/23 Décembre 1876.		
De l'Empire Ottoman... ..	,,	7
Du Droit Public des Ottomanes .	,,	8
Des Ministres	,,	10
Des fonctionnaires publics... ..	,,	12
De l'Assemblée générale... ..	,,	13
Du Sénat... ..	,,	16
De la Chambre des Députés ...	,,	17
Du pouvoir Judiciaire.	,,	19
De la Haute Cour	,,	20
Des finances	,,	21
De l'administration provinciale..	,,	23
Dispositions diverses... ..	,,	24

DROIT ADMINISTRATIF

(Selon le texte Turc de 3^{me} Volume du *Doustour*.)

FIRMAN IMPÉRIAL, concernant les reformes générales	Pag.	26
RÈGLEMENT relatif aux attributions du Conseil exécutif	,,	34
FRAIS DE ROUTE. Décision relativement aux appointements des employés des vilayets, aux frais de route et rétributions journalières à payer aux fonctionnaires permanents et temporaires... ..	,,	35
RÈGLEMENT sur la garantie qui devront donner les fonctionnaires publics... ..	,,	49
INSTRUCTIONS relatives à l'administration générale des vilayets... ..	,,	50
RÈGLEMENT sur l'administration des Communes ...	,,	60

LA JUSTICE.

LETRE VIZIRIELLE concernant le mode du paiement des frais de justice dans les tribunaux civils.	Pag. 65
LOI sur la vente des objets et effets saisis chez les criminels.	,, 66
DECRET VIZIRIEL concernant les biens immeubles des débiteurs.	,, 67
DISPOSITIONS ADDITIONNELLES au 4 ^{er} Art. du Chapitre I du Règlement intérieur de la Haute Cour de Justice.	,, ,,
LETRE VIZIRIELLE concernant le jugement par défaut de ceux qui invités de comparaître ne se présentent pas aux tribunaux civils.	,, 68
ARTICLE 57 du règlement des tribunaux du Chéri ..	,, 69
RÈGLEMENT concernant la nomination des Mouvelas	,, ,,
LETRE VIZIRIELLE sur la fixation des frais de voyage des employés chargés de régler les procès concernant des terrains.	,, 71

Code Pénal.

Article 464—Paragraphe complémentaire à l'art. 417—Article 217—218—219—222.	,, 72-74
Instructions relatives à l'examen des signatures ou des cachets des pièces présentées aux tribunaux civils	,, 74
Décret concernant la vente simulée des biens-vacoufs tant urbains que ruraux	,, 77
Instructions pour la vente des Mulks	,, 78
Procès pour des terrains litigieux.	,, 79
Frais relatifs aux procès rejetés.	,, ,,

Code de Commerce Maritime.

Articles modifiés (3, 38 et 40) et un article additionnel.	,, 80 81
Appendice au règlement d'Idjra-Dzemiéti	,, 82
Instructions aux présidents et aux membres des Divani Temyiz des Vilayets.	,, 83
Instructions relatives à l'élection des membres des conseils et des tribunaux des provinces	,, 85

Procès jugés devant les tribunaux d'arrondissement et de cantons de Constantinople	Pag.	87
Instructions provisoires au tribunal de paix.	„	92
Instructions concernant les attributions de la Commission de l'enquête préliminaire au Ministère de la Police.	„	94
Décret fixant l'espèce de la monnaie à payer pour les sommes adjugées par les tribunaux civils et ceux du Chéri	„	95
Procès en dommages-intérêts découlant des procès jugés par devant les tribunaux du Chéri.	„	96
Lettre concernant la prestation de serment des fondés de pouvoirs des demandeurs.	„	97
Décret sur l'assistance des drogmans dans les délibérations des procès.	„	98
Règlement concernant les avocats des Tribunaux civils	„	99
Tarif des honoraires des avocats munis d'une autorisation d'exercer.	„	109
Rapport concernant l'arrestation des coupables des crimes qui exigent une punition	„	111

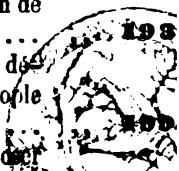
LES FINANCES.

RAPPORT et LOI pour l'inscription au livre de la dette générale et l'emploi 22, 252, 400 médjidiés d'or	„	112
RAPPORT et LOI pour l'inscription au livre de la dette générale 44,000,000 medjidiés d'or	„	116
LOI sur le budget général de l'Empire Ottoman	„	118
CIRCULAIRE touchant la dime des vacoufs fondés par les défenseurs de la loi, et d'autres personnes illustres	„	122
TITRES du nouvel emprunt qui viendraient à être perdus	„	124
RÈGLEMENT sur les dîmes que l'on vend aux enchères à l'exception de la soie, du tabac et des olives	„	125
ADDITION à l'art. 47 du Règlement relatif à l'adjudication des revenus qui sont perçus par des fermiers	„	125
NOUVELLES INSTRUCTIONS concernant la mise en		

vente, l'adjudication et la gestion des dîmes dans les vilayets en général.	Pag. 129
CIRCULAIRE, prescrivant le prélèvement du quart des intérêts annuels à l'occasion de l'héritage de séhims fait par les descendants immédiats du possesseur	,, 156
INSTRUCTIONS relatives aux contrôleurs de contribution	,, 157
INSTRUCTIONS relatives aux fonctions des intendants des Finances, comptables et employés du fisc en général	,, 160
INSTRUCTIONS aux vilayets dont les lois et forêts n'ont point été compris sous une administration régulière	,, 166
INSTRUCTIONS indiquant le procédé à suivre pour donner gratuitement aux paysans la charpente, le bois et le charbon nécessaires, en exécution de l'art. 5 du Règlement des forêts	,, 169
INSTRUCTIONS sur les droits à payer pour le bois et le charbon	,, 172
TAXE à prélever sur la charpente, le bois et le charbon etc	,, 176
INSTRUCTIONS données aux autorités forestières et concernant l'extraction de la résine des forêts de l'Etat	,, 182
TITRES de ceux qui prétendent être possesseurs des forêts.	,, 184

DOUANES.

ORDONNANCE SUPPLÉMENTAIRE au règlement sur le timbre	,, 187
NOTIFICATION concernant le règlement sur le Timbre	,, ,,
NOUVEAU RÈGLEMENT sur les douanes intérieures de l'Empire	,, 189
PERCEPTION en nature des droits de douane sur les marchandises non tarifées ou laissées ad valorem	,, 192
DISPOSITIONS concernant la régie de l'importation de sel étranger	,, 193
RÈGLEMENT relatif au contrôle à exercer sur les débitants de tabac, sujets étrangers, à Constantinople et dans les provinces de l'Empire Ottoman..	,, 199
RÈGLEMENT relatif aux marques et vignettes à apposer	,, 200



sur les enveloppes des cigares et tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère... ..	Pag. 301
RÈGLEMENT concernant le commerce des pétroles et autres matières très inflammables dans les ports de l'Empire... ..	„ 304
NOUVEAU TARIF du Commerce d'importation entre la Sublime Porte et l'Autriche-Hongrie... ..	„ 308
COMMUNICATION concernant l'exemption du droit de douane des instruments mécaniques, pendant 15 ans	„ 324

INSTRUCTION PUBLIQUE et PRESSE.

RÈGLEMENT sur l'impression des livres... ..	Pag. 335
ARTICLE ADDITIONNEL à la loi sur la presse	„ 336
NOTIFICATION pour empêcher la publication ou l'introduction dans l'Empire de livres, brochures ou écrits nuisibles.	„ 337
DECRET VIZIRIEL pour censure des livres dans les douanes	„ 338
RÈGLEMENT de l'Ecole Civile	„ 339
RÈGLEMENT de l'Ecole du Droit.	„ 342

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

PARAGRAPHES SUPPLÉMENTAIRES au 44 et au 108 article du Code de la Propriété Foncière — Article additionnel au même Code	„ 348
NOUVEAU RÈGLEMENT sur la propriété foncière.	„ „
PARAGRAPHE ADDITIONNEL au 6 article du règlement sur le tapous et 20 ^{me} article du même règlement.	„ 350
LOI sur les vacoufs concernant l'extension de la transmission des terres Moussacafat et Mousteghellat..	„ 351
COMMUNICATION relative au même Règlement..	„ 355
RÈGLEMENT sur la délivrance des titres des biens Vacoufs: Moussacafat et Mousteghellat	„ 355
TESKÉRÉ concernant la perception de l'impôt foncier	„ 356
RÈGLEMENT concernant le mode de perception de l'impôt foncier	„ 361
COMMUNICATION sur l'impôt foncier..	„ 365

COMMERCE.

DÉCRET VIZIRIEL réglant les attributions de Commerce et d'agriculture.	Pag. 266
DÉCRET VIZIRIEL concernant la création des chambres de commerce et d'agriculture.	„ 270
NOUVEAU RÉGLEMENT relatif à la vente de la poudre	„ 271

MUNICIPALITÉ.

NOUVEAU RÉGLEMENT sur la location des biens immeubles	„ 279
RÉGLEMENT sur le mode de construction des édifices à élever à Stamboul et sa banlieue.	„ 286
INSTRUCTIONS concernant les Kaikdjis	„ 289
COMMUNICATION concernant le prélèvement de la taxe sur les débit de boisson.	„ 291

RÈGLEMENTS DIVERS.

RÉGLEMENT concernant les attributions du conseil chargé de la gestion des Biens des Orphelins	„ 291
DÉCRET VIZIRIEL sur la rémunération des détenus qui seront employés aux travaux de l'État ou qui auront travaillé pour leur propre compte.	„ 298
DÉCRET VIZIRIEL sur les biens des Moines décédés sans héritiers.	„ 291

PARLEMENT OTTOMAN.

DISCOURS de S. M. à l'ouverture de la 4 ^{er} session du Parlement.	„ 295
DISCOURS de S. M. à l'ouverture de la 2 ^{me} session du Parlement.	„ 303
INSTRUCTIONS concernant le mode d'élection provisoire et pour un an des membres qui doivent composer l'Assemblée Nationale.	„ 306
RÉGLEMENT INTÉRIEUR du Sénat	„ 310
RÉGLEMENT INTÉRIEUR de la Chambre des Députés	„ 326
MEMBRES de la première session de la chambre des Députés.	„ 348
RÉGLEMENT de la Garde civique.	„ 352
CONSTITUTION de l'Armée auxiliaire.	„ 357